

# DECISION

N°01-2018

Objet : Adhésion 2018 à l'Assemblée des Communautés de France (AdCF)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°189-2017 du 14 Décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 al 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion de l'Assemblée des Communautés de France, sise 22 rue Joubert 75009 PARIS,

## DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'Assemblée des Communautés de France.

Article 2 : Le montant de l'adhésion pour l'année 2018 s'élève à 3 867,47 € TTC.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 3 janvier 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTS

# DECISION

N°02-2018

**Objet :** Signature des contrats type papiers et emballages CITEO

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA),

Vu la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papier, signé avec Ecofolio le 27/11/2014,

Vu le contrat existant pour l'action et la performance concernant les emballages, signé avec ECO-Eco-Emballages le 20 juin 2014,

Vu que la société Citeo (SREP SA), issue de la fusion entre Ecofolio et Eco-Emballages, bénéficie, pour la période 2018-2022, à la fois d'un agrément au titre de la filière papiers graphiques et d'un agrément au titre de la filière emballages ménagers.

## DECIDE

**Article 1 :** d'opter pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser Madame la Présidente à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2 :** d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser Madame la Présidente à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 4 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises qui seront retenues.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 janvier 2018

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 11/01/2018  
Reçu en préfecture le 11/01/2018  
Affiché le 11/01/2018  
ID : 073-200041010-20180105-03\_2018D-AU

## DECISION

**N°03-2018**

**Objet :** Conventions relatives à l'exécution de prestations par la Commune de La Rochette au bénéfice de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 Décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment celle de signer des conventions de mutualisation avec les communes pour des prestations de service, des mise à disposition de personnel ou de matériel,

CONSIDERANT que, compte tenu de ses moyens humains, la Communauté de Communes pour satisfaire ses besoins propres a choisi de faire appel à la commune de La Rochette pour des interventions sur le territoire de ladite commune;

CONSIDERANT que la commune de la Rochette assure pour le compte de la communauté de communes de Cœur de Savoie des prestations en lien avec la compétence extrascolaire. Ces prestations sont assurées par un personnel compétent de la commune de La Rochette pour l'intervention duquel la Communauté de communes Cœur de Savoie a donné son accord ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention ci-jointe pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2017 au 07 Juillet 2018.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 Janvier 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

**CONVENTION RELATIVE A L'EXECUTION DE PRESTATIONS  
PAR LA COMMUNE DE LA ROCHETTE  
AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE  
SAVOIE DANS LE CADRE D'UNE ECONOMIE D'ECHELLE  
ET D'UNE MUTUALISATION DES MOYENS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La commune de La Rochette, représentée par Monsieur André DURAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du 15/11/2017 ;

ET

d'une part,

La communauté de communes de Cœur de Savoie, représenté par Madame Béatrice SANTAIS, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du ..... ;

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de la Rochette assure pour le compte de la communauté de communes de Cœur de Savoie des prestations en lien avec la compétence extrascolaire. Ces prestations sont assurées par un personnel compétent de la commune de La Rochette pour l'intervention duquel la communauté de communes de Cœur de Savoie a donné son accord.

**ARTICLE 2 : QUOTITE D'INTERVENTION**

Le salarié rémunéré sur une quotité de 6,3/35<sup>ème</sup> par la commune de la Rochette et intervenant pour le compte de la communauté de communes de Cœur de Savoie consacra 100% de son temps de travail hebdomadaire, aux missions d'entretien des locaux utilisés pour l'exercice de la compétence extrascolaire. Son planning d'intervention est décidé en accord par les deux parties.

**ARTICLE 3 : PRIX DES PRESTATIONS / PAIEMENT**

En contrepartie de la mise à disposition de cet agent, la commune de la Rochette émettra un titre de recettes accompagné d'un état, demandant à la communauté de communes de Cœur de Savoie, le remboursement des frais de personnel occasionnés à cet effet (rémunérations + charges sociales). Seules les indemnités liées au remboursement de frais peuvent être versées directement par la communauté de communes de Cœur de Savoie.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires effectuées pour le compte de la communauté de communes de Cœur de Savoie, elles seront re facturées à la communauté de communes sous forme d'heures complémentaires dans la limite des dispositions légales en vigueur. Au-delà, elles seront refacturées sous forme d'heures supplémentaires.

**ARTICLE 4 : DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet au 01/09/2017.

#### **ARTICLE 5 : DUREE / MODIFICATION**

La présente convention est conclue pour une période allant du 01/09/2017 au 07/07/2017.  
Pendant cette période, la présente convention se substitue à la convention de mise à disposition de Madame Carole DUPART.  
Elle pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par un courrier, en respectant un préavis d'un mois.

Les parties conviennent également que la présente convention pourra faire l'objet d'avenants, notamment en cas de prolongation de la durée de la convention.

#### **ARTICLE 6 : RECOURS**

En cas de difficultés dans l'application des dispositions de la présente convention, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble ne pourra intervenir qu'après épuisement des voies amiables.

La présente convention a été établie en double exemplaire.

Fait à La Rochette, le 16/11/2017.

**Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie**

**La Présidente,**

**Béatrice SANTAIS**

**Pour la Commune de La Rochette,**

**Le Maire,**



**André DURAND**

## DECISION

N°04-2018

**Objet :** Marché pour l'exploitation du haut de quai de la déchetterie intercommunale à Saint Pierre d'Albigny (n°02-2015) - Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°26-2015 en date du 25/03/2015, attribuant le marché pour l'exploitation du haut de quai de la déchetterie intercommunale à Saint Pierre d'Albigny à l'entreprise TRI-VALLEES, située ZA Terre Neuve, Gilly-sur-Isère, BP 202, 73276 ALBERTVILLE CEDEX, pour un montant estimé à 101 768,33 € HT pour 4 ans,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise TRI-VALLEES.

Le présent avenant porte sur l'extension des horaires d'ouverture de la déchetterie de St Pierre d'Albigny à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value mensuelle de 900 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 104 468,33 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 10 janvier 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 23/01/2018  
Reçu en préfecture le 23/01/2018  
Affiché le 23/01/18 n° 2018 - 011  
ID : 073-200041010-20180117-05\_2018D-AU

## DECISION

N°05-2018

**Objet :** Contrat de maintenance logiciel ARPEA

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de Monsieur Philippe MULLER, informaticien indépendant, 103 place du 4 avril 1929 – 38250 SAINT NIZIER DE MOUCHEROTTE,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et Monsieur Philippe MULLER afin d'assurer la maintenance du logiciel « Arpéa » de gestion du transport scolaire.

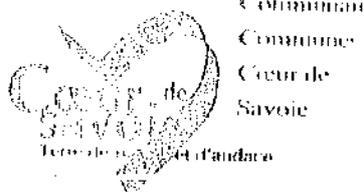
**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le montant annuel de cette prestation s'élève à 590,10 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 janvier 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





Envoyé en préfecture le 23/01/2018  
Reçu en préfecture le 23/01/2018 n° 2018-06  
Affiché le 23/01/18  
ID : 073-200041010-20180108-06\_2018D-AU

## DECISION

N°06-2018

**Objet :** Contrôles sur le réseau de transport scolaire de Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 2.21 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société 2 CTF représenté par Monsieur Fabrice CLAPPIER, auto entrepreneur, domicilié à Coise St Jean Pled Gauthier,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

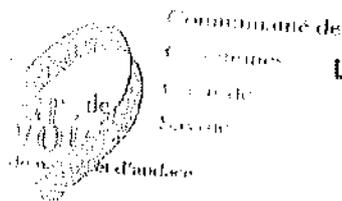
### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et Monsieur Fabrice CLAPPIER afin d'assurer des contrôles sur le réseau de transport scolaire du territoire Cœur de Savoie.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le montant de chaque contrôle réalisé est fixé à 65 €. Le nombre maximum de contrôle est fixé à 100.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 janvier 2018



La Présidente,

Béatrice SANTAIS



**Avenant de cession**

**Marché « Collecte, transport et traitement des déchets dangereux spéciaux  
pour les déchetteries intercommunales de Saint Pierre d'Albigny et  
Chamoux sur Gelon »**

**Lot N°3**

**Marché 2014\_09/F/003**

**ENTRE:**

**COMMUNAUTE DE COMMUNE CŒUR DE SAVOIE**

Place Albert Serraz  
BP40020  
73 802 MONTMELIAN CEDEX

Représentée par Monsieur Béatrice SANTAIS, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après désigné « **Collectivité** »

**Et**

**La Société VALESPACE**, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 928, avenue de la Houille Blanche - Z.I. de Bissy - 73100 CHAMBERY, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 399 619 147,

Représentée par Madame Annelle HANROT, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée : « **VALESPACE** »

**Et**

**La société TRIALP**, Société Anonyme dont le siège social est situé 928 avenue de la Houille Blanche, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 353 525 355,

Représentée par Monsieur Jean-Louis HOFBAUER, agissant en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **TRIALP** »

## PREAMBULE

VALESPACE et la collectivité ont conclu en date du 22/12/2014 un marché de collecte, transport et traitement des déchets dangereux spéciaux pour les déchetteries intercommunales de Saint Pierre d'Albigny et Chamoux sur Gelon (ci-après le « Marché »).

Les prestations objet du marché étaient exécutées par VALESPACE sur un site situé à Chambéry.

TRIALP, associé minoritaire de VALESPACE, a racheté le fonds de commerce déchets dangereux de VALESPACE. Cette dernière et TRIALP ont convenu de la cession du Marché à TRIALP, sous réserve de l'accord de la collectivité.

La collectivité ayant été informé de cette cession et l'acceptant sans réserves, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant au Marché.

## IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

### ARTICLE 1 : CESSION

VALESPACE et la collectivité acceptent que le Marché, ainsi que les droits et obligations attachés à ce dernier, soient transférés à TRIALP, qui accepte à son tour la cession.

Par conséquent, TRIALP se substitue intégralement, à compter du 1/01/2018 et jusqu'au terme du Marché, dans l'ensemble des droits et obligations de VALESPACE au titre du Marché et s'engage sans aucune réserve à respecter toutes les dispositions des dudit Marché.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres clauses du Marché sont inchangées et demeurent applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Le 29/01/2018, à Chambéry

Pour TRIALP

Jean Louis HOFBAUER  
Directeur Général



Pour VALESPACE

Armelie HANROT  
Directrice Générale



Pour la Collectivité

Beatrix Serris  
Présidente  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Toute en valeurs et d'ambitions

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°07-2018

**Objet :** Signature de l'avenant de cession VALESPACE-TRIALP

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu le marché existant relatif à la collecte, au transport et au traitement des déchets dangereux spéciaux pour les déchèteries de Saint Pierre d'Albigny et de Chamoux sur Gelon, signé avec VALESPACE le 01/01/2015 et valable jusqu'au 31/12/2019,

Vu que la société VALESPACE a cédé son activité à la société TRIALP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

### DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant de cession pour le marché de collecte, de transport et de traitement des déchets dangereux spéciaux pour les déchèteries de Saint Pierre d'Albigny et de Chamoux sur Gelon.

**Article 2 :** le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 janvier 2018

La Présidente



Béatrice SANFAIS

Communauté de

Communes

Cœur de Savoie

Savoie

Communauté de

Communes

Cœur de

Savoie

# DECISION

N°08-2018

**Objet :** Contrôle vidéo et essais à Pair des réseaux d'eaux usées et pluviales sur l'extension du Parc d'Activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la consultation des entreprises effectuée le 19/12/2017,

CONSIDERANT que l'offre d'ADTEC CONTROLE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier à l'entreprise suivante la réalisation de la prestation citée en objet :

ADTEC CONTROLE  
10, impasse de la Vavrette  
01250 TOSSIAT

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 8 308,40 € HT (soit 9 970,08 € TTC).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 18 janvier 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°09-2018

**Objet :** Contrats de diagnostic amiante sur le site du Castelet à Villard-Sallet

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-350 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société BUREAU ALPES CONTROLES, située 3 bis Impasse des Prairies, Annecy le Vieux, 74940 ANNECY,

CONSIDERANT que dans le cadre des prestations de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure des contrats ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure des contrats de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société BUREAU ALPES CONTROLES afin de réaliser des diagnostics amiante sur plusieurs bâtiments de l'ensemble Le Castelet à Villard-Sallet.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire de ces prestations s'élève à :

- bâtiment Belledonne : 2 400,00 € HT
- bâtiment Le Château : 2 400,00 € HT
- bâtiment Bauges : 650,00 € HT
- analyse MOLP : 40 € HT par échantillon
- analyse MET : 40 € HT par échantillon

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréllan, le 22 janvier 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



# DECISION

N° 10-2018

**Objet :** Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte de l'infrastructure informatique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 209 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée,

Vu l'offre de la société FOLDER Groupe, située 3 Rue Bouffard Roupé ZAC de Champfeuillet 38500 VOIRON,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier à la société FOLDER Groupe la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du marché pour la refonte de l'infrastructure informatique de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

**Article 2 :** Le prix global de cette prestation, soit un total de 17 jours, s'élève à 12 546 € HT (Option 5 jours comprise).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 janvier 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS

## DECISION

N° 11-2018

**Objet :** Conventions relatives à l'exécution de prestations par la Commune de Montmélián au bénéfice de la Communauté de Communes Cœur de Savoie dans le cadre d'une économie d'échelle et d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 Décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment celle de signer des conventions de mutualisation avec les communes pour des prestations de service, des mise à disposition de personnel ou de matériel,

CONSIDERANT que, compte tenu de ses moyens humains, la Communauté de Communes pour satisfaire ses besoins propres a choisi de faire appel à la commune de Montmélián pour des interventions sur le territoire de ladite commune;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention ci-jointe pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 22 Janvier 2018

La Présidente,



Béatrice SANTS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°12-2018

**Objet :** Marché « Travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité (n°07-2017)  
- Avenant n°1 au lot 2 « Menuiserie »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°90-2017 en date du 06/07/2017, attribuant le marché de travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité, et notamment le lot n°2 « Menuiserie », à l'entreprise DAF MENUISERIE, située 597 Route des Bons Prés 73110 LA CROIX DE LA ROCHE/TE pour un montant de 28 099,78 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°01 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise DAF MENUISERIE.

Le présent avenant porte sur des modifications de travaux (travaux supplémentaires non prévus à non réalisation de travaux prévus).

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une moins-value de 754,37 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 27 345,41 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montrévil, le 22 janvier 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 31/01/2018  
Réçu en préfecture le 31/01/2018  
Affiché le 31/01/2018  
ID : 073-200041016-20180123-13\_2018D-AJ

# DECISION

N°13-2018

**Objet :** Tarifs stage ski - vacances d'hiver 2018

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

Vu la Décision n° 10-2016 du 13 Janvier 2016 portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le service enfance de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Vu la délibération n°189-2017 du Conseil Communautaire, en date du 14 Décembre 2017 et notamment le point n°14 qui donne délégation à Mme la Présidente, pour la durée de son mandat, ainsi qu'en l'absence de cette dernière au Premier Vice-Président, de fixer les tarifs du service enfance-jeunesse des accueils de loisirs de 3 à 17 ans.

Considérant qu'il y a lieu de décider de tarifs spécifiques pour l'activité stage de ski mise en œuvre pendant les vacances d'hiver 2018.

## DECIDE

**ARTICLE 1.-** Les tarifs applicables pour le stage ski, organisé durant les vacances d'hiver 2018 par la Communauté de Communes de Cœur de Savoie sont fixés en fonction de l'activité proposée à :

QUOTIENT FAMILIAL		TARIFS Stage ski - vacances de février 2018
QF n°	Tranche	STAGE SKI 4 jours
1	≤ 350	50 €
2	De 351 à 500	65 €
3	De 501 à 650	80 €
4	De 651 à 850	95 €
5	De 851 à 1 050	110 €
6	De 1 051 à 1350	130 €
7	De 1351 à 1850	150 €
8	De 1851 à 2100	170 €
9	≥ 2 101	190 €
10	Résidents Hors Cœur de Savoie	210 €

**ARTICLE 2 -** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant,  
Le 23 janvier 2018

La Présidente  
Béatrice SANTSIS

Décision N°13-2018

Communauté de Communes  
Cœur de Savoie

## DECISION

N°14-2018

**Objet :** Marché subséquent à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : travaux de bûcheronnage »  
(n°05/11-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Coeur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (les collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la consultation des 4 titulaires de l'accord-cadre n°11-2016 engagée le 18/12/2017,

VU le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Agence départementale de la Savoie  
42 quai Charles Roissard  
73026 CHAMBERY CEDEX

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent est estimé à 10 907,65 € HT, soit 13 089,18 € TTC. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Coeur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, 23 janvier 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Coeur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 31/01/2018  
Reçu en préfecture le 31/01/2018  
Affiché le 31/01/2018  
ID : 073-200041016-20180126-15\_20183-AJ

## DECISION

N° 15-2018

**Objet :** Changement de statut juridique d'un localaire de la pépinière d'entreprises idealpes située sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** D'établir un avenant au bail dérogatoire en date du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif à la location des bureaux 1 et 2 au sein du bâtiment Idealpes situé 777 voie Gallée – Parc d'activités Alpespace – SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec l'Entreprise Individuelle de Mme Sylvie ADAMO-ROSSI, en raison d'un changement de statut juridique du localaire.

**Article 2 :** le PRENEUR est, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à associé unique ADAMO-ROSSI Sylvie en substitution de l'Entreprise Individuelle de Mme Sylvie ADAMO-ROSSI,

**Article 3 :** La durée de location reste inchangée à savoir que le bail se terminera le 31 décembre 2018.

**Article 4 :** Le loyer reste inchangée et se poursuit tel que défini suivant l'échéancier initial.

**Article 5 :** Les autres clauses du bail restent inchangées.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 26 Janvier 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 16-2018

**Objet :** Consultation pour la campagne d'analyse, de recherche et rédaction des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) de la station d'épuration de Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la consultation des entreprises effectuée, le 20/12/2017

CONSIDÉRANT que l'offre d'ALPA GROUPE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à l'entreprise suivante la réalisation de la prestation citée en objet :

ALPA GROUPE  
19 rue Manchon Frères  
76022 ROUEN CEDEX

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 16 100 € HT (soit 19 320 € TTC).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 30 janvier 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de Savoie

## DECISION

N° 17-2018

**Objet :** Elaboration d'un état initial et de notices de gestion pour les mesures compensatoires de zones humides

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 16 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'offre de la société NATURA SCOP est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission d'élaboration d'un état initial et de notices de gestion des mesures compensatoires de zones humides à la société :

NATURA SCOP  
30 AVENUE DE ZELZATE  
07200 AUBENAS

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 12 717,50 € HT, soit 13 974,50 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice Sантаis

## DECISION

N° 18-2018

**Objet :** Maîtrise d'œuvre pour la restauration de zones humides dans le cas des mesures compensatoires de l'extension de la ZAC du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 16 janvier 2018,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TEREO est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration de zones humides dans le cadre des mesures compensatoires de l'extension de la ZAC du Héron avec la société suivante :

TEREO  
427 VOIE THOMAS EDISON  
73800 STE HELENE DU LAC

**Article 2 :** Le montant total de cette prestation s'élève à 8 725,00 € HT, soit 10 470,00 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 1<sup>er</sup> février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTAIS

# DECISION

N° 19-2018

**Objet :** Tarifs activités jeunesse - vacances d'hiver 2018

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

Vu la Décision n°05-2015 du 14 Janvier 2015 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la Décision n°90-2015 du 07 décembre 2015 portant sur la grille tarifaire des accueils de loisirs jeunesse ;

Vu la délibération n°259-2014 du Conseil Communautaire, en date du 18 Décembre 2014 et notamment le point n°14 qui donne délégation à Mme la Présidente, pour la durée de son mandat, ainsi qu'en l'absence de cette dernière au Premier Vice-Président, de fixer les tarifs du service enfance-jeunesse des accueils de loisirs de 3 à 17 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs des activités mises en œuvre par le service jeunesse pour les vacances d'hiver 2018.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les tarifs applicables pour les sorties et activités jeunesse des vacances d'Hiver 2018 sont fixés à :

*Aprem XPTDR, jeux vidéo, sortie luge, jeux de rôle, Handball, aprem crêpes (ejm):*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 1 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Pass'activ', Loup garou/crêpes, réveil zumba, crêpe party, cup cake design, Luge/festival pyrotechnique, patinoire, création fimo, illusions photos:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 2 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Bio spa, bricolage bois luge/jeux artificiels(ejm):*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 3 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Trampo/shopping, Bowling, robotsapiens/planetarium:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 4 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Airboard, boisés ton aprem, journée coconing:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 5 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Luge/ chiens de traîneau, ski nocturne/ repas, ski de rando, ski joering:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 6 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*freride:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 7(voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*PSC1:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 8(voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Nuit en yourte:*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 10 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

**ARTICLE 2** – Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan,

Le 02/02/2018

La Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**Béatrice SANTAIS**

## DECISION

N°20-2018

**Objet :** Marché « Fourniture et livraison de repas » Lot 1 : Repas aux accueils extrascolaires intercommunaux (n°08-2015)

- Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°104-2017 en date du 26/07/2017 relative à l'avenant n°1 au lot 1 du marché « Fourniture et livraison de repas aux accueils extrascolaires intercommunaux » ajoutant un point de livraison au centre de loisirs de Les Marches pour les repas piques-niques de l'été,

CONSIDERANT la nécessité de conserver un point de livraison permanent au centre de loisirs situé sur la commune de Les Marches,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société SA API RESTAURATION située 2 rue Charles Morel 38420 DOMÈNE.

Le présent avenant porte sur l'ajout d'un point de livraison supplémentaire permanent au centre de loisirs de Les Marches.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 15 756 € HT pour la durée restante du marché (jusqu'au 31/08/2019), ce qui porte le montant total du marché à 207 940,50 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 2 février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTS



Envoyé en préfecture le 06/02/2018

Reçu en préfecture le 08/02/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180205-21\_2018D-AU

**Département de la Savoie  
COMMUNE DE CHAMOIX SUR GELON**

**Tél : 04 79 36 40 19**

**Fax : 04 79 36 48 08**

**AVENANT n°2 AU BAIL DU  
10 janvier 2006  
(SIVU Assainissement)**

Entre les soussignés :

Monsieur René AGUETTAZ, Maire, agissant en cette qualité pour le compte de la commune,

Et

Madame Béatrice SANTAIS, Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

Du fait du transfert du SIVU assainissement de la Vallée du Gelon à la Communauté de Communes Cœur de Savoie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le preneur se nommera donc : Communauté de Communes Cœur de Savoie, son siège social sera basé à Montrélian.

Les articles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du bail initial restant inchangés.

Fait à CHAMOIX SUR GELON le 11 janvier 2018.

En triple exemplaires que les parties ont signé après lecture.

Le Preneur,

Le Bailleur,



*Locaux SIVU*



Envoyé en préfecture le 05/02/2018  
Reçu en préfecture le 05/02/2018  
Affiché le 6/02/2018  
ID : 07320004111020180205-21\_2018D-AJ1

## DECISION

N° 21-2018

**Objet :** Changement de preneur au bail du Sivo d'assainissement de la Vallée du Gelon à la Communauté de communes Cœur de Savoie – Avenant n°2 au bail dtu 10/01/2006

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'établir un avenant au bail dérogatoire en date du 10 janvier 2006 relatif à la location d'un local à usage de bureau situé rue des Ecoles – 73390 Chamoux Sur Gelon avec la commune de Chamoux sur Gelon en raison d'un changement de preneur suite à la prise de compétence Assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** le PRENEUR est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes Cœur de Savoie.

**Article 3 :** La durée de location reste inchangée .

**Article 4 :** Le loyer reste inchangée et se poursuit tel que défini suivant l'échéancier initial.

**Article 5 :** Les autres clauses du bail restent inchangées.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián,  
Le 05 février 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



## DECISION

N° 22-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein du centre d'affaires Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°189-2017, en date du 14 décembre 2017, donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

Vu la délibération du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment Uranus,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 11,90 m<sup>2</sup> dans le centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein - FRANCIN (73800) avec l'entreprise « ARKEAWEB », représentée par Monsieur Pascal MILLERS.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et jusqu'au 28 février 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de Cinq mille sept cent vingt-sept euros et cinq cents (5 727,05 €) hors taxes, T.V.A. en sus. Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'avril, mai et juin 2018, soit un montant de 490,89 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige par termes de Cent soixante-trois euros et soixante-trois cents (163,63 €).

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix euros (490 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 13/02/2018

Reçu en préfecture le 13/02/2018

Affiché le

ID : 073-200641010-20180206-22\_20180-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan,  
Le 06 Février 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAÏS

## DECISION

N°23-2018

**Objet :** Marché « Travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité (n°07-2017)  
- Avenant n°1 au lot 3 « Platerie-Peinture »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°90-2017 en date du 06/07/2017, attribuant le marché de travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité, et notamment le lot n°3 « Platerie-Peinture », à l'entreprise BOUDRIGA PEINTURE, située 51 rue Félix Chautemps 73200 ALBERTVILLE pour un montant de 16 020,50 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise BOUDRIGA PEINTURE.

Le présent avenant porte sur des modifications de travaux (travaux supplémentaires non prévus).

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 1 354,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 17 374,50 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 06 février 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

## DECISION

N° 24-2018

**Objet :** Etude et maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une architecture fibre optique sur la ZAC 2 du Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société CPR (CONCEPTION PROJET RESEAUX) est économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour le déploiement d'une architecture fibre optique sur la ZAC 2 du Parc d'activités Alpespace avec la société suivante :

CPR (CONCEPTION PROJET RESEAUX)  
Voie Albert Einstein  
Parc d'activités Alpespace  
73800 FRANCIN

**Article 2 :** Le montant total de cette prestation s'élève à 2 200 € HT, soit 2 640 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Précepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 7 février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTAIS

## DECISION

N° 25-2018

**Objet :** Maîtrise d'œuvre pour la création d'un râtelier sur le canal d'Arbin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 10 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'offre de la société RTM est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour la création d'un râtelier sur le canal d'Arbin avec la société suivante :

RTM de la Savoie  
ONF  
42 quai Charles Roissard  
73026 CHAMBERY CEDEX

**Article 2 :** Le montant total de cette prestation s'élève à 4 950,00 € HT, soit 5 940,00 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 09 février 2018



Communauté de La Présidente,  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 15/02/2018

Reçu en préfecture le 15/02/2018

Affiché le 15/02/2018 8 2018 - 00

ID : 073-200041010-20180214-26\_2018D-AU

## DECISION

N° 26-2018

**Objet :** Mission de défense des intérêts de la Communauté de communes dans l'affaire qui l'oppose aux époux MERMOZ

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 8 février 2018, complétant la délibération n°189-2017 en date du 14 décembre 2017,

Vu le jugement n°1103519 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 4 décembre 2014 condamnant le SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon à indemniser Monsieur et Madame MERMOZ pour le préjudice subi lors de la réalisation de travaux publics,

Vu la requête déposée par les époux MERMOZ le 10 février 2015 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, formant appel partiel du jugement du 4 décembre 2014, contestant le montant de l'indemnité que le SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon (compétent à l'époque) est condamné à leur verser,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à Maître Séverine DERONZIER, Avocat associée de la SELARL Cabinet COMBAZ et Associés, avocat au Barreau de Chambéry, demeurant 351 avenue des Massettes – Immeuble L'Oppidum – 73190 Challes-les-Eaux, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit du SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon, jusqu'à la juridiction de 2<sup>ème</sup> degré ordinaire (Cour Administrative d'Appel) dans cette affaire.

**Article 2 :** Le taux horaire de la prestation s'élève à 250 € H.T, hors frais annexes (frais de dossier, frais de transport...).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 14 février 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,  
  
Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 15/02/2018

Reçu en préfecture le 15/02/2018

Affiché le 15/02/2018

R 2018-40

ID : 073-200041010-20180214-27\_2018D-AU

## DECISION

N° 27-2018

**Objet :** Requête devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon contre l'appel de Monsieur et Madame MERMOZ

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 8 février 2018, complétant la délibération n°189-2017 en date du 14 décembre 2017,

Vu le jugement n°1103519 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 4 décembre 2014 condamnant le SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon à indemniser Monsieur et Madame MERMOZ pour le préjudice subi lors de la réalisation de travaux publics,

Vu la requête déposée par les époux MERMOZ le 10 février 2015 au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, formant appel partiel du jugement du 4 décembre 2014, contestant le montant de l'indemnité que le SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon est condamné à leur verser,

Vu la décision n°26-2018 du 14 février 2018 confiant à Maître Séverine DERONZIER, avocat au Barreau de Chambéry, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit du SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon, jusqu'à la juridiction de 2<sup>ème</sup> degré ordinaire (Cour Administrative d'Appel) dans l'affaire qui l'oppose aux époux MERMOZ,

### DECIDE

**Article 1 :** de charger Maître Séverine DERONZIER, avocat défendant les intérêts de la Communauté de Communes, de s'opposer à la requête en appel des époux MERMOZ, de former un appel incident à l'encontre du jugement du 4 décembre 2014 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble, et de former un appel provoqué à l'encontre de l'Etat Français, Direction Départementale de l'Environnement et de l'Aménagement, en sa qualité de maître d'œuvre des travaux ayant entraîné le préjudice.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 février 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 15/02/2018

Reçu en préfecture le 15/02/2018

Affiché le 15/02/2018 n° 2018-40  
ID : 073-200041010-20180214-28\_20180-AU

## DECISION

N° 28-2018

**Objet :** Mission de défense des intérêts de la Communauté de communes dans l'affaire qui l'oppose aux consorts GORRAZ/JOURDAN

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 8 février 2018, complétant la délibération n°189-2017 en date du 14 décembre 2017,

Vu la saisine du Tribunal d'Instance de Chambéry par les consorts GORRAZ et JOURDAN visant à contester un titre de recette de 4 600 € émis par le SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon, correspondant à la participation au fonctionnement de l'assainissement collectif,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à Maître Séverine DERONZIER, Avocat associée de la SELARL Cabinet COMBAZ et Associés, avocat au Barreau de Chambéry, demeurant 351 avenue des Massettes – Immeuble L'Oppidum – 73190 Challes-les-Eaux, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit du SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon, jusqu'à la juridiction de 2<sup>ème</sup> degré ordinaire (Cour Administrative d'Appel) dans cette affaire.

**Article 2 :** Le taux forfaitaire de la prestation s'élève à 250 € HT, hors frais annexes (frais de dossier, frais de transport...).

Etant donné son implication dans cette affaire, il est convenu que la Commune de Chamousset participera aux frais d'avocat à hauteur de 50%.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 14 février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 15/02/2018

Reçu en préfecture le 15/02/2018

Affiché le 15/02/2018 à 2018-40

ID : 073-200041010-20180214-29\_2018D-AU

## DECISION

N° 29-2018

**Objet :** Requête devant le Tribunal d'Instance de Chambéry contre la requête des consorts GORRAZ et JOURDAN

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 8 février 2018, complétant la délibération n°189-2017 en date du 14 décembre 2017,

Vu la saisine du Tribunal d'Instance de Chambéry par les consorts GORRAZ et JOURDAN visant à contester un titre de recette de 4 600 € émis par le SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon, correspondant à la participation au fonctionnement de l'assainissement collectif,

Vu la décision n°28-2018 du 14 février 2018 confiant à Maître Séverine DERONZIER, avocat au Barreau de Chambéry, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit du SIVU d'Assainissement de la Vallée du Gelon, jusqu'à la juridiction de 2<sup>ème</sup> degré ordinaire (Cour Administrative d'Appel) dans l'affaire qui l'oppose aux consorts GORRAZ et JOURDAN,

### DECIDE

**Article 1 :** de charger Maître Séverine DERONZIER, avocat défendant les intérêts de la Communauté de Communes, de s'opposer à la requête des consorts GORRAZ et JOURDAN en déposant une requête devant le Tribunal d'Instance de Chambéry.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 19/02/2018  
Reçu en préfecture le 19/02/2018  
Affiché le 19/02/2018  
ID : 073-200041010-20180215-30\_20180-AU

## DECISION

N° 30-2018

**Objet :** Mise à disposition d'un bureau à temps partagé au sein de la Pyramide située sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°189-2017, en date du 14 décembre 2017, donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention tripartite de mise à disposition d'un bureau à temps partagé de 16,60 m<sup>2</sup> dans le bâtiment La Pyramide, situé Parc d'activités Alpespace – 61 voie J-F Champollion – FRANCIN (73800) avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie, représentée par Bruno GASTINNE, son président et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie, représentée par André MOLLARD, son président.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie pour une durée de 12 mois, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie gracieusement à raison d'une demi-journée par semaine (chaque Lundi matin).

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;  
Ces charges seront refacturées trimestriellement à chaque organisme consulaire employeur.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 février 2018

La Présidente,  
Béatrice SANTAIS

PO  
X



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 19/02/2018  
Reçu en préfecture le 19/02/2018  
Affiché le 19/02/2018  
ID : 073-200041010-20180215-30\_2018D-AU

---

## Convention de mise à disposition de bureau

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°189-2017, en date du 14 décembre 2017 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la décision n° 30-2018 du 15/02/2018 autorisant la Présidente à signer la présente convention

**Entre les soussignés :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2012,

Vu la décision n° 30-2018 du 15/02/18 autorisant la Présidente à signer la présente convention

ci-après dénommé « le Propriétaire »,

**et**

**La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie (CMA 73)**

Organisme Consulaire identifié sous le numéro SIREN 187 320 015

Sise : 7, rue ronde - 73024 Chambéry Cedex

Représentée par : André MOLLARD, en qualité de Président,

**La Chambre de Commerce et Industrie de la Savoie (CCI 73)**

Organisme Consulaire identifié sous le numéro SIREN 187 330 014

Sise : 5, rue Salteur – 73024 CHAMBERY CEDEX

Représentée par : Bruno GASTINNE, en qualité de Président,

ci-après dénommées ensemble « le Preneur »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

La CMA 73 et la CCI 73 gèrent ensemble le fonctionnement de la plateforme « Initiative Savoie Nivolet-Cœur de Savoie » qui agit sur le territoire regroupant les communautés d'agglomérations de Grand Lac, de Grand Chambéry et la communauté de communes Cœur de Savoie.

Les missions de la plateforme « Initiative Savoie Nivolet - Cœur de Savoie » sont principalement d'attribuer, à travers ses comités d'agrément, des prêts d'honneur aux créateurs et repreneurs d'entreprise du territoire désigné ci-dessus, d'en assurer le suivi et de coordonner le parrainage de la jeune entreprise.

Actuellement, deux personnes effectuent cette mission pour l'Association, l'une étant une salariée de la CMA 73, l'autre de la CCI 73.

Dans son optique de développement et de mise à disposition de services dédiés aux créateurs d'entreprises, la Communauté de communes Cœur de Savoie est disposée à mettre à la disposition de ces chargées de mission un bureau afin de proposer des temps réguliers de permanence.

**C'EST POURQUOI LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION ET DESTINATION DES LOCAUX :**

Dans les locaux sis « La Pyramide - 61, voie Champollion - Parc d'activités Alpespace - 73800 FRANCIN

est convenue la mise à disposition d'un bureau ayant les caractéristiques suivantes :

Bureau de 16,60 m<sup>2</sup> situé dans le hall de La Pyramide, à côté du bureau d'accueil, dont l'aménagement permet le travail de deux personnes recevant un public réduit (rendez-vous, sans-session collective).

Le parking attenant au bâtiment étant un parking communautaire, il est accessible tant pour les salariées que les personnes reçues en rendez-vous.

#### **MATERIELS MIS A DISPOSITION :**

1 bureau de travail avec 1 bloc tiroir et 1 poubelle  
1 siège de travail et 1 siège visiteur  
1 armoire  
1 ordinateur partagé  
1 connexion internet très haut débit,  
1 accès photocopieur permettant également d'effectuer des scans de documents.

Il est ici entendu que les salariées recevront chacune un code d'accès personnel et qu'une refacturation des photocopies au prix coutant sera réalisée une fois par trimestre à chaque organisme consulaire employeur.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Il est d'ores et déjà prévu que la mise à disposition aurait lieu chaque LUNDI matin.

En fonction du volume des demandes, une deuxième demi-journée de mise à disposition pourra être convenue entre les parties, par avenant aux présentes et ce dans le cas où un autre jour serait encore disponible.

Cependant cette durée sera immédiatement révisable en cas de suspension de l'activité de l'Association INITIATIVE SAVOIE.

Pour les besoins de la communauté de communes Cœur de Savoie, cette présente mise à disposition peut être dénoncée, par le Propriétaire, mois par mois, avec un préavis de 1 mois.

### **ARTICLE 3 - ASSURANCE :**

La CMA 73 déclare être assurée par la MAAF, contrat n°173136887 M 001 pour l'ensemble de ses activités.

La CCI 73 déclare être assurée par le contrat régional des CCI, signé avec Gras Savoie pour l'ensemble de ses activités.

La communauté de communes Cœur de Savoie déclare être assurée par ALLIANZ contrat n°55997413 au titre du bâtiment et par PNAS contrat n° 45.332.238/CC au titre la Responsabilité Civile.

### **ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS :**

Le Propriétaire s'engage à fournir un local utilisable (et, en période froide, chauffé) durant toute la période de mise à disposition, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le Preneur s'engage à rendre un local propre dans des conditions normales d'utilisation.

### **ARTICLE 5 – ACCORD DE GRATUITE**

La mise à disposition objet des présentes est effectuée à titre gratuit au titre de la politique de soutien à la création d'entreprise du territoire.

Resterons à la charge du preneur les éventuels frais de photocopies tels que mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 6 – DONNEES PERSONNELLES :**

Si dans le cadre de l'utilisation du bureau (organisation, planning...) des renseignements et fichiers informatiques étaient transmis, les parties s'engagent à respecter en toutes circonstances les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et notamment la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION :**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu des présentes, l'autre partie pourra immédiatement résilier le contrat par l'envoi à la partie fautive d'un courrier recommandé avec avis de réception mettant en demeure d'exécuter l'obligation en cause, et restée sans effet pendant un délai de cinq (5) jours. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de tout recours dont pourrait disposer l'autre partie.

#### **ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE :**

Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison d'un cas de force majeure tel que notamment : acte de puissance publique, hostilités, guerre, catastrophe naturelle, incendie, inondation, grève sans préavis ... La partie désirant invoquer un événement de force majeure devra le notifier sans délai à l'autre partie sans quoi elle ne pourra être déchargée de sa responsabilité.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE DE LITIGE :**

En cas de désaccord, les deux parties s'engagent à trouver un règlement amiable entre elles avant toute saisie d'une instance judiciaire.

En cas d'échec de leur règlement amiable, les litiges nés à l'occasion des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Montmélan

Le 2018

En trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour la CMA 73

Pour la CC 73

Pour la communauté de communes  
Cœur de Savoie



Envoyé en préfecture le 20/02/2018

Reçu en préfecture le 20/02/2018

Affiché le 20/02/18 n° 2018 n° 42

ID : 073-200041010-20180216-31\_2018D-AU

## DECISION

N°31-2018

**Objet :** Contrats de diagnostic amiante sur le site du Castelet à Villard-Sallet – avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°09-2018 du 22/01/18 confiant la mission de réalisation de diagnostic amiante sur plusieurs bâtiments de l'ensemble Le Castelet à Villard Sallet à la société BUREAU ALPES CONTROLES, située 3 bis Impasse des Prairies, Annecy le Vieux, 74940 ANNECY,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES.

Le présent avenant porte sur des missions complémentaires :

- sur le bâtiment Belledonne : recherche plomb avant démolition : plus-value de 1.800 € HT
- sur le bâtiment Bauges : diagnostic de performance énergétique : plus-value de 400 € HT

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 février 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 32-2018 du 16-02-2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**Le Syndicat Mixte Arc-Isère** exerçant une activité de gestion de parc d'activités économique, ayant son siège social à Le Tiolet, 380 route de la Gare, Cidex 327, 73 390 Chamousset, enregistrée avec le numéro de SIRET 25730243000026 avec le code APE 7112B (Administration public générale), représentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, président, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le Syndicat Mixte Arc-Isère a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « L'ATELIER DES QUAIS », son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

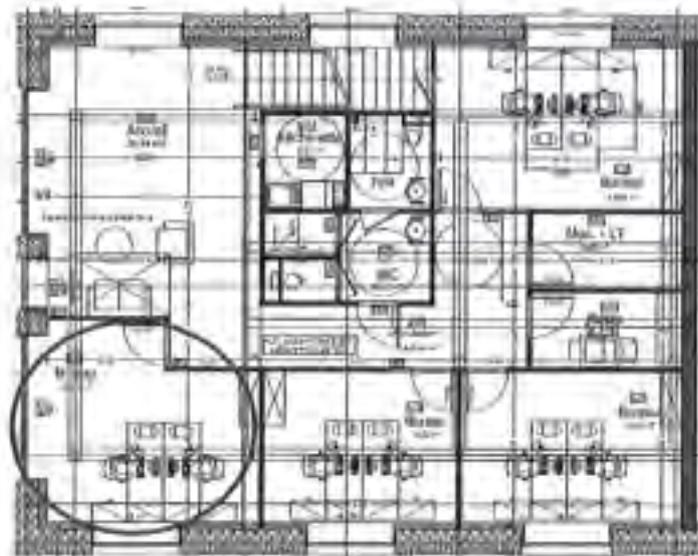
#### Sur la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 3 ATELIER DES QUAIS » (ZAC La Gare).

Edifié sur une parcelle de terrain sise La Gare sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie), cadastrée section 1 lieudit « La Gare », 32 allée des Ateliers, sous les numéros 1686 pour une contenance de QUARANTE-SIX ARES QUATRE-QUATORZE CENTIARES (46 a 94 ca). Les locaux consistent en :

#### Au premier étage du bâtiment :

Une pièce de 20,55 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « Bureau 1 »



PLAN DU REZ DE CHAUSSEE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 1**

- 1 armoire de rangement haute à rideaux
- 2 bureaux droits
- 2 caissons de rangements à hauteur du bureau avec 1 clé (3 tiroirs dont 1 avec plumier et 1 avec dossiers suspendus)
- 2 sièges de travail avec accoudoirs
- 1 siège visiteur
- 1 porte manteau magnétique
- 2 poubelles avec bacs de tri sélectif

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires, sous réserve de leur mise en place par le bailleur :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.



#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> mai 2018** et se termineront le **31 mars 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour une **activité gestion de parc d'activités économique**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX**

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

#### **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

**ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès aux locaux, etc.

**ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

**ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

#### **ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

#### **ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

#### **ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

**Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.**

#### **ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie,

d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surcharges en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

#### **ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### **ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quils. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### **ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### **ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tout entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

### **ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et charges comprises / mois tel que précisé ci-après que le preneur s'oblige à payer au bailleur. Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

En application de la délibération du 13 avril 2017, pour cette association de plus de 5 ans, des présentes et servant au calcul du loyer mensuel fixé à 117,40€ HT par m<sup>2</sup> et par an pour les bureaux:

Le montant de loyer ci-dessus visé est celui applicable au jour de signature du présent bail.

Il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties que la base initiale, telle que susvisée,

variera forfaitairement d'une période à une autre, ces périodes étant semestrielles.

L'OCCUPANT sera donc redevable d'un loyer mensuel sur les bases suivantes pendant la durée du bail, qu'il accepte d'ores et déjà de régler :

#### **BUREAU**

Période de 35 mois : 117,40 € HT par m<sup>2</sup> et par an,

Sur cette base le loyer s'élèvera à :

Bureau : 117,40€ HT x 20,55 m<sup>2</sup> = 2 412,57 € HT annuel, soit 201,05 € HT par mois, deux cent un euros et cinq centimes par mois.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

#### **ARTICLE 10 - INDEXATION**

Il n'y a pas de paliers progressifs des loyers, mais une indexation du loyer est appliquée et variera selon l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

La réévaluation du loyer sera appliquée annuellement à date anniversaire du contrat, le dernier indice publié à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Cependant, le loyer ne pourra pas baisser.

#### **ARTICLE 11 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme **402,10 € HT** correspondant à 2 mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 12 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place et l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable).

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même

#### **ARTICLE 13 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

#### **ARTICLE 14 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### **ARTICLE 15 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

#### **ARTICLE 16 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 17 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:  
le bailleur, en son siège,  
le preneur, dans les lieux loués.

Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 23/02/2018

Affiché le

18/02/2018

ID : 073-200041010-20180216-32\_2018D-AU

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
Syndicat Mixte Arc-Isère  
Jean-Claude MONTBLANC  
Président



Envoyé en préfecture le 23/02/2018

Reçu en préfecture le 25/02/2018

Affiché le 23/02/2018

ID : 073-200041019-20180216-S2\_2018DVAJ2

# DECISION

N° 32-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 3 l'Atelier des Quais à Saint Pierre d'Albigny.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L.145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 20,55 m<sup>2</sup> dans le bâtiment l'Atelier des Quais, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé lieu dit « La Gare », 32 allée des Ateliers à Saint-Pierre-d'Albigny, avec le Syndicat Mixte Arc-Isère représentée par Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, président, pour une activité de gestion de parc d'activités économique.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 3 :** Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises de plus de 5 ans. Le prix mensuel du loyer est fixe sur toute la période, soit 201,05 € HT par mois, deux cent un euros et cinq centimes HT par mois charges comprises, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et pour 20,55 m<sup>2</sup> de surface louée à usage de bureau.

Le loyer fera l'objet de révision et d'indexation dans les conditions fixées par le bail dérogatoire et par la délibération n°51-2017 sus visée.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 23/02/2018  
Reçu en préfecture le 23/02/2018  
Affiché le   
ID : 075-200041010-20180216-02\_2018DLAU

**Article 4** : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 16 Février 2018

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



## DECISION

N°33-2018

**Objet :** Marché « Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité et l'extension de l'assainissement sur St Pierre d'Albigny et St Jean de la Porte » - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information ; au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 26 juin 2017 à la société PROFILS ETUDES, sise 17 rue des Diables bleus 73000 CHAMBERY, d'un montant de 68 370 € HT,

Vu l'avenant n°1 conclu le 6 octobre 2017 relatif à la plus-value des lots 1 « La Ravoite » et 2 « Miolans »,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société PROFILS ETUDES.

Le présent avenant porte sur l'arrêt de la prestation pour le lot 3 « Gare de St Pierre » à l'élément de mission Avant Projet.

**Article 2 :** Cet avenant fixe le montant du lot 3 à 1 560,00 € HT, portant le montant total du marché à 71 497,70 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 février 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 27/02/2018

Reçu en préfecture le 27/02/2018

Affiché le 28/02/18

ID : 073-200041010-20180221-34\_2018D-AU

2018-47

## DECISION

N 34-2018

**Objet :** Signature de l'avenant à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 256-2014 en date du 18 décembre 2014, autorisant la signature de la convention avec l'éco organisme Eco DDS pour la filière des déchets diffus spécifiques ménagers,

Vu la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets diffus spécifiques ménagers (dechets dangereux type peinture, aérosols, acides,...),

Vu le nouveau barème de soutiens aux collectivités territoriales pour la collecte de ces déchets,

### DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention Eco DDS.

**Article 2 :** le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 21 février 2018

La Présidente  
  
Cœur de Savoie  
Terre de nature et d'audace  
Béatrice SANZAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Envoyé en préfecture le 27/02/2018  
Reçu en préfecture le 27/02/2018 n° 2018-47  
Affiché le 28/02/18  
ID : 073-200041010-20180221-34\_2018D-AU

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS  
DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

**EcoDDS**, société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, dont le siège se situe au 117, avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée « EcoDDS »,

D'UNE PART,

ET

\_\_\_\_\_

Représenté(e) par \_\_\_\_\_

Agissant en application de la délibération du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

D'AUTRE PART,



2580430239 0004770-05

## Préambule

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes agréés au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat. Une convention-type à durée indéterminée a ainsi été proposée par EcoDDS lors de la période d'agrément antérieure au 31 décembre 2017.

A l'initiative de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité d'une part et d'EcoDDS d'autre part, un avenant à la convention-type en vigueur a été élaboré, en vue de revaloriser le barème de soutiens financiers, dit barème aval. Cet avenant a été soumis à la concertation avec des représentants des collectivités territoriales, puis communiqué aux ministères délivrant l'agrément.

Considérant que le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 dispose que les éco-organismes agréés s'assurent de la simplicité des modalités administratives de gestion du contrat avec les collectivités territoriales ; qu'il convient donc en particulier de simplifier le calcul des soutiens versés par EcoDDS.

Considérant que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 juin 2018 inclus.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications de la convention-type**

1.1.- La phrase suivante de l'annexe 3 :

« 2. Structure du barème de soutien EcoDDS à partir de 2014 et jusqu'à la fin de l'agrément »

est remplacé par :

« ANNEXE 3-2 - Structure du barème de soutien EcoDDS à partir de 2014 et jusqu'à fin 2017 (soutiens sur les DDS ménagers collectés en 2017, versés en 2018) »

1.2. Il est ajouté à la fin de l'annexe 3 de la convention-type les dispositions suivantes :

« ANNEXE 3-3 – soutiens applicables au titre de la collecte effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Les soutiens à la collecte séparée des DDS collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés comme suit :

1.- Soutien financier à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers (payé à partir de 2019)

1.1.- Le soutien financier correspondant à la part dite fixe des coûts de collecte (article A.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fixé forfaitairement à 686 € par déchetterie et par année complète d'exploitation. Il est payé à partir de 2019.

1.2.- Le soutien financier à la collecte séparée correspondant à la part dite variable des coûts de collecte (article A.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fonction, par souci de simplification des calculs des soutiens financiers, de quatre tranches :

Quantité de DDS ménagers collectés par année civile	Soutien unitaire par déchetterie (payé à partir de 2019)
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	2.727 €
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	1.209 €
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	648 €
Quantité strictement inférieure à 12 tonnes	237 €

2.- Soutien à la formation du personnel chargé de la collecte

Le soutien à la formation (article B de l'annexe I) consiste en une formation à la collecte séparée des DDS ménagers organisée par EcoDDS, sauf difficulté à organiser la formation du fait de la COLLECTIVITE. Ce soutien est payé exclusivement en nature par réalisation des formations à partir de 2018.

3.- Soutien à l'information et à la communication locales (payé à partir de 2019).

Le soutien à l'information et à la communication locales (article C de l'annexe I) pour une année civile complète d'exécution de la convention-type est de 0.03 € par habitant relevant de la COLLECTIVITE, la population de la COLLECTIVITE étant celle issue des dernières statistiques officielles disponibles de l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de collecte.

4.- Sans préjudice des coûts des équipements de protection individuels déjà inclus dans les soutiens précédents, EcoDDS fournit à la COLLECTIVITE, sauf si elle s'y oppose, des kits d'équipements de protection individuelle pour les agents de déchetterie, constitués d'un « gilet de sécurité » (parfois appelé « gilet jaune ») et d'une paire de gants pour produits chimiques, de liquide rince œil et de lunettes de protection. Le nom d'EcoDDS pourra être apposé sur ces équipements, dans le but de sensibiliser le public à la collecte sélective des DDS ménagers. Pour cette raison, les kits fournis par EcoDDS constituent uniquement une dotation complémentaire en équipements de protection individuelle, fournie par EcoDDS une fois par an dans les quantités suivantes :

Quantité de DDS ménagers collectés	Nombre de kits par déchetterie
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	4
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	3
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	2
Quantité strictement inférieure à 12 tonnes	1



Cette dotation annuelle n'exonère pas l'employeur des agents de déchetterie de fournir à tout moment à l'ensemble des agents les équipements de protection individuelle adéquats. L'opposition de la COLLECTIVITE à cette dotation en nature n'ouvre pas droit à compensation financière. Ce soutien est payé en nature par remise des kits à partir du deuxième semestre de chaque année (et du second semestre 2018), à l'une des dates de livraison fixées par EcoDDS avec son fournisseur.

## **Article 2 : Conclusion et entrée en vigueur**

### **2.1.- Pour les conventions-type conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le consentement des parties résulte d'une part de l'offre d'EcoDDS de conclure un avenant avec la COLLECTIVITE, matérialisée par la transmission à la COLLECTIVITE de deux exemplaires de l'avenant, et de la réception par EcoDDS d'un exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE sans réserve ni modification.

L'offre d'EcoDDS expire le 1<sup>er</sup> juillet 2018, de sorte que l'exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE doit être impérativement réceptionné par EcoDDS avant le 30 juin 2018 inclus, pour que l'avenant puisse être valablement conclu. La date de conclusion de l'avenant est alors la date de réception par EcoDDS de l'exemplaire du présent avenant signé par la COLLECTIVITE.

L'avenant entre alors en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est expressément précisé que les dispositions intitulées « ANNEXE 3 – soutiens applicables au titre de la collecte effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » s'appliquent aux DDS ménagers collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **2.2.- Pour les conventions-type conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

L'avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention-type.

## **Article 3 : Disposition finale**

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE,



Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le 24/02/18

ID : 073-200041010-20180222-35\_2018D-AU

2018-46

## DECISION

N° 35-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Atelier des Quais située sur à Saint-Pierre-d'Albigny.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°189-2017, en date du 14 décembre 2017, donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 15.94 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Atelier des Quais, à usage industriel et commercial, situé 31 allée des Ateliers à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250) avec l'entreprise « NAUSIRIATECH », représentée par Monsieur Marc André Denis LE ROY.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-onze cents (4 983,91 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de quatre-cent-vingt-sept euros (427 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 26/02/2018  
Reçu en préfecture le 26/02/2018  
Affiché le   
ID: 073-200644010-20180222-35\_20180-A1

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréaliin, le 22 février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice Sантаis

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n° 35-2018 du 22/02/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serrax, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex,  
Représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus,  
ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**La société NAUSIRIATECH**, dont le siège est situé à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) – 88 avenue Théodore REINACH, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 832 384 598 ;  
Représentée par Marc André Denis LE ROY demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (73290) – 88 avenue Théodore REINACH, né le 03/04/1968 à Gennevilliers (92), agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous NAUSIRIATECH, ci-après désignée sous le terme « LE PRENEUR » ou « LA SOCIÉTÉ » ou « NAUSIRIATECH », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L. 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L. 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L. 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société NAUSIRIATECH a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « L'ATELIER DES QUAIS », son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.  
Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

#### Sur la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (SAVOIE):

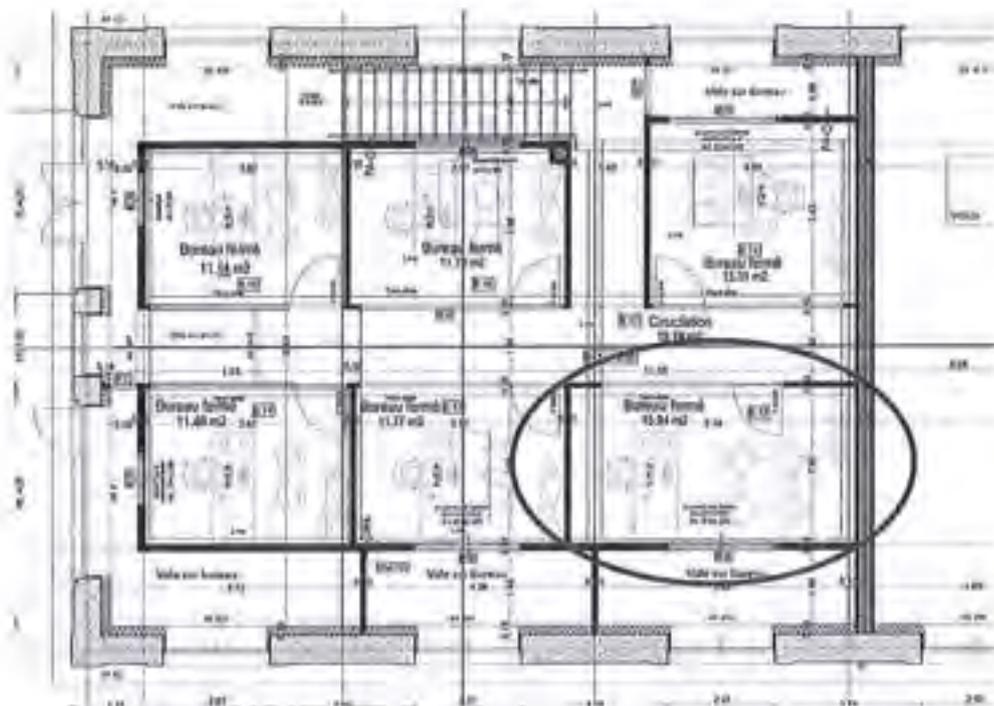
Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « ATELIER DES QUAIS » (ZAC La Gare),

Edifié sur une parcelle de terrain sise 31 allée des Ateliers à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250). Les locaux consistent en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

Une pièce de 15,94 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « Bureau 9 »

PLAN DU R+1



Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 9**

- 1 armoire de rangement haute à rideaux
- 1 bureau
- 1 caisson de rangement à hauteur du bureau avec 1 clé (3 tiroirs dont 1 avec plumier et 1 avec dossiers suspendus)
- 1 siège de travail avec accoudoirs
- 2 sièges visiteur
- 1 porte manteau magnétique
- 1 poubelle avec bacs de tri sélectif

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires, sous réserve de leur

mise en place par le bailleur :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

#### ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> mars 2018** et se termineront le **31 janvier 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

#### ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour une **activité de conseil technique et maintenance en équipement dynamique routier et urbain**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

#### ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

#### ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

## **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès aux locaux, etc.

### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.



**ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

**ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

**ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quaks. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**ARTICLE 8-13 - CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

**ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-onze cents (4 983,91 €)** hors taxes, T.V.A. en



sus réparti comme ci-après .

Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

L'OCCUPANT sera donc redevable d'un loyer mensuel sur les bases suivantes pendant la durée du bail, qu'il accepte d'ores et déjà de régler.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Echéance	Loyer en € HT/mois pour un bureau de 15,94 m <sup>2</sup>
mars-18	1	128,85
avr-18	2	129,65
mai-18	3	130,44
juin-18	4	131,24
juil-18	5	132,04
août-18	6	132,83
sept-18	7	133,63
oct-18	8	134,43
nov-18	9	135,22
déc-18	10	136,02
janv-19	11	136,82
févr-19	12	137,62
mars-19	13	138,41
avr-19	14	139,21
mai-19	15	140,01
juin-19	16	140,80
juil-19	17	141,60
août-19	18	142,40
sept-19	19	143,19
oct-19	20	143,99
nov-19	21	144,79
déc-19	22	145,59
janv-20	23	146,38
févr-20	24	147,18
mars-20	25	147,98
avr-20	26	148,77
mai-20	27	149,57
juin-20	28	150,37
juil-20	29	151,16
août-20	30	151,96
sept-20	31	152,76
oct-20	32	153,56
nov-20	33	154,35
déc-20	34	155,15
janv-21	35	155,95

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-

dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

#### **ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de **Quatre-cent-vingt-sept euros (427 €) HT** correspondant à 3 mois de loyer hors taxes (mois 17 + mois 18 + mois 19), en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective, il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place et l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable).

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même

#### **ARTICLE 12 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

#### **ARTICLE 13 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et

frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### **ARTICLE 14 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

#### **ARTICLE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 16 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 1<sup>er</sup> MARS

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
NAUSIRIATECH  
Marc LE ROY  
Président



Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le 24/02/18

ID : 073-200041010-20180222-36\_2018D-AU

n. 2018.45  
Bureau  
Ceyral

## DECISION

N° 36-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein du centre d'affaires Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12.94m<sup>2</sup> dans le centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein avec l'entreprise « ALPHA GROUP », représentée par Monsieur Nicolas BOURDEAU.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de Six mille deux cent vingt-sept euros et cinquante-cinq cents (6 227,55 €) hors taxes, T.V.A. en sus. Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de mars, avril et mai 2018, soit un montant de 533,79 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cinq cent trente-trois euros (533 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 28/02/2018

Reçu en préfecture le 28/02/2018

Affiché le

ID : 075-200041010-20180222-36\_201803-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Alhuis au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 22 février 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> MARS

---

**BAIL DE 35 MOIS**

**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

---

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,  
Vu la décision n°36-2018 du 22/02/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE".

**ET :**

La société **ALPHA GROUP**, dont le siège est situé à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170) – 21 allée du Cloître, identifiée sous le numéro de Siret 800 781 536, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 06/03/2014,

**Représentée par :**

M. Nicolas BOURDEAU demeurant à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170) – 21 allée du Cloître, né le 08/02/1987 à Paris 16<sup>ème</sup> (75), agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **ALPHA GROUP** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou **ALPHA GROUP**.

Le preneur déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le bailleur qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le preneur, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **ALPHA GROUP** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire du centre d'affaires « Cowork'Alp » dans le bâtiment URANUS, son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1er mars 2018 dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux

commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

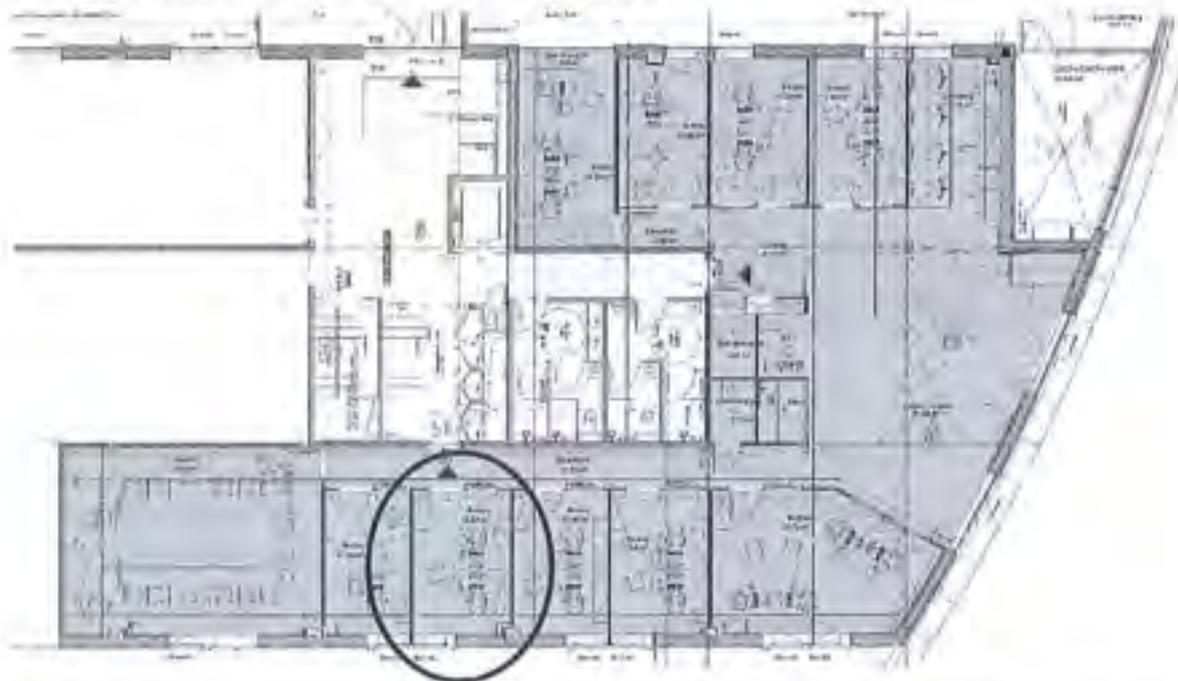
### DÉSIGNATION

#### **Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):**

Dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, les locaux consistants en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

une pièce de 12,94 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 8 »



Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux d'entrée) :

#### **Bureau 8**

- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules juxtaposés techniques avec modules superposables
- 2 modules de rangements juxtaposés indépendants avec 2 tiroirs avec 1 clé
- 2 sièges de travail noirs
- 1 siège visiteur blanc
- 1 armoire à rideaux (1 clé) avec 5 tablettes
- 1 patère magnétique
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 3 compartiments
- 1 store solaire extérieur électrique
- 1 store intérieur manuel au niveau de la porte
- 1 combiné téléphonique YEALINK T41S
- 1 thermostat
- 1 portier vidéophone

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".



À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er mars 2018** et se termineront le **31 janvier 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'une activité d'agence de communication et marketing, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

**\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc....., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès au bâtiment, etc.

**\* OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du

PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.  
Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans le bâtiment.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée du bâtiment, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués,

il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du centre d'affaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le centre d'affaires ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en fin de bail. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.



## LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de **Six mille deux cent vingt-sept euros et cinquante-cinq cents (6 227,55 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de **Cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-treize cents (177,93 €)**

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de mars, avril et mai 2018, soit un montant de 533,79 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> juin pour le mois de juin 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives, la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries du bâtiment, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les places de parkings du centre d'affaires sont mises à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos communs à l'ensemble des entreprises du bâtiment Uranus.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser les

éventuels supports de communication prévus par LE BAILLEUR pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

#### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de **cinq cent trente-trois euros (533 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

#### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au centre d'affaires seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

#### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

Envoyé en préfecture le 26/02/2018

Reçu en préfecture le 26/02/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20180222-36\_2018D-AU

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

LE 1<sup>er</sup> MARS

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le Bailleur

Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur

ALPHA GROUP  
Nicolas BOURDEAU, Président

# DECISION

N°37-2018

**Objet :** Prestation de désobstruction et de curage des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 25 janvier 2018,

CONSIDERANT que l'offre de la société SCAVI est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier à l'entreprise suivante la réalisation de la prestation citée en objet

SCAVI  
ZA la forêt  
73160 COGNIN

**Article 2 :** Cette prestation sera réalisée du 15/02/18 au 31/12/18. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées, dans la limite de 24 000 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 28 février 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,



Béatrice Sантаis



## DECISION

N° 38-2018

**Objet :** Etude du potentiel de covoiturage sur le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 08 Février 2018 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'offre de service de la société Ecov située 45 rue de Buzenval 75020 PARIS ;

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à la société ECOV la réalisation d'une étude de potentiel de covoiturage sur le territoire au vu du déploiement de bornes de covoiturage afin de définir une implantation optimum des stations de covoiturage. L'étude portera également sur l'accompagnement de la Communauté de Communes dans la coordination du raccordement des stations au réseau.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 4750 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 28 Février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 05/03/2018  
Affiché le 05/03/2018 n° 2018-49  
ID : 073-200041010-20180228-39\_2018D-AU

## DECISION

N°39-2018

**Objet :** Convention de mutualisation d'un photocopieur avec l'association Bien Vivre en Val Gelon

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : [...] Conventions de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mises à disposition de personnel ou de matériel,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Considérant que le photocopieur installé dans les locaux partagés par la Communauté de Communes et l'association Bien Vivre en Val Gelon est destiné à être mutualisé entre ces 2 entités,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de mutualisation pour l'utilisation d'un photocopieur avec l'association Bien Vivre en Val Gelon.

**Article 2 :** Cette convention fixe les modalités de remboursement des frais engagés par la Communauté de Communes pour l'utilisation de ce matériel. La facturation à l'association Bien Vivre en Val Gelon se fera annuellement au prorata du nombre de copies effectuées, sur la base du relevé du compteur du photocopieur.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 28 février 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTEAIS

## DECISION

**N°40-2018**

**Objet :** Contrats de diagnostic amiante sur le site du Castelet à Villard-Sallet – avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°09-2018 du 22/01/18 confiant la mission de réalisation de diagnostic amiante sur plusieurs bâtiments de l'ensemble Le Castelet à Villard Sallet à la société BUREAU ALPES CONTROLES, située 3 bis Impasse des Prairies, Annecy le Vieux, 74940 ANNECY,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES.

Le présent avenant porte sur des missions complémentaires :

- sur le bâtiment Le Château : recherche plomb avant démolition : plus-value de 2 200 € HT

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 02 mars 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°41-2018

**Objet :** Contrat de vérification périodique des installations électriques des équipements et bâtiments de la Communauté de Communes - avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°96-2016 du 16/11/16 confiant la mission de vérification périodique des installations électriques des équipements et bâtiments de la Communauté de Communes, à la société BUREAU VERITAS

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise BUREAU VERITAS.

Le présent avenant porte sur des missions complémentaires :

- sur les bâtiments CIAS (immeuble le chamoniatd 73390 Champoux sur Gelon) et Salle d'activités du Castellet (73110 Villard Sallet) : vérification réglementaire des installations électriques ; plus-value de 55 € HT par bâtiment la 1<sup>re</sup> année + 40 € HT par bâtiment les années suivantes

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 mars 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SАНТАIS



Envoyé en préfecture le 05/03/2018  
Reçu en préfecture le 08/03/2018 n° 2018-53  
Affiché le 03/03/18  
ID : 073-200041010-20180305-42\_201803-AU

# DECISION

N° 42-2018

**Objet :** Accord-cadre « Exploitation du bas de quai de la déchetterie de St Pierre d'Albigny : transport et traitement des déchets » (n°01-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 23/01/18 sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics [www.marchés-publics.fr](http://www.marchés-publics.fr) (CC-Cœur-Savoie\_73\_20180123W2\_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie du 26/01/18 (n°868334500), et sur le site Internet de la Communauté de Communes,

VU le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de la société SIBUET ENVIRONNEMENT est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante l'accord-cadre cité en objet :

SIBUET ENVIRONNEMENT  
Zone Artisanale  
73390 CHAMOUX SUR GELON

**Article 2 :** Le montant de cet accord-cadre est estimé à 218 549,45 € HT pour la durée du marché (21 mois). Les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréalm, le 05 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°43-2018

**Objet:** Marché « Travaux de renaturation du Coisetan aval entre Les Mollettes et Laissaud »  
(n°05-2017) - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°70-2017 en date du 22/05/2017, attribuant le marché de travaux de renaturation du Coisetan aval entre Les Mollettes et Laissaud à l'entreprise GUINTOLI, située 385 route de la Peyrouse 73800 LA CHAVANNE, pour un montant de 229 984,45 € HT,

Vu l'avenant n°1 notifié le 12/01/2018 prolongeant la durée d'exécution du marché de 2 mois, fixant le délai global à 5,5 mois,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise GUINTOLI.

Le présent avenant régularise de nouveaux prix ajoutés au bordereau des prix unitaires et prend en compte des modifications de quantités de travaux dues à l'adaptation des ouvrages et aux aménagements au terrain réel.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une moins-value de 3 314,95 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 226 669,50 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 6 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,  
  
Béatrice SANTAIS

## DECISION

N° 44-2018

**Objet :** Maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau d'assainissement de la Commune d'Etable (RD23, secteur centre bourg, Route du Mas)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service du Bureau d'Etudes IBSE,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau d'assainissement de la Commune d'Etable avec la société suivante :

Bureau d'Etudes I.B.S.E.  
33, rue Normandie Niemen  
38130 ECHIROLLES

**Article 2 :** Le montant forfaitaire des honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 15 700,00 € HT (prix ferme).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montinélian, le 7 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°45-2018

**Objet :** Contrat de vérifications techniques en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un ERP sur la commune de Chamoux sur Gelon (salle Château Verdon)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION,

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de vérification techniques pour la mise en conformité d'accessibilité et renforcement de l'isolation acoustique à la salle Château Verdon 73390 Chamoux sur Gelon, avec la société suivante :

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

Agence Raa Ctc

812 route de Plainpalais

73230 St Alban Leysse

**Article 2 :** Le montant total de cette prestation s'élève à 900,00 € HT, soit 1 080,00 € TTC.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 13 mars 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTS



Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le 16/03/18 R 2018-59

ID : 073-200041010-20180313-46\_2018D-AU

## DECISION

N°46-2018

**Objet :** Marché de travaux de reconstruction de la station d'épuration de Ste Hélène du Lac - Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du Conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le marché de travaux notifié le 4 août 2017 à la société SAUR, sise 11, chemin de Bretagne 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, d'un montant de 437 963,51 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société SAUR.

Le présent avenant porte sur l'ajout de prestations non prévues dans le marché initial et sur la prolongation du délai de réalisation de 3 mois supplémentaires.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value d'un montant de 18 969 € HT, portant le montant total du marché à 456 932,51 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 13 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le 26/03/18

ID : 073-200041010-20180315-47\_2018D-AU

## DECISION

N° 47-2018

**Objet :** Location d'un plateau de bureaux dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 21/09/2017 fixant le tarif de location du lot 65 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 et suivant du code du commerce, d'un plateau de bureaux d'une superficie locative de 76,31 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Uranus, à usage de bureau, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein - FRANCIN (73800) avec ELECTRICITE DE FRANCE, représentée par son mandataire, EDF IM Solutions, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 404 768, dont le siège sociale est situé 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense. Elle-même représentée par Madame Juliette BORIE, Directeur Général d'EDF IM Solutions, dûment habilité aux fins des présentes.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 9 années à compter du 1er avril 2018, et jusqu'au 31 mars 2027.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, de NEUF-MILLE-NEUF-CENT-VINGT EUROS ET TRENTE CENTS (9.920,30 EUR).

Les loyers seront payables d'avance et par trimestrialités, le 1er de chaque mois de février, mai, aout et novembre, par termes d'un montant de DEUX-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT EUROS ET HUIT CENTS (2.480,08 EUR).

Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail et le paiement des loyers et autres charges, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR, la somme de DEUX-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT EUROS ET HUIT CENTS (2.480,08 EUR), correspondant à un trimestre de loyer à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.



Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le

Id.: 075-20041016-20180315-47\_20180315

**Article 4 :** Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

La provision périodique est fixée actuellement à 438,78 euros par trimestre.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 Mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT**  
**LE 1ER AVRIL**

## **BAIL COMMERCIAL**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,

Vu la délibération du 21/09/2017 fixant le tarif de location du lot 65 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace,

Vu la décision n°47-2018 du 15/03/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

### **DESIGNATION DES PARTIES**

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

#### **1° - BAILLEUR -**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010,

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente, Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE"

#### **2° - PRENEUR**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 1 463 719 402, dont le siège est situé à PARIS (75008) 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 552 081 317

Représentée par son mandataire, EDF IM Solutions, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 404 768, dont le siège sociale est situé 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense.

Elle-même représentée par Madame Juliette BORIE, Directeur Général d'EDF IM Solutions, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée par simplification le PRENEUR.

Il est établi le présent BAIL, consenti et accepté sous les conditions édictées à l'article L145-1 et suivant du code de commerce et aux conditions ci-après énoncées, portant sur les locaux ci-après désignés.

### **DÉSIGNATION DES BIENS**

Dans un ensemble immobilier situé à FRANCIN (SAVOIE) 73800 Alpespace, 114 Voie Albert Einstein, dénommé Bâtiment URANUS, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	38	Voie Albert Einstein	00 ha 20 a 51 ca
AN	39	Voie Albert Einstein	00 ha 04 a 35 ca

Total surface : 00 ha 24 a 86 ca

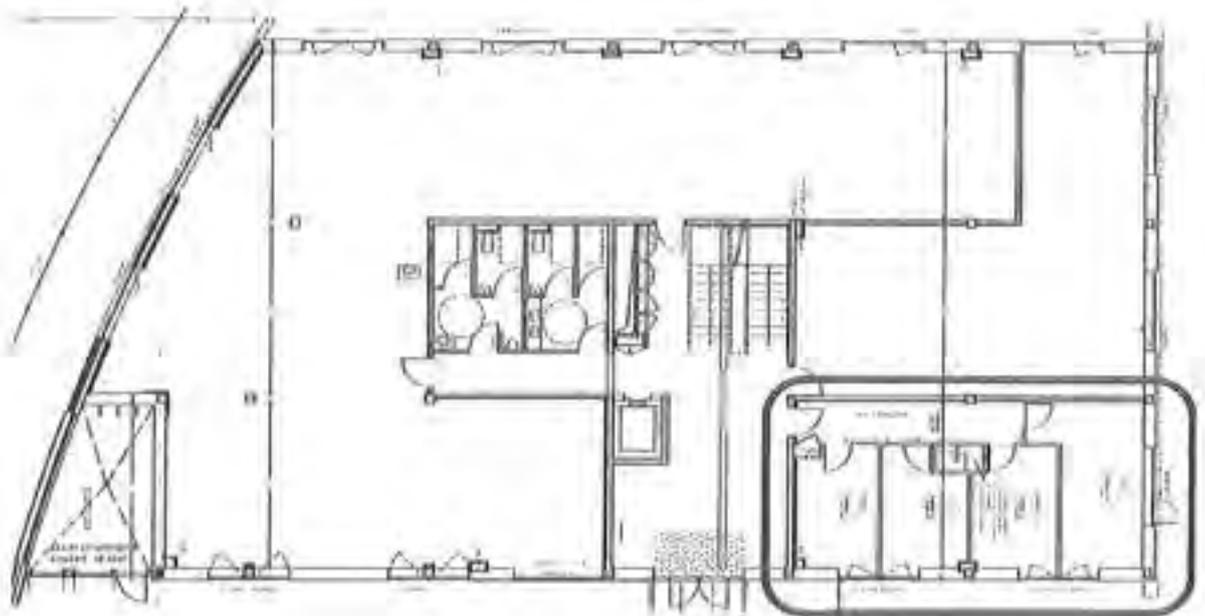
**Dans le BÂTIMENT URANUS :**

**Lot numéro soixante-cinq (65) :**

Au rez-de-chaussée, un local dénommé "local A0" sur le plan du niveau,

Et les quatre mille cent quatre-vingt-six/cent millièmes (4186 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les locaux loués ayant une surface utile brute locative de 76,31 m<sup>2</sup>.



**PARKINGS EXTÉRIEURS non couverts :**

**Lot numéro vingt-cinq (25) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 25 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt-six (26) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 26 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro vingt-sept (27) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 27 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces éventuellement mentionnées au présent bail, ou résultantes du plan annexé, et les dimensions réelles des lieux ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent expressément que les locaux objet du présent bail forment un tout indivisible.

Tel que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "le bien loué" au sens du présent contrat.

Le PRENEUR déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

## ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu le 29/11/2017 par Maître ROISSARD Notaire à MONTMELIAN dont une copie authentique sera publiée au 1er bureau des hypothèques de CHAMBÉRY.

### DESTINATION

Le bien loué est destiné exclusivement à l'activité de bureau.

### DUREE

Le contrat est conclu pour une durée initiale de NEUF (9) années, il prendra effet le 1er avril 2018, et prendra fin le 31 mars 2027.

### CONGE

Conformément aux dispositions des articles L 145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le PRENEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, adressé au "Baillieur" six mois avant la fin de la période triennale.

Il est rappelé par ailleurs que le "Baillieur" tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-6 du Code de commerce (reprise en secteur sauvegardé), L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l'immeuble) L 145-24 (reprise d'un terrain loué nu), au moins SIX MOIS à l'avance.

Le délai de SIX MOIS ci-dessus prévu constitue le délai de préavis.

Pendant toute sa durée, le PRENEUR est redevable du loyer et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du BAILLEUR.

Pour sa validité le congé doit revêtir la forme soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit d'un acte d'huissier de justice.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain du jour soit de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit d'un acte d'huissier de justice.

À l'expiration du délai de préavis, le PRENEUR est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

### ÉTAT DES LIEUX

Le BAILLEUR est tenu de délivrer au PRENEUR le bien loué en bon état d'usage et de réparation et les équipements accessoires en bon état de fonctionnement.

À cet égard, les parties déclarent que le bien loué est en bon état

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au PRENEUR.

À défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par un huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

Dans la mesure où l'état des lieux, que ce soit à l'entrée ou à la sortie, est effectué par un huissier de justice, les frais seront supportés par moitié par chacune des parties.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

### **Usage - Jouissance**

Le PRENEUR usera paisiblement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Le PRENEUR utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Le PRENEUR prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux, notamment d'installation et de décoration intérieure et extérieure, restant à sa charge, sans pouvoir exiger aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant toute la durée du bail.

Le PRENEUR assurera les travaux de réparations mentionnés à l'article 605 du code civil, d'entretien, de nettoyage, qui seraient nécessaires au maintien en bon état desdits locaux pendant le cours du bail.

Le Bailleur assurera les autres prestations et conservera à sa charge les dépenses correspondantes, en ce compris les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil, le remplacement des gros équipements et les travaux qui y sont liés, les réparations liées à l'usure normale et les mises en conformité de l'immeuble et de ses installations et équipements, ainsi que les honoraires afférents aux prestations et travaux qui précèdent.

Les parties conviennent que, entrent notamment dans la catégorie des grosses réparations, et seront à la charge du bailleur tous les travaux relevant de la structure et de la solidité du bien loué.

Si le Bailleur se charge d'assurer l'ensemble des prestations de fonctionnement, de maintenance et de travaux de l'immeuble, des Locaux et de leurs installations et équipements, il pourra réfacturer au Preneur la part des dépenses correspondantes incombant à ce dernier.

Le PRENEUR reconnaît que les locaux objets des présentes sont conformes à la destination prévue au bail, ainsi qu'aux besoins de son activité.

Il se conformera à toutes les recommandations et injonctions émanant de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, et plus généralement de tous les Services ou Autorités administratifs concernés, dès lors que ces recommandations concernent son activité.

Le Preneur paiera ses consommations et abonnements aux différents services dont il est le souscripteur direct. Il fera en sorte que le BAILLEUR ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Dans le cas où l'immeuble loué serait neuf ou assimilé au sens de la législation sur les travaux de construction, et en cas de survenance d'un vice résultant des travaux de construction, le PRENEUR en informera le BAILLEUR afin que ce dernier puisse informer le syndic de l'immeuble ou la Copropriété qui fera le cas échéant une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurances « Dommages à l'ouvrage ».

Le PRENEUR devra respecter les charges et conditions, le cas échéant, du règlement de copropriété, du règlement de jouissance, du cahier des charges ou de tout document régissant l'ensemble immobilier qui seront remis au PRENEUR contre récépissé quand ils seront établis.

Les Parties conviennent que le présent Bail prévaut sur les documents précités.

Le PRENEUR prendra toutes les précautions pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble. Il prendra toutes précautions et assurera toute responsabilité à ce sujet.

Le PRENEUR s'interdit d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, d'utiliser le gaz sous quelque forme que ce soit, dès lors que l'alimentation collective en gaz ne serait pas prévue dans l'immeuble.

Il ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

Il ne devra utiliser, s'ils existent, les ascenseurs que conformément aux instructions affichées par le constructeur, le BAILLEUR déclinant toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire du fait de la non-observation de ces instructions.

Le PRENEUR ne pourra affecter les lieux présentement loués, partiellement ou totalement, à l'usage de tous commerces ou activités de quelque nature qu'ils soient, qu'après accord exprès du BAILLEUR.

## TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS

Si au cours de l'occupation du PRENEUR l'immeuble et/ou les Locaux nécessitent des réparations urgentes à la charge du Bailleur et qui ne pourraient être différées jusqu'à sa fin, le Preneur devrait les souffrir, conformément à l'article 1724 du Code civil.

Dans tous les cas de travaux engagés à l'initiative du Bailleur et autorisés amiablement ou judiciairement, ce dernier s'oblige à respecter et faire respecter les stipulations ci-après.

- a. Il prendra toutes dispositions utiles en concertation avec le Preneur pour minimiser les inconvénients ou les privations partielles de jouissance. Le Bailleur fera le nécessaire pour que les travaux ne puissent empêcher le Preneur d'exercer son activité dans les Locaux et pour garantir au Preneur un libre accès permanent et en sécurité dans l'immeuble pendant toute la durée des travaux. Il s'efforcera d'arrêter un calendrier des travaux qui tienne compte des besoins et souhaits du Preneur.
- b. Il devra, quinze (15) jours ouvrables avant le début des travaux, en informer le Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- c. Il s'assurera que son gestionnaire, ses mandataires, son architecte, ses prestataires, interviendront en respectant les dispositions des articles R.4511-1 et suivants du Code du travail relatives aux chantiers en milieu occupé. Dans ce cadre, le Bailleur se chargera d'organiser avec les entreprises les visites préalables, de faire préparer les Plans de Prévention et de les faire signer au chef d'établissement ou son mandataire avant toute intervention.
- d. Il fera mettre en place un affichage spécifique à l'accueil de l'immeuble, et/ou aux paliers d'étage des Locaux pour prévenir les occupants de toute intervention de maintenance à venir et/ou en cours, ainsi que toute opération de dépannage. Il s'engage à mettre en place tout affichage et balisage pour informer les occupants des interventions et pour se prémunir de tout risque d'accident.

Le Preneur donnera accès aux Locaux au Bailleur, à ses mandataires, architectes, entrepreneurs et ouvriers. Sauf urgence, toute visite fera l'objet d'un préavis d'au moins trois jours ouvrés.

Il laissera faire exécuter toutes modifications d'arrivée de branchement, de remplacement de compteur ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les organismes distributeurs des eaux, de l'électricité, des fluides chauds et froids, ou des télécommunications et laisser traverser les Locaux par toutes canalisations ou conduits qui deviendraient nécessaires, étant précisé que ces modifications seront aux frais du Bailleur.

Le PRENEUR supportera de la même manière les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de ses activités et sauf recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux ou les propriétaires voisins s'il y a lieu,

Le PRENEUR ne pourra effectuer dans les lieux loués de travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou changer la nature et/ou la configuration, ou nuire à sa solidité. De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être

responsable de tous désordres ou accidents et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte du BAILLEUR.

Toute transformation nécessitera l'accord préalable écrit du BAILLEUR.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention des lignes de téléphone et de l'installation téléphonique et restera en conséquence titulaire de ses lignes.

Tous les travaux comportant changement de distribution, démolitions ou percements de murs, de poutres ou de planchers, installation de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du BAILLEUR.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques y compris les cloisons fixes, mobiles ou amovibles, faits par le PRENEUR en cours de bail, deviendront à la fin du présent Bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité et sans préjudice du droit qui est réservé audit BAILLEUR d'exiger la remise des lieux, en tout ou en partie, dans l'état primitif de la prise à bail.

Le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage. Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au propriétaire.

Le PRENEUR ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store, ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR qui sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues, le cas échéant, au règlement de copropriété ou de tout autre règlement, cahier des charges ou statut auxquels lui-même sera soumis, étant toutefois précisé que le PRENEUR fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

- **ENSEIGNES** : Le PRENEUR pourra apposer sur la vitre intérieure du bâtiment des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du PRENEUR. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue, il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le PRENEUR devra déplacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

Il ne pourra être apposé aucune enseigne sur la façade de l'immeuble.

Le "Bailleur" s'engage à faire inscrire la dénomination du locataire sur le panneau signalétique à l'extérieur du bâtiment.

### **GARNISSEMENT DES LOCAUX :**

Les lieux devront être garnis en tout temps et jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation du bail, de matériel et mobilier, en quantité et valeurs suffisantes pour répondre et servir à toute époque de garantie au BAILLEUR du paiement du loyer et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail.

En cas de cessation pour quelque cause que ce soit, ou de non-renouvellement du bail, le PRENEUR devra, préalablement à tout retrait de mobilier ou de matériel justifier qu'il est à jour du paiement de tous loyers et charges du présent bail.

### **ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES LOCAUX**

Le PRENEUR devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques s'ils ne sont pas communs à l'immeuble tels que climatisation, ventilation, installations électriques et téléphoniques conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état d'utilisation. À cette fin, il souscritra tous contrats d'entretien nécessaires et s'engage à en fournir copie au BAILLEUR sur simple demande de celui-ci.

Il devra entretenir les revêtements de sols et muraux en bon état compte tenu d'une usure normale.

La sécurité des personnes et des biens du fait des locaux, objet du présent bail, et de leur utilisation incombe au PRENEUR.

Il en est de même de l'obligation d'entretien et de réparation des éléments et équipements techniques de sécurité (extincteurs) se trouvant dans les lieux loués.

A cet effet, il s'oblige à faire maintenir, entretenir et faire vérifier périodiquement pendant toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, les équipements et installations de sécurité dont il est doté.

Cette obligation s'accompagne de celle de remplacer sans délai, les installations et équipements devenus défectueux ou inadaptés.

### **CESSION – SOUS LOCATION**

Le PRENEUR ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable et écrit du BAILLEUR.

Toutefois, par dérogation, le BAILLEUR autorise d'ores et déjà le PRENEUR à sous-louer tout ou partie des locaux à une de ses filiales dont le Groupe EDF détient une participation au moins égale à 50 % de son capital. Pour les filiales détenues à moins de 50% par EDF, une demande devra être formulée au "Bailleur" et validée par son comité d'agrément.

Le PRENEUR demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

### **VISITE**

Le PRENEUR laissera visiter les lieux par le BAILLEUR, par toute personne mandatée par le BAILLEUR ou d'éventuels PRENEUR en cas de résiliation du bail, pendant la période de préavis. Il souffrira l'apposition d'écriteaux, d'affiches ou de panneaux, aux emplacements convenant au BAILLEUR.

Le BAILLEUR pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le PRENEUR au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Le PRENEUR autorise dès à présent tout huissier mandaté par le BAILLEUR à pénétrer dans les lieux loués pendant ladite période.

### **CONTRIBUTION, IMPÔTS, TAXES**

Le PRENEUR s'engage à payer ses contributions personnelles, mobilières, contributions économiques territoriales, hors CET du Bailleur, taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son commerce, auxquelles les PRENEUR sont ou pourront être assujettis, à supporter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales et augmentations d'impôts, liés à l'usage des locaux pouvant être créés à la charge des PRENEURS, de toute nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, à rembourser au BAILLEUR sur simple requête de sa part les sommes avancées par lui à ce sujet, le tout de telle sorte que le loyer ci-après stipulé soit net de toute charge pour le BAILLEUR.

### **ASSURANCES ET RECOURS**

#### **1°/ Assurances souscrites par le Bailleur :**

Le Bailleur fera garantir auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables :

##### **a) Assurance de Dommages :**

Le Bailleur devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance dommages garantissant les immeubles en valeur de reconstruction à neuf, y compris les agencements et installations considérés comme immeubles par nature ou par destination, installations attachées au fonds à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code

Civil, équipements et installations en place au jour de la prise d'effet du Bail, y compris les honoraires de l'architecte constructeur, contre les risques suivants, dont notamment :

- l'incendie
- la foudre
- toutes explosions
- dommages électriques
- chute et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci
- franchissement du mur du son
- chocs de véhicules terrestres
- fumée, émanations de produits toxiques,
- bris de glace,
- ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones,
- grèves, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, vandalisme, malveillance, sabotage, attentat
- dégâts des eaux, y compris les frais de recherches de fuites ; gel
- poids de la neige sur toitures,
- vol et détériorations immobilières
- catastrophes naturelles,
- frais de déblais, démolition, enlèvement, transport à la décharge, étaielements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des lieux.

**b) Assurances de responsabilités**

Le Bailleur devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance garantissant toutes les conséquences pécuniaires matérielles, immatérielles et corporelles directes de sa responsabilité civile qu'il peut encourir en tant que propriétaire mais également du fait de ses bâtiments, agencements et installations en place au jour de la prise d'effet du Bail, ainsi que des activités du personnel attaché au service de l'immeuble.

**2°/ Assurances souscrites par le Preneur**

**a) Assurance de Dommages :**

Le Preneur devra souscrire auprès d'une ou plusieurs Compagnies d'Assurances notoirement solvables, une assurance dommages qui couvrira dans les Locaux et compte tenu de ses activités : ses biens propres, matériels, marchandises, équipements ; les aménagements et tous les objets mobiliers les garnissant qu'il réalisera, notamment contre :

- l'incendie,
- le vol,
- les dégâts des eaux,

**b) Assurance de Responsabilités :**

Le Preneur devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance garantissant toutes les conséquences pécuniaires matérielles, immatérielles et corporelles directes de sa responsabilité civile qu'il peut encourir en tant que locataire et/ou occupant, de son propre fait, du fait de ses préposés, de ses prestataires à l'égard du Bailleur mais également des voisins et des tiers.

Les polices d'assurances de responsabilité civile souscrites par le Bailleur et le Preneur devront stipuler qu'ils sont respectivement tiers l'un par rapport à l'autre.

### 3°/ Obligations des Parties

#### a) Aggravation des risques :

Le Preneur s'engage à communiquer au Bailleur, à la souscription et en cours de Bail, tous les éléments susceptibles d'aggraver et/ou de modifier le risque et de modifier le taux de prime applicable aux Locaux. Dans ce cas, la surprime sera supportée par le Preneur.

Si l'activité exercée par le Preneur entraînait pour le propriétaire des surprimes d'assurance, le Preneur devra les rembourser au Bailleur.

#### b) Obligations en cas de sinistres :

Le Preneur devra déclarer dès qu'il en aura connaissance, simultanément à ses assureurs et au Bailleur, tout sinistre survenant dans les Locaux, objet des présentes.

L'indemnité allouée par la compagnie d'assurance sera versée entre les mains du Bailleur pour autant qu'elle concerne des biens propriété du Bailleur.

De même, l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances sera versée entre les mains du Preneur pour autant qu'elle concerne des biens propriété du Preneur.

Si une règle proportionnelle est appliquée à l'indemnité que doit toucher le Bailleur du fait de l'inobservation par le Preneur des prescriptions de l'article 16.3.1, ce dernier sera tenu d'indemniser le Bailleur à concurrence du montant résultant de l'application de la règle proportionnelle du fait de l'inobservation.

#### c) Renonciations à recours

Le BAILLEUR et ses Assureurs renoncent à tous recours contre le PRENEUR et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les assurances du Bailleur.

A titre de réciprocité, le PRENEUR et ses Assureurs renoncent à tous recours en cas de sinistre couvert par les assurances du PRENEUR, envers le BAILLEUR et ses assureurs.

Ceci ne dispense en aucune manière les parties de s'assurer pour ses propres risques en conformité avec les dispositions de la présente clause.

En cas de sous-location, le PRENEUR et ses Assureurs s'engagent à ce que le sous-locataire et ses Assureurs renoncent à tous recours contre le BAILLEUR et ses assureurs. Sur justification de cette renonciation, le BAILLEUR renonce de son côté à tous recours contre le sous-locataire et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle et/ou lourde.

Et/ou

- Si les contrats d'assurances souscrits par les parties PRENEUR et BAILLEUR ne peuvent pas intervenir et garantir les dommages occasionnés

#### d) Attestations d'assurances

Le Preneur remettra au Bailleur et vice versa dans les trente jours qui suivent la signature de la présente convention les attestations d'assurances détaillées justifiant des polices souscrites et

indiquant notamment la date d'effet qui sera au plus tard celle de l'entrée en vigueur du présent Bail, la nature des garanties et les montants assurés.

Pendant toute la durée du Bail, l'ensemble des Parties devront justifier de la validité des contrats et du paiement des primes.

En cas de sous location des locaux, l'ensemble des règles et obligations édictées au présent article ci-dessus sont opposables à l'ensemble des sous-locataires.

## **LOYER**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, de NEUF-MILLE-NEUF-CENT-VINGT EUROS ET TRENTE CENTS (9.920,30 EUR),

payables d'avance et par trimestrialités, le 1er de chaque mois de février, mai, août et novembre, par termes d'un montant de DEUX-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT EUROS ET HUIT CENTS (2.480,08 EUR), et ainsi continuer de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du présent bail,

Le paiement du premier terme aura lieu lors de la remise des clés au PRENEUR.

Ce loyer s'entend hors droits, taxes et charges.

Par suite le PRENEUR s'engage à acquitter au BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le PRENEUR ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le montant portera intérêt au taux légal quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

## **INDEXATION ANNUELLE DU LOYER**

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études économiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

À cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Il est précisé en tant que de besoin que le dernier indice connu à ce jour est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017 : 110,36.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du BAILLEUR dès la publication de l'indice.

L'indexation conventionnelle jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Au cas où, à l'expiration d'une année de loyers, une ou plusieurs échéances afférentes à cette année resteraient impayées, le montant de base de chaque fraction impayée sera réévalué en se référant au dernier indice publié à la date du paiement effectif de cette fraction sans que la présente stipulation autorise le PRENEUR à se libérer après la date normale d'échéance et sans que le montant de la fraction impayée réévaluée comme il vient d'être dit puisse être inférieur au montant effectivement dû à la date prévue pour son exigibilité.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

À défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien objet des présentes, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autoriseront pas le PRENEUR à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

## **ACCESSOIRES DU LOYER - CHARGES**

Accessoirement au loyer, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part dans les charges récupérables telles qu'elles sont définies par la loi.

Ces charges seront exigibles sur justification en contrepartie :

- Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- Et des impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le PRENEUR profite directement.

Les charges récupérables feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

La provision périodique est fixée actuellement à 438,78 euros par trimestre.

Ce montant pourra être modifié en cours de location.

Avant la régularisation annuelle, le BAILLEUR devra en communiquer au PRENEUR le décompte par nature de charges ainsi que le mode de répartition (liste 1).

De plus, le PRENEUR assumera directement les charges des parties privatives déléguées ainsi que toutes les fournitures et prestations individuelles, sans en demander remboursement au BAILLEUR (liste 2).

A titre indicatif, le PRENEUR est informé des charges afférentes à l'utilisation du local loué, sans pour autant être exhaustives. Ces listes peuvent aussi être complétées sans préavis, en fonction des décisions prises par la copropriété URANUS constituée.

Liste 1 : l'électricité des parties communes et notamment les éclairages des parkings, les frais de chauffage et de refroidissement des parties communes et des parties privatives pour tous les appareillages branchés sur le compteur électrique des parties communes, l'eau froide des parties communes et privatives, l'entretien des espaces verts et le déneigement, le nettoyage des parties communes, l'entretien et la maintenance de l'ascenseur, l'entretien et la maintenance des systèmes de VRV (chauffage, refroidissement) et VMC (ventilations), l'entretien des appareillages de défense incendie, la maintenance de l'alarme et du contrôle d'accès, la signalétique extérieure, la taxe foncière et les frais de garantie de l'immeuble, ou de toute autre entité juridique dans laquelle l'immeuble serait intégré, et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des parties réputées communes à l'immeuble.

Liste 2 : l'électricité des parties privatives (compteur indépendant), frais de chauffage et de refroidissement des parties privatives pour les seuls appareillages branchés sur le compteur électrique de la partie privative, l'électricité du ballon d'eau chaude et sa maintenance, le nettoyage des parties privatives, les interventions de gardiennage déclenchées par alarme, la signalétique intérieure, le téléphone, la connexion internet et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des seuls lieux loués.

Par ailleurs, le bailleur fera un inventaire tous les 3 ans à compter de la conclusion du bail de l'état prévisionnel des travaux dans les 3 ans à venir, et le communiquera au Preneur.

## **PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

Tous paiements auront lieu en Trésorerie de Montmélihan, à l'ordre du Trésor Public.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du BAILLEUR notifiée au PRENEUR un mois avant l'échéance.

Lorsque le PRENEUR en fera la demande, LE BAILLEUR sera tenu de lui transmettre une quittance gratuitement. Dans tous les cas où le PRENEUR effectuera un paiement partiel, le BAILLEUR sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le PRENEUR.

## ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le BAILLEUR déclare vouloir assujettir le bail à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge du PRENEUR en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du BAILLEUR au même temps que chaque règlement.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation de souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 alinéas 1 et 2 du Code général des impôts. L'option à la taxe à la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois suivant celui de sa déclaration au service des impôts.

## DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail et le paiement des loyers et autres charges, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR, la somme de DEUX-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT EUROS ET HUIT CENTS (2.480,06 EUR), correspondant à un trimestre de loyer à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.

Ce paiement a eu lieu par chèque à l'ordre du Trésor Public, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Ce dépôt de garantie restera entre les mains du BAILLEUR pendant toute la durée du bail et ne sera pas révisable ni productif d'intérêts, tant en cours de contrat que lors des renouvellements successifs éventuels, ni imputable sur la dernière échéance de loyer et sera remboursable après le départ du LOCATAIRE sous réserve, d'une part de l'apurement de toutes sommes dues par le LOCATAIRE et notamment le solde du montant des charges privatives et fournitures individuelles correspondant à sa période d'occupation pour lesquelles le BAILLEUR pourrait être recherché et d'autre part du règlement des travaux de remise en état des locaux loués.

Dans le cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause quelconque imputable au LOCATAIRE, ledit dépôt restera acquis au BAILLEUR au titre de premiers dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

Dans le cas de la résiliation du bail par suite d'un dépôt de bilan du LOCATAIRE, le dépôt de garantie restera entre les mains du BAILLEUR et ne pourra en aucun cas être intégré à une déclaration de créance. Il sera utilisé pour couvrir les frais de maintien en l'état des locaux devenus vacants jusqu'à restitution de ces derniers au BAILLEUR.

Lors du départ du LOCATAIRE, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dues par le LOCATAIRE.

## CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le PRENEUR de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extrajudiciaire au PRENEUR de régulariser sa situation et contenant déclaration par le BAILLEUR d'user du bénéfice de la présente clause.

À peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, le PRENEUR serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de vingt pour cent (20%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le BAILLEUR, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le PRENEUR restera en totalité acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un (1) mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le PRENEUR s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le BAILLEUR dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

## **FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS**

Au cas où, après cessation ou résiliation du bail, les lieux ne seraient pas restitués au BAILLEUR au jour convenu, libres de toute occupation, l'indemnité d'occupation due par le PRENEUR ou ses ayants droit jusqu'à la restitution et exigible chaque journée échue, sera égale au dernier loyer majoré de 20%.

Les charges seront également dues jusqu'au jour où les lieux auront été restitués au BAILLEUR, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Le PRENEUR s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au BAILLEUR et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

## **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un cabinet agréé et ce dès l'achèvement du bâtiment.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes : classe B

Il est précisé que le PRENEUR ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

## **ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

### **REGLEMENTATION GENERALE**

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'État avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 27 avril 2011 sous le numéro 3.1.

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que :

Sur la commune de FRANCIN, un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé par anticipation en date du 17 juillet 2008.

Aléa : inondation.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 126-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

#### **ÉTAT DES RISQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

#### **ZONE DE SISMICITÉ**

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

#### **COPIE EXÉCUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

#### **FRAIS**

Chacune des Parties conserve les frais, droits et honoraires qu'elle aura engagés en vue de la signature et de l'exécution des présentes.

#### **DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le Bailleur : à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020
- le Preneur, chez son mandataire, IMS (adresse : EDF IM Solutions, Pôle Immobilier, Tour EDF, 20 Place de la Défense, 92050 Paris La Défense cedex 8

#### **ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et de leurs suites seront du ressort du Tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

### MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. À cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

### DONT ACTE sur quinze pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

#### Paraphes

Fait et passé au jour, mois et an ci-dessus indiqués.

LE BAILLEUR

  
Béatrice SANTAS  
Présidente,



LE PRENEUR

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## Liste des annexes

- Annexe 1. Plan des Locaux Loués
- Annexe 2. Plans des emplacements de Parking
- Annexe 3. Descriptif technique de l'immeuble
- Annexe 4. Etat des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)
- Annexe 5. Diagnostic performance énergétique (DPE)
- Annexe 6. Règlement de copropriété de l'immeuble
- Annexe 7. Répartition des charges
- Annexe 8. Etat indicatif des travaux prévisionnel sur les 3 précédentes et prochaines années



Envoyé en préfecture le 19/03/2018  
Reçu en préfecture le 19/03/2018  
Affiché le 20/03/2018 à 2018-65  
ID : 073-200041010-20180316-48\_2018D-AU

## DECISION

N°48-2018

**Objet :** Marché subséquent à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : travaux de bûcheronnage »  
(n°05/11-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L521.1-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°14-2018 du 23/01/18 confiant la mission de travaux d'entretien de cours d'eau sur le secteur du Gelon et du Gargot à l'ONF, située 42 quai Charles Roissard 73026 CHAMBERY CEDEX, pour un montant initial de 10 907,65 € HT.

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'ONF de Savoie.

Le présent avenant porte sur des missions complémentaires :

- Travaux d'entretien de cours d'eau secteur Gelon ; plus-value de 3 127,00 € HT

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 mars 2018



La Présidente,

Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 26/03/2018  
Reçu en préfecture le 26/03/2018  
Affiché le 26/03/18 n°2018-64  
ID : 073-200041010-20180316-49\_2018D-AU

## DECISION

N°49-2018

Objet: Adhésion 2018 au Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°189-2017 du 14 Décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 al 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion au Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, sise 8 rue Saint-Domingue – le Solilab – 44200 Nantes.

### DECIDE

**Article 1 :** d'adhérer au Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

**Article 2 :** Le montant de l'adhésion pour l'année 2018 s'élève à 100 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 19/03/2018  
Reçu en préfecture le 19/03/2018  
Affiché le 26/3/18 à 2018-63  
ID : 073-200041010-20180316-50\_2018D-AU

## DECISION

N° 50-2018

**Objet :** Mission de défense des intérêts de la Communauté de communes dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur MARTINET et autres

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 8 février 2018, complétant la délibération n°189-2017 en date du 14 décembre 2017,

Vu la requête introduite par Monsieur MARTINET et autres devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de titres exécutoires émis par la Commune d'Etable le 22 septembre 2011,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à Maître Karen DURAZ, Avocat au Barreau de Chambéry, demeurant 129 rue Sommeiller 73000 CHAMBERY, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit de la Commune d'Etable, devant la juridiction de 1<sup>er</sup> degré (Tribunal Administratif de Grenoble) dans cette affaire.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à 1 500 € HT, hors frais de déplacement à l'audience.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 mars 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 19/03/2018  
Reçu en préfecture le 19/03/2018  
Affiché le 26/03/2018  
ID : 073-200041010-20180316-51\_2018D-AU

## DECISION

N° 51-2018

**Objet :** Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Grenoble contre la requête de Monsieur MARTINET et autres

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 8 février 2018, complétant la délibération n°189-2017 en date du 14 décembre 2017,

Vu la requête introduite par Monsieur MARTINET et autres devant le Tribunal Administratif de Grenoble à l'encontre de titres exécutoires émis par la Commune d'Etable le 22 septembre 2011,

Vu la décision n°50-2018 du 16 mars 2018 confiant à Maître Karen DURAZ, avocat au Barreau de Chambéry, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit de la Commune d'Etable, devant la juridiction de 1<sup>er</sup> degré (Tribunal Administratif de Grenoble) dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur MARTINET et autres,

### DECIDE

**Article 1 :** de charger Maître Karen DURAZ, avocat défendant les intérêts de la Communauté de Communes, de s'opposer à la requête de Monsieur MARTINET et autres en engageant une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 mars 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le 28/3/18

n° 2018-65

ID : 073-200041010-20180319-52\_2018-AU

## DECISION

N°52-2018

Objet: Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 ST JEAN DE LA PORTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 Juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 742 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 19 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 26/03/2018  
Reçu en préfecture le 26/03/2018  
Affiché le 26/03/18 n° 2018-53  
ID : 073-200041010-20180318-53\_2018D-AU

## DECISION

N°53-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 LA ROCHEFETTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1000 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmézian, le 19 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le 26/3/18 n° 2018-73

ID : 073-200041010-20180319-54\_2018D-AU

## DECISION

N°54-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 800 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 19 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°55-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 MONTMELLAN,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 mars 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

[Signature]  
Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le 26/03/18 n° 2018-71

ID : 073-200041010-20180319-86\_2018D-AU

## DECISION

N°56-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 CRUET,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 19 mars 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

[Signature]  
Béatrice SANTAIS





Envoyé en préfecture le 26/03/2018  
Reçu en préfecture le 26/03/2018  
Affiché le 26/03/18 n° 2018-68  
ID : 073-200041010-20180319-57\_2018D-AU

## DECISION

N°57-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 PLANAISE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 1600 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 19 mars 2018



La Présidente,  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°58-2018

**Objet :** Marché relatif à la mise à jour du Schéma directeur d'assainissement, avec diagnostic des réseaux d'assainissement de la Commune de Détrier - Avenant n°3

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 5.2.6 « Assainissement »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du Conseil communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le marché relatif à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la Commune de Détrier notifié le 1<sup>er</sup> juillet 2015 au Bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils, sis Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée 74650 ANNECY - CHAVANOD, d'un montant de 66 480 € HT,

Vu l'avenant n°1 notifié le 6 décembre 2017, relatif à une moins-value d'un montant de 4 285 € HT,

Vu l'avenant n°2 notifié le 6 décembre 2017, relatif à une plus-value d'un montant de 6 990 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°3 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Bureau d'études NICOT Ingénieurs Conseils.

Le présent avenant porte sur des modifications de prestations par rapport à ce qui était prévu au marché initial (retrait et ajout de prestations).

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value d'un montant de 4 176,25 € HT, portant le montant total du marché à 73 361,25 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 26/03/2018

Reçu en préfecture le 26/03/2018

Affiché le 26/3/18 2018-70

ID : 073-200041010-20180321-59\_2018D-AU

# DECISION

N° 59-2018

**Objet :** Marché « Renforcement du réseau d'eau potable – secteur sortie du hameau/crèche à St Jean de la Porte » (n°06-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 en date du 08 février 2018 complétant la délibération n°189-2017 du 14 décembre 2017,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°163-2017 en date du 19/12/2017 relative à la convention de groupement de commandes à intervenir entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Commune de St Jean de la Porte pour la passation d'un marché de travaux en commun,

VU le résultat de la consultation,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SAVOIE LEMAN est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST SAVOIE LEMAN  
2, rue Centrale  
73420 VOGLANS

**Article 2 :** Le montant des travaux s'élève à 26 597 € HT (soit 31 916,40 € TTC).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 21 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

# DECISION

**N°60-2018**

**Objet :** Tarifs activités jeunesse - vacances de printemps 2018

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

VU la Décision n°05-2015 du 14 Janvier 2015 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

VU la Décision n°90-2015 du 07 décembre 2015 portant sur la grille tarifaire des accueils de loisirs jeunesse ;

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point n°14 qui donne délégation à Mme la Présidente, pour la durée de son mandat, ainsi qu'en l'absence de cette dernière au Premier Vice-Président, de fixer les tarifs du service enfance-jeunesse des accueils de loisirs de 3 à 17 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs des activités mises en œuvre par le service jeunesse pour les vacances de printemps 2018.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les tarifs applicables pour les sorties et activités jeunesse des vacances de printemps 2018 sont fixés à :

*Chasse aux œufs, bijoux récup, aprem beauté*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 1 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Pas'activ', Krav maga, Cludo Géant, Parkour, velobricolade, Green graffiti, fait la pizza, découverte wizzle, cup cake chocolat, peinture sur mains*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 2 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Laser game, cludo, demi-journée pêche, stage manga, acrobbranche*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 3 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*TrampolineBAM, Air Attack, Francosolies tignes, tir à l'arc, journées pêche, zingaro*

Tarif pour chaque activité =

Tarif 4 (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)



Envoyé en préfecture le 30/03/2018  
Reçu en préfecture le 30/03/2018  
Affiché le 30/03/2018  
ID : 073-200041010-20180329-61\_2018D-AU

# DECISION

**N°61-2018**

**Objet :** Souscription d'une ligne de trésorerie interactive de 1 millions d'euros auprès de la Banque Postale

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 27-2018 en date du 8 février 2018, et notamment son point 18, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la souscription auprès d'établissement bancaire, tant sur le compte de trésorerie de la collectivité que sur le compte de trésorerie des services publics industriel et commerciaux gérés en régie dans le cadre d'un budget à autonomie financière, dans la limite de 3 millions d'euros par compte de trésorerie.

Vu l'offre de souscription d'une ligne de trésorerie de la Banque Postale,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de communes souscrit une ligne de trésorerie de un million d'euros, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	1 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.39 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Taux Effectif Global (TEG)	0.497 % l'an Ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le Prêteur
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	le 03 Avril 2018
Date d'échéance du contrat	le 02 Avril 2019

Garantie	Néant
Commission d'engagement	1 000.00 EUR, soit 0.10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	Aucune CNU ne sera appliquée si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00% 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00% Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum. Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 <sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de Crédit d'Office privilégiée Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

**Article 4 :** Le intérêts, frais de commission et commission de non utilisation, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public ;

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Percepteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie.



Fait à Montmélian, le 29 mars 2018  
Communauté de **La Présidente,**  
Communes  
Centre de  
Savoie

  
Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 30/03/2018

Reçu en préfecture le 30/03/2018

Affiché le 30/03/18 n° 2018-76  
ID : 073-200041010-20180328-62\_2018D-AU

# DECISION

**N°62-2018**

**Objet :** Souscription d'une ligne de trésorerie interactive de 2 millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 27-2018 en date du 8 février 2018, et notamment son point 18, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la souscription auprès d'établissement bancaire, tant sur le compte de trésorerie de la collectivité que sur le compte de trésorerie des services publics industriels et commerciaux gérés en régie dans le cadre d'un budget à autonomie financière, dans la limite de 3 millions d'euros par compte de trésorerie.

Vu l'offre de souscription d'une ligne de trésorerie de la Caisse d'Epargne,

## DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de communes souscrit une ligne de trésorerie de deux millions d'euros, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

**Article 2 :** Cette ligne de trésorerie sera réalisée sous la forme du contrat suivant :

- **Durée :** 1 an à compter de la signature du contrat
- **Versement des fonds :** sur simple demande de l'emprunteur, tout ou partie, par voie dématérialisée (article 16 du contrat)
- **Remboursement des fonds :** sur capital ayant fait l'objet d'un tirage, tout ou partie, par voie dématérialisée (article 16 du contrat)
- **Taux d'intérêt :** EONIA, augmenté d'une marge de 0.64 % (au 07-03-2018, le taux EONIA est négatif et réputé égal à zéro)
- **Taux effectif global (TEG) :** comprend les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Soit au 07-03-2018 un taux de 0.75 % comprenant : le taux de 0.06% pour une période mensuelle
- **Calcul des intérêts :** Intérêts journaliers calculés en appliquant à l'encours d'un jour donné, l'indice EONIA correspondant augmenté d'une marge (article 8.1 du contrat) rapporté à une année de 360 jours,
- **Remboursement :** les intérêts du pour chaque mois sont calculé au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvré du mois suivant et payable par mois civil par débit d'office.
- **Frais de commission :** 2 000 € payable par débit d'office au plus tôt le 6<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du contrat de prêt.

- **Commission de non utilisation** : 15% de la différence trésorerie interactive de 1 million d'euros et l'encours moyen de laquelle sont payable les intérêts.
- **Modalité d'utilisation** : Moyens dématérialisés (internet, code confidentiel).

**Article 4** : Le Intérêts, frais de commission et commission de non utilisation, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public ;

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Percepteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 mars 2018

**La Présidente,**



Communauté de  
Communes  
Centre de  
Savoie

**Béatrice SANTAIS**

## DECISION

N°63-2018

**Objet :** Marché subséquent à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : travaux de bâchage »  
(n°06/11-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221.000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

Vu la consultation des 4 titulaires de l'accord-cadre n°11-2016 engagée le 14 mars 2018,

Vu le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de la SARL BOVET ENVIRONNEMENT est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

SARL BOVET ENVIRONNEMENT  
502 route des gorges du sierroz  
731100 GRESY SUR AIX

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent est estimé à 14 251 € HT, soit 17 101,20 € TTC. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 mars 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n° 64-2018 du 29 Mars 2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**L'entreprise DEVELOP'IN** (Société par actions simplifiée à associé unique), **Véronique CONTREMOULIN**, exerçant une activité de conseils et accompagnement en développement commercial à destination des entreprises, ayant son siège social à 200 route de Saint Pierre, Le Villard, 73250 FRETERIVE, enregistrée avec le numéro de SIRET 83139703900015 avec le code APE 7022Z (conseil pour les affaires et autres conseils de gestion), représentée par Madame Véronique CONTREMOULIN, présidente, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

L'entreprise DEVELOP'IN a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « L'ATELIER DES QUAIS », son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après

indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant à sa qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

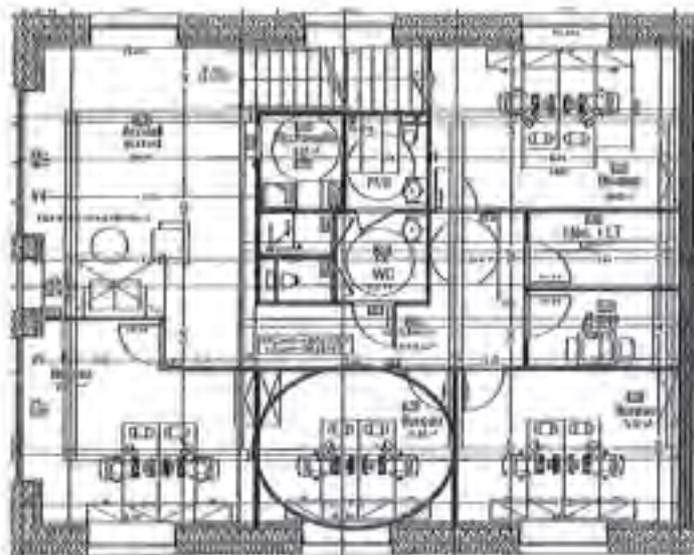
#### Sur la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 3 ATELIER DES QUAIS » (ZAC La Gare).

Edifié sur une parcelle de terrain sise La Gare sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie) 32 allée des Ateliers, cadastrée section I lieu dit « La Gare » sous les numéros 1686 pour une contenance de QUARANTE-SIX ARES QUATRE-QUATORZE CENTIARES (46 a 94 ca). Les locaux consistent en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

Une pièce de 14,47 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « Bureau 2 »



PLAN DU Rez-de-Chaussée

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 2**

- 1 armoire de rangement haute à rideaux
- 2 bureaux droits
- 2 caissons de rangements à hauteur du bureau avec 1 clé (3 tiroirs dont 1 avec plumier et 1 avec dossiers suspendus)
- 2 sièges de travail avec accoudoirs
- 1 siège visiteur
- 1 porte manteau magnétique
- 2 poubelles avec bacs de tri sélectif

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires, sous réserve de leur mise en place par le bailleur :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.



#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> avril 2018 et se termineront le 28 février 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité de conseils et accompagnement en développement commercial à destination des entreprises**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX**

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

## **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès aux locaux, etc.

### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.



Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

#### **ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et sera responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

#### **ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

#### **ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux

lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

#### **ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notablement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

#### **ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### **ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### **ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### **ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

**ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et charges comprises / mois tel que précisé ci-après que le preneur s'oblige à payer au bailleur. Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

En application de la délibération du 13 avril 2017, la base initiale à la prise d'effet, pour cette entreprise de moins de 5 ans, des présentes et servant au calcul du loyer mensuel fixé à 97€ HT par m<sup>2</sup> et par an pour les bureaux

Le montant de loyer ci-dessus visé est celui applicable au jour de signature du présent bail. Il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties que la base initiale, telle que susvisée, variera forfaitairement d'une période à une autre, ces périodes étant semestrielles.

L'OCCUPANT sera donc redevable d'un loyer mensuel sur les bases suivantes pendant la durée du bail, qu'il accepte d'ores et déjà de régler.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	14,47 m <sup>2</sup> Tarif mensuel HT
avr.-18	1	116,97 €
mai-18	2	117,69 €
juin-18	3	118,41 €
juil.-18	4	119,14 €
août-18	5	119,86 €
sept.-18	6	120,58 €
oct.-18	7	121,31 €
nov.-18	8	122,03 €
déc.-18	9	122,75 €
janv.-19	10	123,48 €
févr.-19	11	124,20 €
mars-19	12	124,92 €
avr.-19	13	125,65 €
mai-19	14	126,37 €
juin-19	15	127,09 €
juil.-19	16	127,82 €
août-19	17	128,54 €
sept.-19	18	129,27 €
oct.-19	19	129,99 €
nov.-19	20	130,71 €
déc.-19	21	131,44 €
janv.-20	22	132,16 €
févr.-20	23	132,88 €
mars-20	24	133,61 €
avr.-20	25	134,33 €
mai-20	26	135,05 €
juin-20	27	135,78 €
juil.-20	28	136,50 €
août-20	29	137,22 €
sept.-20	30	137,95 €
oct.-20	31	138,67 €
nov.-20	32	139,39 €
déc.-20	33	140,12 €
janv.-21	34	140,84 €
févr.-21	35	141,56 €

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

#### **ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme **234,66 € HT** correspondant à 2 mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement.

En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gratuitement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur, il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place et l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable).

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

#### **ARTICLE 12 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

#### **ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé,

exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### **ARTICLE 14 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

#### **ARTICLE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 16 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

**DONT ACTE** rédigé sur NEUF PAGES

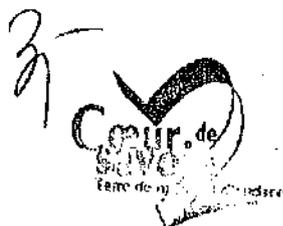
FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
DEVELOP'IN  
Véronique CONTREMOULIN  
Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 02/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le 02/04/2018

ID : 073-200041010-20180329-64\_2018DAF

# DECISION

N° 64-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 3 l'Atelier des Quais à Saint Pierre d'Albigny.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 14,47 m<sup>2</sup> dans le bâtiment l'Atelier des Quais, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé lieu dit « La Gare », 32 allée des Ateliers à Saint-Pierre-d'Albigny, avec l'entreprise DEVELOP'IN représentée par Madame Véronique CONTREMOULIN, présidente, pour une activité de conseils et accompagnement en développement commercial à destination des entreprises.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et jusqu'au 28 février 2021.

**Article 3 :** Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises nouvelles en phase de création ou de développement (entreprise de moins de 5 ans). Le prix mensuel du loyer est évolutif de manière mensuelle. Pour le premier mois, il est fixé à 116,97 € HT charges comprises pour 14,47 m<sup>2</sup> de surface louée à usage de bureau.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 02/04/2018

Reçu en préfecture le 02/04/2018

Attaché le

Id.: 873-200641010-20180329-64\_20180401

**Article 4** : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan,  
le 29 Mars 2018

La Présidente,

Béatrice Sантаis



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



## DECISION

N°65-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73110 LA CHAPELLE BLANCHE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 582 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°66-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Coeur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 PLANAISE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Coeur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1150 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Coeur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTSIS



COEUR de  
SAVOIE  
Terre de travail et d'auberge

Communauté de  
Communes  
Coeur de  
Savoie

## DECISION

N°67-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 ARBIN,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 330 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélihan, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°68-2018

Objet: Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73110 ARVILLARD,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1: Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2: Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS

## DECISION

N°69-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région « bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] - 73110 LA TRINITE,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

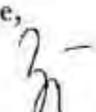
### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1080 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 mars 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTS



Communauté  
de Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°70-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73250 ST JEAN DE LA PORTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

[Signature]  
Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 03/04/2018  
Reçu en préfecture le 03/04/2018  
Affiché le 03/04/2018  
ID : 073-203041010-20180329-73\_2018D-AU

## DECISION

N°71-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 ST PIERRE DE SOUCY,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 490 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS  
  
Communauté de Communes Cœur de Savoie

## DECISION

N°72-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et Mme [REDACTED] 73110 LE VERNEIL,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1379 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°73-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1** : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2** : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°74-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73390 CHAMOUSSET,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 110 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 75-2018 du 30/03/2018 autorisant la Présidente à signer le présent protocole d'accord de résiliation du bail commercial.

### Entre, d'une part :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente, Agissant en sa qualité de Présidente

CI-après désigné « Le Bailleur »

### Et d'autre part :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 1 463 719 402, dont le siège est situé à PARIS (75008) 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 552 081 317, agissant par sa Direction Immobilier Groupe – Tour EDF 20 Place de la Défense 92050 Paris La Défense,

Représentée par Madame Juliette BORIE, Directeur Général Stratégie et Projets, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-après désigné « Le Preneur »

Dénommées ensemble « les Parties »

**Préambule**

Par un acte sous seing privé le SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES ALPESPACE, dissout au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE, a consenti un bail commercial d'une durée de 9 ans, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à la société EDF, un ensemble immobilier situé à FRANCIN (SAVOIE) 73800, Voie Albert Einstein, dénommé LE SATURNE, comprenant un bâtiment à usage de bureaux, et le terrain sur lequel il est édifié, voie de circulation et espaces verts,

**Cadastré :**

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	30	Ile Sainte Hélène du Lac	00 ha 21 a 47 ca
AN	31	Ile Sainte Hélène du Lac	00 ha 02 a 41 ca
AN	28	Ile Sainte Hélène du Lac	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 24 a 38 ca

**Désignation des biens :**

- Lot numéro soixante-quatre (64) :

Au rez-de-chaussée, un local portant le numéro 2 au plan

Et les six mille cent soixante /cent millièmes (6160 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

La surface du local loué est de 105,03 m<sup>2</sup> dont 11,66 m<sup>2</sup> de quote-part de partie commune.

- Lot numéro quarante-huit (48) :

Un emplacement de parking portant le numéro 48 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot numéro quarante-neuf (49) :

Un emplacement de parking portant le numéro 49 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot numéro cinquante (50) :

Un emplacement de parking portant le numéro 50 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cet Ensemble Immobilier se compose de 3 bâtiments et 195 emplacements de stationnement extérieurs

Ce bail a été consenti sous diverses charges et conditions qu'il est inutile de rappeler ici, les Parties déclarant parfaitement les connaître.

Le Bailleur ayant manifesté son souhait de vendre les locaux loués, et par conséquent le Preneur celui de résilier le présent bail, les Parties se sont rapprochées pour convenir des termes de la résiliation amiable, du bail commercial.

**SUR CE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Résiliation du bail**

Les Parties conviennent de résilier purement et simplement le bail commercial du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, sans indemnité de part ni d'autre, à la date du 15 Avril 2018.

**ARTICLE 2. Engagement des Parties**

*2.1 Remise en état des lieux loués*

Par dérogation aux articles « Charges et Conditions » et « Restitution Des Lieux Loués - Remise Des Clefs » du bail, le Bailleur accepte de dispenser le Preneur de son obligation de remise en état des locaux loués, sans contrepartie, de sorte que les locaux loués soient restitués au Bailleur dans l'état dans lequel ils seront à l'état des lieux de sortie.

*2.2 Comptes entre les Parties*

Le Preneur s'engage à régler entre les mains du Bailleur toute somme dont il pourrait être redevable, au titre du Bail, à première demande du Bailleur.

Le Preneur reconnaît être à jour de toutes charges et contributions lui incombant, et à régler toute éventuelle somme dont il pourrait être redevable envers les tiers, et à en répondre personnellement de façon à ce que le Bailleur n'en soit jamais inquiété.

Fait à Paris, le,  
En deux exemplaires.

La Présidente  
Béatrice SAURAN'S

  
LE BAILLEUR



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

LE PRENEUR

## DECISION

N°75-2018

**Objet :** protocole d'accord de résiliation du bail commercial dans le bâtiment Saturne sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

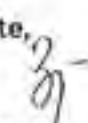
**Article 1 :** De conclure protocole d'accord de résiliation du bail commercial à effet du 1er juillet 2014 dans le bâtiment Saturne, à usage de bureau, situé Parc d'activités Alpespace - 112 Voie Albert Einstein – FRANCIN (73800) avec ELECTRICITE DE FRANCE, représentée par son mandataire, EDF IM Solutions, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 404 768, dont le siège sociale est situé 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense.

Elle-même représentée par Madame Juliette BORIE, Directeur Général d'EDF IM Solutions, dûment habilité aux fins des présentes.

**Article 2 :** Les Parties conviennent de résilier purement et simplement le bail commercial du 1er Juillet 2014, sans indemnité de part ni d'autre, à la date du 15 Avril 2018.

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 Mars 2018

La Présidente,  
  
Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°77-2018

**Objet :** Raccordement au réseau électrique de l'extension du Parc d'activités Alpespace ANNULÉ ET REMPLACÉ LA DÉCISION N°117-2017

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°117-2017 du 11 septembre 2017 acceptant l'offre de service de l'entreprise RNEDIS pour un montant de 112.455,41 € TTC,

Vu l'offre de service modifiée pour mise en conformité avec les travaux réalisés sur le Parc d'activités Alpespace,

### DECIDE

**Article 1 :** d'annuler et remplacer la décision n°117-2017 du 11 septembre 2017.

**Article 2 :** d'accepter l'offre modifiée pour mise en conformité avec les travaux réalisés sur le Parc d'activités Alpespace pour le raccordement au réseau électrique de l'extension du Parc (commune de Sainte Hélène du Lac) de l'entreprise suivante:

RNEDIS - GFE SILLON ALPIN  
5, boulevard Decouz  
BP 2334  
74011 ANNECY CEDEX

**Article 3 :** Le montant de cette prestation s'élève à 112.146,62 € TTC.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 6 avril 2018

La Présidente,

  
  
Béatrice SANTSIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 77bis-2018

**Objet :** Achat de cartes cadeaux Carrefour

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 relatif à la procédure adaptée,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer une compensation de l'augmentation de la distance domicile-travail du fait d'un changement de résidence administrative, suite à la fusion ayant donné naissance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, d'agents issus de collectivités dissoutes et intégrées par application de la loi à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

**Article 2 :** La compensation est réalisée sous forme de cartes cadeaux achetées auprès de la société Carrefour (dont le siège est situé ZAE St Guénault, 1 rue Jean Mermoz, CS 60075, 91002 EVRY Cedex), pour un montant global de 8 630,00 € HT (+frais d'envoi : 5,73 € HT).

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 9 avril 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SАНТАIS

## DECISION

N°68-2018

Objet: Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 ARVILLARD,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1: Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2: Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,



Béatrice SANTSAIS

## DECISION

N°69-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région « bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 LA TRINITE,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

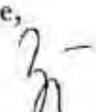
### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1080 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 29 mars 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTS



Communauté  
de Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°70-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 ST JEAN DE LA PORTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

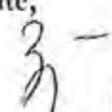
### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 03/04/2018  
Reçu en préfecture le 03/04/2018  
Affiché le 03/04/2018  
ID : 073-203041010-20180329-73\_2018D-AU

## DECISION

N°71-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 ST PIERRE DE SOUCY,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 490 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS  
  
Communauté de Communes Cœur de Savoie

## DECISION

N°72-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et Mme [REDACTED] résidents [REDACTED] 73110 LE VERNEIL,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1379 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°73-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°74-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73390 CHAMOUSSET,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 110 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 29 mars 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°75-2018

**Objet :** protocole d'accord de résiliation du bail commercial dans le bâtiment Saturne sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

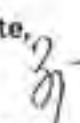
**Article 1 :** De conclure protocole d'accord de résiliation du bail commercial à effet du 1er juillet 2014 dans le bâtiment Saturne, à usage de bureau, situé Parc d'activités Alpespace - 112 Voie Albert Einstein – FRANCIN (73800) avec ELECTRICITE DE FRANCE, représentée par son mandataire, EDF IM Solutions, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 404 768, dont le siège sociale est situé 20 place de la Défense, 92050 Paris La Défense.

Elle-même représentée par Madame Juliette BORIE, Directeur Général d'EDF IM Solutions, dûment habilité aux fins des présentes.

**Article 2 :** Les Parties conviennent de résilier purement et simplement le bail commercial du 1er Juillet 2014, sans indemnité de part ni d'autre, à la date du 15 Avril 2018.

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 Mars 2018

La Présidente,  
  
Béatrice SANTS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## PROTOCOLE D'ACCORD DE RESILIATION DU BAIL COMMERCIAL

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 75-2018 du 30/03/2018 autorisant la Présidente à signer le présent protocole d'accord de résiliation du bail commercial.

### Entre, d'une part :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente, Agissant en sa qualité de Présidente

CI-après désigné « Le Bailleur »

### Et d'autre part :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 1 463 719 402, dont le siège est situé à PARIS (75008) 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 552 081 317, agissant par sa Direction Immobilier Groupe – Tour EDF 20 Place de la Défense 92050 Paris La Défense,

Représentée par Madame Juliette BORIE, Directeur Général Stratégie et Projets, dûment habilitée aux fins des présentes,

CI-après désigné « Le Preneur »

Dénommées ensemble « les Parties »

**Préambule**

Par un acte sous seing privé le SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES ALPESPACE, dissout au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE, a consenti un bail commercial d'une durée de 9 ans, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à la société EDF, un ensemble immobilier situé à FRANCIN (SAVOIE) 73800, Voie Albert Einstein, dénommé LE SATURNE, comprenant un bâtiment à usage de bureaux, et le terrain sur lequel il est édifié, voie de circulation et espaces verts,

**Cadastré :**

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	30	Ile Sainte Hélène du Lac	00 ha 21 a 47 ca
AN	31	Ile Sainte Hélène du Lac	00 ha 02 a 41 ca
AN	28	Ile Sainte Hélène du Lac	00 ha 00 a 50 ca

Total surface : 00 ha 24 a 38 ca

**Désignation des biens :**

- Lot numéro soixante-quatre (64) :

Au rez-de-chaussée, un local portant le numéro 2 au plan

Et les six mille cent soixante /cent millièmes (6160 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

La surface du local loué est de 105,03 m<sup>2</sup> dont 11,66 m<sup>2</sup> de quote-part de partie commune.

- Lot numéro quarante-huit (48) :

Un emplacement de parking portant le numéro 48 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot numéro quarante-neuf (49) :

Un emplacement de parking portant le numéro 49 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

- Lot numéro cinquante (50) :

Un emplacement de parking portant le numéro 50 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 émes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Cet Ensemble Immobilier se compose de 3 bâtiments et 195 emplacements de stationnement extérieurs

Ce bail a été consenti sous diverses charges et conditions qu'il est inutile de rappeler ici, les Parties déclarant parfaitement les connaître.

Le Bailleur ayant manifesté son souhait de vendre les locaux loués, et par conséquent le Preneur celui de résilier le présent bail, les Parties se sont rapprochées pour convenir des termes de la résiliation amiable, du bail commercial.

**SUR CE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. Résiliation du bail**

Les Parties conviennent de résilier purement et simplement le bail commercial du 1<sup>er</sup> Juillet 2014, sans indemnité de part ni d'autre, à la date du 15 Avril 2018.

**ARTICLE 2. Engagement des Parties**

*2.1 Remise en état des lieux loués*

Par dérogation aux articles « Charges et Conditions » et « Restitution Des Lieux Loués - Remise Des Clefs » du bail, le Bailleur accepte de dispenser le Preneur de son obligation de remise en état des locaux loués, sans contrepartie, de sorte que les locaux loués soient restitués au Bailleur dans l'état dans lequel ils seront à l'état des lieux de sortie.

*2.2 Comptes entre les Parties*

Le Preneur s'engage à régler entre les mains du Bailleur toute somme dont il pourrait être redevable, au titre du Bail, à première demande du Bailleur.

Le Preneur reconnaît être à jour de toutes charges et contributions lui incombant, et à régler toute éventuelle somme dont il pourrait être redevable envers les tiers, et à en répondre personnellement de façon à ce que le Bailleur n'en soit jamais inquiété.

Fait à Paris, le,  
En deux exemplaires.

La Présidente  
Béatrice SAURAN'S

  
LE BAILLEUR



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

LE PRENEUR

## DECISION

N°77-2018

**Objet :** Raccordement au réseau électrique de l'extension du Parc d'activités Alpespace ANNULÉ ET REMPLACÉ LA DÉCISION N°117-2017

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°117-2017 du 11 septembre 2017 acceptant l'offre de service de l'entreprise RNEDIS pour un montant de 112.455,41 € TTC,

Vu l'offre de service modifiée pour mise en conformité avec les travaux réalisés sur le Parc d'activités Alpespace,

### DECIDE

**Article 1 :** d'annuler et remplacer la décision n°117-2017 du 11 septembre 2017.

**Article 2 :** d'accepter l'offre modifiée pour mise en conformité avec les travaux réalisés sur le Parc d'activités Alpespace pour le raccordement au réseau électrique de l'extension du Parc (commune de Sainte Hélène du Lac) de l'entreprise suivante:

RNEDIS - GFE SILLON ALPIN  
5, boulevard Decouz  
BP 2334  
74011 ANNECY CEDEX

**Article 3 :** Le montant de cette prestation s'élève à 112.146,62 € TTC.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 6 avril 2018

La Présidente,

  
  
Béatrice SANTSIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 77bis-2018

**Objet :** Achat de cartes cadeaux Carrefour

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 relatif à la procédure adaptée,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes Cœur de Savoie en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la Fonction Publique Territoriale,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer une compensation de l'augmentation de la distance domicile-travail du fait d'un changement de résidence administrative, suite à la fusion ayant donné naissance à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, d'agents issus de collectivités dissoutes et intégrées par application de la loi à la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

**Article 2 :** La compensation est réalisée sous forme de cartes cadeaux achetées auprès de la société Carrefour (dont le siège est situé ZAE St Guénault, 1 rue Jean Mermoz, CS 60075, 91002 EVRY Cedex), pour un montant global de 8 630,00 € HT (+frais d'envoi : 5,73 € HT).

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 9 avril 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SАНТАIS

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> MAI**

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 78-2018 du 12/04/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**"

**ET :**

La société **FP87, SARL** au capital de 1 000 € dont le siège est situé à GRENOBLE (38100) – 98 Avenue Léon Blum, identifiée sous le numéro de Siret 835 297 250

Représentée par Frédérique Nicole SEMET (LOUZON) demeurant à CLERY (73460) – Les Graus Près Villard Mavin, née le 19/08/1966 à GRENOBLE, agissant en sa qualité de Gérante de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **FP 87** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou « **FP 87** »

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **FP 87** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux et un atelier à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er mai 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

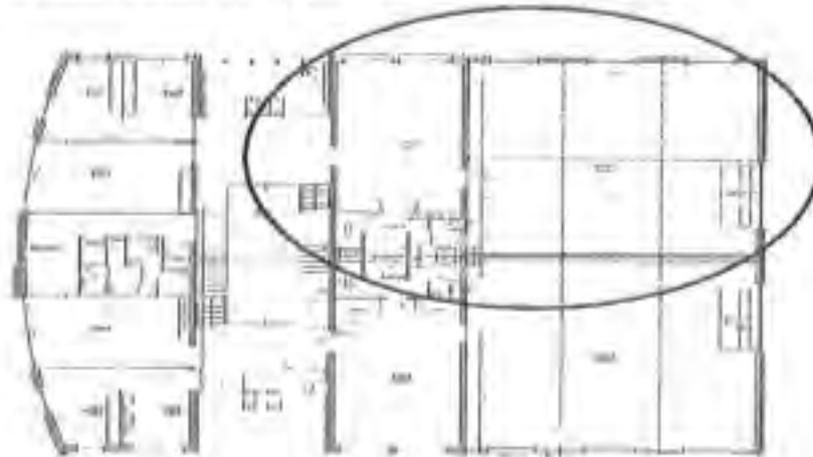
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

- une pièce de 49 m<sup>2</sup>, avec locaux sociaux attenants de 14 m<sup>2</sup>, soit une surface de 63 m<sup>2</sup> dénommée « Bureau 07 »
- un hall de stockage/atelier de 143,20 m<sup>2</sup> dénommé « Entrepôt 01 »



Plan du rez-de-chaussée

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 07**

- 2 armoires encastrées 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 4 bureaux
- 4 ensembles de modules techniques juxtaposés avec modules superposables
- 24 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 tiroir et 1 plumier (avec 1 clé chacun)
- 4 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé chacun)
- 4 sièges de travail noirs
- 1 armoire basse à portes battantes contenant 1 étagère (avec 1 clé)
- 2 sièges visiteurs avec dossier blanc
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 4 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 2 stores solaires à manivelle
- 4 combinés téléphoniques IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie
- 1 équipement sanitaire privatif comprenant un cabinet de toilette avec lunette en plastique blanc, une barre d'appui coudée blanche, une brosse WC inox, un distributeur de papier hygiénique, une poubelle inox ; un lavabo encastré dans un plan vasque bois avec mitigeur et un distributeur de savon liquide pour les mains ; un miroir ; un sèche-main de marque Dyson Airblade ; une cabine douche avec mitigeur et banc en bois ; un vestiaire avec un banc en bois

## **Entrepôt 2**

- 1 lavabo céramique blanc 60 cm sur colonne
- 1 distributeur de savon liquide pour les mains
- 1 extincteur à eau 9kg
- 1 extincteur à CO2 2kg pour les risques électriques
- 1 bloc 4 prises électriques

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.
- Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

## **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er mai 2018** et se termineront le **31 mars 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

## **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une activité d'**AMÉNAGEMENT DE GUICHETS ET LA VENTE D'EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS D'INTERPHONIE**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

## **IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

## ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux. Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

## RÈGLEMENT DE LA ZAC

Le BAILLEUR précise au PRENEUR que le bâtiment objet du présent contrat se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE LA GRANDE ILE.

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les règles de la ZAC et avoir reçu dès avant ce jour les pièces suivantes:

- le règlement d'aménagement de la zone, repris dans le PLU des communes d'axiette
- la liste des servitudes
- le règlement technique
- le cahier des charges de cession de terrain
- le cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Le PRENEUR s'engage à respecter toutes les obligations résultant de toutes ces pièces.

## CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **\* ENTRETIEN-RÉPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie; non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

**\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locales et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le défil des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquies de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* ALARME**

Le BAILLEUR dispose d'un contrat de gardiennage avec la société SECURITAS qui intervient pour une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment. Chaque intervention est facturée 60 € HT au BAILLEUR.

Aussi, il est expressément indiqué au PRENEUR que, pour chaque déclenchement de l'alarme du fait d'une mauvaise manipulation, de celui-ci ou d'un de ses collaborateurs ou d'une personne sous sa responsabilité, le coût de l'intervention lui sera refacturé.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer

ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises IdeAlpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment IdeAlpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Vingt-trois mille neuf cent dix-neuf euros (23 919,00 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 63 m <sup>2</sup>	Entrepôt 143,20 m <sup>2</sup>	Loyer total € HT/mois
mai-18	1	525,00	477,33	1002,33
juin-18	2	525,00	477,33	1002,33
juil-18	3	525,00	477,33	1002,33
août-18	4	535,50	489,27	1024,77
sept-18	5	546,00	501,20	1047,20
oct-18	6	556,50	513,13	1069,63
nov-18	7	567,00	525,07	1092,07
déc-18	8	577,50	537,00	1114,50
janv-19	9	588,00	548,93	1136,93
févr-19	10	598,50	560,87	1159,37
mars-19	11	609,00	572,80	1181,80
avr-19	12	619,50	584,73	1204,23
mai-19	13	630,00	596,67	1226,67

juin-19	14	640,50	608,60	1249,10
juil-19	15	651,00	620,53	1271,53
août-19	6	661,50	632,47	1293,97
sept-19	17	672,00	644,40	1316,40
oct-19	18	682,50	656,33	1338,83
nov-19	19	693,00	668,27	1361,27
déc-19	20	703,50	680,20	1383,70
janv-20	21	714,00	692,13	1406,13
févr-20	22	724,50	704,07	1428,57
mars-20	23	735,00	716,00	1451,00
avr-20	24	745,50	727,93	1473,43
mai-20	25	756,00	739,87	1495,87
juin-20	26	766,50	751,80	1518,30
juil-20	27	777,00	763,73	1540,73
août-20	28	787,50	775,67	1563,17
sept-20	29	798,00	787,60	1585,60
oct-20	30	808,50	799,53	1608,03
nov-20	31	819,00	811,47	1630,47
déc-20	32	829,50	823,40	1652,90
janv-21	33	840,00	835,33	1675,33
févr-21	34	850,50	847,27	1697,77
mars-21	35	861,00	859,20	1720,20

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de mai, juin et juillet 2018, soit un montant de 3 006,99 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> août pour le mois d'août 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tous mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'intérieur, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (pour les seuls papier-cartons, bois-palettes), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Concernant les entrepôts, seule l'électricité nécessaire à l'éclairage est comprise dans le forfait des charges.

Les parkings sont mis à disposition gratuitement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

**Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :**

**Pour les ateliers :**

- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'eau pour l'activité menée dans les ateliers,
- le contrat et les éventuels coûts d'installation du gaz pour le chauffage des entrepôts (aérothermes gaz)
- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'électricité (tarif bleu à jaune) nécessité par l'activité réalisée dans l'atelier. Néanmoins, toutes nouvelles installations réalisées par le PRENEUR pour son compte dans l'atelier devront être signalées au BAILLEUR qui se réservera le droit de venir vérifier la conformité des branchements par son électricien conseil.
- tout comme la gestion d'autres bennes à déchets (type DIB) en dehors de celles mises à disposition (cf. paragraphe précédent),
- le nettoyage des entrepôts,

**Pour l'ensemble de la location :**

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
  - l'abonnement et le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
  - la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
  - l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
  - les interventions sur site de la société de gardiennage,
  - les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall
- qui restent à la charge du PRENEUR.**

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

**DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de **Quatre mille dix-sept euros (4 017 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

**CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités

judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.  
Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.  
Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.  
Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:  
le BAILLEUR, en son siège,  
le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur DIX PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 1<sup>er</sup> MAI

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS,  
Présidente

Le PRENEUR  
SARL EP 87  
Frédérique SEMET (LOUZON)  
Gérante



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## Secrétariat

---

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** vendredi 13 avril 2018 16:52  
**À:** tedetis@www2.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--PREF073-200041010-20180413-9746.xml; 073-200041010-20180412-78\_2018D-AU-1-2\_7917.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de la Savoie  
Nature transaction: AR de transmission d'acte  
Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-04-13  
Nombre de pièces jointes: 2  
Nom émetteur: CC Coeur de Savoie  
N° de SIREN: 200041010  
Numéro Acte de la collectivité locale: 78\_2018D  
Objet acte: décision location d'un local à usage de bureau et atelier au sein de la pépinière idéalpes située à alpespace  
Nature de l'acte: Autres  
Matière: 3.3.2-Baux à donner  
Identifiant Acte: 073-200041010-20180412-78\_2018D-AU

---

# DECISION

N° 78-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau et d'atelier au sein de la pépinière d'entreprises Idealpes située sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un local de 206,20 m<sup>2</sup> comprenant un espace de bureau de 63 m<sup>2</sup> et un atelier de 143,20 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idealpes, à usage industriel et commercial, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « FP 87 », représentée par Madame Frédérique Nicole SEMET (LOUZON).

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Vingt-trois mille neuf cent dix-neuf euros (23 919,00 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de Quatre mille dix-sept euros (4 017 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

Pour les ateliers :

- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'eau pour l'activité menée dans les ateliers,
- le contrat et les éventuels coûts d'installation du gaz pour le chauffage des entrepôts (aérothermes gaz)
- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'électricité (tarif bleu à jaune) nécessité par l'activité réalisée dans l'atelier. Néanmoins, toutes nouvelles installations réalisées par le PRENEUR pour son compte dans l'atelier devront être signalée au BAILLEUR qui se réservera le droit de venir vérifier la conformité des branchements par son électricien conseil.

- tout comme la gestion d'autres bennes à déchets (type DIB) en de (cf. paragraphe précédent),
- le nettoyage des entrepôts,

Ces contrats doivent être pris en direct par le preneur.

Pour l'ensemble de la location :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- l'abonnement et le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 avril 2018

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 18/04/2018  
Reçu en préfecture le 18/04/2018 n° 2018-97  
Affiché le 18/04/2018  
ID : 673-200041010-20180412-79\_2018D-AU

## DECISION

N°79-2018

**Objet :** Consultation pour la réalisation d'une évaluation environnementale sur le territoire Cœur de Savoie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 05 mars 2018,

CONSIDERANT que l'offre de la société SOBERCO est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission pour la réalisation d'une évaluation environnementale sur le territoire Cœur de Savoie à la société suivante :

SOBERCO  
Chemin de Taffignon  
69630 CHAPONOST

**Article 2 :** Le montant total de cette prestation s'élève à 9 750,00 € HT, soit 11 700,00 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 12 avril 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SАНТАIS

## DECISION

N°80-2018

**Objet:** Marché de travaux relatifs à la mise en séparatif de l'assainissement sur la Commune de La Rochette - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le marché de travaux relatifs à la mise en séparatif de l'assainissement sur la Commune de La Rochette notifié le 13/10/2017 à l'entreprise BLANC FRERES, sise ZA Gerland 38830 CRETS EN BELLEDONNE, d'un montant de 478 966,60 € HT,

Vu l'avenant n°1 notifié le 27/02/2018, sans incidence financière, relatif à la substitution de la Commune de La Rochette par la Communauté de Communes Cœur de Savoie en tant que maître d'ouvrage des travaux suite au transfert des compétences « Assainissement collectif » et « Eaux pluviales urbaines » au 1<sup>er</sup>/01/2018,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la SARL BLANC FRERES.

Le présent avenant porte sur des modifications de prestations par rapport à ce qui était prévu au marché initial (retrait et ajout de prestations).

Le délai d'exécution du marché est prolongé d'un mois, portant le nouveau délai du marché à 13 mois.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value d'un montant de 3 759,45 € HT, portant le montant total du marché à 482 726,05 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 avril 2018



Communauté de La Présidente,  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 20/04/2018  
Reçu en préfecture le 20/04/2018  
Affiché le 20/04/18 8 2018 - 095  
ID : 073-200041010-20180418-81\_2018D-AU

# DECISION

N°81-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 STE HELENE DU LAC,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 18 avril 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26/04/18 n° 2018-103

ID : 073-200041010-20180423-82\_2018D-AU

## DECISION

N°82-2018

Objet : Adhésion 2018 à l'Agence Alpine des Territoires (AGATE)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n°189-2017 du 14 Décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point 13 al 7 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes énumérés tels que suit : Conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion de la Communauté de Communes aux associations en lien avec ses domaines de compétence »,

Vu l'offre d'adhésion à l'Agence Alpine des Territoires, sise Bât. Evolution – 25 rue Jean Pellerin – CS 32631 – 73026 Chambéry Cedex.

### DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'Agence Alpine des Territoires.

Article 2 : Le montant de l'adhésion pour l'année 2018 s'élève à 2 000 € TTC.

Article 3 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Moutmélián, le 23 avril 2018

La Présidente  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 26/04/2018  
Reçu en préfecture le 26/04/2018  
Affiché le 26/04/18 n°2018-103  
ID : 073-200041010-20180423-83\_2018D-AU

## DECISION

N° 83-2018

**Objet :** Marché de prestations de service d'entretien ménager (05-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 15 mars 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180315W2\_1), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°879844000) le 19 mars 2018,

Considérant que les offres des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

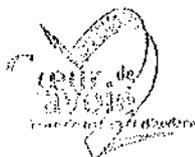
**Article 1 :** d'attribuer aux entreprises suivantes le marché cité en objet :

- Lot 1 « Entretien ménager courant » : AYLANCE Combe de Savoie, 105 rue de la Curiaz CS 90058 73292 CHAMBERY, pour un montant annuel estimé de 15 549,04 € HT
- Lot 2 « Nettoyage des vitres » : DHN, 6 rue du Mont Guillaume 38780 Oytier st Oblas, pour un montant annuel estimé de 5 137,82 € HT
- Lot 3 « Prestations ponctuelles dans les structures Petite Enfance » DMC Nettoyage, 37 chemin du Moulin 73390 Chamousset pour un montant annuel de 3 900,00 € HT

**Article 2 :** Le montant de ce marché est globalement estimé à 98 347,44 € HT renouvellement compris. Les prix indiqués au détail des prix global et forfaitaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 avril 2018



Communauté de  
Communes **La Présidente,**  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTSAIS

## **BAIL DE 35 MOIS** **DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n° 84-2018 du 24 Avril 2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**L'artisan AEXIS VOULAT**, exerçant une activité de travaux de charpente, ayant son siège social à 625 route de Calvin, 73110 Arvillard, enregistrée avec le numéro de SIRET 83478930700016 avec le code APE 4991A, représenté par Monsieur Alexis VOULAT, artisan, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

### **ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

L'entreprise ALEXIS VOULAT a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 2 « ARDEA ALBA » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper des ateliers à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant à qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

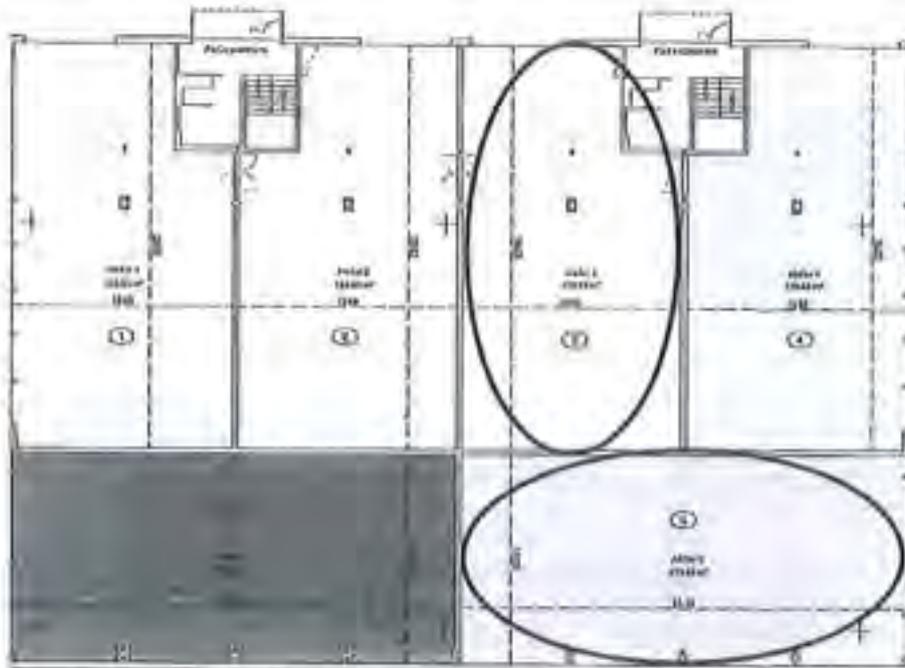
#### Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 2 ARDEA ALBA » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 689 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de ROTHERENS (Savoie), cadastrée section A lieudit « Pont Marais » sous les numéros 1490 et 1492 pour une contenance de TREIZE ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (13 a 70 ca) et sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section B lieudit « Les Blachères » sous les numéros 1493, 1495 et 1497 pour une contenance de VINGT TROIS ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (23 a 70 ca). Les locaux consistent en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

Deux pièces de 195,99 m<sup>2</sup> et 219,95 m<sup>2</sup>, à usage d'ateliers et dénommées « Ateliers 3 et 6 »



PLAN DU RDC

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, la preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

### ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> mai 2018** et se termineront le **31 mars 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où



il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité de travaux de charpente**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX**

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

#### **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

##### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur

les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc....., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

#### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

#### **ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

#### **ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

#### **ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

#### **ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du

meublier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquiescer toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

#### **ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### **ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### **ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### **ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

### **ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et charges comprises / mois tel que précisé ci-après que le preneur s'oblige à payer au bailleur. Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

En application de la délibération du 13 avril 2017, la base initiale à la prise d'effet, pour cette entreprise de moins de 5 ans, des présentes et servant au calcul du loyer mensuel fixé à 47,80€ HT par m<sup>2</sup> et par an pour les ateliers.

Le montant de loyer ci-dessus visé est celui applicable au jour de signature du présent bail. Il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties que la base initiale, telle que susvisée, variera forfaitairement d'une période à une autre, ces périodes étant semestrielles.

L'OCCUPANT sera donc redevable d'un loyer mensuel sur les bases suivantes pendant la durée du bail, qu'il accepte d'ores et déjà de régler,

Le preneur s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Ateliers 415,94 m <sup>2</sup> , loyer mensuel avec charges HT
mai-18	1	1 726,15 €
juin-18	2	1 736,55 €
jul.-18	3	1 746,95 €
août-18	4	1 757,35 €
sept.-18	5	1 767,75 €
oct.-18	6	1 778,14 €
nov.-18	7	1 788,54 €
déc.-18	8	1 798,94 €
janv.-19	9	1 809,34 €
févr.-19	10	1 819,74 €
mars-19	11	1 830,14 €
avr.-19	12	1 840,53 €
mai-19	13	1 850,93 €
juin-19	14	1 861,33 €
jul.-19	15	1 871,73 €
août-19	16	1 882,13 €
sept.-19	17	1 892,53 €
oct.-19	18	1 902,93 €
nov.-19	19	1 913,32 €
déc.-19	20	1 923,72 €
janv.-20	21	1 934,12 €
févr.-20	22	1 944,52 €
mars-20	23	1 954,92 €
avr.-20	24	1 965,32 €
mai-20	25	1 975,72 €
juin-20	26	1 986,11 €
jul.-20	27	1 996,51 €
août-20	28	2 006,91 €
sept.-20	29	2 017,31 €
oct.-20	30	2 027,71 €
nov.-20	31	2 038,11 €
déc.-20	32	2 048,50 €
janv.-21	33	2 058,90 €
févr.-21	34	2 069,30 €
mars-21	35	2 079,70 €

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locales prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

#### **ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme **3 462,70 € HT** correspondant aux 2 premiers mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et

charges avec le dépôt de garantie.

### **ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

La signalétique extérieure, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privatives, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Les contrats d'électricité, de gaz et d'eau sont à souscrire par « le preneur ».

### **ARTICLE 12 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

### **ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quils seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### **ARTICLE 14 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

### **ARTICLE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux,

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180424-84\_2018D-AU

### ARTICLE 16 - T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.  
Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

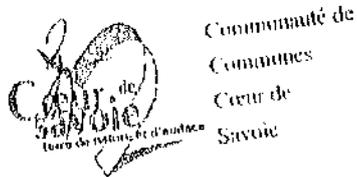
FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
Monsieur Alexis VOULAT  
Artisan





Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26/04/18 à 2018-202

ID : 073-200041010-20180424-84\_2018D-AU

# DECISION

N° 84-2018

**Objet :** Location d'un local à usage d'atelier dans le bâtiment Relais 2 Ardéa Alba à LA Croix de la Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, de deux ateliers pour une surface totale de 415,94 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Ardéa Alba, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 689 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec l'artisan ALEXIS VOULAT, exerçant une activité de travaux de charpente, ayant son siège social à 625 route de Calvin, 73110 Arvillard, enregistrée avec le numéro de SIRET 83478930700016 avec le code APE 4991A, représenté par Monsieur Alexis VOULAT, artisan.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 3 :** Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises nouvelles en phase de création ou de développement (entreprise de moins de 5 ans). Le prix mensuel du loyer est évolutif de manière mensuelle. Pour le premier mois, il est fixé à 47,80 € HT par m<sup>2</sup> et par an,



Envoyé en préfecture le 28/04/2018

Reçu en préfecture le 28/04/2018

Affiché le

ID : 075-200041016-20180424-04\_2018D-ALL

soit un premier loyer mensuel de 1 726,15 € HT et charges comprises pour 415,94 m<sup>2</sup> de surface louée à usage d'atelier.

Le loyer fera l'objet de révision et d'indexation dans les conditions fixées par le bail dérogatoire et par la délibération n°51-2017 sus visée.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 24 Avril 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTIÀS  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le 26/04/18 n° 2018-002  
ID : 073-200041010-20180424-85\_2018D-AU

## DECISION

N° 85-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur Sainte-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 19,25 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Gallée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « ATIIK SOLUTIONS », représentée par Messieurs Serge BOULOT et Romaric HALDENWANG.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 et jusqu'au 31 mars 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept mille trois cent huit euros et cinquante-huit cents (7 308,58 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de six cent vingt-cinq euros (625 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

ID : 073-200241010-20180424-85\_2018D-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 24 Avril 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAÏS

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°85-2018 du 25 Avril 2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**"

**ET :**

La société **SARL ATIPIK SOLUTIONS**, dont le siège est situé à Le Bas 73190 Curienne, identifiée sous le numéro de Siret 82461093500010, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 28/12/2016,

Représentée par Monsieur **Serge BOULOT** demeurant à Curienne (73190), né(e) le 22/06/1966 à Saint Etienne (42) et Monsieur **Romarc HALDENWANG** demeurant à Marseille (13008), né(e) le 19/05/1991 à Marseille (13), tous deux agissant en sa qualité de cogérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **ATIPIK SOLUTIONS** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** »

Le **PRENEUR** déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le **BAILLEUR** qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le **PRENEUR**, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **ATIPIK SOLUTIONS** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er mai 2018** dans les termes ci-après.

Le **BAILLEUR** donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au **PRENEUR**, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

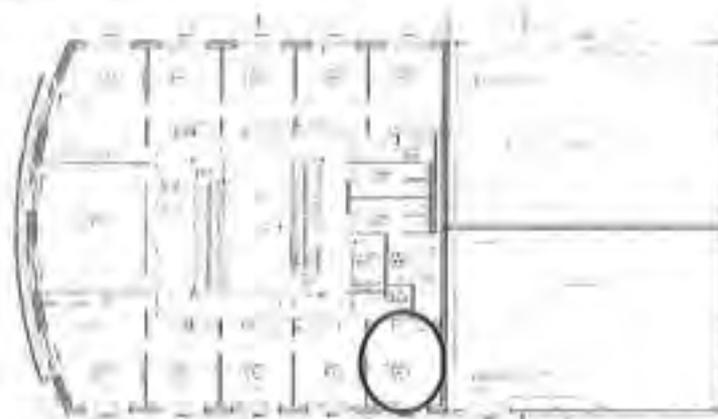
**DÉSIGNATION**

**Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):**

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

**Au premier étage du bâtiment :**

une pièce de 19,25 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 14 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

**Bureau 14**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules de rangements superposés aux bureaux
- 2 ensembles de modules de rangements juxtaposés aux bureaux et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 2 cuissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 2 sièges de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 palères
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 2 combinés téléphoniques IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LBS LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.

Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.



### **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er mai 2018** et se termineront le **31 mars 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une **activité de programmation informatique**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### **IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### **ÉTAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### **CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais,

toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

#### \* OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### \* JOUISSANCE :

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### \* AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

#### \* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locales et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

#### \* ALARME

Le BAILLEUR dispose d'un contrat de gardiennage avec la société SECURITAS qui intervient pour une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment. Chaque intervention est facturée 60 € HT au BAILLEUR.

Aussi, il est expressément indiqué au PRENEUR que, pour chaque déclenchement de l'alarme du fait d'une mauvaise manipulation, de celui-ci ou d'un de ses collaborateurs ou d'une personne sous sa responsabilité, le coût de l'intervention lui sera refacturé.

#### \* RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### \* ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### \* TELEPHONIE

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

#### \* CESSION SOUS-LOCATION :

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### \* TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### \* VISITE DES LIEUX:

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept mille trois cent huit euros et cinquante-huit cents (7 308,58 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180424-85\_2018D-AU

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 14 (19,25 m <sup>2</sup> ), loyer mensuel avec charges HT
mai-18	1	160,42 €
juin-18	2	160,42 €
juil.-18	3	160,42 €
août-18	4	163,63 €
sept.-18	5	166,83 €
oct.-18	6	170,04 €
nov.-18	7	173,25 €
déc.-18	8	176,46 €
janv.-19	9	179,67 €
févr.-19	10	182,88 €
mars-19	11	186,08 €
avr.-19	12	189,29 €
mai-19	13	192,50 €
juin-19	14	195,71 €
juil.-19	15	198,92 €
août-19	16	202,13 €
sept.-19	17	205,33 €
oct.-19	18	208,54 €
nov.-19	19	211,75 €
déc.-19	20	214,96 €
janv.-20	21	218,17 €
févr.-20	22	221,38 €
mars-20	23	224,58 €
avr.-20	24	227,79 €
mai-20	25	231,00 €
juin-20	26	234,21 €
juil.-20	27	237,42 €
août-20	28	240,63 €
sept.-20	29	243,83 €
oct.-20	30	247,04 €
nov.-20	31	250,25 €
déc.-20	32	253,46 €
janv.-21	33	256,67 €
févr.-21	34	259,88 €
mars-21	35	263,08 €

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de mai à juillet 2018, soit un montant de 481,25 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> août pour le mois d'août 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELJAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR

et non restituées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance (le l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

**DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de six cent vingt-cinq euros (625 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

**CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180424-85\_2018D-AU

pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente



Le PRENEUR  
A'TPIK SOLUTIONS  
Serge BOULOT  
Romaric HALDENWANG  
Cogérants

Communauté  
de communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°86-2018

**Objet :** Groupement de commandes avec l'association Le Petit Poucet pour la passation d'un marché de fourniture de couches pour bébés

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'association Le Petit Poucet envisagent de procéder à l'achat de couches pour bébés pour leurs structures multi-accueil,

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et l'association Le Petit Poucet pour la passation d'un marché unique de fourniture de couches pour bébés afin de bénéficier de tarifs plus intéressants grâce au volume total de fournitures commandées.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. La Communauté de Communes Cœur de Savoie signera et notifiera, pour le compte du groupement, un marché de fournitures avec l'attributaire du marché. Chaque membre du groupement s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne.

**Article 3 :** Le montant du marché sur la durée totale (reconductions comprises, soit 4 ans) est estimé à 44 500 € HT, dont 34 000 € HT pour la part de la Communauté de Communes.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 avril 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 87-2018

**Objet :** Mission de surveillance et d'entretien des équipements d'assainissement collectif à Ste Hélène du Lac

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société SAUR,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de surveillance et d'entretien des équipements d'assainissement collectif à Ste Hélène du Lac à la société :

SAUR  
11 chemin de Bretagne  
CS 40082  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**Article 2 :** Le montant forfaitaire de cette prestation s'élève à 3 250,00 € HT, (hors intervention de dépannage et de réparation).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 avril 2018



Communauté de La Présidente,  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTI AIS

## DECISION

N° 90-2018

**Objet :** Nettoyage des parties communes du bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article J.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le devis de la société Aylance « Combe de Savoie » SARL MULTI, 105 rue de la Cuiroz, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, du 2 mai 2018, pour le nettoyage bihebdomadaire des parties communes du bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace dans l'attente de la constitution du Syndic de copropriété,

### DECIDE

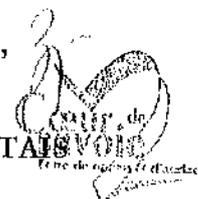
**Article 1 :** de retenir la société **AYLANCE Combe de Savoie**, pour un montant mensuel de **346.40 € HT**

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 mai 2018

La Présidente,

Béatrice SANTSAL



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°91-2018

**Objet :** Mission de défense des intérêts de la Communauté de communes dans le contentieux relatif aux réseaux d'eaux usées à la Pépinière Idéalpes sur le Parc d'activités Alpespace (73800 FRANCIN)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 constatant la dissolution du Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5.1.2 « Action de développement économique »,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu le litige l'opposant aux sociétés Mutuelle des Architectes Français, Auxiliaire, AXA France IARD, Architecture Energie, Bureau Veritas construction, QBE Insurance Europe Limited, Blampey, Entreprise Langain, Piantoni, MMA IARD Assurances naturelles, MMA IARD, SMABTP, SECOBA, Bal Economiste, Generali Assurances et Me Saint Pierre relatif au préjudice subi lors de la construction de la Pépinière Idéalpes à Sainte Héléne du Lac,

Vu la convention d'honoraires proposée par Maître Alexandre BIZIEN, le 9 mai 2018,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à Maître Alexandre BIZIEN, avocat au Barreau de Chambéry, demeurant 240 avenue du Comte vert, 73000 Chambéry, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie devant le Tribunal de Grande Instance de Chambéry, le Tribunal administratif de Grenoble et le cas échéant les juridictions d'appel, venant au droit du Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace dans cette affaire.

**Article 2 :** Le taux horaire de la prestation s'élève à 200 € HT, hors frais annexes, débours et dépens (frais de dossier, frais de transport, frais d'huissier...).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 mai 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**Maître Alexandre BIZIEN – Avocat - n°240 avenue du Comte Vert**  
Tél. : 04 79 68 82 87 – Fax : 04 79 68 85 43  
alexandrebizien@bizienavocats.fr

REF Me BIZIEN : 2012-0304

Affaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

## CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

**Me Alexandre BIZIEN** Avocat au Barreau de CHAMBERY domicilié en cette qualité n°240 Avenue du Comte Vert 73000 CHAMBERY,

D'une part

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE** venant aux droits et aux obligations du **SYNDICAT MIXTE DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES ALPESPACE** dont le siège social est sis Place Albert Serraz 73800 MONTMELIAN,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

### Article 1

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE a confié à Me Alexandre BIZIEN qui l'accepte la mission de la représenter, l'assister, la conseiller, mener à bien toutes opérations et procédures nécessaires au recouvrement de toutes indemnités dont elle peut prétendre dans un litige l'opposant à :

1. La Société MAF MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANCAIS, assureur de la société ARCHITECTURE ENERGIE suivant contrat n°147621/B, et assureur de la société ETEC INGENIERIE suivant contrat n°77897/S, dont le siège social est situé à PARIS 75783 n°9 rue de l'Amiral Hamelin, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège social,
2. La Société L'AUXILIAIRE, assureur de la société BLAMPEY suivant contrat n°020-100111, assureur de la société LANGAIN suivant contrat n°017-060016 et n°005-060015, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n°775649056, dont le siège social est situé à LYON 69413 n°50 cours Franklin Roosevelt, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège social,
3. La Société AXA FRANCE IARD, assureur du syndicat mixte du parc d'activités économiques ALPESPACE tous risques chantier et dommages ouvrage suivant contrat n°4882646104, assureur de la société PIANTONI suivant police n°2148301304, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n°722057460, dont le siège social est situé à NANTERRE 92727 n°313 Terrasse de l'Arche, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège social,

14. La SOCIETE D'ETUDES DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGES EN BETON ARME - SECOPA, SAS immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le n°746320209, dont le siège social est situé à CHAMBERY 73000 n°1-30 allée Albert Sylvestre, Le Polygone, prise en la personne de son représentant légal demeurant audit siège social,
15. La Société BAL ECONOMISTE, SARL immatriculée au RCS sous le n°523487403, dont le siège social est situé à MONTMELIAN 73800 n°1 avenue Pierre De La Gontrie, prise en la personne de son représentant légal demeurant audit siège social,
16. La Société GENERALI ASSURANCES, assureur de la société BAL suivant contrat n°63108144J, dont le siège social est situé à PARIS 75456 CEDEX 09 n°7 boulevard Haussmann, prise en la personne de son représentant légal domicilié au siège social,

Maître Alexandre BIZIEN s'engage à apporter à la mission qui lui est confiée soin, diligence et efficacité, dans le cadre de la mesure d'expertise judiciaire actuellement confiée à Monsieur BURY expert judiciaire, comme devant le tribunal de grande instance de CHAMBERY, le tribunal administratif de GRENOBLE, et le cas échéant les juridictions d'appel.

Il rendra compte à la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE de l'état d'avancement de la procédure de façon régulière et complète.

Il lui soumettra toutes les écritures et pièces des parties adverses ainsi que ses écritures.

## Article 2

D'un commun accord les honoraires de Me Alexandre BIZIEN seront facturés au temps passé sur la base d'un montant fixé à la somme de 200.00 € HT de l'heure.

Le temps passé sera dûment justifié dans la facture qui comprendra le détail des diligences effectuées.

Les honoraires ne comprendront ni les débours, ni les dépens, ni les frais qui devront être avancés par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE.

A titre indicatif ces frais non compris dans les honoraires de Me BIZIEN peuvent comprendre les honoraires d'un intervenant spécialisé (expert, etc) les frais d'Huissier de Justice ; le droit de plaidoirie (13 €) etc.

## Article 3

Conformément au décret du 9 juin 1972 toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de CHAMBERY.

Fait à CHAMBERY le, AS / 05 / 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE  
Cœur de Savoie  
Terre de nature et d'audace  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Alexandre BIZIEN  
AVOCAT  
240 avenue du Champ Vert  
73000 CHAMBERY  
Tél. 04 79 68 82 07  
Fax 04 79 68 85 43



Envoyé en préfecture le 22/05/2018  
Reçu en préfecture le 22/05/2018  
Affiché le 24/05/18 n° 2018 - 111  
ID : 073-200041010-20180514-92\_2018D-AU

## DECISION

N°92-2018

**Objet :** Contentieux relatif aux réseaux d'eaux usées à la Pépinière Idéalpes sur le Parc d'activités Alpespace (73800 FRANCIN)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 constatant la dissolution du Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 portant statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment son article 5.1.2 « Action de développement économique »,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu la décision n°91-2018 du 14 mai 2018 confiant à Maître Alexandre BIZIEN, Avocat au Barreau de Chambéry, demeurant n°240 Avenue du Comte Vert 73000 CHAMBERY, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, venant au droit du Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace dans cette affaire,

### DECIDE

**Article 1 :** de charger Maître Alexandre BIZIEN de saisir le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Chambéry pour demander l'expertise technique et la réparation des préjudices et des désordres expressément visés dans l'assignation en référé.

La présente action est menée contre :

- La société MAF MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, assureur de la société ARCHITECTURE ENERGIE suivant contrat n°147621/B et assureur de la société ETEC INGENIERIE suivant contrat n°77897/S
- La société L'AUXILIAIRE, assureur de la société BLAMPEY suivant contrat n°020-100111 et assureur de la société LANGAIN suivant contrat n°017-060016 et n°005-060015
- La société AXA France IARD, assureur du Syndicat mixte du Parc d'activités Alpespace tous risques chantier et dommages-ouvrage suivant contrat n°4882646104 et assureur de la société PIANTONI suivant police n°2148301304
- La société ARCHITECTURE ENERGIE
- La société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
- La société QBE INSURANCE EUROPE LIMITED, assureur de la société BUREAU VERITAS suivant contrat n°0066677
- La société BLAMPEY
- La société ENTREPRISE LANGAIN

- Maître SAINT PIERRE, Commissaire à l'exécution du plan  
ENTREPRISE LANGAIN
- La société PIANTONI
- La société MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES venant aux droits de la société COVEA  
RISKS prise en sa qualité d'assureur de la société PIANTONI
- La société MMA IARD venant aux droits de la société COVEA RISKS prise en sa qualité  
d'assureur de la société PIANTONI
- La société SMABTP, assureur de la société PROMÉTAL CONSTRUCTEUR suivant police  
n°1247000001295113000
- La SOCIETE D'ETUDES DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGES EN BETON ARME -  
SECOBA
- La société BAL ECONOMISTE
- La société GENERALI ASSURANCES, assureur de la société BAL suivant contrat n°63108144]

Monsieur BURY, expert judiciaire, est chargé par le Tribunal de Grande Instance de Chambéry de mener  
une expertise sur ce dossier.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur du Savoie et le Percepteur, Receveur  
Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera  
transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 mai 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur du  
Savoie

Béatrice SANTAIS

## DECISION

N° 93-2018

**Objet : Marché de Prestation de service pour la gestion de l'aire de grands passages des citoyens itinérants pour la saison 2018**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, effectuée le 26 avril 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la gestion de l'aire d'accueil des grands passages des citoyens itinérants en Cœur de Savoie pour la saison 2018 à l'Association **Saint Nabor Service** située :

94 rue des Généraux Altmayer  
BP 90308  
57500 ST AVOLD

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 9 092,00 € HT (soit 10 001,20 € TTC).

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 14 mai 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



**Béatrice SANTAIS**



Envoyé en préfecture le 22/05/2018  
Reçu en préfecture le 22/05/2018  
Affiché le 24/05/18 à 2018-113  
ID : 073-200041010-20180516-94\_2018D-AU

## DECISION

N°94-2018

**Objet :** Mission de maîtrise d'œuvre sur la ZAC de la Gare à St Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le devis de la société ETEC - 738 route de la Plaine - 73800 LAISSAUD

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation de la parcelle Alpes Chaudronnerie et la mise en œuvre de remblais sur la ZAC de la Gare à Saint Pierre d'Albigny à la société ETEC,

**Article 2 :** Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est fixé à :

- Phase 1 : 3 970,40 € HT soit 4 764,48 € TTC
- Phase 2 : 3 048,32 € HT soit 3 657,98 € TTC

Soit au total : 7 018,72 € HT – 8 422,46 € TTC

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 mai 2018

La Présidente,

Béatrice SANTSIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 22/05/2018

Reçu en préfecture le 22/05/2018

Affiché le 22/05/18 n° 2018-011

ID : 073-200041010-20180515-95\_2018D-AU

## DECISION

N°95-2018

**Objet :** Groupement de commandes avec le SIBRECSA pour la mise en place d'un système de contrôle d'accès par badge dans les déchèteries

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le SIBRECSA envisagent d'installer un système de contrôle d'accès par badge dans leurs déchèteries respectives,

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) pour la passation de marchés afin, d'une part d'harmoniser les systèmes d'accès aux déchèteries de leurs territoires et, d'autre part d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi des procédures de passation des marchés. La Communauté de Communes Cœur de Savoie signera et notifiera, pour le compte du groupement, les différents marchés avec les attributaires. Chaque membre du groupement s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne.

**Article 3 :** Le montant total de l'opération est estimé à 280 000 € HT, dont 80 000 € HT pour la part de la Communauté de Communes.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 15 mai 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTSIS



Envoyé en préfecture le 22/05/2018  
Reçu en préfecture le 22/05/2018  
Affiché le 24/05/18 n° 2018-115  
ID : 073-200041010-20180515-96\_2018D-AU

## DECISION

N° 96-2018

**Objet :** Mission de défense des intérêts en appel de la Communauté de communes dans l'affaire qui l'oppose aux sociétés NOMBRET et autres

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu le jugement n°1506418 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 27 février 2018, communiqué le 15 mars 2018, rejetant la requête de la Communauté de Communes Cœur de Savoie relative au préjudice subi lors de la construction d'une structure multi-accueil à Saint Jean de la Porte,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à Maître Bernard COUTIN, de la S.C.P. COUTIN, avocat au Barreau d'Albertville, demeurant 2 rue Bugeaud, BP 62, 73202 ALBERTVILLE Cedex, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie devant la juridiction de 2<sup>m</sup> degré (Cour Administrative d'Appel) dans cette affaire.

**Article 2 :** Le taux horaire de la prestation s'élève à 150 € HT, hors frais annexes (frais de dossier, frais de transport...).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 mai 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 22/05/2018

Reçu en préfecture le 22/05/2018

Affiché le 24/05/18 82018-416

ID : 073-200041010-20180515-97\_2018D-AU

## DECISION

N° 97-2018

**Objet :** Requête devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon contre le jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire Communauté de Communes Cœur de Savoie c/ NOMBRET et autres

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°10 : D'intenter, au nom du Conseil Communautaire, les actions en justice ou défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle,

Vu le jugement n°1506418 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 27 février 2018, communiqué le 15 mars 2018, rejetant la requête de la Communauté de Communes Cœur de Savoie relative au préjudice subi lors de la construction d'une structure multi-accueil à Saint Jean de la Porte,

Vu la décision n°96-2018 du 15 mai 2018 confiant à Maître Bernard COUTIN, avocat au Barreau d'Albertville, la défense des intérêts et la représentation de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, devant la juridiction de 2<sup>nd</sup> degré (Cour Administrative d'Appel) dans cette affaire,

### DECIDE

**Article 1 :** de charger Maître Bernard COUTIN, avocat défendant les intérêts de la Communauté de Communes, de déposer une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon à l'encontre du jugement du 27 février 2018, communiqué le 15 mars 2018, rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 mai 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 22/05/2018  
Reçu en préfecture le 22/05/2018  
Affiché le 22/05/2018  
ID : 073-200041010-20180518-98\_2018D-AU

## DECISION

N° 98-2018

**Objet:** Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat d'exploitation des équipements et installations de chauffage, installations ECS, ventilation et climatisation avec audit préalable

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, effectuée le 05 avril 2018,

Considérant que l'offre de la société H3C Energies citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission citée en objet à l'entreprise suivante :

H3C ENERGIES  
57 Bd Vivier Merle  
69003 LYON

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à **13 025,00 € HT** (option « suivi d'exploitation incluse).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 18 mai 2018



Communauté de La Présidente,  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANFAIS

## DECISION

N°99-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 ST JEAN DE LA PORTE

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 800 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 mai 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTSIS

## DECISION

N°100-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région – bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 mai 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## Convention d'occupation temporaire du domaine public

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 101 /2018 du 23/05 /2018 autorisant la Présidente à signer la présente convention

### ENTRE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Béatrice Santals, ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »;

d'une part,

### ET

La société Chez l'un et Chez l'autre, SAS au capital de 5 000 €. Immatriculée au RCS de Chambéry, sous le numéro 829 490 242 représentée par Valérie GUIGUE et Pierre FURMENTO, ci-après dénommée « LE PRENEUR »

d'autre part;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il a été convenu ce qui suit

### Préambule

La COLLECTIVITE met à disposition du PRENEUR un emplacement sur le Parc d'activités Alpespace, afin d'y exercer son activité de restauration ambulante à emporter. Cette implantation vise à offrir une solution alternative de restauration aux salariés du Parc d'activités.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le PRENEUR s'engage à contracter sur toute la durée de la convention :

- Une assurance responsabilité civile de façon à couvrir les risques en matière de dommages aux tiers.

Le PRENEUR justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la COLLECTIVITE.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION ADMINISTRATIVES**

Le PRENEUR déclare avoir effectué toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité et que les règles d'hygiène liées à son activité soient respectées.

A défaut, la COLLECTIVITE ne pourra être tenu responsable de quelconque manquement.

#### **ARTICLE 6 : IMPOTS ET TAXES**

Les impôts et les taxes générés par l'activité objet de la présente convention sont à la charge du PRENEUR.

#### **ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention ayant valeur de test sur une durée de 3 mois, aucune redevance ne sera demandée au PRENEUR.

**Le PRENEUR ne pourra réclamer le même type de condition à l'issue de la présente convention.**

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

##### **8-1 Motif d'intérêt général**

La COLLECTIVITE peut, pour des motifs d'intérêt général ou d'aménagement de l'espace public, résilier la présente convention unilatéralement. La décision de résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le PRENEUR.

##### **8-2 Résiliation pour l'inexécution des clauses et conditions**

La présente convention pourra être révoquée par la COLLECTIVITE en cas d'inexécution par le PRENEUR de l'une des clauses et conditions de la présente convention. La résiliation n'ouvrira dans ce cas aucun droit à indemnités.

**ARTICLE 9 : CESSION**

Le PRENEUR ne peut sous-louer ou céder les parties occupées dans le cadre de la présente convention.

Fait à Montmélian en 2 exemplaires,

Pour la SAS Chez l'un et Chez l'Autre

Valérie GUIGUE et Pierre FURMENTO

Pour la Communauté de Communes Cœur de Savoie

  
Béatrice   
Terre de l'histoire et d'aujourd'hui  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 101-2018

**Objet :** Mise à disposition temporaire du domaine public sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier Vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation précaire du domaine public sur le périmètre du Parc d'activités Alpespace avec l'entreprise « Chez l'un et Chez l'autre, SAS », représentée par Madame Valérie GUIGUE et Monsieur Pierre FURMENTO.

La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper un emplacement situé au-dessus du plan d'eau d'Alpespace, le long de la voie F. de Magellan.

Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la fourniture de branchements électriques ni d'arrivées d'eau qui restent à la charge du PRENEUR.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie pour une durée de 3 mois, à compter du 18 avril 2018 et jusqu'au 18 juillet 2018.

La présente convention est conclue à raison de deux journées par semaine à savoir, chaque mercredi et vendredi midi.

**Article 3 :** La présente convention ayant valeur de test sur une durée de 3 mois, aucune redevance ne sera demandée au PRENEUR.

Le PRENEUR ne pourra réclamer le même type de condition à l'issue de la présente convention.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 Mai 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

**DEUX MILLE DIX-HUIT  
JUIN**

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 102-2018 du 28/05/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail.

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**"

**ET :**

La société **DT SERVICES, SASU** au capital de 15 000 €, dont le siège est situé à CHAMBERY (73), - 334 rue Nicolas PARENT, identifiée sous le numéro de Siret 832 568 158 00014, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 12 octobre 2017,

Représentée par **Laurent MARTINEZ** demeurant à SAINT-ALBAN-LÉYSSE (73) - 411 chemin du violet, né le 18 août 1976, agissant en sa qualité de Gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **DT SERVICES** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou **DT SERVICES**

Le **PRENEUR** déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L. 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le **BAILLEUR** qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le **PRENEUR**, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **DT SERVICES** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er juin 2018** dans les termes ci-après.

Le **BAILLEUR** donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L. 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au **PRENEUR**, ce qui est accepté par son représentant en qualité, les locaux dont la désignation suit :

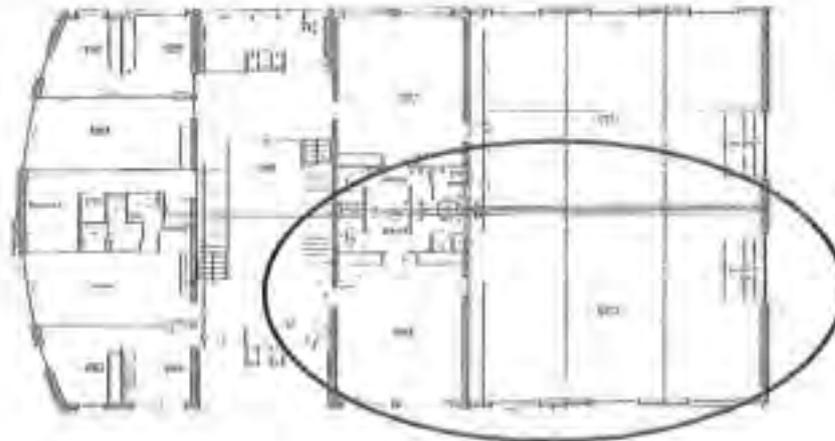
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

- une pièce de 49 m<sup>2</sup>, avec locaux sociaux attenants de 14 m<sup>2</sup>, soit une surface de 63 m<sup>2</sup> dénommée « Bureau 08 »
- un hall de stockage/atelier de 143,20 m<sup>2</sup> dénommé « Entrepôt 02 »



Plan du rez-de-chaussée

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 08**

- 2 armoires encastrées 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 3 bureaux
- 3 ensembles de modules de rangements superposés au bureau
- 3 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 tiroir et 1 plumier (avec 1 clé chacun)
- 3 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé chacun)
- 3 sièges de travail noirs
- 2 armoires hautes à portes battantes contenant 3 étagères circulaires (avec 1 clé chacune)
- 1 armoire basse à portes battantes contenant 1 étagère (avec 1 clé)
- 1 table de réunion ronde
- 4 sièges visiteurs avec dossier blanc
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 3 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 2 stores solaires à manivelle
- 1 combinés téléphoniques IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie
- 1 équipement sanitaire privatif comprenant un cabinet de toilette avec lunette en plastique blanc, une barre d'appui coudée blanche, une brosse WC inox, un distributeur de papier hygiénique, une poubelle inox ; un lavabo encastré dans un plan vasque bois avec mitigeur et un distributeur de savon liquide pour les mains ; un miroir ; une cabine douche avec mitigeur et banc en bois ; un vestiaire avec un banc en bois

## **Entrepôt 2**

- 1 lavabo céramique blanc 60 cm sur colonne
- 1 distributeur de savon liquide pour les mains
- 1 extincteur à eau 9kg
- 1 extincteur à CO2 2kg pour les risques électriques

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.
- Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

## **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir **le 1er juin 2018 et se termineront le 30 avril 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

## **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une activité de **CONCEPTION, FABRICATION, ET COMMERCIALISATION DE TABLES BRASERO-PLANCHA** sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

## **IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

## ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux. Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

## RÈGLEMENT DE LA ZAC

Le BAILLEUR précise au PRENEUR que le bâtiment objet du présent contrat se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE LA GRANDE ÎLE.

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître les règles de la ZAC et avoir reçu dès avant ce jour les pièces suivantes:

- le règlement d'aménagement de la zone, repris dans le PLU des communes d'assiette
- la liste des servitudes
- le règlement technique
- le cahier des charges de cession de terrain
- le cahier des prescriptions architecturales et paysagères

Le PRENEUR s'engage à respecter toutes les obligations résultant de toutes ces pièces.

## CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc....., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'observation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.



**\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

Envoyé en préfecture le 29/05/2018

Reçu en préfecture le 29/05/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180528-102\_2018D-AU

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Quarante-six mille neuf cent vingt-six euros et quarante-sept cents (46 926,47 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 63 m <sup>2</sup>	Entrepôt 143.20 m <sup>2</sup>	Loyer total € HT/mois
juin-18	1	525,00	477,33	1002,33
juil-18	2	525,00	477,33	1002,33
août-18	3	525,00	477,33	1002,33
sept-18	4	535,50	489,27	1024,77
oct-18	5	546,00	501,20	1047,20
nov-18	6	556,50	513,13	1069,63
déc-18	7	567,00	525,07	1092,07
janv-19	8	577,50	537,00	1114,50
févr-19	9	588,00	548,93	1136,93
mars-19	10	598,50	560,87	1159,37
avr-19	11	609,00	572,80	1181,80
mai-19	12	619,50	584,73	1204,23
juin-19	13	630,00	596,67	1226,67
juil-19	14	640,50	608,60	1249,10
août-19	15	651,00	620,53	1271,53
sept-19	16	661,50	632,47	1293,97
oct-19	17	672,00	644,40	1316,40
nov-19	18	682,50	656,33	1338,83
déc-19	19	693,00	668,27	1361,27
janv-20	20	703,50	680,20	1383,70
févr-20	21	714,00	692,13	1406,13
mars-20	22	724,50	704,07	1428,57
avr-20	23	735,00	716,00	1451,00
mai-20	24	745,50	727,93	1473,43
juin-20	25	756,00	739,87	1495,87
juil-20	26	766,50	751,80	1518,30
août-20	27	777,00	763,73	1540,73
sept-20	28	787,50	775,67	1563,17
oct-20	29	798,00	787,60	1585,60
nov-20	30	808,50	799,53	1608,03
déc-20	31	819,00	811,47	1630,47
janv-21	32	829,50	823,40	1652,90
févr-21	33	840,00	835,33	1675,33
mars-21	34	850,50	847,27	1697,77
avr-21	35	861,00	859,20	1720,20

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de juin, juillet et août 2018, soit un montant de 3 006,99 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> septembre pour le mois de septembre 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de

MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tous mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 I et bennes à déchets (pour les seuls papier-cartons, bois-palettes), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Concernant les entrepôts, seule l'électricité nécessaire à l'éclairage est comprise dans le forfait des charges.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

Pour les ateliers :

- . le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'eau pour l'activité menée dans les ateliers,
- . le contrat et les éventuels coûts d'installation du gaz pour le chauffage des entrepôts (aérothermes gaz)
- . le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'électricité (tarif bleu à jaune) nécessité par l'activité réalisée dans l'atelier. Néanmoins, toutes nouvelles installations réalisées par le PRENEUR pour son compte dans l'atelier devront être signalée au BAILLEUR qui se réservera le droit de venir vérifier la conformité des branchements par son électricien conseil.
- . tout comme la gestion d'autres bennes à déchets (type DIB) en dehors de celles mises à disposition (cf. paragraphe précédent),
- . le nettoyage des entrepôts,

Pour l'ensemble de la location :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- l'abonnement et le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### **DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de **Quatre mille dix-sept euros (4 017 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

### **SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### **T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

**DONT ACTE** rédigé sur DIX PAGES

**FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,**

Envoyé en préfecture le 29/05/2018  
Reçu en préfecture le 29/05/2018  
Affiché le [Stamp]  
ID : 073-200041010-20180528-102\_2018D-AU

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 1<sup>er</sup> JUIN

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Le PRENEUR  
DT SERVICES  
Laurent MARTINEZ, Président

## DECISION

N° 102-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau et d'atelier au sein de la pépinière d'entreprises Idealpes sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 15.94 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idealpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Gallée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « DT SERVICES », représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et jusqu'au 30 avril 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Quarante-six mille neuf cent vingt-six euros et quarante-sept cents (46 926,47 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige. Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de juin, juillet et août 2018, soit un montant de 3 006,99 euros HT

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de Quatre mille dix-sept euros (4 017 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge  
**Pour les ateliers :**

- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'eau pour l'activité menée dans les ateliers,
- le contrat et les éventuels coûts d'installation du gaz pour le chauffage des entrepôts (aérothermes gaz)
- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'électricité (tarif bleu à jaune) nécessité par l'activité réalisée dans l'atelier. Néanmoins, toutes nouvelles installations réalisées par le PRENEUR pour son compte dans l'atelier devront être signalée au BAILLEUR qui se réservera le droit de venir vérifier la conformité des branchements par son électricien conseil.
- tout comme la gestion d'autres bennes à déchets (type DIB) en dehors de celles mises à disposition (cf. paragraphe précédent),
- le nettoyage des entrepôts,

Ces contrats doivent être pris en direct par le preneur.

**Pour l'ensemble de la location :**

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- l'abonnement et le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

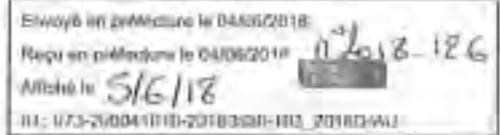
**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 28 mai 2018

La Présidente,  
Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



# DECISION

N°103-2018

**Objet :** Marché subséquent à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : travaux de bûcheronnage dans le secteur du Bondeloge » (n°06/11-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°63-2018 du 29/03/18 confiant la mission de travaux d'entretien de cours d'eau sur le secteur du Bondeloge à la SARL BOVET ENVIRONNEMENT, située 502 route des Gorges du Siéroz 73100 GRESY SUR AIX, pour un montant initial de 14 251,00 € HT.

## DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société BOVET ENVIRONNEMENT.

Le présent avenant porte sur une modification de certaines quantités de prestations conduisant à une moins-value de 800,00 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 13 451 € HT.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 30 mai 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAÏS



## DECISION

N°104-2018

**Objet :** Contrat de maintenance application « Cœur de Savoie découverte »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de Monsieur Jean Pierre VERARD, gérant de SARL GUYZMO, 17 allée du lac d'aiguebelette 73374 LE BOURGET DU LAC,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et Monsieur Jean Pierre VERARD afin d'assurer la maintenance de l'application « Cœur de Savoie découverte ».

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Le montant annuel de cette prestation s'élève à 1 200 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 30 mai 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SАНТАIS

# DECISION

N°105-2018

**Objet :** Marché de travaux relatifs à l'aménagement de la rue Amélie Gex sur la Commune de La Chapelle Blanche - Avenant n°2

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le marché de travaux relatifs à l'aménagement de la rue Amélie Gex sur la Commune de La Chapelle Blanche notifié le 22/12/2017 à l'entreprise EGPI, sise ZA Actisere II 38570 LE CHEYLAS, d'un montant de 164 960,50 € HT,

Vu l'avenant n°1 notifié le 17/05/2018, sans incidence financière, relatif à la substitution de la Commune de La Chapelle Blanche par la Communauté de Communes Cœur de Savoie en tant que maître d'ouvrage pour les travaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) suite au transfert des compétences « Assainissement collectif » et « Eaux pluviales urbaines » au 1<sup>er</sup>/01/2018, pour un montant de 46 405,87 € HT, la Commune de La Chapelle Blanche restant maître d'ouvrage pour la part des travaux relatifs à l'aménagement et la sécurisation de la voirie ainsi que l'éclairage public,

## DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise EGPI. Le présent avenant porte sur l'intégration de travaux supplémentaires (création d'un réseau d'eaux pluviales en parallèle du réseau d'eaux usées à créer, création d'un regard supplémentaire sur le réseau d'eaux usées, volume de rocher à démolir supérieur aux quantités prévues initialement). Le délai d'exécution du marché est prolongé de 4 semaines, portant le nouveau délai du marché à 16 semaines.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 28 280,30 € HT, portant le montant de la partie du marché dont la Communauté de Communes est maître d'ouvrage à 74 686,17 € HT, et le montant total du marché à 193 240,80 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montrélian, le 1<sup>er</sup> juin 2018

La Présidente,



Béatrice SANTS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 08/06/2018  
Reçu en préfecture le 08/06/2018  
Affiché le 08/06/18 N°2018-231  
ID : 073-200041010-20180604-106\_2018D-AU

# DECISION

N°106-2018

**Objet :** Marché de fourniture de couches pour les structures multi accueil (07-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la convention constitutive du groupement de commande avec l'association « le petit poucet » en date du 27 avril 2018,

Vu la consultation, effectuée le 24 avril 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

Laboratoires RIVADIS  
ZI de Louzy  
BP 111  
79103 THOUARS CEDEX

**Article 2 :** Le montant annuel de ce marché est globalement estimé à **11 906,54 € HT**, dont :

- 8 409,62 € HT part communauté de communes
- 3 496,92 € HT part association « le petit poucet »

Les prix indiqués au détail des prix global et forfaitaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 juin 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,  
  
Béatrice SANTS



Envoyé en préfecture le 08/06/2018  
Reçu en préfecture le 08/06/2018  
Affiché le 08/06/2018 n° 2018-132  
ID : 073-200041010-20180606-107\_2018D-AU

# DECISION

N°107-2018

**Objet :** Marché « Travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité (n°07-2017)  
- Avenant n°1 au lot 6 « Carrelage - Faïence »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°90-2017 en date du 06/07/2017, attribuant le marché de travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité, et notamment le lot n°6 « Carrelage-Faïence » à l'entreprise SOGRECA, située 3 rue de La Prévachère 38400 ST MARTIN D'HERES, pour un montant de 6 586,00 € HT,

## DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise SOGRECA.

Le présent avenant porte sur des modifications de travaux à la demande du maître d'ouvrage (dépose de sol plastique à la gendarmerie de St Pierre d'Albigny, faïence et/ou carrelage non posé au RAM de Montmélián, à l'aite d'accueil des gens du voyage et à la gendarmerie de St Pierre d'Albigny).

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une moins-value de 1 442,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 5 144,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 6 juin 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SАНТАIS

## DECISION

N°108-2018

**Objet :** Marché d'Aménagement intérieur (du bâtiment d'accueil de la Petite Enfance « La Glycine » à Mythen (fourniture et pose de mobiliers)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, effectuée le 24 avril 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

HABA France  
1 rue Arago  
91520 EGLY

**Article 2 :** Le montant de ce marché est globalement estimé à 49 861,13 € HT, dont :

- 10 791,22 € HT pour le RAM
- 39 069,91 € HT pour la crèche

Les prix indiqués au détail des prix global et forfaitaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 07 juin 2018

# DECISION

N°110-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L.145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 7.39 m<sup>2</sup> dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « FLI », représentée par Madame Anne ADENOT.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de huit cent soixante-deux euros et seize centimes (862.16 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués à réception de l'avis des sommes à payer.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cent sept euros et soixante-dix centimes (107.70 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan,  
Le 08 juin 2018

La Présidente,  
Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

DEUX MILLE DIX HUIT  
PREMIER MARS

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

**PAR:**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du Conseil Communautaire n° 9/2017 du 27/01/2017 autorisant la Présidente à signer le présent bail

Vu la décision n° 110-2018 du 08/06/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**"

**EN FAVEUR DE:**

La société **FRANCE LANGUES INTERNATIONAL**, dont le siège est situé sur le Parc d'activités Alpespace, Hôtel d'entreprises Mars, 115 voie Albert Einstein à FRANCIN (73800), identifiée sous le numéro de Siren 484 772 041.

Représentée par:

Madame Anne ADENOT, demeurant au 278 rue de Clessant à Chapareillan (38530), née le 20/04/1973 à Chambéry (Savoie), agissant en sa qualité de Gérante de ladite société, fonction à laquelle elle a été nommé aux termes des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **FRANCE LANGUES INTERNATIONAL** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou « **FLI** ».

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSE PREALABLE**

La Société est déjà présente sur le Parc. Elle est propriétaire des bureaux qu'elle utilise pour l'exploitation de son activité, situés sur le Parc d'activités Alpespace et à ce titre, peut prétendre à la location d'un box à la Pyramide du Parc.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er mars 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux

commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

### DESIGNATION

#### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

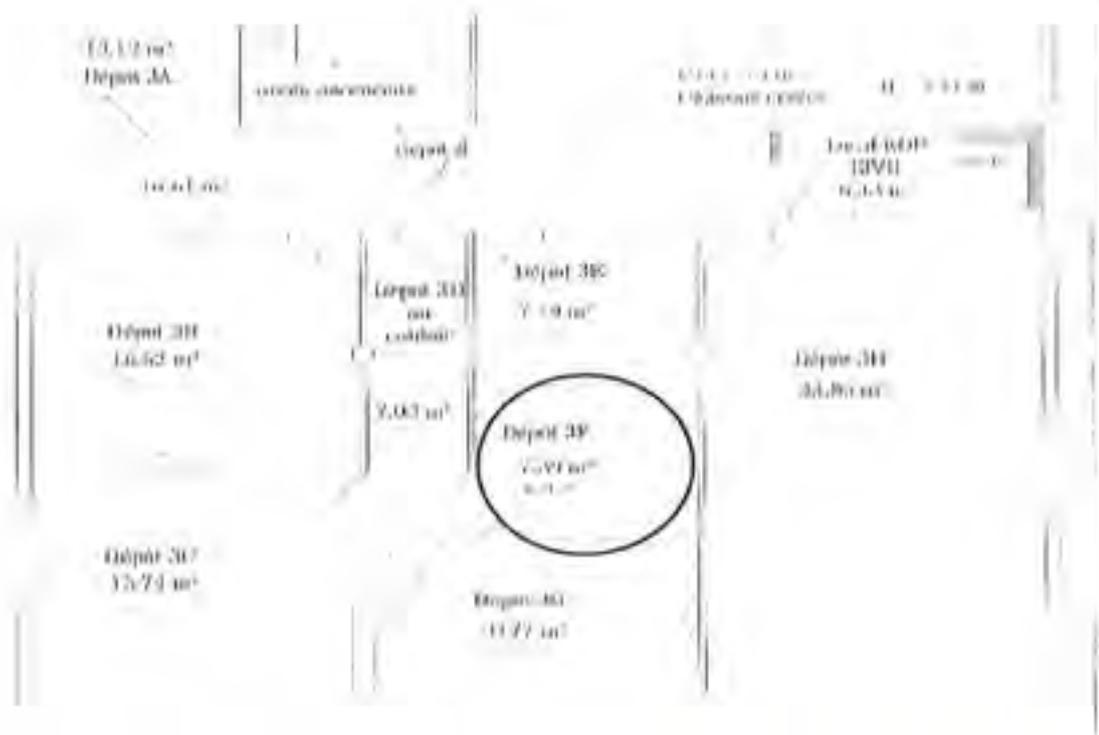
Dans le bâtiment dénommé LA PYRAMIDE, situé dans le Parc d'activités Alpespace, 61 voie Jean François Champollion, les locaux consistant en :

#### Au sous-sol du bâtiment :

- Un box d'archivage d'environ 7.39 m<sup>2</sup> désigné par la référence « Dépôt n°3F »

Tels que les dits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Les dits locaux ci-après désignés « LES LIEUX LOUÉS ».



### DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> mars 2018** et se termineront le **31 janvier 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de douze (12) mois, à charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, **deux (2) mois** avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'archivage de documents et au stockage de matériel ne représentant aucun danger (sont notamment exclus pneus, lubrifiants, etc.), sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITE D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITE

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux. Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### REGLEMENT DE LA ZAC

Le bailleur précise au preneur que le bâtiment objet du présent contrat se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE LA GRANDE ILE.

Le preneur déclare parfaitement connaître les règles de la ZAC et avoir reçu dès avant ce jour les pièces suivantes:

- Le règlement d'aménagement de la zone
- la liste des servitudes
- le règlement technique
- le cahier des charges de cession de terrain
- le cahier de prescriptions architecturales et paysagères

Le preneur s'engage à respecter toutes les obligations résultant de toutes ces pièces.

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués et le matériel mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et sous sa responsabilité en bon état les

ferrures, portes, fenêtres, verrières, vitrines, volets roulants, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, éclairage, appareils de chauffage, grilles d'aération, canalisations, etc....

Le preneur devra rendre les revêtements de sol en état normal d'entretien,

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel mis à sa disposition.

#### \* JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment.

L'accès au box n'est assuré que dans les heures d'ouverture de la Pyramide, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

Le locataire est averti que les locaux proposés dans ce présent bail ne sont pas chauffés.

#### \* AMELIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### \* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits au frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires.

#### \* TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### \* EXPLOITATION DE L'ACTIVITE :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

**Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.**

Le preneur devra laisser les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

**\* IMPOTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxe municipales ou autres.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la taxe d'assainissement, ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués (au prorata des m<sup>2</sup> occupés).

Le nettoyage des locaux n'étant pas assuré, le locataire aura obligation d'entretenir les lieux loués à ses frais.

**\* ASSURANCES:**

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, les meubles objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du bailleur avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**\* RESPONSABILITE RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'électricité.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLERANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

## LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **862.16 € HT hors taxes, T.V.A. en sus (huit cent soixante-deux euros et seize centimes)**.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par semestre et d'avance, par termes de **147.80 € HT** chacun. La dernière échéance sera limitée à **123.16 € HT** (durée de 5 mois au lieu d'un semestre complet).

Le loyer sera payé, sur présentation de facture, le 1<sup>er</sup> du mois de chaque semestre, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèques, prélèvements automatiques, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMÉLIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe à la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés dans l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

## DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **107.70 € (cent sept euros et soixante-dix centimes)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

## CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

De plus, la société locataire doit justifier d'un bail en vigueur ou d'un acte de propriété, démontrant la jouissance préalable de locaux situés au sein du Parc d'activités Alpespace.

Le présent bail de mise à disposition du box d'archivage sera résilié de plein droit, sans préavis, si cette justification ne pouvait plus être apportée.

## SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.  
Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur SEPT PAGES en deux exemplaires

Fait et passe à Francin

Le 08/06/2018

Le Bailleur

La Présidente   
Béatrice SAUTIS

Le Preneur



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
LE PREMIER JUI**

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

**PAR:**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du Conseil Communautaire n° 9/2017 du 27/01/2017 autorisant la Présidente à signer le présent bail

Vu la décision n° 111-2018 du 08/06/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE"

**EN FAVEUR DE:**

Le **SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE**, dont le siège est situé sur le Parc d'activités Alpespace, Hôtel d'entreprises Neptune, 50 voie Albert Einstein à FRANCIN (73800), identifiée sous le numéro de Siren 776 553 745.

**Représentée par:**

Monsieur Christian JACQUIER, demeurant 223 Chemin des Cateaux à Combloux (74920), né le 02/02/1951 à Lyon (69), agissant en sa qualité de Président du dit Syndicat, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La **SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE** ci-après désignée sous le terme « LE PRENEUR » ou « SNGM ».

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSE PREALABLE**

La Société est déjà présente sur le Parc. Elle est propriétaire des bureaux qu'elle utilise pour l'exploitation de son activité, situés sur le Parc d'activités Alpespace et à ce titre, peut prétendre à la location d'un box à la Pyramide du Parc.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er juin 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux

commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant à qualité, les locaux dont la désignation suit :

### DESIGNATION

#### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

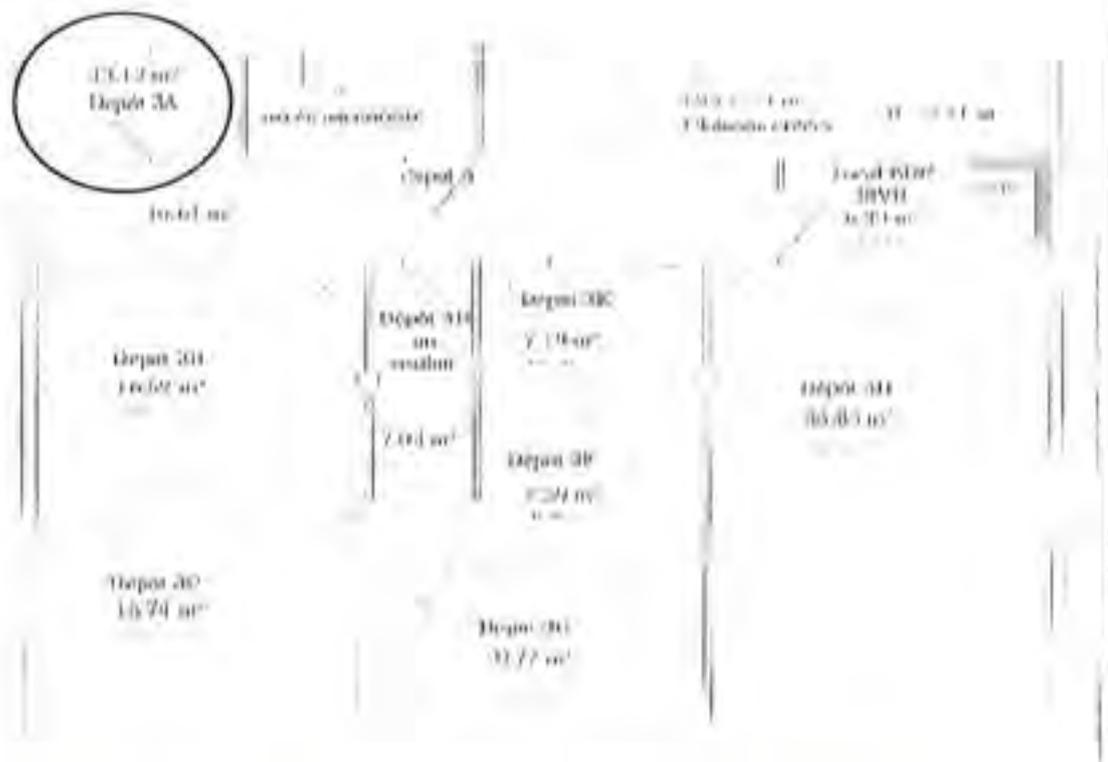
Dans le bâtiment dénommé LA PYRAMIDE, situé dans le Parc d'activités Alpespace, 61 voie Jean-François Champollion, les locaux consistant en :

#### Au sous-sol du bâtiment :

- **Un box d'archivage d'environ 13.12 m<sup>2</sup> désigné par la référence « Dépôt n°3A »**

Tels que les dits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Les dits locaux ci-après désignés « LES LIEUX LOUÉS ».



### DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> juin 2018** et se termineront le **30 avril 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de douze (12) mois, à charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, **deux (2) mois** avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

### **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'archivage de documents et au stockage de matériel ne représentant aucun danger (sont notamment exclus pneus, lubrifiants, etc.), sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### **IMPOSSIBILITE D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITE**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### **ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux. Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### **REGLEMENT DE LA ZAC**

Le bailleur précise au preneur que le bâtiment objet du présent contrat se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE LA GRANDE ILE.

Le preneur déclare parfaitement connaître les règles de la ZAC et avoir reçu dès avant ce jour les pièces suivantes:

- Le règlement d'aménagement de la zone
- la liste des servitudes
- le règlement technique
- le cahier des charges de cession de terrain
- le cahier de prescriptions architecturales et paysagères

Le preneur s'engage à respecter toutes les obligations résultant de toutes ces pièces.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués et le matériel mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et sous sa responsabilité en bon état les

ferrures, portes, fenêtres, verrières, vitrines, volets roulants, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, éclairage, appareils de chauffage, grilles d'aération, canalisations, etc....

Le preneur devra rendre les revêtements de sol en état normal d'entretien.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel mis à sa disposition.

#### \* JOUISSANCE :

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment.

L'accès au box n'est assuré que dans les heures d'ouverture de la Pyramide, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

Le locataire est averti que les locaux proposés dans ce présent bail ne sont pas chauffés.

#### \* AMELIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### \* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits au frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires.

#### \* TRAVAUX :

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### \* EXPLOITATION DE L'ACTIVITE :

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

**Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.**

Le preneur devra laisser les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

**\* IMPOTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxe municipales ou autres.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la taxe d'assainissement, ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués (au prorata des m<sup>2</sup> occupés).

Le nettoyage des locaux n'étant pas assuré, le locataire aura obligation d'entretenir les lieux loués à ses frais.

**\* ASSURANCES:**

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, les meubles objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du bailleur avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**\* RESPONSABILITE RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'électricité.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLERANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **1530.66 € HT hors taxes, T.V.A. en sus (mille cinq cent trente euros et soixante-six centimes)**.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par semestre et d'avance, par termes de **262.38 € HT** chacun. La dernière échéance sera limitée à **218.76 € HT** (durée de 5 mois au lieu d'un semestre complet).

Le loyer sera payé, sur présentation de facture, le 1<sup>er</sup> du mois de chaque semestre, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèques, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMÉLIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe à la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés dans l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

### DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, **la somme de 107.70 € (cent sept euros et soixante-dix centimes)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

De plus, la société locataire doit justifier d'un bail en vigueur ou d'un acte de propriété, démontrant la jouissance préalable de locaux situés au sein du Parc d'activités Alpespace.

Le présent bail de mise à disposition du box d'archivage sera résilié de plein droit, sans préavis, si cette justification ne pouvait plus être apportée.

### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

**T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA.  
Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur SEPT PAGES en deux exemplaires

Fait et passe à Francin

Le 08/06/18.....

Le Bailleur

La Présidente,  
Bernice SAUTAYE

Le Preneur



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

# DECISION

N°111-2018

Objet : Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie :

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 13.12 m<sup>2</sup> dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « SNGM », représentée par Monsieur Christian JACQUIER.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et jusqu'au 30 avril 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de mille cinq trente euros et soixante-six centimes (1530.66 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cent sept euros et soixante-dix centimes (107.70 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 08 juin 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
communes  
Cœur de  
Savoie

## CONVENTION DE MANDAT D'ENCAISSEMENT DE RECETTES ET DE PAIEMENT AVEC L'AGENCE ECOMOBILITE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice **SANTAIS**, agissant en vertu des délibérations du 14 décembre 2017 et du 8 février 2018  
D'une part,

Et

**L'AGENCE ECOMOBILITE** représenté par son Président, Monsieur **Guy BACOU**  
Dit le mandataire

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Par délibération en date du 14 décembre 2017, le Conseil Communautaire a autorisé la Présidente à signer des conventions de mandat d'encaissement et de décaissement pour faciliter le maniement de fonds publics par des partenaires associatifs dans le cadre d'actions de mobilité, touristiques, sportives, culturelles et autres portées pour le compte de la Communauté de Communes.

### ARTICLE 1- NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La Communauté de Communes confie sous mandat l'encaissement des actions suivantes :

- location de VAE et accessoires et places de consignes (les accessoires et les vélos feront l'objet d'une fiche de stock respective afin que leur nombre soit clairement connu).

définies par délibérations du Conseil Communautaire n° 115-2017 en date du 6 juillet 2017, 46-2018 en date du 29 mars 2018, 83-2018 en date du 29 mars 2018 fixant la tarification et les modalités de fonctionnement de chaque opération.

### ARTICLE 2- DUREE DU MANDAT et CONDITIONS DE RESILIATION EVENTUELLE

Le mandat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à résiliation sur décision du mandant. La convention de mandat pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par accord amiable.

### ARTICLE 3- MODALITE PERIODICITE et DATE LIMITE DE REMISE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BILAN FINANCIER DE CHAQUE ACTION

### 1-Reversement des recettes perçues

#### a) Seuil de reversement

Le mandataire procède au reversement des recettes perçues à chaque trimestre échu et avant le 15 décembre de l'année en cours pour le dernier trimestre.

#### b) Remboursement des recettes perçues à tort ou cautions

Le mandataire rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort ainsi que les cautions.

### 2) Obligations du mandataire

#### a) Obligation de contrôle

Pour l'encaissement des recettes, le mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- 1- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes,
- 2- Un contrôle sur l'encaissement des recettes et des remboursements éventuels

#### b) Obligation comptables

Le mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérée pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort ainsi que les cautions (sous forme de tableau excel).

### **ARTICLE 4- CONTROLE FINANCIER DE CHAQUE OPERATION**

Le mandataire est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur.

### **ARTICLE 5- REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le Mandataire reverse la totalité des recettes versées par les clients à la Communauté de communes déduction faite, des éventuelles recettes encaissées à tort, du montant des cautions et remboursements opérés auprès des clients.

### **ARTICLE 6- RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles définies au présent mandat, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

*Pour la Communauté de Communes  
de Cœur de Savoie*

**La Présidente,**



**Béatrice Sантаis**

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

*Pour l'Agence écomobilité*

**Le Président**

## DECISION

N°112-2018

**Objet :** Convention de mutual d'encasement avec l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu La loi n° 2014 1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7-1 et D1611 32-9 du CGCT ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de Communes », alinéa 12 Conventions de mandat d'encasement de recettes ;

Vu la délibération N°115 en date du 6 juillet 2017 fixant les tarifs pour la location de vélo à assistance électrique

Vu la délibération N° 46 en date du 29 mars 2018 modifiant les tarifs de location des VAE

Vu la délibération N° 83 en date du 17 mai 2018 fixant les modalités de fonctionnement du service de location des VAE et consignes sécurisées et des tarifs de location des consignes

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à l'Agence Ecomobilité Savoie Mont Blanc le mandat de gestion d'encasement des recettes conformément à l'application des tarifs décidés par délibération du Conseil Communautaire

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montrévia, le 8 juin 2018

La Présidente,



Béatrice SANTSAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



## DECISION

N° 114-2018

**Objet :** Location du lot 70 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°92-2018, en date du 29/03/2018, fixant les tarifs de location du lot 70 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace,

### DECIDE

**Article 1 :**

De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 et suivant du code du commerce, d'un plateau de bureaux d'une superficie privative de 152.2 m<sup>2</sup> (surface locative de 176,20 m<sup>2</sup>) dans le bâtiment Uranus, à usage de bureau, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein – FRANCIN (73800) avec l'association « CLUSTER MONTAGNE », représentée par Monsieur Xavier GALLOT-LAVALLEE, Président.

**Article 2 :**

La location est consentie pour une durée de 9 années à compter du 1er juillet 2018, et jusqu'au 30 juin 2027.

**Article 3 :**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, de :

- QUINZE-MILLE-SIX-CENT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (15 600,72 €) pour la 1ère année de location ;
  - DIX-HUIT-MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUARANTE-CENTIMES (18 372,40 €) pour la seconde année de location ;
  - VINGT-ET-UN-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (21.144,00 EUR) à compter de la troisième année de location,
- payables d'avance et par trimestrialités, le 1er de chaque mois de juillet, octobre, janvier et avril, par termes d'un montant de :
- TROIS-MILLE-NEUF-CENT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (3 900,18 €) pour la 1ère année de location ;
  - QUATRE-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES (4 593,10 €) pour la seconde année de location ;



Envoyé en préfecture le 10/06/2018  
Reçu en préfecture le 19/06/2018  
Affiché le 22/06/18 n° 2018-138  
AJ. 073-20004 1070-20180611-114 30882-01

- CINQ-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (5.286,00 EUR), à compter de la troisième année de location, et ainsi continuer de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

**Article 4**

Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail et le paiement des loyers et autres charges, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR, la somme de CINQ-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (5.286,00 EUR), correspondant à un trimestre de loyer à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.

**Article 5 :**

Le loyer est réputé comme étant chargé des charges locatives, et ce, à titre forfaitaire. Il a en effet été convenu entre les parties que le BAILLEUR assumait les charges correspondantes aux parties communes, et ce, sans remboursement du LOCATAIRE au BAILLEUR.

À l'inverse, le LOCATAIRE assumera directement les charges des parties privatives dédiées ainsi que toutes les fournitures et prestations individuelles, sans en demander remboursement au BAILLEUR.

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 11 Juin 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN**

**POUR LE TRANSPORT PERISCOLAIRE D'ELEVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL (ETABLISSEMENT-CANTINE-GARDERIE)**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, autorisée par délibération en date du 8 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 3 « convention de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mise à disposition de personnel ou de matériel ».

**D'une part,**

Le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin, représenté par sa Présidente, Madame Nicole BOUVIER, autorisée par délibération du Conseil syndical du 30 novembre 2017.

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

La réorganisation des classes des écoles sur le secteur de Chamoux sur Gelon/Villard Léger à la rentrée scolaire 2017-2018 a conduit le SIEGC à réorganiser ses lieux de garderie périscolaire.

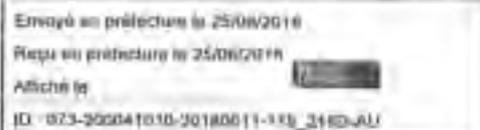
Le transport scolaire prend en charge les élèves inscrits en périscolaire à destination des deux écoles de Chamoux sur Gelon et de Villard Léger.

Il est rappelé que, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie n'a pas de compétence pour organiser le transport d'élèves en situation « périscolaire ».

Néanmoins, pour faciliter et réduire les trajets entre les garderies, cantines et les établissements scolaires du SIEGC, il a été acté entre la Région Auverne-Rhône Alpes, organisateur principal des transports scolaires et la CCCdS une convention précisant les modalités de prise en charge des enfants en situation « périscolaire ».

## ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

La prise en charge de ces élèves par la CCCdS s'effectuera sous les



- les élèves sont acceptés dans la limite des véhicules en service,
- le SIEGC transmet à la CCCdS une liste détaillée des élèves (nom, prénom, âge, nom du tuteur et adresse, ligne de transport scolaire habituelle utilisée par l'élève si celui-ci est inscrit)
- le SIEGC rembourse à la CCCdS les coûts supplémentaires supportés par la CCCdS en cas de modification de trajet, de modification de capacité de véhicule et d'augmentation du temps de travail de l'accompagnatrice.

Le transport d'élèves en situation « périscolaire » pourra s'effectuer les lignes de transport scolaire n° 1069-1071-1072-1073-1074-1076.

## ARTICLE 2 – Clause financière

Le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin s'engage à verser la totalité des dépenses engagées et mandatées par la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Un accord préalable des deux parties est établi par courrier afin de déterminer le coût supplémentaire de la prestation.

## ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Le Syndicat Intercommunal s'engage à ce qu'un adulte soit bien présent pour l'encadrement des élèves à la montée dans le car, pendant le trajet et à la descente du car.

## ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est consentie jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

À Montmélan, le 14 juin 2018

La Présidente du Syndicat  
des Ecoles du Gelon et du Coisin,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente de la Communauté  
de Communes Cœur de Savoie,



Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 073-200041010-20180611-115\_218D-AU

**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN**

**POUR LE TRANSPORT PERISCOLAIRE D'ELEVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL (ETABLISSEMENT-CANTINE-GARDERIE)**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, autorisée par délibération en date du 8 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 3 « convention de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mise à disposition de personnel ou de matériel ».

**D'une part,**

Le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin, représenté par sa Présidente, Madame Nicole BOUVIER, autorisée par délibération du Conseil syndical du 30 novembre 2017.

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

La réorganisation des classes des écoles sur le secteur de Chamoux sur Gelon/Villard Léger à la rentrée scolaire 2017-2018 a conduit le SIEGC à réorganiser ses lieux de garderie périscolaire.

Le transport scolaire prend en charge les élèves inscrits en périscolaire à destination des deux écoles de Chamoux sur Gelon et de Villard Léger.

Il est rappelé que, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie n'a pas de compétence pour organiser le transport d'élèves en situation « périscolaire ».

Néanmoins, pour faciliter et réduire les trajets entre les garderies, cantines et les établissements scolaires du SIEGC, il a été acté entre la Région Auvergne-Rhône Alpes, organisateur principal des transports scolaires et la CCCdS une convention précisant les modalités de prise en charge des enfants en situation « périscolaire ».

## ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

La prise en charge de ces élèves par la CCCdS s'effectuera sous les

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
Affiché le
ID : 075-300041010-20180615-116_2183-ALJ

- les élèves sont acceptés dans la limite des véhicules en service,
- le SIEGC transmet à la CCCdS une liste détaillée des élèves (nom, prénom, âge, nom du tuteur et adresse, ligne de transport scolaire habituelle utilisée par l'élève si celui-ci est inscrit)
- le SIEGC rembourse à la CCCdS les coûts supplémentaires supportés par la CCCdS en cas de modification de trajet, de modification de capacité de véhicule et d'augmentation du temps de travail de l'accompagnatrice.

Le transport d'élèves en situation « périscolaire » pourra s'effectuer les lignes de transport scolaire n° 1069-1071-1072-1073-1074-1076.

## ARTICLE 2 – Clause financière

Le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin s'engage à verser la totalité des dépenses engagées et mandatées par la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Un accord préalable des deux parties est établi par courrier afin de déterminer le coût supplémentaire de la prestation.

## ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Le Syndicat Intercommunal s'engage à ce qu'un adulte soit bien présent pour l'encadrement des élèves à la montée dans le car, pendant le trajet et à la descente du car.

## ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est consentie jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

À Montmélián, le ... juin 2018.

La Présidente du Syndicat  
des Ecoles du Gelon et du Coisin,

  
La Présidente de la Communauté  
de Communes Cœur de Savoie,



Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le 25/06/18 n° 2018-143  
ID : 073-20004-1010-20180611-115\_218D-AU

## DECISION

N°115-2018

**Objet :** Conventions relatives au transport d'élèves du Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon-Coisin en situation « périscolaire » par le service de transport scolaire de la Communauté de communes dans le cadre d'une mutualisation des moyens

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 8 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 3 « convention de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mise à disposition de personnel ou de matériel ».

CONSIDERANT la demande du Syndicat des Ecoles du Gelon-Coisin de prise en charge dans les cars de transport scolaire d'un certain nombre d'élèves en périscolaire pour se rendre à la garderie entre les écoles du Syndicat,

CONSIDERANT l'accord de la Région, Organisateur principal des transports scolaires autorisant la Communauté de communes à transporter des élèves en situation «périscolaire» dans le cadre d'une mutualisation de moyens.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention ci-jointe pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2017 au 07 Juillet 2018.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 11 Juin 2018

La Présidente,  Communauté de  
Cœur de  
Savoie

Béatrice Sантаis



**CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU GELON ET DU COISIN**

**POUR LE TRANSPORT PERISCOLAIRE D'ELEVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL (ETABLISSEMENT-CANTINE-GARDERIE)**

**Entre les soussignés :**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, autorisée par délibération en date du 8 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 3 « convention de mutualisation avec les communes et les EPCI pour des prestations de service, des mise à disposition de personnel ou de matériel ».

**D'une part,**

Le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin, représenté par sa Présidente, Madame Nicole BOUVIER, autorisée par délibération du Conseil syndical du 30 novembre 2017.

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

La réorganisation des classes des écoles sur le secteur de Chamoux sur Gelon/Villard Léger à la rentrée scolaire 2017-2018 a conduit le SIEGC à réorganiser ses lieux de garderie périscolaire.

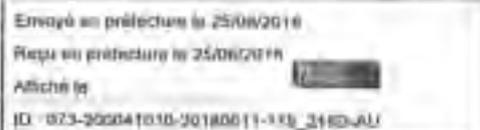
Le transport scolaire prend en charge les élèves inscrits en périscolaire à destination des deux écoles de Chamoux sur Gelon et de Villard Léger.

Il est rappelé que, la Communauté de Communes de Cœur de Savoie n'a pas de compétence pour organiser le transport d'élèves en situation « périscolaire ».

Néanmoins, pour faciliter et réduire les trajets entre les garderies, cantines et les établissements scolaires du SIEGC, il a été acté entre la Région Auverne-Rhône Alpes, organisateur principal des transports scolaires et la CCCdS une convention précisant les modalités de prise en charge des enfants en situation « périscolaire ».

## ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT

La prise en charge de ces élèves par la CCCdS s'effectuera sous les



- les élèves sont acceptés dans la limite des véhicules en service,
- le SIEGC transmet à la CCCdS une liste détaillée des élèves (nom, prénom, âge, nom du tuteur et adresse, ligne de transport scolaire habituelle utilisée par l'élève si celui-ci est inscrit)
- le SIEGC rembourse à la CCCdS les coûts supplémentaires supportés par la CCCdS en cas de modification de trajet, de modification de capacité de véhicule et d'augmentation du temps de travail de l'accompagnatrice.

Le transport d'élèves en situation « périscolaire » pourra s'effectuer les lignes de transport scolaire n° 1069-1071-1072-1073-1074-1076.

## ARTICLE 2 – Clause financière

Le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Gelon et du Coisin s'engage à verser la totalité des dépenses engagées et mandatées par la Communauté de Communes de Cœur de Savoie, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses.

Un accord préalable des deux parties est établi par courrier afin de déterminer le coût supplémentaire de la prestation.

## ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ

Le Syndicat Intercommunal s'engage à ce qu'un adulte soit bien présent pour l'encadrement des élèves à la montée dans le car, pendant le trajet et à la descente du car.

## ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention est consentie jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018.

À Montmélan, le 14 juin 2018

La Présidente du Syndicat  
des Ecoles du Gelon et du Coisin,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente de la Communauté  
de Communes Cœur de Savoie,



Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le 25/06/18 N° 2018-102  
ID : 073-200041010-20180611-116\_218D-AU

## DECISION

N°116-2018

**Objet :** Conventions relatives à la création d'un arrêt de transport scolaire avec la Région et la Commune de St Jean Pied Gauthier

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 8 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire à la Présidente et au Vice-Président, et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 8 « convention en tous domaines n'engageant pas de dépense pour la Communauté de Communes ».

CONSIDERANT la demande de la commune de Coise-St Jean Pied Gauthier de création d'un arrêt au hameau St Joseph pour les élèves de primaire-maternelle du RPI Coise/Chateauneuf et l'accord de la Région, Organisateur principal des transports scolaires permettant une dérogation à l'application de la Charte départementale, notamment en matière de distance entre points d'arrêts.

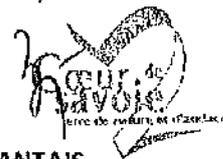
### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention ci-jointe qui précise les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de responsabilité du point d'arrêt de transport scolaire.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 11 Juin 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le 25/06/18 n°2018-141  
ID : 073-200041010-20180615-117\_2018D-AU

## MANDAT D'ENCAISSEMENT ET DE PAIEMENT AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

### Entre les soussignés

La communauté de communes **Cœur de Savoie**, représentée par sa **Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS**, agissant en vertu de la **délibération en date du 08 février 2018**, ci-après désigné « l'aménageur » et nommé « la collectivité » dans les pièces contractuelles du marché d'exploitation,

### D'une part,

**The New Motion France**, représenté par **Monsieur Jean Baptiste GUNTZBERGER** ci-après désigné « le Mandataire de Gestion » et nommé « le candidat », le « titulaire » ou l'« opérateur de charge » dans les pièces contractuelles du marché d'exploitation,

#### 1. Objet du mandat d'encaissement et de paiement

En application des articles L1611-7-1 et D1611 32-9 du Code général des collectivités territoriales, l'Aménageur donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients et de procéder aux remboursements de caution.

On appelle clients : les utilisateurs abonnés aux services proposés par l'Aménageur, les utilisateurs non abonnés, les opérateurs de mobilité dont les abonnés utilisent les bornes de l'Aménageur en itinérance.

Le présent Mandat se rattache au marché N° A17049 de Désignation d'un opérateur de service de charge pour des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), ce Marché étant la cause du mandat et ce dernier s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat d'encaissement, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

#### 2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Marché ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort ;
- Recouvrer les impayés éventuels des clients, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice de l'Aménageur

et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge ;  
- Reverser à l'Aménageur les recettes collectées.

Envoyé en préfecture le 25/05/2018  
Reçu en préfecture le 25/05/2018  
Affiché le  
ID : 075-20081016-20180415-117\_2018D-AU

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination de l'Aménageur et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte de l'Aménageur ».

### 3. Rémunération du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients à l'Aménageur, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Les prestations réalisées dans le cadre du mandat prévu au présent article donnent lieu à la rémunération prévue à l'article 3.1 de l'acte d'engagement du Marché.

### 4. Durée du mandat

Le mandat est donné pour toute la durée du Marché. Il prend effet dans les mêmes conditions que le Marché.

### 5. Fin du mandat

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le présent mandat prend fin. La résiliation anticipée du Marché entraîne la caducité du mandat.

Le non-respect des dispositions du présent mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues à l'article B.1 du CCAP.

### 6. Obligations du Mandataire de gestion

#### 6.1. **Reversement des recettes perçues**

##### 6.1.1. Seuils de reversement

Le Mandataire de gestion procède au reversement des recettes perçues auprès de l'Aménageur :

- Tous les mois.

##### 6.1.2. Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par l'Aménageur et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion utilisera son propre fond de caisse.

#### 6.2. **Obligations à la charge du Mandataire de gestion**

##### 6.2.1. Obligation de contrôles

Pour l'encaissement des recettes des clients, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, un contrôle de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrement.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

#### 6.2.2. Obligations comptables

##### 6.2.2.1. **Etablissement d'une comptabilité séparée**

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées au présent mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

##### 6.2.2.2. **Reddition des comptes**

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

Pour permettre au comptable public de l'Aménageur de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de l'année de gestion.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de l'Aménageur.

## 7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur

de l'Aménageur. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le  
ID : 073-201801016-20180615-117\_2018D-AU

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur pièce le comptable public assignataire ou l'ordonnateur de l'Aménageur.

## B. Responsabilité

Les responsabilités respectives de l'Aménageur et du Mandataire de gestion sont précisées dans les pièces contractuelles du marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, l'Aménageur pourra engager la responsabilité de l'Opérateur.

L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion en vertu de l'article 8.2 du CCAP du Marché devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

## 9. Pénalités

En cas de retard du mandataire de gestion dans le versement des recettes perçues, tel que défini à l'article 6.1.1 ci-avant, ce dernier subira une pénalité s'élevant à 50 € par semaine de retard pour le premier versement effectué dans le cadre du présent mandat puis, pour les versements suivants, à 10 % de la somme versée le trimestre précédent par mois de retard.

Fait à Montmélián, le ..... 2018

La Communauté de communes Cœur de Savoie  
La Présidente

The New Motion France

  
Béatrice Sантаis



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Jean-Baptiste GUNTZBERGER

## DECISION

N°117 -2018

Objet : Convention de mandat d'encaissement avec la Société The New Motion France

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7-1 et D1611 32-9 du CGCT ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de Communes », alinéa 12 Conventions de mandat d'encaissement de recettes ;

Vu la délibération en date du 25 janvier 2018 fixant les tarifs pour le développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques ;

Vu le marché N° A17049 de désignation d'un opérateur de service de charge pour des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, la société The New Motion France ;

Vu l'avis du Comptable public, receveur de la Communauté de Communes en date du 12 juin 2018.

### DECIDE

**Article 1** : de confier à la Société The New Motion France le mandat de gestion d'encaissement des recettes conformément au marché désigné ci-dessus et à l'application des tarifs décidés par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 janvier 2018.

**Article 2** : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 juin 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 149-2018

**Objet :** Travaux de viabilisation de parcelles de la ZAC de la Gare (n°12-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mai 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180517W2\_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

RIFFAGE  
CS 10003  
73293 La Motte Servolex Cedex

**Article 2 :** Le montant de ce marché est globalement estimé à 61 725,03 € HT.

Les prix indiqués au détail des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montréolian, le 18 juin 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
**Béatrice SANTS**



Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le 25/06/18 N° 2018-144

ID : 073-200041010-20180620-120\_2018D-AU

# DECISION

N° 120-2018

**Objet :** Modification de la décision n°53-2015 du 07 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'Administration générale – Budget Principal

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire n°259-2014 en date du 18/12/2014 et notamment sur le point 6, autorisant la Présidente à créer des régies Intercommunales, en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°53-2015 du 07 juillet 2015 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'Administration générale – Budget Principal

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie, en date du 19 juin 2018.

## DECIDE

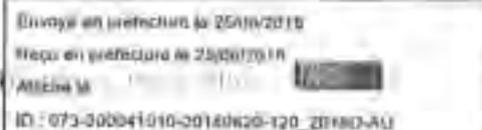
### **Article 1 :**

L'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour l'Administration générale – Budget Principal est modifiée par les dispositions ci-après.

### **Article 2 :**

La présente régie encadre les modalités de perception de certaines recettes et de paiement de certaines dépenses afférentes au fonctionnement du budget général de la Communauté de

communes. Cette règle est installée au siège de la Communauté de Co  
40020, 73802 MONTMELIAN.



**Article 3 :** La régie encaisse, sur le budget principal, les produits suivants :

2°) Recettes

La régie perçoit :

- Les produits liés à l'activité location de la Salle polyvalente à Bourgneuf, service Equipements sportifs :  
article 752 Revenus des immeubles (location locaux) Salles de réunion,  
Gymnase,  
Cuisine,  
Evènement à but lucratif
- article 70688 Autres prestations de services Location de matériel (vélos  
électriques)
- article 70632 Redevance à caractère de loisir Participation des familles (jeux ludothèque)
- article 7066 Redevances et droits des Produits des familles du Service Petite  
services à caractère social enfance Montant inférieur à 15 euros,  
Encaissement par le coordonnateur « Petite  
enfance » au siège de la Communauté de  
Communes
- les produits de la vente de divers petit matériel et accessoires en lien avec les compétences de  
la Communauté de Communes :  
- article 7078 Vente de marchandises (bio seau et clef bac déchets)  
(abonnement ludothèque)
- autres produits :  
article 7713 Libéralités reçues (dons et legs)  
article 165 Dépôts et cautionnements (jeux ludothèque)

**Article 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèque,

**Article 5 :** Dépenses

La régie paie, sur le Budget principal, les dépenses suivantes :

- article 60622 Carburants
- article 60623 Fournitures d'alimentation
- article 60632 Fourniture de petit équipement
- article 6064 Fournitures administratives
- article 6068 Autres matériel et fournitures
- article 6188 Autres frais divers
- article 6232 Fêtes et cérémonies

- article 6237 Publications, relations publiques
- article 6248 Frais de transport
- article 6251 Voyages et déplacements
- article 6261 Frais d'affranchissement
- article 165 Dépôts et cautionnements
- 

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1°) Numéraire,
- 2°) Chèque bancaire,
- 3°) Carte bancaire.

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Article 8 :** L'intervention du Régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et des mandataires a lieu dans les conditions désignées dans l'acte de nomination.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 000 euros (mille euros).

**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros (cinq mille euros).

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Communauté de Communes, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (service financier de la Communauté de Communes), la totalité des justificatifs des opérations des recettes et des dépenses, au minimum une fois par mois.

**Article 14 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 760 €.

**ARTICLE 15 :** Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont les modalités sont précisées dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le [signature]  
ID : 373-200641010-20180620-120\_20180620

**ARTICLE 16 :** Les dispositions de la décision n°53-2015 du 07 juillet 2015 sont maintenues et les présentes à compter de la publication de cet acte.

**ARTICLE 17 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Comptable public (Receveur de la Communauté de Communes), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie ainsi qu'au Régisseur titulaire, au Suppléant mandataire et aux différents mandataires.

Fait à Montméliant, le 20 juin 2018

Signature de l'autorité qualifiée pour créer la régie,  
La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n°121-2018 du 21/06/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**L'entreprise BOSSON ELECTRICITE SERVICES** (Société par actions simplifiée), exerçant une activité d'électricité générale, ayant son siège social à 250 allée des Erables, 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, enregistrée avec le numéro de SIRET 82147540700010 avec le code APE 4321A (travaux d'installation électrique dans tous locaux), représentée par Monsieur Frédéric LAINELLE, président, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

L'entreprise BOSSON ELECTRICITE SERVICES a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « L'ATELIER DES QUAIS », son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux

dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

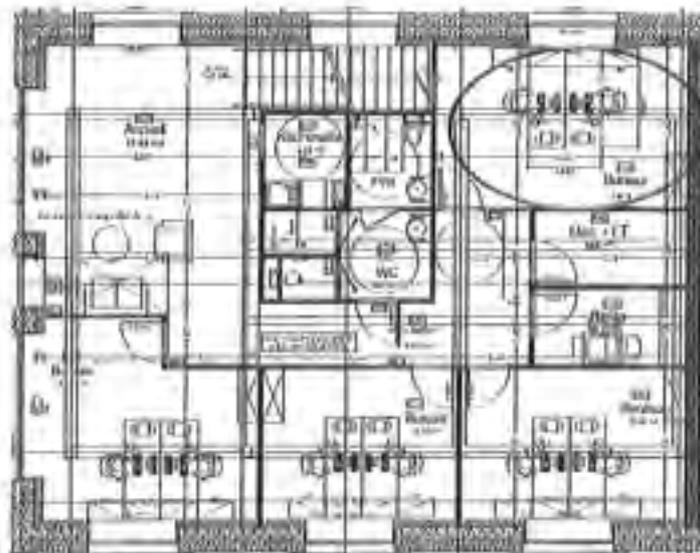
#### Sur la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 3 ATELIER DES QUAIS » (ZAC La Gare).

Edifié sur une parcelle de terrain sise La Gare sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie) 32 allée des Ateliers, cadastrée section I leudit « La Gare » sous les numéros 1686 pour une contenance de QUARANTE-SIX ARES QUATRE-QUATORZE CENTIARES (46 a 94 ca). Les locaux consistent en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

Une pièce de 19,09 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « Bureau 4 »



PLAN DU Rez-de-Chaussée

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 4**

- 1 armoire de rangement haute à rideaux
- 2 bureaux droits
- 2 caissons de rangements à hauteur du bureau avec 1 clé (3 tiroirs dont 1 avec plumier et 1 avec dossiers suspendus)
- 2 sièges de travail avec accoudoirs
- 1 siège visiteur
- 1 porte manteau
- 2 poubelles avec bacs de tri sélectif

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires, sous réserve de leur mise en place par le bailleur :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> juillet 2018 et se termineront le 31 mai 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité une activité d'électricité générale**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX**

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

## **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux, il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès aux locaux, etc.

### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans

les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres. Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

#### **ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

#### **ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

#### **ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles

contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

#### **ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

#### **ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### **ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### **ARTICLE 8-13 - CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### **ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

## ARTICLE 9 - LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et charges comprises / mois tel que précisé ci-après que le preneur s'oblige à payer au bailleur. Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

En application de la délibération du 13 avril 2017, la base initiale à la prise d'effet, pour cette entreprise de moins de 5 ans, des présentes et servant au calcul du loyer mensuel fixé à 97€ HT par m<sup>2</sup> et par an pour les bureaux

Le montant de loyer ci-dessus visé est celui applicable au jour de signature du présent bail. Il est d'ores et déjà expressément convenu entre les parties que la base initiale, telle que susvisée, variera forfaitairement d'une période à une autre, ces périodes étant semestrielles.

L'OCCUPANT sera donc redevable d'un loyer mensuel sur les bases suivantes pendant la durée du bail, qu'il accepte d'ores et déjà de régler.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 4 (19,09m <sup>2</sup> ) loyer mensuel HT
jul.-18	1	154,31 €
août.-18	2	155,27 €
sept.-18	3	156,22 €
oct.-18	4	157,17 €
nov.-18	5	158,13 €
déc.-18	6	159,08 €
janv.-19	7	160,04 €
févr.-19	8	160,99 €
mars-19	9	161,95 €
avr.-19	10	162,90 €
mai-19	11	163,86 €
juin-19	12	164,81 €
juil.-19	13	165,76 €
août-19	14	166,72 €
sept.-19	15	167,67 €
oct.-19	16	168,63 €
nov.-19	17	169,58 €
déc.-19	18	170,54 €
janv.-20	19	171,49 €
févr.-20	20	172,45 €
mars-20	21	173,40 €
avr.-20	22	174,36 €
mai-20	23	175,31 €
juin-20	24	176,26 €
juil.-20	25	177,22 €
août-20	26	178,17 €
sept.-20	27	179,13 €
oct.-20	28	180,08 €
nov.-20	29	181,04 €
déc.-20	30	181,99 €
janv.-21	31	182,95 €
févr.-21	32	183,90 €
mars-21	33	184,85 €
avr.-21	34	185,81 €
mai-21	35	186,76 €

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

#### **ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme **300,58 € HT** correspondant à 2 mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

#### **ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place et l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable).

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

#### **ARTICLE 12 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE**

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

#### **ARTICLE 13 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront

alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### **ARTICLE 14 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

#### **ARTICLE 15 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 16 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

**DONT ACTE** rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE *21 Juin*

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
BOSSON ELECTRICITE SERVICES  
Frédéric LAINELLE  
Président



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 25/06/2018

Reçu en préfecture le 25/06/2018

Affiché le 25/06/18 n° 2018-145

ID : 073-200041010-20180621-121\_2180-AU

# DECISION

**N° 121-2018**

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 3 l'Atelier des Quais à Saint Pierre d'Albigny.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 19,09 m<sup>2</sup> dans le bâtiment l'Atelier des Quais, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé lieu dit « La Gare », 32 allée des Ateliers à Saint-Pierre-d'Albigny, avec l'entreprise BOSSON ELECTRICITE SERVICES représentée par Monsieur Frédéric LAINELLE, président, pour une activité d'électricité générale.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et jusqu'au 31 mai 2021.

**Article 3 :** Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises nouvelles en phase de création ou de développement (entreprise de moins de 5 ans). Le prix mensuel du loyer est évolutif de manière mensuelle. Pour le premier mois, il est fixé à 154,31 € HT charges comprises pour 19,09 m<sup>2</sup> de surface louée à usage de bureau.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 25/06/2018  
Reçu en préfecture le 25/06/2018  
Affiché le   
ID : 075-20041010-20180621-121\_2180-AU

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 21 juin 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

# DECISION

N° 122-2018

**Objet :** prestation de transport collectif Nav'espace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 09 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 07 mai 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-secuisen.fr](http://www.marches-secuisen.fr) (73\_20180507W2\_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°889038800) le 10 mai 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

SARL SAT  
ZI Paul Louis Merlin  
73800 MONTMELIAN

**Article 2 :** Ce marché est conclu pour une année à compter du 09 juillet 2018. Le montant de la tournée par jour est de 218 € HT, soit un montant global annuel estimé à 53 846 € HT, soit 163 236 € HT pour la durée du marché.

Les prix indiqués au détail des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 juin 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

# DECISION

**N°123-2018**

**Objet :** Signature du contrat type Eco-mobilier

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 189-2017 en date du 14 décembre 2017 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette vente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 140-2014 en date du 05 juin 2014, validant l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Savoie à l'éco-organisme ECO-MOBILIER, agréé pour gérer les déchets d'ameublement, codifié dans le code de l'environnement à l'article L. 541-10-6,

Vu le contrat type existant, pour l'action et la performance concernant les emballages, signé avec ECO-MOBILIER le 25 novembre 2014,

DECIDE

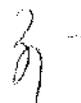
**Article 1 :** d'opter pour la conclusion du contrat type proposé par ECO-MOBILIER au titre de la filière d'ameublement. La signature du contrat ne changera pas les modalités opérationnelles et financières du précédent contrat.

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer, ledit contrat type avec ECO-MOBILIER pour une application rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 21 juin 2018

La Présidente,



**Béatrice SANTAIS**



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°124-2018

**Objet :** Convention de mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de la société BECS, située à Savoie Technolac Bâtiment Koala BP 60407 73372 LE BOURGET DU LAC pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de restauration de la zone humide de la ZAC du Héron,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure d'un contrat ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure une convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société **BECS** afin de réaliser la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de restauration de la zone humide de la ZAC du Héron.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 900 € HT soit 1 080 € TTC pour la phase conception et à 2 700 € HT soit 3 240 € TTC pour la phase réalisation.

La réunion d'évaluation des prestations est fixée à 90,00 € HT par réunion.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 juin 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Envoyé en préfecture le 26/06/2018

Reçu en préfecture le 26/06/2018

Affiché le 26/06/18 n° 2018-149

ID : 073-200041010-20180622-124\_2018D-AU

## CONVENTION DE MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Chantier objet de la présente convention :

**PROJET DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES  
Extension de la ZAC du Héron à LA ROCHETTE**

**ENTRE**            **Communauté de Communes de Coeur de Savoie**  
Place Albert Serraz  
73 802 MONTMELIAN CEDEX

Représentée par : **M. Julien THEVENET**  
Agissant en qualité de : Responsable Service environnement *ci-après désigné " Le  
Maître de l'Ouvrage "*

**ET**                **BECS**  
**Savoie Technolac – Bâtiment KOALA**  
**17 Rue Lac Saint André**  
**BP 60 407**  
**73370 Le Bourget du Lac**

N° SIRET : 403 539 729 00026

Code APE : 7112B

Représentée par **Monsieur David ROULAND** agissant en qualité de Chef  
d'Agence

Les coordonnateurs affectés étant **Monsieur David ROULAND (titulaire) et  
Monsieur Patrick CHATELIN (suppléant)**

Les parties signataires de cette convention déclarent avoir pris connaissance et  
accepté les conditions particulières et les conditions générales jointes à cet acte et  
conformément auxquelles la mission sera réalisée.

La présente convention y compris les conditions particulières, les conditions  
générales et les annexes comporte 7 pages.

Fait à Le Bourget du Lac, le 22 Juin 2016 en deux exemplaires originaux.

**BECS**



**BECS**  
Savoie Technolac - Bâtiment Koala  
BP 60407  
73372-LE BOURGET DU LAC Cedex  
Tél. 04 80 68 00 10  
Fax 04 79 84 56 31

**LE MAITRE DE L'OUVRAGE**  
**(Cachet et signature)**

## CONDITIONS PARTICULIERES

### 1 – ETENDUE DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par le décret N° 94.1159 du 26/12/1994 conformément aux conditions générales ci-jointes, dans le cadre de l'opération :

### PROJET DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES Extension de la ZAC du Héron à LA ROCLETTE

Cette mission portera :

- sur la seule phase de conception du projet
- sur la seule phase de réalisation de l'ouvrage
- sur l'ensemble du projet

### 2 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Coût total de l'opération

3600 Euros HT

\* Durée prévisionnelle de la phase conception :

3 semaines

à compter du :

\* Mode de dévolution des travaux :

Les marchés de travaux sont traités en :

Entreprise Générale T.C.E

Lots séparés

\* Date prévisionnelle de début des travaux :

Septembre 2018

(Dans le cas de marchés séparés, il s'agit de la date prévisionnelle de début des travaux du premier marché de travaux).

\* Délai d'exécution des travaux :

Le délai global fixé pour l'exécution des travaux est de :

3 mois

**3 - CATEGORIE DE L'OPERATION**

<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> catégorie (*)	<input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> catégorie
<input checked="" type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> catégorie avec risques particuliers	<input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> catégorie

(\*) Selon les critères de l'article R 4532-1 du Code du Travail

**4 - NIVEAU DE COMPETENCE DU COORDONNATEUR**

Le niveau de compétence requis est le

<input checked="" type="checkbox"/> 1er niveau	<input type="checkbox"/> 2ème niveau	<input type="checkbox"/> 3ème niveau
--	--------------------------------------	--------------------------------------

Monsieur David ROULAND, Coordonnateur affecté à l'opération, est attesté au niveau de compétence : 1.

**5 – MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR**

Le Maître de l'Ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R.4532-6 ; R 4532-7 ; R 4532-8 et R 4532-9 du Code du Travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur à communiquer directement au Maître d'Oeuvre et à tout autre intervenant de l'opération ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le Coordonnateur avertit le Maître de l'Ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le Coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée au registre-journal. Les reprises de chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du Coordonnateur SPS et du Maître d'Oeuvre, sont également consignées dans le registre-journal.

Les moyens que le Maître de l'Ouvrage met à la disposition du Coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

Ces moyens sont définis dans le budget de prestations figurant au paragraphe 7 des conditions particulières.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de Coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique...

**6 – MOYENS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet



## 7 – REMUNERATION

Les prestations du Coordonnateur seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire établi suivant un nombre de vacations et/ou d'heures (soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur).

Les vacations et/ou heures recouvrent :

- Les temps de déplacements,
- Les temps d'encadrement et de supervision techniques du personnel affecté à la mission,
- Les temps nécessaires à l'établissement ou à l'actualisation des documents objet de la mission,
- Les temps de secrétariat.

Les honoraires tiennent compte des prestations énoncées ci-dessus hors frais de bureaux sur site (secrétariat, fax, téléphone, photocopies, affranchissement, etc...) mais incluent les frais de secrétariat BECS.

Pour l'ensemble de la mission détaillée dans les conditions générales, objet de la présente convention, **les honoraires de BECS sont de :**

1. Pour la phase conception : Montant de 900,00 € HT.
2. Pour la phase réalisation : Montant de 2700,00 € HT.

Soit un montant total de : 3600,00 € HT

➤ Voir la décomposition des honoraires jointe en annexe.

## 8 – CARACTERE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

## 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Compte tenu de la durée des travaux (2 mois), la facturation est mensuelle dont le montant est fixé en fonction des éléments de mission réalisés.

Révision des prix : Sans objet

## 10 - CAUTIONNEMENT

Le Coordonnateur est dispensé de fournir un cautionnement.

## 11 - ASSURANCE

Le Coordonnateur atteste qu'il est titulaire d'une assurance des responsabilités professionnelles obligatoire en application des articles L 4531-1 et suivants du Code du Travail et définie par le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

## 12 - PAIEMENTS

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat selon l'échéancier indiqué ci-dessous, par virement bancaire en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de BECS chez :

BP1 France – 27/31 avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS ALFORT Cedex  
sous le numéro de compte N° 00005806751 / Code banque : 18359 / Code guichet : 00043 / Clé RIB : 25

à 45 jours fin de mois.

Les sommes d'argent, libellées et payables en euros français au titre de la présente convention, seront considérées, de plein droit, comme libellées et payables en monnaie unique européenne conformément aux réglementations communautaires et nationales applicables.

# CONDITIONS GENERALES DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

## 1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par la loi N° 93.1418 du 31/12/1993 et définie par le décret N° 94.1159 du 26/12/1994, aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase conception et d'élaboration du projet de l'ouvrage et/ou en phase réalisation de l'ouvrage.

## 2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L4532-2 du Code du Travail, le Coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 -Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le Coordonnateur :

\* Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L 4532-8 du Code du Travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.

\* Participe à la réunion prévue à l'article R 4532-6 ; R.4532-8 du Code du Travail entre le Coordonnateur et la Maîtrise d'Oeuvre.

\* Rédige le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise (en référence au décret N° 95.543 du 4 Mai 1995 correspondant).

\* Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R.4532-95 et R 4532-96 du Code du Travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R 4211-3 du Code du Travail, est transmis par le Maître de l'Ouvrage au Coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

\* Ouvre le registre-journal de coordination.

• Propose au Maître d'Ouvrage une répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 - Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le Coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

\* Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.

Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.

\* Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

\* Met à jour et adapte le plan général de coordination.

\* Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

\* Préside le collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.

\* Vérifie les conditions de mises en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination

\* En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.

\* Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le Coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au Maître de l'Ouvrage.

## 3. PRESENCE DU COORDONNATEUR SUR LE CHANTIER

La présence du Coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantiers et l'assistance à des réunions de travail. La participation du Coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la Maîtrise d'Oeuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières de la présente convention précisent les modalités de la présence du Coordonnateur sur le chantier, et la ventilation des temps qui sont affectés à chaque phase.

## 4. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le Maître de l'Ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent contrat.

- Communique au Coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.

- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des détails nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que toutes pièces modificatives.

- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que de toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.

- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.



**5. LIMITES DE LA MISSION**

- La mission du Coordonnateur dérive à la signature du contrat de coordination par le Maître de l'Ouvrage et se termine à la réception de l'ouvrage. Les interventions éventuelles du Coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.
- La mission du Coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.
- La mission du Coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol.
- Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier,...) ne relèvent pas des prestations du Coordonnateur. Ce dernier vérifie sur registre que ces vérifications réglementaires ont été effectuées.
- Ne relèvent pas de la mission du Coordonnateur :
  - \* l'établissement du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R 4211-3 du Code du Travail,
  - \* l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application de l'article L 4532-9 du Code du Travail.
- Les honoraires de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

**6. RESPONSABILITE / QUALIFICATION**

La mission de coordination, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du Coordonnateur est celle d'un prestataire assujéti à une utilisation de moyens.

Dès la signature du présent contrat, BECS désigne le responsable qualifié.

Le changement éventuel du responsable qualifié devra être notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage.

**7 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

- En cas d'inexécution par le Maître de l'Ouvrage  
A défaut de paiement par le Maître de l'Ouvrage des situations présentées en application de l'article 5 des conditions particulières et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Coordonnateur peut résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'inexécution par le Coordonnateur  
Si, en cours de réalisation, il apparaît que les éléments de la mission tels que définis aux conditions générales ne sont pas exécutés, le Maître de l'Ouvrage doit convoquer le Coordonnateur pour examiner avec lui les mesures à prendre. Les mesures convenues assorties des délais correspondants sont notifiées au Coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si le Coordonnateur ne se présente pas à la convocation prévue ci-dessus ou ne donne pas suite aux mesures convenues dans les délais, le Maître de l'Ouvrage peut soit résilier le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception, soit confier à une personne possédant les qualifications requises la poursuite de la mission aux frais et risques du Coordonnateur et sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Le Coordonnateur devra alors mettre à disposition du Maître de l'Ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission de coordination.



# DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE



Coordination sécurité et protection de la santé  
**PROPOSITION DE MISSION**  
 Opération : PROJET DE RESTAURATION DE ZONES HUMIDES  
 Extension de la ZAC du Héron à LA ROCHEITE

Communauté de Communes Cœur de Savoie  
 Devis établi avec M. THEVENET

Catégorie de la mission : 3 Avec risques particuliers

Coordonnateur titulaire de la mission  
 D. ROULLAND ; 06 45 30 00 01

Coordonnateurs suppléants  
 P. CHATELIN ; 06 08 54 39 32

N°	DESIGNATION DES MISSIONS	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTRANT HT
<b>C PHASE CONCEPTION</b>					
C1	Ouverture du Registre Journal prise en charge et classement et étude des pièces contractuelles par le CSPS.	L	1	180,00	180,00
C2	Reconnaissance du site des travaux et tenue à jour du Registre Journal	FI	1	180,00	180,00
C3	Etablissement du Plan Général Simplifié de Coordination (PGSC SPS) et transmission de la Déclaration Préable au MOA	U	1	540,00	540,00
<b>R PHASE REALISATION</b>					
R1	Réalisation des inspections communes sur site et analyse des PPSPS	FI	1	630,00	630,00
R2	Suivi des travaux (participation aux réunions de chantier hebdomadaires et visite inopinée bi-mensuelle) et tenue à jour du Registre Journal	M	3	630,00	1 890,00
R3	Etablissement du D.I.U.O final	U	1	180,00	180,00
R4	Réunion d'évaluation des prestations	U	PM	90,00	
<b>MONTANT TOTAL HT</b>					<b>3 600,00</b>
<b>TVA 20,0%</b>					<b>720,00</b>
<b>MONTANT TOTAL TTC</b>					<b>4 320,00</b>

Agence du Bourget du Lac  
 Le 22-05-2018

Le Chef d'Agence

D. ROULLAND

*Je prie vous le 28/05/2018  
 pour le déblocage de la phase  
 de conception ~~de la phase de conception~~  
 La phase réalisation pourra être déblocée  
 ensuite si besoin*

Praticien  
 Responsable  
  
 Communauté de Communes Cœur de Savoie

## DECISION

N°125-2018

**Objet :** Accord-cadre « Fourniture et livraison de repas et de goûters en liaison froide destinés aux structures multi-accueil Petite Enfance » (n° 10-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Coeur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 4 mai 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (n°73\_20180504W2\_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°888845400) le 9 mai 2018, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes,

Considérant que l'offre de la société API RESTAURATION est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante l'accord-cadre cité en objet :

API RESTAURATION  
Cuisine centrale de Corbas  
46, rue Louis Pradel  
69960 CORBAS

**Article 2 :** Cet accord-cadre est conclu pour une année à compter du 20 août 2018, pour un montant globalement estimé à 95 105,80 € HT.

Les prix indiqués au bordereau de prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Coeur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 27 juin 2018



Communauté de  
Communes  
Coeur de  
Savoie

La Présidente,



Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°126-2018

**Objet :** Marché « Etude préalable au transfert des compétences Eau potable – Assainissement collectif » (n°12-2016) - Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°78-2016 en date du 28/09/2016, attribuant le marché relatif à la réalisation d'une étude préalable au transfert des compétences Eau potable et Assainissement collectif à la société SETEC HYDRATEC (mandataire du groupement avec les sociétés CALIA CONSEIL et PAILLAT CONTI & BORY, située Immeuble Le Crystallin, 191/193 cours Lafayette, CS 20087, 69458 LYON CEDEX 06, pour un montant de 83 200,09 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société SETEC HYDRATEC.

Le présent avenant porte sur des études complémentaires réalisées à la demande du maître d'ouvrage (répartition des actifs et passifs du SIVU Assainissement du Pays de Montméliant, transfert des eaux pluviales).

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 46 060,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 129 260,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 2 juillet 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°127-2018

**Objet :** Avenant n°1 au Marché « Travaux de viabilisation de 3 parcelles au parc d'activités du Héron » (n°11/2017)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°123-2017 en date du 18/09/2017, attribuant le marché de travaux de viabilisation au Parc d'activités du Héron à l'entreprise SAS TRUCHET située rue du 8 mai 1945, 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE, pour un montant de 52 533,00 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise SAS TRUCHET.

Le présent avenant porte sur la réalisation de prestations complémentaires au marché de travaux demandées par l'équipe de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la zone humide

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 10 925,00 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 63 458,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 3 juillet 2018

La Présidente,

  
Béatrice SENTAÏS  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Centre de gestion d'autorité

## DECISION

N°128-2018

**Objet :** Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de viabilisation au Parc d'activités du Héron

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°89-2017 en date du 06/07/2017, attribuant la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de viabilisation au Parc d'activités du Héron à l'entreprise ETEC, située 738 route de la Plaine 73800 LAISSAUD, pour un montant de 4 954,17 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise ETEC.

Le présent avenant porte sur la maîtrise d'œuvre de prestations complémentaires au marché de travaux demandés par l'équipe de maîtrise d'œuvre du réaménagement de la zone humide.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 819,38 € HT, ce qui porte le montant total du marché à 5 773,55 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 3 juillet 2018

La Présidente,

  
  
Béatrice SANTSIS

Communauté de Communes  
Cœur de Savoie



Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18 n° 2018-157

ID : 073-200041010-20180704-120\_2018D-AU

## DECISION

N°129-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 LA TABLE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 2 237 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°130-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 LES MARCHES,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°131-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73190 APREMONT,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1** : Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2** : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,



Béatrice SANTSIS



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18 n° 2018-160

ID : 073-200041010-20180704-132\_2018-AU

## DECISION

N°132-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par [REDACTED] résidant [REDACTED] 73390 BOURGNEUF,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1862 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTS

## DECISION

**N°133-2018**

**Objet:** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme Noëlle MERLET résidant 53 route du Grésivaudan – 73800 LES MARCHES,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1:** Une subvention de 260 € est attribuée à Mme MERLET pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2:** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 4 juillet 2018

La Présidente,



Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18 n° 2018-162

ID : 073-200041010-20180704-134\_2018D-AU

## DECISION

N°134-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 MONTMÉLIAN,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 480 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Atteché le 06/07/18

ID : 073-200041010-20180704-135\_2018D-AU

06/07/18  
n° 2018-163

## DECISION

N°135-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] - 73800 LES MARCHES,

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 252 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SАНТАIS



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18

ID : 073-200041010-20180704-136\_2018D-AU

## DECISION

N°136-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 LA ROCHETTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 2000 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice Sантаis



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18

ID : 073-200041010-20180704-137\_2018D-AU

PROCES-VERBAL  
N° 2018-163

## DECISION

N°137-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 STR. HELENE DU LAC,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18

NOUVEAU  
N° 2018-165

ID : 075-200041010-20180704-138\_2018B-AU

## DECISION

N°138-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 LES MARCHES,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliand, le 4 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

# DECISION

N° 139-2018

**Objet :** Marché « AMO pour la mise en place d'un système d'accès sur les déchèteries » (n°13-2018)  
(en groupement de commandes avec le SIBRECSA)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes avec le SIBRECSA en date du 27/06/18

Vu la consultation, effectuée le 25 mai 2018, auprès des entreprises suivantes : 2 P Conseil, NALDÉC, TECTA, MFC

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

2P CONSEIL  
4 bis chemin des Clos  
42600 MONTBRISON

**Article 2 :** Le montant de ce marché s'élève à **18 900,00 € HT** répartis comme suit : communauté de communes ; 2/7 = 5 400 € HT et SIBRECSA ; 5/7 = 13 500 € HT

Les prix indiqués au détail des prix global et forfaitaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 juillet 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°140-2018

**Objet :** Raccordement au réseau électrique de la parcelle Alpes Chaudronnerie – ZAC de la Gare

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société ENEDIS en date du 5 juillet 2018 pour des travaux de raccordement électrique de la parcelle Alpes Chaudronnerie sur la ZAC de la Gare,

### DECIDE

**Article 1 :** d'accepter l'offre pour le raccordement au réseau électrique de la parcelle Alpes Chaudronnerie sur la ZAC de la Gare (commune de Saint Pierre d'Albigny) de l'entreprise suivante:

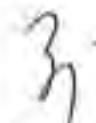
ENEDIS - GFE SILLON ALPIN  
5, boulevard Decourz  
BP 2334  
74011 ANNECY CEDEX

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 4 325.61 € HT, soit 5 190.73 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 5 juillet 2018

La Présidente,

  
  
Béatrice SANTAÏS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le 06/07/18  
ID : 073-200941010-20180705\_140\_20180705

**ENEDIS**  
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE  
COEUR DE SAVOIE  
Place Albert SERRAZ  
BP40020  
73802 MONTMELIAN CEDEX France

N°s réf. : DA24/029845

interlocuteur : Mathieu SIBUE  
☎ 04 79 98 77 74 ✉ mathieu.sibue@enedis.fr

Objet : Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution  
RC EXT BT 30KVA-ACMS  
ALLÉE GERMAIN SOMMELLER  
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY  
Autorisation d'urbanisme : PC07327018G1001

CHAMBERY, le 05/07/18

Monsieur,

Suite à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et à la demande raccordement de l'affaire citée en objet, nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, en deux exemplaires, le document correspondant à la prise en charge financière des travaux d'extension de réseau en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Nous vous signalons que nous adressons également une proposition financière au demandeur du raccordement pour la prise en charge des travaux de raccordement dans le terrain d'assiette de l'opération citée en objet.

Nous vous précisons que nous interviendrons dans un délai de 18 semaines, après réception de votre accord et de celui du demandeur.

Vous voudrez bien nous en retourner un exemplaire daté, signé, revêtu de la mention «Bon pour accord» à l'adresse suivante ERDF - GFE Sillon Alpin - 5 Boulevard Decoux - RP 2334 - 74011 ANNECY Cedex.

accompagné de l'ordre de service correspondant.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Mathieu SIBUE

ARIVE DA24/029845 - VOTRE MATRICULE DE BARCODEUR : MATHIEU SIBUE

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, maintient le réseau distributeur et gère les services associés. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est intervenue dans des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion de contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Sillon Rhodanien  
ARLEMA 67  
11 Rue Félix Eslingon  
98420 GIBRICHIE  
Tél : 06 89 37 35 90  
enedis.fr

SA à direction et à conseil de surveillance  
Capital de 270 017 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 609 442  
Enedis - Tout Enedis - 34 place des Cardines  
92078 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-140\_2018D-AU



**Contribution financière pour une extension<sup>1</sup> du réseau public de distribution d'électricité**  
**n° DA24/029845/002002 en date du 05/07/2018, valable jusqu'au 05/10/2018**  
**à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme**

**Destinataire :** COMMUNAUTE DE COMMUNE - COEUR DE SAVOIE

**Autorisation d'urbanisme :** PC07327018G1001

**Demandeur :** 1 : ACMS

**Adresse du destinataire :**

Place Albert SERRAZ  
BP40020  
73802 MONTMELIAN CEDEX France

**Adresse des travaux de raccordement :**

ALLÉE GERMAIN SOMMEILLER  
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

## 1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document fait suite :

- à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée ci-dessus,
- et à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 09/05/2018, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme.
- Ce document présente les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage :
- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique du projet,
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.

Ce document, établi en deux exemplaires originaux, est :

- élaboré en fonction de la demande de raccordement, du réseau existant ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, et de vos éventuels souhaits complémentaires,
- indique la nature des travaux d'extension du réseau électrique, la contribution financière versée à Enedis pour les travaux d'extension à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

<sup>1</sup> Définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Affaire DA24/029845 - Votre interlocuteur Raccordement : Mathieu SIBUE

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Direction Régionale Sillon Rhodanien  
AREMA BT  
11 Rue Félix Esclangon  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 09 69 32 18 99  
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



Votre accord sur ce document et l'ordre de service correspondant sont nécessaires pour réaliser les travaux d'extension.

## 2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 36kVA.

Les travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

- Travaux de création de canalisation en BT (le génie civil sera réalisé par la communauté de commune Cœur de Savoie)

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2.

## 3 VOTRE CONTRIBUTION POUR L'EXTENSION

La contribution financière à votre charge<sup>2</sup> versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage.

Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants

- Les travaux de renforcement, au sens de l'article 23-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,
- Les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Le montant de la contribution pour l'extension à votre charge<sup>3</sup> s'élève à 5 190,73 € TTC.

## 4 CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement sont les suivantes :

- la réception par Enedis de votre accord sur le présent document,
- la réception par Enedis de l'ordre de service correspondant,
- l'accord du demandeur du raccordement sur la proposition de raccordement à son attention,
- l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...),
- la réalisation des travaux qui incombent au demandeur du raccordement.

<sup>1</sup> En application de l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêt du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction

<sup>2</sup> En application de l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêt du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction

Affaire 0A24/201845 - Votre installation: Raccordement ; Matériel 200€

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, entretient le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion de central de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Rhône-Alpes  
AROMA BT  
11 Rue Félix Colignon  
38000 GRENOBLE  
TÉL : 04 69 52 18 99  
enedis.fr

SA à direction et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 448 888 447  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Cardell  
97070 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement





Dans le cas où le demandeur du raccordement ne donnerait pas son accord sur le devis nécessaire au raccordement que nous lui avons proposé, le présent document deviendrait nul et non avenu.

## 5 ÉCHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 18 semaines, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies au paragraphe 4 sont toutes satisfaites.

## 6 MODALITES DE REGLEMENT

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

## 7 MODIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE

Ce devis est établi aux conditions économiques et fiscales à la date du 05/07/2018. Il est ferme et non révisable si les travaux de raccordement sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

En cas de changement de taux TVA, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

## 8 INFORMATION

Enedis vous informe de l'existence de :

- sa documentation technique de référence et de son référentiel clientèle qui exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé,
- de son barème de raccordement qui présente les modalités de facturation des opérations de raccordement,
- et de son catalogue des prestations qui décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr). Les documents qu'elles contiennent vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les termes commençant par une majuscule lors de leur première occurrence dans un document sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence.

Les coordonnées de votre interlocuteur Enedis sur cette affaire sont indiquées sur le courrier accompagnant ce document.

Affaire DA24/029845 - Votre Interlocuteur Raccordement : Mathieu SIBUE

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Direction Régionale Sibon Rhodanien  
AREMA DT  
11 Rue Félix Esclançon  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 09 69 32 18 99  
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



## 9 ACCORD

Votre accord est matérialisé par la réception, par Enedis, d'un exemplaire original du présent document, daté et signé, sans modification ni réserve, accompagné de l'ordre de service correspondant aux montants ci-dessous :

Total HT :	4 325.61 €
Montant TVA :	865.12 €
<b>Total TTC :</b>	<b>5 190.73 €</b>

L'ordre de service est à envoyer à l'adresse suivante :

ENEDIS - Groupe facturation Sillon Alpin (GFE)  
6 Boulevard Decouz  
BP2334  
74011 ANNECY CEDEX

Commune (ou Établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme) : **COMMUNAUTE DE COMMUNE - COEUR DE SAVOIE**

Nom du signataire :

À : le :

Signature ou cachet, précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord » :

Affaire 2424/22885 - Votre interlocuteur réglementaire : MATHIEU BRUN

Enedis est une entreprise de service public, gérante du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, entretient le réseau électrique et gère les données associées. Elle assure le raccordement des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les activités techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Sillon Alpin  
ARMA 07  
11 Rue Félix Esclapart  
39000 GRIGNOLE  
Tél. : 09 69 32 18 98  
enedis.fr

SA à direction et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92070 Paris La Défense Cedex  
Enedis est un ERD ISJ 14001 sous l'autorité de la Commission de Régulation de l'Énergie



Envoyé en préfecture le 06/07/2018

Reçu en préfecture le 06/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180705-140\_2018D-AU



## ANNEXE 1 : détail de votre contribution pour l'extension

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 1.

### Travaux d'extension

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
<b>Articles spéciaux</b> travaux extension 196m sans terrassement (avec réfaction de 40%)	1	4 325.61 €	20%	4 325.61 €

**A RÉGLER : 5190.73 € TTC**

\* Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40 %.

En cas de changement de taux de TVA, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Affaire DA24/029845 - Votre interlocuteur Raccordement : Mathieu SIBUE

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Direction Régionale Sillon Rhodanien  
AREMA BT  
11 Rue Félix Esclangon  
38000 GRENOBLE  
Tél. : 09 69 32 18 99  
enedis.fr

SA à direction et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement



# DECISION

N°141-2018

**Objet :** Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les Centres de Loisirs (n°14-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mai 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180518W2\_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°890735300) le 23 mai 2018,

Considérant que les offres des sociétés citées ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché cité en objet aux établissements suivants :

o Lot 1 « Centre de loisirs La Rochette » : LEZTROY, 80 rue des Gravières 73310 Serrières en Chautagne, pour un montant estimé de **18 564,00 € HT**

o Lot 2 « Centre de loisirs Chatpoux sur Gelon » : LEZTROY, 80 rue des Gravières 73310 Serrières en Chautagne, pour un montant annuel estimé de **19 647,00 € HT**

o Lot 3 « Centre de loisirs Montmélian » : Centre Communal d'Action Sociale, Place Albert Serra, 73801 Montmélian pour un montant annuel de **24 228,00 € HT**

o Lot 4 « Centre de loisirs Les Marches » : LEZTROY, 80 rue des Gravières 73310 Serrières en Chautagne, pour un montant annuel estimé de **18 762 € HT**

o Lot 5 « Centre de loisirs St Pierre d'Albigny » classé sans suite car changement de mode de gestion (délégation à l'association ACA de St Pierre d'Albigny)

**Article 2 :** Le montant de ce marché est globalement estimé à **81 201,00 € HT**.

Les prix indiqués au détail des prix global et forfaitaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 09 juillet 2018

Le Vice-Président,

Jean François DUC



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## BAIL DE 35 MOIS DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 ; De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Vu la décision n°142-2018 du 09/07/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

### ENTRE les soussignés,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.  
Représentée par

Madame Béatrice SANTSIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE."

### ET :

La micro entreprise **ATYLEM** représentée par Madame Alison STRAKA, dont le siège est situé à 777 voie Galilée 73800 Ste Hélène du Lac, identifiée sous le numéro de Siret 84071684900012, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 29/06/2018,

Représentée par Madame Alison STRAKA demeurant à La Chapelle Blanche (73110), née le 28/06/1986 à Moutiers (73), agissant en sa qualité de gérante de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **ATYLEM** ci-après désignée sous le terme « LE PRENEUR » ou « LA SOCIÉTÉ »

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L. 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

### EXPOSÉ PRÉALABLE

La société **ATYLEM** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « IDEALPES », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er août 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L. 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

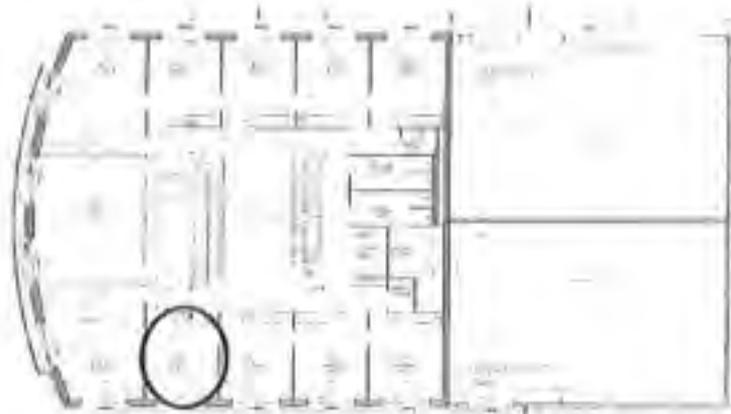
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

une pièce de 18,52 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 17 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 17**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 1 bureau
- 1 ensemble de modules de rangements superposés au bureau
- 1 ensemble de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 1 caisson mobile avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 1 siège de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.

Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er août 2018** et se termineront le **30 juin 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une activité de services administratifs divers, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### **IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L. 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### **ÉTAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### **CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais,

toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'usage de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usage normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

#### \* OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### \* JOUISSANCE :

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### \* AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

#### \* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locales et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

#### \* ALARME

Le BAILLEUR dispose d'un contrat de gardiennage avec la société SECURITAS qui intervient pour une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment. Chaque intervention est facturée 60 € HT au BAILLEUR.

Aussi, il est expressément indiqué au PRENEUR que, pour chaque déclenchement de l'alarme du fait d'une mauvaise manipulation, de celui-ci ou d'un de ses collaborateurs ou d'une personne sous sa responsabilité, le coût de l'intervention lui sera refacturé.

#### \* RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### \* ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### \* TELEPHONIE

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

#### \* CESSION SOUS-LOCATION :

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### \* TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### \* VISITE DES LIEUX:

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et leurs entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept-mille treize-et-un euros et quarante-trois cents (7 031,43 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 17 (18,52 m <sup>2</sup> ), loyer mensuel HT avec charges
août-18	1	154,33 €
sept-18	2	154,33 €
oct-18	3	154,33 €
nov-18	4	157,42 €
déc-18	5	160,51 €
janv-19	6	163,59 €
févr-19	7	166,68 €
mars-19	8	169,77 €
avr-19	9	172,85 €
mai-19	10	175,94 €
juin-19	11	179,03 €
juil-19	12	182,11 €
août-19	13	185,20 €
sept-19	14	188,29 €
oct-19	15	191,37 €
nov-19	16	194,46 €
déc-19	17	197,55 €
janv-20	18	200,63 €
févr-20	19	203,72 €
mars-20	20	206,81 €
avr-20	21	209,89 €
mai-20	22	212,98 €
juin-20	23	216,07 €
juil-20	24	219,15 €
août-20	25	222,24 €
sept-20	26	225,33 €
oct-20	27	228,41 €
nov-20	28	231,50 €
déc-20	29	234,59 €
janv-21	30	237,67 €
févr-21	31	240,76 €
mars-21	32	243,85 €
avr-21	33	246,93 €
mai-21	34	250,02 €
juin-21	35	253,11 €

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'août à octobre 2018, soit un montant de 463 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> août pour le mois d'août 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR

**et non refacturées au PRENEUR :**

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

**Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :**

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

**qui restent à la charge du PRENEUR.**

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

**DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de six cent deux euros (602 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

**CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180708-142\_2018D-AU

pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

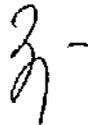
DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente



Le PRENEUR  
ATYLEM  
Alison STRAKA  
Gérante



## DECISION

N° 142-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur Sainte-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 ; De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L. 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 18,52 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Gallée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « ATYLEM », représentée par Madame Alison STRAKA.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 et jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept-mille trente-et-un euros et quarante-trois cents (7 031,43 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y engage.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de six cent deux euros (602 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 13/07/2018  
Reçu en préfecture le 13/07/2018  
Affiché le   
ID : 073-20091010-20180709-142\_2018DAU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 09 Juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**  
**LE 1<sup>ER</sup> JUILLET**

## **BAIL COMMERCIAL**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°92-2018, en date du 20/03/2018, fixant les tarifs de location du lot 70 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace,

Vu la décision n°143-2018 du 10/07/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

### **DESIGNATION DES PARTIES**

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

#### **1<sup>er</sup> - "BAILLEUR" -**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par :

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE"

#### **2<sup>e</sup> - "LOCATAIRE"**

L'Association dénommée **CLUSTER MONTAGNE**,

Association déclarée, identifiée au SIREN sous le numéro 538 996 281 dont le siège est à FRANCIN (73800), 115 voie Albert Einstein

Cette association a été déclarée à la Préfecture de la SAVOIE, le 13 décembre 2011, rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 31 décembre 2011, représentée par Monsieur Patrick GRAND'EURY, Président

Ci-après dénommée par simplification le LOCATAIRE.

Il est établi le présent BAIL, consenti et accepté sous les conditions édictées à l'article L145-1 et suivants du code de commerce et aux conditions ci-après énoncées, portant sur les locaux ci-après désignés.

### **DÉSIGNATION DES BIENS**

Dans un ensemble immobilier situé à FRANCIN (SAVOIE) 73800 Alpespace, 114 Voie Albert Einstein, dénommé Bâtiment **URANUS**, cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	38	Voie Albert Einstein	00 ha 20 a 51 ca
AN	39	Voie Albert Einstein	00 ha 04 a 35 ca

Total surface : 00 ha 24 a 86 ca

**Désignation des BIENS :**

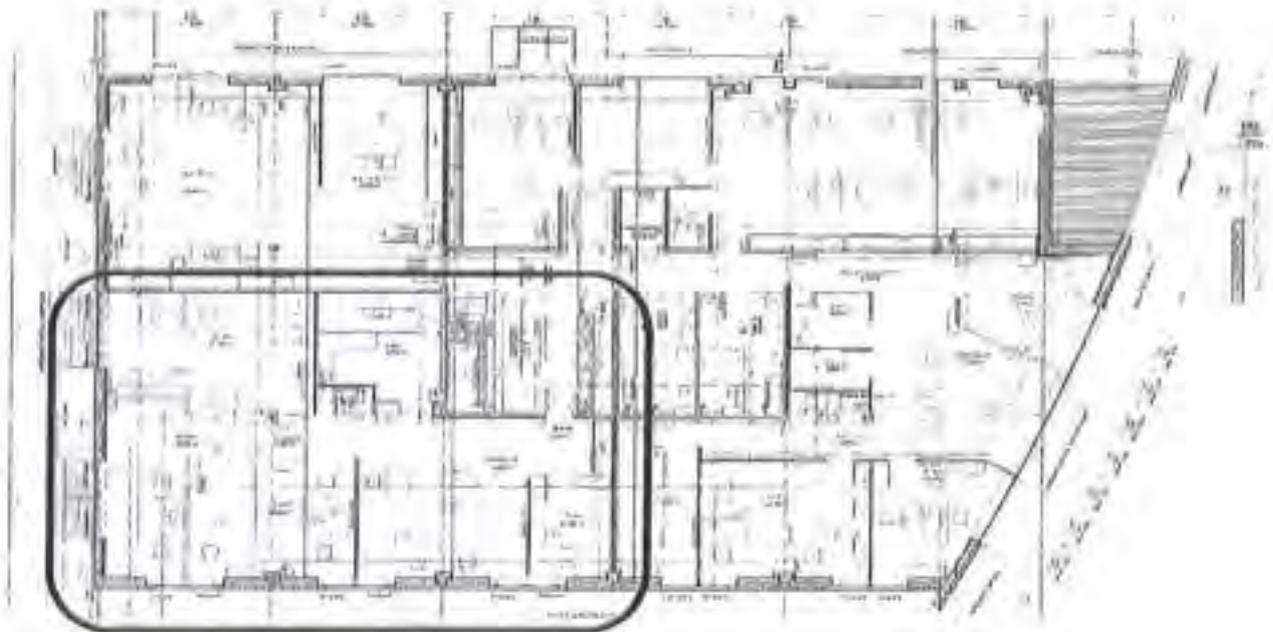
**Dans le BÂTIMENT URANUS :**

**Lot numéro soixante-neuf (70) :**

Au premier étage, un local dénommé "local C1" sur le plan du niveau,

Et les douze mille deux cent soixante et un /cent millièmes (9665 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Le local loué ayant une superficie privative de 152,22 m<sup>2</sup> (surface localive de 176,20 m<sup>2</sup>)



**PARKINGS EXTÉRIEURS non couverts :**

**Lot numéro quarante (40) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 41 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante et un (41) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 42 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante-deux (42) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 43 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante-trois (43) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 44 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Lot numéro quarante-quatre (44) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 45 au plan

Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Envoyé en préfecture le 13/07/2018

Reçu en préfecture le 13/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180710-143\_2018D-AU

**Lot numéro quarante-cinq (45) :**

Un emplacement de parking portant le numéro 46 au plan  
Et les cent /cent millièmes (100 /100000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces éventuellement mentionnées au présent bail, ou résultantes du plan annexé, et les dimensions réelles des lieux ne saurait justifier réduction ou augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Les parties conviennent expressément que les locaux objet du présent bail forment un tout indivisible.

Tel que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Tout ce qui est ci-dessus désigné constitue "le bien loué" au sens du présent contrat.

Le LOCATAIRE déclare bien connaître le bien loué pour l'avoir visité préalablement aux présentes.

**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître ROISSARD Notaire à MONTMELIAN dont une copie authentique sera publiée au 1er bureau des hypothèques de CHAMBÉRY.

**DESTINATION**

Le bien loué est destiné exclusivement à l'activité de bureau.

**DUREE**

Le contrat est conclu pour une durée initiale de **NEUF (9) années** à compter du 1er juillet 2018, qui prendra fin le 30 juin 2027

La première de ces dates est la "date d'effet" du bail au sens du présent contrat.

À la date d'expiration ci-dessus prévue, le bail se poursuivra par tacite reconduction de **trois (3) ANNÉES**, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une ou l'autre des parties suivant le délai et les règles prévues ci-dessous pour donner congé. Le LOCATAIRE devra alors quitter les lieux, en les laissant libres de toute occupation.

**RÉSILIATION ANTICIPEE**

**Résiliation possible par les deux parties :**

Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la location à l'expiration de chaque période triennale, en prévenant l'autre suivant le délai et les règles prévus ci-après pour donner congé.

**CONGE**

Tout congé en vue de mettre fin à la location doit être adressé par son auteur à la partie destinataire du **congé au moins SIX MOIS à l'avance**.

Le délai de SIX MOIS ci-dessus prévu constitue le délai de préavis.

Pendant toute sa durée, le LOCATAIRE est redevable du loyer et de ses accessoires ci-après stipulés, que le congé émane de sa part ou de celle du BAILLEUR.

Pour sa validité le congé doit revêtir la forme soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit d'un acte d'huissier de justice.

De convention expresse entre les parties, le délai de préavis ne commencera à courir, en cas de congé, qu'à compter du lendemain du jour soit de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit d'un acte d'huissier de justice.

À l'expiration du délai de préavis, le LOCATAIRE est déchu de tout titre d'occupation du bien loué.

**ÉTAT DES LIEUX**

Le BAILLEUR est tenu de délivrer au LOCATAIRE le bien loué en bon état d'usage et de réparation et les équipements accessoires en bon état de fonctionnement.

À cet égard, les parties déclarent que le bien loué est à l'**état neuf**.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au LOCATAIRE.

À défaut de cet état des lieux contradictoire, par suite de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Un exemplaire de l'état des lieux sera remis à chaque partie.

Un autre état des lieux sera établi, contradictoirement ou par un huissier de justice, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

Dans la mesure où l'état des lieux, que ce soit à l'entrée ou à la sortie, est effectué par un huissier de justice, les frais seront supportés par moitié par chacune des parties.

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est consenti et accepté tant sous les conditions édictées au Code civil que sous les usages locaux et aux conditions générales suivantes que les parties s'obligent à exécuter chacune en ce qui la concerne.

#### **Usage - Jouissance**

La LOCATAIRE usera paisiblement du bien loué suivant la destination prévue ci-dessus. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Le LOCATAIRE utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Le LOCATAIRE prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux, notamment d'installation et de décoration intérieure et extérieure, restant à sa charge, sans pouvoir exiger aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant toute la durée du bail.

Le LOCATAIRE assurera l'ensemble des travaux de réparations, d'entretien, de nettoyage, qui seraient nécessaires au maintien en parfait état desdits locaux pendant le cours du bail, sauf ceux prévus à l'article 606 du code Civil, qui seuls resteront à la charge du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE fera son affaire, sans aucun recours contre le BAILLEUR, des réparations à effectuer.

Le LOCATAIRE reconnaît que les locaux objets des présentes sont conformes à la destination prévue au bail, ainsi qu'aux besoins de son activité.

Il fera son affaire personnelle dès à présent et pendant toute la durée du bail, de leur maintien en conformité au regard de toutes les réglementations administratives et de polices applicables tant aux dits locaux qu'à l'activité qui y sera exercée.

Il se conformera à toutes les recommandations et injonctions émanant de l'Inspection du Travail, des Commissions d'Hygiène et de Sécurité, et plus généralement de tous les Services ou Autorités administratifs concernés.

Il paiera ses consommations et abonnements aux différents services en usage.

Il ne pourra pas opter pour un autre fournisseur d'énergie que celui déjà choisi par le BAILLEUR.

Il fera en sorte que le BAILLEUR ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Dans le cas où l'immeuble loué serait neuf ou assimilé au sens de la législation sur les travaux de construction, et en cas de survenance d'un vice résultant des travaux de construction, le LOCATAIRE en informera le BAILLEUR afin que ce dernier puisse informer le syndic de l'immeuble ou la Copropriété qui fera le cas échéant une déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurances « Dommages à l'ouvrage ».

Le LOCATAIRE devra respecter les charges et conditions, le cas échéant, du règlement de copropriété, du règlement de jouissance, du cahier des charges ou de tout document régissant l'ensemble immobilier qui seront remis au LOCATAIRE contre récépissé quand ils seront établis.

Le LOCATAIRE prendra toutes les précautions pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble. Il prendra toutes précautions et assurera toute responsabilité à ce sujet.

Le LOCATAIRE s'interdit d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, d'utiliser le gaz sous quelque forme que ce soit, dès lors que l'alimentation collective en gaz ne serait pas prévue dans l'immeuble.

Le LOCATAIRE ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou indemnité en cas d'interruption ou réduction même prolongée des services collectifs de toute nature tels que l'eau, l'électricité, le téléphone, le chauffage, la climatisation, si ces interruptions ne sont pas dues à la faute du BAILLEUR. Dans ce cas, le BAILLEUR ne sera pas non plus tenu au surplus de prévenir la LOCATAIRE desdites interruptions ou réductions.

Il ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

Il ne devra utiliser, s'ils existent, les ascenseurs que conformément aux instructions affichées par le constructeur, le BAILLEUR déclinant toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire du fait de la non-observation de ces instructions.

Le LOCATAIRE ne pourra affecter les lieux présentement loués, partiellement ou totalement, à l'usage de tous commerces ou activités de quelque nature qu'ils soient, qu'après accord exprès du BAILLEUR.

#### **TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMÉNAGEMENTS**

Le LOCATAIRE devra souffrir et laisser faire sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous travaux de réparation, reconstruction, surélévation, agrandissement et autres tels que travaux de mise en conformité de l'immeuble avec toute réglementation administrative que le BAILLEUR serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les lieux loués, et ce par dérogation à l'article 1723 du Code Civil, ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent quelles qu'en soient la nature et la durée, cette dernière excédant-elle quarante jours par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

Le LOCATAIRE supportera de la même manière les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de ses activités et sauf recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux ou les propriétaires voisins s'il y a lieu,

Le LOCATAIRE ne pourra effectuer dans les lieux loués de travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou changer la nature et/ou la configuration, ou nuire à sa solidité. De même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte du BAILLEUR.

Toute transformation nécessitera l'accord préalable écrit du BAILLEUR.

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de l'obtention des lignes de téléphone et de l'installation téléphonique et restera en conséquence titulaire de ses lignes.

Tous les travaux comportant changement de distribution, démolitions ou percements de murs, de poutres ou de planchers, installation de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du BAILLEUR.

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques y compris les cloisons fixes, mobiles ou amovibles, faits par le LOCATAIRE en cours de bail, deviendront la fin du présent Bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité et sans préjudice du droit qui est réservé audit BAILLEUR d'exiger la remise des lieux, en tout ou en partie, dans l'état primitif de la prise à bail.

Le LOCATAIRE ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store, ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du BAILLEUR qui sollicitera, en tant que de besoins, les autorisations prévues, le cas échéant, au règlement de copropriété ou de tout autre règlement, cahier des charges ou statut auxquels lui-même sera soumis, étant toutefois précisé que le LOCATAIRE fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon à ce que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

#### **GARNISSEMENT DES LOCAUX :**

Les lieux devront être garnis en tout temps et jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation du bail, de matériel et mobilier, en quantité et valeurs suffisantes pour répondre et servir à toute époque de garantie au BAILLEUR du paiement du loyer et de l'ensemble des accessoires et obligations du présent bail.

En cas de cessation pour quelque cause que ce soit, ou de non-renouvellement du bail, le LOCATAIRE devra, préalablement à tout retrait de mobilier ou de matériel justifier qu'il est à jour du paiement de tous loyers et charges du présent bail.

#### **ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES LOCAUX**

Le LOCATAIRE sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant la durée du bail et à ses frais, toutes les opérations et travaux d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avèreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.

Le LOCATAIRE devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques s'ils ne sont pas communs à l'immeuble tels que climatisation, ventilation, installations électriques et téléphoniques conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état d'utilisation. À cette fin, il souscrira tous contrats d'entretien nécessaires et s'engage à en fournir copie au BAILLEUR sur simple demande de celui-ci.

Il devra entretenir les revêtements de sols et murs en parfait état, et notamment remédier à l'apparition de taches, brûlures, déchirures, trous ou décollements. À défaut d'exécution de ces travaux, le BAILLEUR pourra se substituer au LOCATAIRE après injonction(s) et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du LOCATAIRE, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

La sécurité des personnes et des biens du fait des locaux, objet du présent bail, et de leur utilisation incombe au LOCATAIRE.

Il en est de même de l'obligation d'entretien et de réparation des éléments et équipements techniques de sécurité (extincteurs) se trouvant dans les lieux loués.

A cet effet, il s'oblige à faire maintenir, entretenir et faire vérifier périodiquement pendant toute la durée du bail et de ses éventuels renouvellements, les équipements et installations de sécurité dont il est doté.

Cette obligation s'accompagne de celle de remplacer sans délai, les installations et équipements devenus défectueux ou inadaptés.

#### **CESSION – SOUS LOCATION**

Le LOCATAIRE ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, ni sous-louer, ni même prêter, tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable et écrit du BAILLEUR.

#### **VISITE**

Le LOCATAIRE laissera visiter les lieux par le BAILLEUR, par toute personne mandatée par le BAILLEUR ou d'éventuels locataires en cas de résiliation du bail, pendant la période de préavis. Il souffrira l'apposition d'écriteaux, d'affiches ou de panneaux, aux emplacements convenant au BAILLEUR.

Le BAILLEUR pourra visiter le bien loué ou le faire visiter par toute personne dûment mandatée par lui, pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le LOCATAIRE au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Le LOCATAIRE autorise dès à présent tout huissier mandaté par le BAILLEUR à pénétrer dans les lieux loués pendant ladite période.

#### **CONTRIBUTION, IMPÔTS, TAXES**

Le LOCATAIRE s'engage à payer ses contributions personnelles, mobilières, contributions économiques territoriales, taxes locales et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son commerce, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis, à supporter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres, et augmentations d'impôts pouvant être créés à la charge des locataires, de toute nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, à rembourser au BAILLEUR sur simple requête de sa part les sommes avancées par lui à ce sujet, le tout de telle sorte que le loyer ci-après stipulé soit net de toute charge pour le BAILLEUR.

Pour l'application de la clause ci-dessus, il n'y a pas lieu de distinguer entre les impôts actuels et ceux à venir, le LOCATAIRE devant supporter l'ensemble des charges impôts et contributions dus au titre du bien loué (à l'exception des impôts fonciers), le BAILLEUR entendant percevoir un loyer net de charges.

#### **Troubles de jouissance**

Le LOCATAIRE devra souffrir sans indemnité la réalisation par le BAILLEUR de travaux d'amélioration ou nécessaires au maintien en état du bien loué entrant dans ses obligations sauf si ces travaux venaient à avoir une durée supérieure à quarante jours.

#### **ASSURANCES ET RECOURS**

##### **Engagements respectifs du BAILLEUR et du LOCATAIRE**

##### **Engagement du BAILLEUR**

Le BAILLEUR souscritra l'assurance de l'immeuble y compris les installations et équipements communs, notamment pour les risques suivants : incendie, et foudre (valeur à neuf), explosions, dommage électrique, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicule appartenant à un tiers, ouragan, cyclone et tornade, tempête, grêle, fumées, dégâts des eaux, bris de glace, émeutes, mouvements populaires, acte de terrorisme, attentats et vandalisme, honoraires d'experts, perte de loyers,

### Engagement du LOCATAIRE

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les Locaux Loués, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le BAILLEUR et ses assureurs.

Il assurera les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le LOCATAIRE devra aviser le BAILLEUR, dès qu'il en aura connaissance, de toutes modifications ou suspensions de garanties ou de tous projets de modifications ou suspensions de garanties ainsi qu'en cas de résiliation des polices d'assurances souscrites.

### LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, de :

- QUINZE-MILLE-SIX-CENT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (15 600,72 €) pour la 1<sup>ère</sup> année de location ;
- DIX-HUIT-MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUARANTE-CENTIMES (18 372,40 €) pour la seconde année de location ;
- VINGT-ET-UN-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (21.144,00 EUR) à compter de la troisième année de location,

payables d'avance et par trimestrialités, le 1<sup>er</sup> de chaque mois de juillet, octobre, janvier et avril, par termes d'un montant de :

- TROIS-MILLE-NEUF-CENT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (3 900,18 €) pour la 1<sup>ère</sup> année de location ;
- QUATRE-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES (4 593,10 €) pour la seconde année de location ;
- CINQ-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (5.286,00 EUR), à compter de la troisième année de location, et ainsi continuer de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

Le paiement du premier terme aura lieu lors de la remise des clés au LOCATAIRE.

Ce loyer s'entend hors droits, taxes et charges.

Par suite le LOCATAIRE s'engage à acquitter au BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le LOCATAIRE ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le BAILLEUR percevra de plein droit et 15 jours après une mise en demeure préalable demeurée infructueuse, une pénalité de retard calculée sur EONIA au jour le jour, majoré de 3 points de base (soit EONIA + 3 %), EONIA étant retenu sur la base du mois précédent l'exigibilité de la créance sans que cette majoration puisse valoir délai de règlement tout mois commencé sera considéré comme entier.

Le paiement tardif de trois avis d'échéance consécutifs ou non, constituera un motif grave et légitime de refus de renouvellement de bail ou de résolution.

### INDEXATION ANNUELLE DU LOYER

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié par l'Institut National de la Statistique et des Études économiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

À cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Il est précisé en tant que de besoin que le dernier indice connu à ce jour est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2017 : 110,88.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du BAILLEUR dès la publication de l'indice.

L'indexation conventionnelle jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Au cas où, à l'expiration d'une année de loyers, une ou plusieurs échéances afférentes à cette année resteraient impayées, le montant de base de chaque fraction impayée sera réévalué en se référant au dernier indice publié à la date du paiement effectif de cette fraction sans que la présente stipulation

autorise le LOCATAIRE à se libérer après la date normale d'échéance et sans que le montant de la fraction impayée réévaluée comme il vient d'être dit puisse être inférieur au montant effectivement dû à la date prévue pour son exigibilité.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

À défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation du bien objet des présentes, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autoriseront pas le LOCATAIRE à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

### **ACCESSOIRES DU LOYER - CHARGES**

Le loyer est réputé comme étant chargé des charges locatives, et ce, à titre forfaitaire. Il a en effet été convenu entre les parties que le BAILLEUR assumait les charges correspondantes aux parties communes, et ce, sans remboursement du LOCATAIRE au BAILLEUR (liste 1).

À l'inverse, le LOCATAIRE assumera directement les charges des parties privatives dédiées ainsi que toutes les fournitures et prestations individuelles, sans en demander remboursement au BAILLEUR (liste 2).

**Liste 1 supportée par le BAILLEUR :** l'électricité des parties communes et notamment les éclairages des parkings, les frais de chauffage et de refroidissement des parties communes et des parties privatives pour tous les appareillages branchés sur le compteur électrique des parties communes et notamment la station de pompage de la géothermie, l'eau froide des parties communes et privatives, l'entretien des espaces verts, le nettoyage des parties communes, l'entretien et la maintenance de l'ascenseur, l'entretien et la maintenance des systèmes de VRV (chauffage, refroidissement) et VMC (ventilations), l'entretien des appareillages de défense incendie, la maintenance de l'alarme et du contrôle d'accès, la signalétique extérieure, la taxe foncière et les frais de gérance de l'immeuble, ou de toute autre entité juridique dans laquelle l'immeuble serait intégré, et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des parties réputées communes à l'immeuble, auxquelles s'ajoutent les grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

**Liste 2 supportée par le LOCATAIRE :** l'électricité des parties privatives (compteur indépendant), frais de chauffage et de refroidissement des parties privatives pour les seuls appareillages branchés sur le compteur électrique de la partie privative, l'électricité du ballon d'eau chaude et sa maintenance, le nettoyage des parties privatives, les interventions de gardiennage déclenchées par alarme, la signalétique intérieure, le téléphone, la connexion internet et, d'une manière générale, toutes les dépenses d'exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature des seuls lieux loués.

### **PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES**

Tous paiements auront lieu en Trésorerie de Montmélan, à l'ordre du trésor Public.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du BAILLEUR notifiée au LOCATAIRE un mois avant l'échéance.

Lorsque le LOCATAIRE en fera la demande, LE BAILLEUR sera tenu de lui transmettre une quittance gratuitement. Dans tous les cas où le LOCATAIRE effectuera un paiement partiel, le BAILLEUR sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le LOCATAIRE.

### **ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Le BAILLEUR déclare vouloir assujettir le bail à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge du LOCATAIRE en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du BAILLEUR en même temps que chaque règlement.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation de souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 alinéas 1 et 2 du Code général des impôts. L'option à la taxe à la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois suivant celui de sa déclaration au service des impôts.

### **DÉPÔT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail et le paiement des loyers et autres charges, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR, la somme de CINQ-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (5.286,00 EUR), correspondant à un trimestre de loyer à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.

Ce paiement a eu lieu par chèque à l'ordre du Trésor Public, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

Ce dépôt de garantie restera entre les mains du BAILLEUR pendant toute la durée du bail et ne sera pas révisable ni productif d'intérêts, tant en cours de contrat que lors des renouvellements successifs éventuels, ni imputable sur la dernière échéance de loyer et sera remboursable après le départ du LOCATAIRE sous réserve, d'une part de l'apurement de toutes sommes dues par le LOCATAIRE et notamment le solde du montant des charges privatives et fournitures individuelles correspondant à sa période d'occupation pour lesquelles le BAILLEUR pourrait être recherché et d'autre part du règlement des travaux de remise en état des locaux loués.

Dans le cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause quelconque imputable au LOCATAIRE, ledit dépôt restera acquis au BAILLEUR au titre de premiers dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

Dans le cas de la résiliation du bail par suite d'un dépôt de bilan du LOCATAIRE, le dépôt de garantie restera entre les mains du BAILLEUR et ne pourra en aucun cas être intégré à une déclaration de créance. Il sera utilisé pour couvrir les frais de maintien en l'état des locaux devenus vacants jusqu'à restitution de ces derniers au BAILLEUR.

Lors du départ du LOCATAIRE, pour quelque cause que ce soit, le dépôt de garantie s'imputera par priorité sur le montant des réparations dues par le LOCATAIRE.

### **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le LOCATAIRE de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extrajudiciaire au LOCATAIRE de régulariser sa situation et contenant déclaration par le BAILLEUR d'user du bénéfice de la présente clause.

À peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le LOCATAIRE refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, le LOCATAIRE encourrait une astreinte de cent cinquante euros (150,00 €) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le BAILLEUR, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le LOCATAIRE restera en totalité acquise au BAILLEUR à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un (1) mois après le non-respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le LOCATAIRE s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le BAILLEUR dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

### **FIN DE BAIL - REMISE DES CLEFS**

Au cas où, après cessation ou résiliation du bail, les lieux ne seraient pas restitués au BAILLEUR au jour convenu, libres de toute occupation, l'indemnité d'occupation due par le LOCATAIRE ou ses ayants droit jusqu'à la restitution et exigible chaque journée échue, sera égale au dernier loyer majoré de 60 %.

Les charges seront également dues jusqu'au jour où les lieux auront été restitués au BAILLEUR, le tout sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Le LOCATAIRE s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au BAILLEUR et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

### **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un cabinet agréé et ce dès l'achèvement du bâtiment.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes : classe B

Il est précisé que le LOCATAIRE ne peut se prévaloir à l'encontre du BAILLEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

### **ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

#### **REGLEMENTATION GENERALE**

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'État avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département du ressort des biens immobiliers objet des présentes le 27 avril 2011 sous le numéro 3,1.

Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que :

Sur la commune de FRANCIN, un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé par anticipation en date du 17 juillet 2008.

Aléa : Inondation.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

### **ÉTAT DES RISQUES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour, est demeuré ci-joint et annexé après mention.

### **ZONE DE SISMICITÉ**

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 (sismicité moyenne) et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-25 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

**COPIE EXÉCUTOIRE**

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au BAILLEUR seront supportés par le LOCATAIRE qui s'y oblige.

Le LOCATAIRE devra en outre, rembourser au BAILLEUR les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du LOCATAIRE aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

**DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

**ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et de leurs suites seront du ressort du Tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

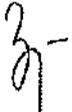
**DONT ACTE sur onze pages**

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

  
Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTSIS, Présidente

Le PRENEUR  
CLUSTER MONTAGNE  
Patrick GRAND'EURY, Président



## DECISION

**N° 143-2018**

**Objet:** Location du lot 70 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace-- Annule et remplace la décision n° 114-2018 du 13 juin 2018.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°92-2018, en date du 29/03/2018, fixant les tarifs de location du lot 70 dans le bâtiment Uranus sur le Parc d'activités Alpespace,

### DECIDE

**Article 1 :**

De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 et suivant du code du commerce, d'un plateau de bureaux d'une superficie privative de 152.2 m<sup>2</sup> (surface locative de 176,20 m<sup>2</sup>) dans le bâtiment Uranus, à usage de bureau, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein - FRANCIN (73800) avec l'association « CLUSTER MONTAGNE », représentée par son Président en exercice.

**Article 2 :**

La location est consentie pour une durée de 9 années à compter du 1er juillet 2018, et jusqu'au 30 juin 2027.

**Article 3 :**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel, hors taxes et hors charges, de :

- QUINZE-MILLE-SIX-CENT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (15 600,72 €) pour la 1ère année de location ;
- DIX-HUIT-MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUARANTE-CENTIMES (18 372,40 €) pour la seconde année de location ;
- VINGT-ET-UN-MILLE-CENT-QUARANTE-QUATRE EUROS (21.144,00 EUR) à compter de la troisième année de location,

payables d'avance et par trimestrialités, le 1er de chaque mois de juillet, octobre, janvier et avril, par termes d'un montant de :

- TROIS-MILLE-NEUF-CENT EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (3 900,18 €) pour la 1ère année de location ;
- QUATRE-MILLE-CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES (4 593,10 €) pour la seconde année de location ;



Envoyé en préfecture le 13/07/2018  
Reçu en préfecture le 13/07/2018  
Affiché le [REDACTED]  
EX - 073-200041010-20180710-143\_2018D-A17

- CINQ-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (5.286,00 EUR), à compter de la troisième année de location, et ainsi continuer de trois mois en trois mois jusqu'à l'expiration du présent bail.

**Article 4**

Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail et le paiement des loyers et autres charges, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR, la somme de CINQ-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX EUROS (5.286,00 EUR), correspondant à un trimestre de loyer à titre de dépôt de garantie de l'exécution de toutes les clauses du présent contrat.

**Article 5 :**

Le loyer est réputé comme étant chargé des charges locatives, et ce, à titre forfaitaire. Il a en effet été convenu entre les parties que le BAILLEUR assumait les charges correspondantes aux parties communes, et ce, sans remboursement du LOCATAIRE au BAILLEUR.

À l'inverse, le LOCATAIRE assumera directement les charges des parties privatives dédiées ainsi que toutes les fournitures et prestations individuelles, sans en demander remboursement au BAILLEUR.

**Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision n°134-2018 du 11 juin 2018.

**Article 7 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 juillet 2018.

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°144-2018

**Objet :** Réalisation d'un inventaire de biodiversité 4 saisons pour l'extension du Parc d'activités de Plan Cumin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°189-2017 en date du 14 décembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 8 juin 2018,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TERE0 est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection indiqués dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de réalisation d'un inventaire de biodiversité 4 saisons à la société :

TEREO  
Parc d'activités AlpeSPACE  
427 voie Thomas Edison  
73800 SAINT HILÉNE DU LAC

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 11 500,00 € HT, soit 13 800,00 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 16 Juin 2018

La Présidente,



Béatrice SANTSIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 145-2018

**Objet :** Travaux d'aménagement des abords du lac de Ste Hélène du Lac : cheminement piétonnier et petits équipements (n°16-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 31 mai 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marchez-securises.fr](http://www.marchez-securises.fr) (73\_20180531W2\_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

MILJET PAYSAGE ENVIRONNEMENT  
354 route des Chênes  
73420 DRUMETTAZ CLARAFOND

**Article 2 :** Le montant du marché s'élève à 63 811,70 € HT, soit 76 574,04 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 juillet 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 24/07/2018

Reçu en préfecture le 24/07/2018

Affiché le 24/7/18 n° 2018-146  
ID : 073-200041010-20180716-146\_2018Q-AU

## DECISION

N° 146-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°126-2017 du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12,40 m<sup>2</sup> dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, avec l'entreprise « OPALE ENERGIES NATURELLES», représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de Cinq mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante cents (5 967,50 €) hors taxes, T.V.A. en sus. Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de Cent soixante-dix euros et cinquante cents (170,50 €) Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de septembre, octobre et novembre 2018, soit un montant de 511,50 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de Cinq cents onze euros (511 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Décision n°146-2018

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaitront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 16 Juillet 2018

La Présidente,



Béatrice SENTAÏS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE**

**BAIL DE 35 MOIS**

**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°126-2017 du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,

Vu la décision n°146-2018 du 16 Juillet 2017 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente, Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE"

**ET :**

La société **OPALE ENERGIES NATURELLES**, dont le siège est situé à FONTAIN (25660) – 17 rue du stade, identifiée sous le numéro de Siret 505 092 957, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 02/07/2008,

**Représentée par :**

Monsieur Jean-Pierre LAURENT demeurant à GENNES (25660) – 5 rue de la Maitière, né le 28/11/1969 à PARIS 14 (75), agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **OPALE ENERGIES NATURELLES** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou « **OPALE ENERGIES NATURELLES** »

Le preneur déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le bailleur qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le preneur, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **OPALE ENERGIES NATURELLES** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire du centre d'affaires « Cowork'Alp » dans le bâtiment URANUS, son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er septembre 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

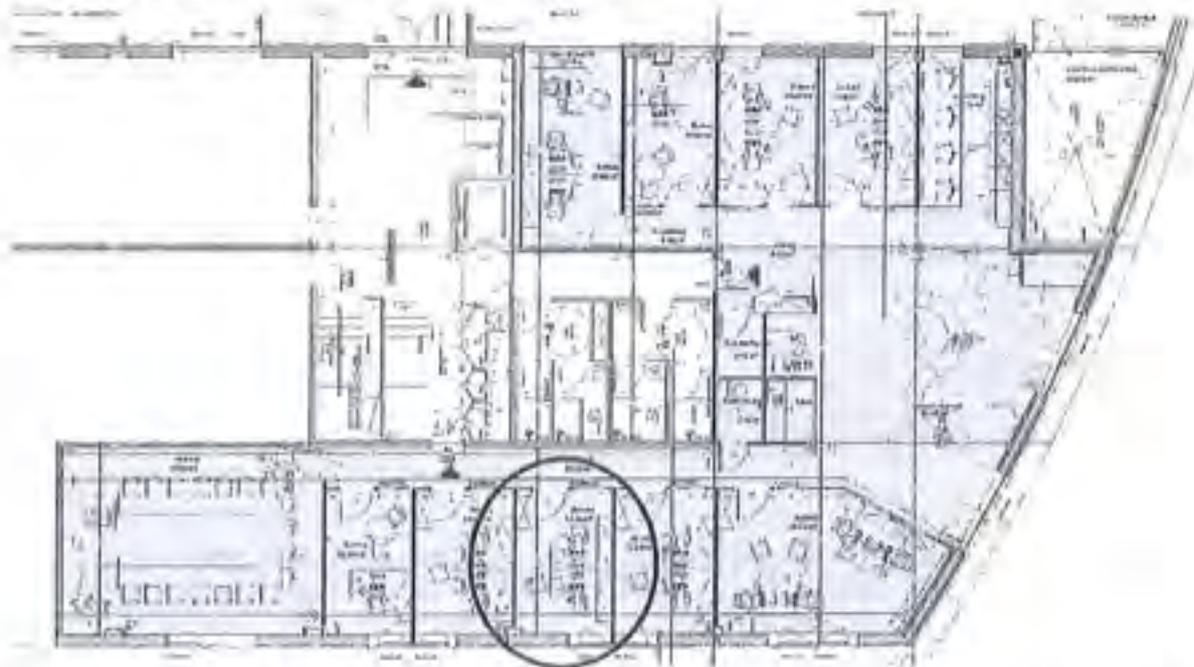
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

Dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, les locaux consistants en :

### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

une pièce de 12,40 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 7 »



Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux d'entrée) :

#### **Bureau 7**

- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules juxtaposés techniques avec modules superposables
- 2 modules de rangements juxtaposés indépendants avec 2 tiroirs avec 1 clé
- 2 sièges de travail noirs
- 1 siège visiteur blanc
- 1 armoire à rideaux (1 clé) avec 5 tablettes
- 1 patère magnétique
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 3 compartiments
- 1 store solaire extérieur électrique
- 1 store intérieur manuel au niveau de la porte
- 1 combiné téléphonique YEALINK T415
- 1 thermostat
- 1 portier vidéoophone

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er septembre 2018** et se termineront le **31 juillet 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'un **bureau de conseil lié au développement de projets d'énergies renouvelables**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locales pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès au bâtiment, etc.

#### \* OBLIGATION D'EXPLOITER :

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### \* JOUISSANCE :

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### \* AMÉLIORATIONS :

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

#### \* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement

de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans le bâtiment.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée du bâtiment, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notablement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du centre d'affaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le centre d'affaires ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en fin de bail. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

## LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de **Cinq mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante cents (5 967,50 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de **Cent soixante-dix euros et cinquante cents (170,50 €)**

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de septembre, octobre et novembre 2018, soit un montant de 511,50 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à **échoir**, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> décembre pour le mois de décembre 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives, la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries du bâtiment, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les places de parkings du centre d'affaires sont mises à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos communs à l'ensemble des entreprises du bâtiment Uranus.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser les éventuels supports de communication prévus par LE BAILLEUR pour déposer ses documents

commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

#### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de **Cinq cents onze euros (511 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

#### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au centre d'affaires seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

#### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

Envoyé en préfecture le 24/07/2018

Reçu en préfecture le 24/07/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180716-146\_2018D-AU

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

  
Le Bailleur  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTSIS, Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Le Preneur  
OPALE ENERGIES RENOUVELABLES  
Jean-Pierre LAURENT, Président



## DECISION

N° 147-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein du centre d'affaires Cowork'Alp situé sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°126-2017 du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12,94 m<sup>2</sup> dans le centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein avec l'entreprise « L'COMUNIK », représentée par Madame Stéphanie NORAZ.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 28 mois, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2018 et jusqu'au 30 novembre 2020.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de Quatre mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-dix cents (4 981,90 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de Cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-treize cents (177,93 €).

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> aout pour le mois d'aout 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de Cinq cent trente-trois euros (533 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 20/07/2018  
Reçu en préfecture le 20/07/2018  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 073-200941010-20180716-147\_2018D0411

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan,  
Le 16 Juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> AOUT

## BAIL DE 28 MOIS

### DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

Vu la délibération n°126-2017 du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires du bâtiment Uranus,

Vu la décision n° 147-2018 du 16 Juillet 2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

#### ENTRE les soussignés,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par :

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE"

#### ET :

La société **L'COMUNIK, SARL** au capital de 2 000 €, dont le siège est situé 72 rue Pasteur à Challes-les-Eaux (73190), identifiée sous le numéro SIREN 824 610 182, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 28 décembre 2016,

Représentée par :

Madame Stéphanie NORAZ demeurant 72 rue Pasteur à Challes-les-Eaux (73190), née le 23 décembre 1973 à CHAMBERY (73), agissant en sa qualité de Gérante de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **L'COMUNIK** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou « **L'COMUNIK** ».

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

#### EXPOSÉ PRÉALABLE

La société **L'COMUNIK** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire du centre d'affaires « Cowork'Alp » dans le bâtiment URANUS, son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **28 mois à compter du 1er aout 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant à sa qualité, les locaux dont la désignation suit :

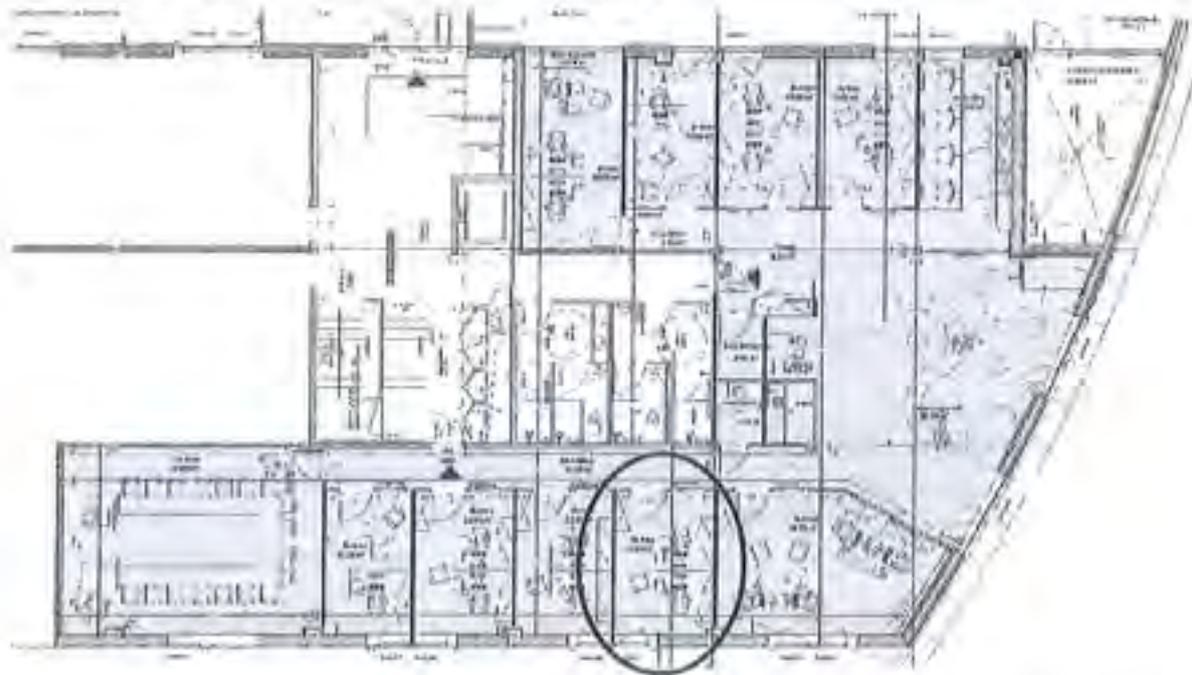
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

Dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, les locaux consistants en :

### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

une pièce de 12,94 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 6 »



Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux d'entrée) :

#### **Bureau 6**

- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules juxtaposés techniques avec modules superposables
- 2 modules de rangements juxtaposés indépendants avec 2 tiroirs avec 1 clé
- 2 sièges de travail noirs
- 1 siège visiteur blanc
- 1 armoire à rideaux (1 clé) avec 5 tablettes
- 1 patère magnétique
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 3 compartiments
- 1 store solaire extérieur électrique
- 1 store intérieur manuel au niveau de la porte
- 1 combiné téléphonique YEALINK T41S
- 1 thermostat
- 1 portier vidéophone

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de



communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **VINGT-HUIT MOIS (28 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er aout 2018 et se termineront le 30 novembre 2020**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une **activité d'agence de communication**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

**\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réflexion ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès au bâtiment, etc.

**\* OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du

PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part. Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans le bâtiment.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée du bâtiment, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant, il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

#### \* RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'Internet ou la borne Wifi.

#### \* ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du centre d'affaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### \* TELEPHONIE

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le centre d'affaires ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en fin de bail. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

#### \* CESSION SOUS-LOCATION :

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### \* TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### \* VISITE DES LIEUX:

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

### LOYER



Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de **Quatre mille neuf cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-dix cents (4 981,90 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de **Cent soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-treize cents (177,93 €)**.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> aout pour le mois d'aout 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives, la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries du bâtiment, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les places de parkings du centre d'affaires sont mises à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos communs à l'ensemble des entreprises du bâtiment Uranus.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser les éventuels supports de communication prévus par LE BAILLEUR pour déposer ses documents

commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de **Cinq cent trente-trois euros (533 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### CLAUSE RÉVOCATOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au centre d'affaires seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:  
le BAILLEUR, en son siège,  
le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
LE 1<sup>ER</sup> AOUT

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR		Communauté de Communes Cœur de Le PRENEUR
Communauté de communes Cœur de Savoie Béatrice SANTAIS, Présidente	Savoie	L'COMUNIK Stéphanie NORAZ, Gérante



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/2018 à 20h18-195

ID : 073-200041010-20180716-148\_20180716

## DECISION

N°148-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73390 ST PIERRE DE SOUCY

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/18 n° 2018-120  
ID : 073-200041010-20180716-149\_2018DECAD

## DECISION

N°149-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et Mme [REDACTED] 73250 CRUET

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1423 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/18 n° 2018-18-1  
ID : 073-200041010-20180716-150\_2018D-AU

## DECISION

N°150-2018

Objet: Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73190 APRÉMONT

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1** : Une subvention de 543 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2** : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/18 R 2018-152  
ID : 073-200041010-20180716-151\_2018D-AU

## DECISION

N°151-2018

Objet: Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 LA ROCHETTE;

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/2018 n° 2018-183  
ID : 073-200041010-20180716-152\_2018D-AU

## DECISION

N°152-2018

**Objet:** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 CRUET

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 984 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/18 n° 2018-184  
ID : 073-200041010-20180716-153\_2018D-AU

## DECISION

N°153-2018

**Objet:** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 ARVILLARD

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/18 n° 2018-185  
ID : 073-200041010-20180718-154\_2018D-A0

## DECISION

N°154-2018

**Objet:** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] - 73800 PLANAIS;

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1600 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018  
Reçu en préfecture le 20/07/2018  
Affiché le 20/7/18 n° 2018-186  
ID : 073-200041010-20180716-155\_2018D-AU

## DECISION

N°155-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 MONTMELIAN

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 79 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/2018 à 2018-187

ID : 073-200041010-20180716-156\_2018D-AU

# DECISION

N°156-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] résidant [REDACTED] 73390 CHAMOIX SUR GELON

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTA



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

# DECISION

N°157-2018

**Objet :** Tarifs activités jeunesse - vacances d'été 2018

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

Vu la Décision n°05-2015 du 14 Janvier 2015 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances pour le service jeunesse de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la Décision n°90-2015 du 07 décembre 2015 portant sur la grille tarifaire des accueils de loisirs jeunesse ;

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président, et notamment le point n°14 qui donne délégation à Mme la Présidente, pour la durée de son mandat, ainsi qu'en l'absence de cette dernière au Premier Vice-Président, de fixer les tarifs du service enfance-jeunesse des accueils de loisirs de 3 à 17 ans ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs des activités mises en œuvre par le service jeunesse pour les vacances d'été 2018.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les tarifs applicables pour les sorties et activités jeunesse des vacances d'été 2018 sont fixés à :

*Création Bouteilles de bains, bracelets, scrapbooking, cuisine muffins, tableau pixel, urban training, jeux de rôle, pêche au lac, baignade, piscine, ciné plein air*

Tarif pour chaque activité =

**Tarif 1** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Pass'activ', crazy pong, dream catcher, aquagames, cake design, laser game, soirée burger, bracelets kumihino, soirée pizza, bijoux récup, custo tee shirt, journée clôture, Annecy shopping, tournoi pétanque, soirée casino, soirée mexicaine, journée haïtienne, challenge day, journée vélo/lac, crêpe party*

Tarif pour chaque activité =

**Tarif 2** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Stage de chant, musée film animation, Interville, karaté, goûter crêpe, trampo, journée rider, tournoi foot, areatac, initiation golf, mardi tout est permis, danse africaine, luxur burger, fortnite, cinéma, barbecue/baignade, challenge room, pêche au lac, minigolf, pizza feu de bois*

Tarif pour chaque activité =

**Tarif 3** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Spartiate race, Challenge intercentre Chambéry, luge d'été, stage de club acrobbranche, équitation, via ferrata, laser game, visite domaine fauves, Aventuriers du lac, Wakeboard, journée free, bastille, hip hop, atelier dessin, canoé, barbes, jeudi été :*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 4** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*CO/ observation étoiles, Canyoning deb, paddle rivière, journée pêche, wam park, trampoline, parkour, premier secours :*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 5** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Walibi, Turin, The défy, karting, acrospléto, séjour koblanta, raid Coeur de savoie, théâtre d'impro, parapente:*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 6** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Formation PSC1, rafting, Catamaran, VTT descente, séjour lignes, journée turin*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 7** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Canyoning initié, journée équitation*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 8** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Séjour snijper:*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 10** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Séjour Bourget du lac, séjour Ardèche:*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 18** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

*Séjour Ste marie de la mer:*

**Tarif pour chaque activité =**  
**Tarif 19** (voir la grille tarifaire de la décision n°90-2015 du 07 décembre 2015)

**ARTICLE 2** – Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 16/07/2018

La Présidente

**Béatrice SANTAIS**



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/07/2018

Reçu en préfecture le 20/07/2018

Affiché le 20/07/2018 à 2018-189  
ID : 073-200041010-20180717-158\_2018D-AU

## DECISION

N°158-2018

**Objet :** Avenant n°02 à la convention de mise à disposition de Madame Edith CARRE auprès de la ville de Montmélian

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 259-2014 en date du 18 décembre 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente,

CONSIDERANT l'accord de Madame Edith CARRE,

Vu la décision n°62-2016 du 21 Juillet 2016 concernant la convention de mise à disposition de Madame Edith CARRE auprès de la ville de Montmélian,

Vu la décision n°83-2017 du 19 Juin 2017 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition de Madame Edith CARRE auprès de la ville de Montmélian,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant est conclu entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et la commune de Montmélian concernant Madame Edith CARRE, Attaché Territorial afin d'assurer les fonctions de coordinatrice enfance/éducation à raison de 94.70% de son temps de travail.

**Article 2 :** De signer l'avenant n°02 à la convention de mise à disposition pour la période allant du 1<sup>er</sup> Septembre 2017 au 19 Août 2018 inclus,

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 juillet 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS  
Commune de Montmélian et d'Aurillac

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N° 159-2018

**Objet :** Marché subséquent n°7 à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : curage et enrochements » (n°02-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la décision n°41-2016 du 19 mai 2016 attribuant l'accord-cadre n°02-2016 « Entretien des cours d'eau : curage et enrochements » à 4 entreprises titulaires, GUINTOLI, LOCATELLI EUROVIA, VILLARD TP et MARTOIA,

VU la consultation des 4 titulaires de l'accord-cadre n°02-2016 engagée le 19/06/2018 pour des travaux à effectuer sur les cours d'eau du secteur du Val Coisin,

VU le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de la société LOCATELLI est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché subséquent cité en objet :

LOCATELLI (Ets secondaire de la société EUROVIA ALPES)  
347, rue de la Jacquère  
ZA Plan Comin  
73800 LES MARCHES

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent s'élève 2 409,40 € HT. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 20 juillet 2018

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

# DECISION

N° 160-2018

**Objet :** Marché subséquent n°8 à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : curage et entochements » (n°02-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la décision n°41-2016 du 19 mai 2016 attribuant l'accord-cadre n°02-2016 « Entretien des cours d'eau : curage et entochements » à 4 entreprises titulaires, GUINTOLI, LOCATELLI EUROVIA, VILJARD TP et MARTOHA,

VU la consultation des 4 titulaires de l'accord-cadre n°02-2016 engagée le 02/07/2018 pour des travaux à effectuer sur les cours d'eau du secteur du Gargot,

VU le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de la société LOCATELLI est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché subséquent cité en objet :

LOCATELLI (15<sup>ts</sup> secondaire de la société EUROVIA ALPES)  
347, rue de la Jacquère  
ZA Plan Cusin  
73800 LES MARCHES

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent s'élève à 22 992,40 € HT. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 20 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANT



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°161-2018

**Objet :** Marché d'épandage des boues de la station d'épuration du Domaine de Francin (n°15-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 25 mai 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180525W2\_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°891731900) le 30 mai 2018, dans le journal d'annonces légales l'Eco édition Savoie (73/2018/D052) le 01 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

Ets BARBIER Serge  
Les Bottets  
73220 ARGENTINE

**Article 2 :** Le montant annuel du marché est estimé à 13 830,00 € HT, soit 55 320,00 € HT pour la durée totale de ce marché (4 ans).

Les prix indiqués seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 23 juillet 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTAIS  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°162-2018

**Objet :** Travaux de restauration de la zone humide au sein de la ZAC du Héron sur la commune de Rotherens (n°19-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 12 juin 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marchés-securises.fr](http://www.marchés-securises.fr) (73\_20180612W2\_01), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°894691300) le 15 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

Entreprise BERLIOZ SAS  
133 rue de la Croix Rouge  
BP 50138  
73001 CHAMBERY CEDEX

**Article 2 :** Le montant du marché s'élève à **99 537,34 € HT**, soit **119 444,81 € TTC**, tranche optionnelle comprise.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 23 juillet 2018



Commune  
Commun  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTATI

## DECISION

N°163-2018

**Objet : Réalisation de seuils rustiques sur le ruisseau du Coisin**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 25 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de réalisation de seuils rustiques sur le ruisseau du Coisin au prestataire suivant :

OFFICE NATIONAL DES FORETS  
Agence territoriale de Savoie  
UT Chambéry  
RD 6 – Maison forestière 1812  
73490 LA RAVOIRE

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 5 175,00 € HT, soit 6 210,00 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 24 juillet 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



## DECISION

N°164-2018

**Objet :** Transports publics non urbains – Convention de délégation de compétence sans concours financier de la Région pour le service de transport collectif Nav'Espac

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatif au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 8 « convention en tous domaines n'engageant pas de dépense pour la Communauté de Communes ».

CONSIDERANT la demande de la Communauté de communes Cœur de Savoie à la Région, autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes, pour l'organisation de la navette de transport collectif Nav'Espac entre la gare de Montmélian et le Parc d'activités Alpespace.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention ci-jointe qui précise les modalités de mise en œuvre de la délégation de compétence de la Région à la Communauté de communes Cœur de Savoie pour la ligne de rabattement entre la gare de Montmélian et le Parc d'activités Alpespace, pour une durée de 3 ans soit, du 9 juillet 2018 au 9 juillet 2021.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 juillet 2018

La Présidente,

  
  
Béatrice SANTS  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**TRANSPORTS PUBLICS NON URBAINS**  
**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**  
**SANS CONCOURS FINANCIER DE LA RÉGION**

Entre les soussignés :

La Région, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° 1246 de la Commission permanente du 30 novembre 2017,

D'une part,

Et,

La Communauté de communes Cœur de Savoie, représentée par la Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET :**

A la demande de la Communauté de communes Cœur de Savoie, la Région, autorité organisatrice des transports publics routiers non urbains de personnes, confie la mise en œuvre et l'organisation du service de transport défini suivant le cahier des charges établi par la Communauté de communes Cœur de Savoie et dénommé, ligne de rabattement entre la gare de Montmélián et Alpespace « Nav'espace ».

**ARTICLE 2 - DUREE :**

La présente convention est conclue pour 3 ans, soit du 09 juillet 2018 au 09 juillet 2021.

**ARTICLE 3 - CHOIX DE L'EXPLOITANT :**

Le choix de l'exploitant sera fait par la Communauté de communes Cœur de Savoie dans le respect des procédures en vigueur.

**ARTICLE 4 – CONVENTION D'EXPLOITATION :**

La Communauté de communes Cœur de Savoie s'engage à signer une convention d'exploitation avec l'entreprise retenue pour assurer le service.

Sa date d'échéance ne pourra être postérieure à celle de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – TARIFS :**

La responsabilité en matière tarifaire incombe à la Communauté de communes Cœur de Savoie qui fixe ou homologue les tarifs selon les termes de la convention d'exploitation.

En cas de tronçon de ligne commun avec un service régulier organisé par la Région, les tarifs devront être soumis à l'approbation de celle-ci.

#### **ARTICLE 6 - EQUILIBRE FINANCIER :**

La Communauté de communes Cœur de Savoie est responsable de l'équilibre financier du service.

La Région n'intervient pas dans le déficit d'exploitation éventuel des services faisant l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - CONCOURS TECHNIQUE :**

A la demande de la Communauté de communes Cœur de Savoie, la Région pourra apporter son concours technique pour les études et l'organisation des services.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DES SERVICES :**

La Communauté de communes Cœur de Savoie peut prendre l'initiative de modifier la consistance des services, objet de la présente convention, tant que ces modifications ne sont pas de nature à entrer en concurrence avec d'autres services du réseau régional. Elle informera la Région de tout projet de modification et celle-ci aura un délai de un mois pour se prononcer et s'y opposer si elle estime que la modification peut contrarier le fonctionnement du réseau régional. Le silence de la Région vaudra consentement.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE :**

En aucun cas, la Région ne pourra être recherchée en responsabilité pour les conséquences éventuelles des actes de la Communauté de communes Cœur de Savoie qui assurera la couverture juridique de cette organisation et devra obtenir les autorisations administratives nécessaires.

A Lyon,

À Je

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président,

Pour la Communauté de Communes de  
Cœur de Savoie  
La Présidente,

Laurent WAUQUIEZ

Béatrice SANTAIS



n° 2018-205  
Envoyé en préfecture le 03/08/2018  
Reçu en préfecture le 03/08/2018  
Affiché le 31/8/2018  
ID : 073-200041010-20180730-165\_2018D-AU

# DECISION

N°165-2018

**Objet :** Marché subséquent n°9 à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : curage et enrochements » (n°02-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la décision n°41-2016 du 19 mai 2016 attribuant l'accord-cadre n°02-2016 « Entretien des cours d'eau : curage et enrochements » à 4 entreprises titulaires, GUINTOLI, LOCATELLI EUROVIA, VILLARD TP et MARTOIA,

VU la consultation des 4 titulaires de l'accord-cadre n°02-2016 engagée le 03/07/2018 pour des travaux à effectuer sur les cours d'eau du secteur du Gelon,

VU le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de la société VILLARD TP est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché subséquent cité en objet :

VILLARD TP  
680, route de la Servaz  
73390 CHAMOIX-SUR-GELON

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent s'élève à 19 640,00 € HT. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 30 juillet 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS

## DECISION

N°166-2018

**Objet :** Avenant à la convention de mise à disposition des moyens du service suite à transfert partiel de la compétence « enfance-accueil de loisirs » par la commune de Les Marches à la CCCS

La Présidente de la Communauté de Communes Coeur de Savoie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°27-2018 BIS en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente,

Vu la décision n°01-2016 du 06 Janvier 2016 concernant la convention de mutualisation relative à la mise à disposition des moyens du service suite à transfert partiel de la compétence « enfance-accueil de loisirs » par la commune de Les Marches à la CCCS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir la mise à disposition des moyens du service par la Commune de Les Marches à la CCCS suite au transfert partiel de la compétence « enfance-accueil de loisirs ».

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant est conclu entre la Communauté de communes Coeur de Savoie et la commune de Les Marches concernant le lieu de restauration « Accueil de loisirs les lutins du Granier » nécessaire à l'exercice de compétence accueil de loisirs.

A compter du 12 février 2018 et jusqu'au 31 Décembre 2018, l'EPCI utilisera les locaux communaux du restaurant scolaire – 295 Chemin de Crincaillé – 73 800 Les Marches contre un montant forfaitaire annuel de 943,29€ pour couvrir les dépenses de fluides.

**Article 2 :** Un agent communal chargé de la remise en température des repas, du service, de la plonge et de l'entretien du local interviendra à raison de 3h/jour d'utilisation. Les termes de la refacturation étant définis dans l'avenant à la convention.

**Article 3 :** De signer l'avenant à la convention de mise à disposition de services suite au transfert partiel de la compétence « Enfance- accueil de loisirs » du 23 décembre 2016

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Coeur de Savoie et le Percepteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 31 Juillet 2018

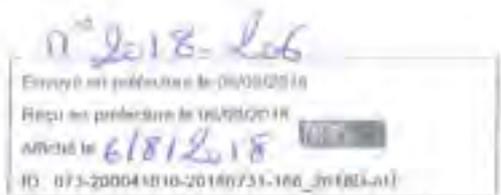
La Présidente,

Béatrice SANTAIS



COEUR de  
SAVOIE  
Communauté de Communes

Communauté de Savoie  
Le 08/08/2018  
N°166-2018



**Avenant de la convention de mise à disposition de service(s) suite au transfert partiel de la compétence « Enfance\_accueil de loisirs » du 23 décembre 2016**

**Entre les soussignés :**

La commune de LES MARCHES représenté par son Maire dûment habilité par délibération du 26 juin 2018 n°26062018D06\_3 Mme Christine CARREL, ci-après dénommé "la commune."

d'une part,

**Et :**

La communauté de communes Cœur de Savoie représentée sa Présidente dûment habilitée par décision 0112016 du 04 janvier 2016, Mme Béatrice SANTAIS ci-après dénommé "l'EPCI"

d'autre part,

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : objet de l'avenant**

L'EPCI et la commune ont signé le 23 décembre 2016 une convention ayant pour objet la mise à disposition de service(s) suite au transfert partiel de la compétence « Enfance\_accueil de loisirs ».

La commune met à disposition de l'EPCI le service « accueil de loisirs Les Lutins du Granier » nécessaire à l'exercice de compétence accueil de loisirs extrascolaire qui lui est dévolue.

La commune a organisé son service de restauration collective de l'Accueil de Loisirs « Les Lutins du Granier », dans les locaux de l'E.H.P.A.D. - Foyer Notre Dame, jusqu'en décembre 2017. L'E.P.C.I. a utilisé les locaux de l'E.H.P.A.D.- Foyer Notre Dame pour le service de restauration pendant les petites et grandes vacances scolaires, jusqu'en décembre 2017. Avec l'ouverture du nouveau restaurant scolaire « communal », en janvier 2018, les services de restauration (services péri et extrascolaires) fonctionnent dans cet équipement. Ce changement de lieu est à l'origine de la signature de cet avenant, à la convention initiale.

**Article 2 : modification du lieu de restauration**

A compter du 12 février 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 (terme de la présente convention), l'E.P.C.I. utilisera les locaux communaux du restaurant scolaire - 295 chemin de Crincaillé - 73800 LES MARCHES

**Description du local :**

Surface totale du bâtiment : 296.30 m<sup>2</sup>

Nombre de tables : 18                      Nombre de chaises : 120

Equipements et accessoires mis à disposition : 2 réfrigérateurs, 1 four de remise et maintien en température, la laverie équipée d'un lave-vaisselle.

La vaisselle

Le nécessaire d'entretien

Capacité maximum du local : 142 (selon normes de sécurité)

### Article 3 : assurances

Les locaux sont assurés par l'E.P.C.I. en qualité d'occupant.

### Article 4 : clauses financières

Le local est mis à disposition de l'E.P.C.I. contre un montant forfaitaire annuel de **943.29€** pour couvrir les dépenses de fluides.

Un agent communal chargé de la remise en température des repas, du service, de la plonge et de l'entretien du local interviendra à raison de **3h/jour d'utilisation**. Il n'y aura pas d'intervention lorsque le service extrascolaire sera en sortie à la journée (repas froid). Le coût de la refacturation s'établit suivant la règle de calcul suivante :

- coût horaire de chacun des agents concernés (coût global annuel / nombre d'heures effectives de travail réglées par la commune dans l'année) x nombre d'heures de travail effectuées dans le cadre du service intercommunal d'accueil extrascolaire.

L'annexe 7 du tableau de refacturation annexé à la convention initiale est modifié en conséquence (document annexé).

### Article 5 : prestataire

Les repas, en liaison froide, sont fournis par le « prestataire » retenu par l'E.P.C.I.  
Le « prestataire » détiendra une clé, dont il aura la responsabilité. L'E.P.C.I. s'engage à demander à son prestataire de respecter les règles suivantes :

- aucun emballage carton n'est toléré dans les armoires réfrigérées.
- le chauffeur du véhicule veillera à arrêter son moteur pendant le déchargement des marchandises.

Convention établie en exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.  
Fait à LES MARCHES le 27/06/2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour l'EPCI  
**La Présidente,**  
Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Pour la commune  
**Le Maire**  
Christine CARREL

## DECISION

N°167-2018

**Objet : Réalisation d'un piège à flottants sur le canal d'Arbin**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 25 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de réalisation d'un piège à flottants sur le canal d'Arbin à la société suivante :

LOCATELLI (Ets secondaire de la société EUROVIA ALPES)  
347, rue de la Jacquère  
ZA Plan Cumin  
73800 LES MARCHES

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à **19 595,30 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

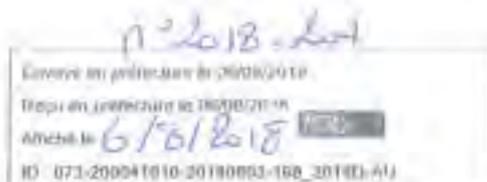
Fait à Montmélián, le 31 juillet 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



## DECISION

N° 168- 2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur Sainte-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, de deux bureaux pour une surface totale de 49,89 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « BENN FRANCE », représentée par Monsieur Florian JULIEN.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept-mille six cent trente-trois euros et dix-sept cents (7 633,17 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.  
Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de mille six cent vingt-et-un euros (1 621 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 06/08/2018  
Reçu en préfecture le 06/08/2018  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20180803-168\_2018D-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

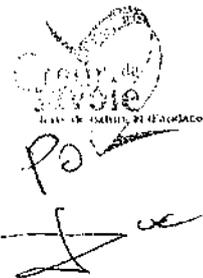
Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián,  
Le 03 Aout 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

Vu la décision n° 168/2018 du 03/08/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**"

**ET :**

La SARL **BENN FRANCE** représentée par Monsieur Florian JULLIEN, dont le siège est situé à 166 rue Emile Zola 73490 LA RAVOIRE, identifiée sous le numéro de Siret 83946285000018, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 09/05/2018,

Représentée par **Monsieur Florian JULLIEN** demeurant à La Ravoire (73490), née le 10/01/1995 à Voiron (38), agissant en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **BENN FRANCE** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** »

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L. 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **BENN FRANCE** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « IDEALPES », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er septembre 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L. 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant en qualité, les locaux dont la désignation suit :

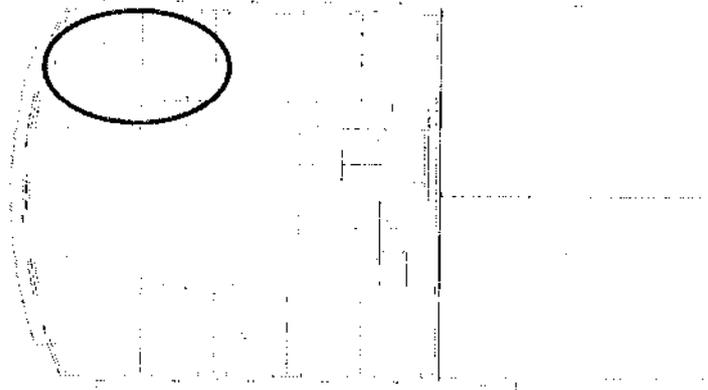
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

deux pièces de 49,89 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureaux 9 et 10 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 9**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 5 bureaux
- 4 ensembles de modules de rangements superposés au bureau
- 4 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 4 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 5 sièges de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

#### **Bureau 10**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules de rangements superposés au bureau
- 2 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 2 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 2 sièges de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie



Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.
- Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir **le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et se termineront le 31 juillet 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une **activité de commerce de gros alimentaire spécialisé divers (APE 4638B)**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### **IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L. 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### **ÉTAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

## **CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

### **\* OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

### **\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part. Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* ALARME**

Le BAILLEUR dispose d'un contrat de gardiennage avec la société SECURITAS qui intervient pour une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment. Chaque intervention est facturée 60 € HT au BAILLEUR.

Aussi, il est expressément indiqué au PRENEUR que, pour chaque déclenchement de l'alarme du fait d'une mauvaise manipulation, de celui-ci ou d'un de ses collaborateurs ou d'une personne sous sa responsabilité, le coût de l'intervention lui sera refacturé.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en

l'avantage du PRENEUR ne entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Sept-mille six cent trente-trois euros et dix-sept cents (7 633,17 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 9 et 10 49,89 m <sup>2</sup> Loyer mensuel HT
sept - 18	1	415,75 €
oct - 18	2	415,75 €
nov - 18	3	415,75 €
déc - 18	4	424,07 €
janv - 19	5	432,38 €
févr - 19	6	440,70 €
mars - 19	7	449,01 €
avr - 19	8	457,33 €
mai - 19	9	465,64 €
juin - 19	10	473,96 €
juil - 19	11	482,27 €
août - 19	12	490,59 €
sept - 19	13	498,90 €
oct - 19	14	507,22 €
nov - 19	15	515,53 €
déc - 19	16	523,85 €
janv - 20	17	532,16 €
févr - 20	18	540,48 €
mars - 20	19	548,79 €
avr - 20	20	557,11 €
mai - 20	21	565,42 €
juin - 20	22	573,74 €
juil - 20	23	582,05 €
août - 20	24	590,37 €
sept - 20	25	598,68 €
oct - 20	26	607,00 €
nov - 20	27	615,31 €
déc - 20	28	623,63 €
janv - 21	29	631,94 €
févr - 21	30	640,26 €
mars - 21	31	648,57 €
avr - 21	32	656,89 €
mai - 21	33	665,20 €
juin - 21	34	673,52 €
juil - 21	35	681,83 €

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de septembre à novembre 2018, soit un montant de 1 247,25 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois.

soit le 1<sup>er</sup> septembre pour le mois de septembre 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locales prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, **la somme de mille six cent vingt-et-un euros (1 621 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et



intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### **SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### **T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA.

L'adite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le BAILLEUR, en son siège,
- . le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le PRENEUR  
BENN FRANCE  
Florian JULLIEN  
Gérant

## DECISION

N°169-2018

**Objet :** Avenant n°1 au lot 01 « Entretien ménager courant » du marché « Prestation d'entretien ménager » (n°05/2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°83-2018 en date du 23 avril 2018, attribuant le lot 01 « Entretien ménager courant » du marché « Prestation d'entretien ménager » à l'entreprise AYLANCE Combe de Savoie située 105 rue de la Curiaz CS 90058, 73292 CHAMBERY, pour un montant annuel estimé de 15 549,04 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise AYLANCE.

Le présent avenant porte sur la modification du prix unitaire au m<sup>2</sup> pour l'entretien ménager courant des bureaux des Pépinières d'entreprises Le Héron, Ardéa Alba, Atelier des quais, Idéalpes et Cowork'Alp de 0,20 € à 0,65 € HT, à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value annuelle estimée de 3 945,24 € HT, ce qui porte le montant total estimé du lot 01 à 77 977,12 € HT, reconductions comprises.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 03 août 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTSIS

## DECISION

N°170-2018

**Objet : Maîtrise d'œuvre pour la renaturation des berges du Gelon dans la traversée de Chamousset**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information ; au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 25 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la renaturation des berges du Gelon dans la traversée de la Commune de Chamousset à la société suivante :

HYDRETUDES  
Parc d'activités Alpespace  
429 Avenue Leonard de Vinci  
73800 STE HELENE DU LAC

**Article 2 :** Le montant des honoraires s'élève à 10 637,50 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 août 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Beatrice SANTAIS

## DECISION

N° 171-2018

**Objet : Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de râteliers à Villard Léger et La Rochette**

La Présidente de la Communauté de Communes Coeur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 25 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de râteliers sur les Communes de Villard Léger et La Rochette à la société suivante :

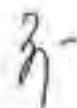
HYDRETUDRS  
Parc d'Activités Alpespace  
429 avenue Léonard de Vinci  
73800 STR HELENE DU LAC

**Article 2 :** Le montant des honoraires s'élève à 24 512,50 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Coeur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 août 2018

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Coeur de  
Savoie

## DECISION

N° 172-2018

**Objet : AMO pour la passation d'un contrat de prestation de service pour la gestion du service Assainissement (n°18-2018)**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 7 juin 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la passation d'un contrat de prestation de service pour la gestion du service Assainissement à la société suivante :

COLLECTIVITES CONSEILS  
69, avenue du Maine  
75014 PARIS

**Article 2 :** Le montant de cette mission s'élève à 35 906,25 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 Août 2018.

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SANTSIS

## DECISION

N° 173-2018

**Objet :** Travaux de curage de la plage de dépôt du Pont noir (Commune de Villard Sallet) avec valorisation des produits de curage

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information - au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 30 juillet 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la réalisation des travaux de curage de la plage de dépôt du Pont noir située sur la Commune de Villard Sallet à la société suivante :

SARL FORESTIER ET FILS  
18, rue des Bleuets  
73110 LA ROCHETTE

**Article 2 :** Le montant des travaux s'élève à 1 600 € HT, auquel il faut déduire la somme de 2 640 € HT correspondant au rachat des matériaux par l'entrepreneur. L'entrepreneur reversera donc la différence à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, soit la somme de 1 040 € HT

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 27 août 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°174-2018

**Objet :** Marché subséquent n°10 à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : curage et enrochements »  
(n°02-2016)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la décision n°41-2016 du 19 mai 2016 attribuant l'accord-cadre n°02-2016 « Entretien des cours d'eau : curage et enrochements » à 4 entreprises titulaires, GUINTOLI, LOCATELLI EUROVIA, VILLARD TP et MARTOIA,

VU la consultation des 4 titulaires de l'accord-cadre n°02-2016 engagée le 17/08/2018 pour des travaux à effectuer sur les cours d'eau du secteur du Bondeloge,

VU le résultat de cette consultation,

CONSIDERANT que l'offre de la société LOCATELLI est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

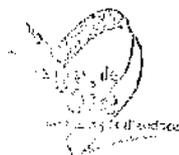
**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché subséquent cité en objet :

LOCATELLI  
347 rue de la Jacquère  
ZA Plan Cumin  
73800 LES MARCHES

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent s'élève à 7 582,30 € HT. Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 septembre 2018



La Présidente,  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Béatrice SANTAIS



n° 2018-234  
Envoyé en préfecture le 25/09/2018  
Reçu en préfecture le 25/09/2018  
Affiché le 26/9/18  
ID : 073-200041010-20180904-175\_2018D-AU

## DECISION

N° 175-2018

**Objet :** Renouvellement d'un bail à usage professionnel pour la location d'un local à l'immeuble Le Beauséjour à Montmélian.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location à usage professionnel soumis aux dispositions de l'article 57A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et du Code civil pour la location d'un local situé au Rez-de-chaussée de l'immeuble Le Beauséjour sur la commune de Montmélian.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de six années entières et consécutives qui commencera le 14 Décembre 2018.

**Article 3 :** La Communauté de communes Cœur de Savoie étant déjà titulaire de ce bail depuis le 14 Décembre 2012. Il convient de renouveler ce présent bail qui est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de Sept mille cinq cent soixante euros (7 560 €).

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04 Septembre 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**Bail professionnel soumis  
aux dispositions de l'Art.  
57A de la loi n°86-1290 du  
23 décembre 1986 et du  
Code civil**

Version du 07/01/2016

## RENOUVELLEMENT

Références internes :

IMMEUBLE : LE BEAUSEJOUR  
COMMUNE : MONTMELIAN  
N°CA : 116673/79 N°UG : 002024

- L'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA SAVOIE, établissement public dont le siège administratif est à CHAMBÉRY (73000) - 9 rue Jean Girard-Madoux, représenté par Monsieur Charles VINIT - Directeur Général - agissant au nom et pour le compte dudit Office,

dénommé ci-après le *BAILLEUR*,

d'une part,

Et :

- La Communauté de Communes Cœur de Savoie, dont le siège administratif est à MONTMELIAN, représentée par Mme Béatrice SANTAIS en qualité de Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes,

dénommée ci-après le *LOCATAIRE*,

d'autre part.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Suivant acte en date du **14/12/12** le BAILLEUR a consenti au LOCATAIRE un bail portant sur les LOCAUX désignés ci-après.

Le bail initial étant arrivé à terme et le BAILLEUR ayant accepté le renouvellement, les parties sont convenues de renouveler ce bail dans les termes ci-après :

## **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent bail constitue une location à usage exclusivement professionnel qui peut être conclu uniquement par les professions dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) (professions libérales réglementées ou non).

Toute activité commerciale ou artisanale est ainsi proscrite sous peine de résiliation du bail par l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 11.

La location est régie par l'article 57 A de la Loi du 23 décembre 1986, par le Code civil et par les clauses du présent contrat pour toutes ses autres dispositions conformément à la réglementation en vigueur.

Le BAILLEUR loue à la **Communauté de Communes Cœur de Savoie** qui accepte et reconnaît être responsable de toutes les clauses du présent contrat, les désignés ci-après :

## **ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX**

- Au rez-de-chaussée de l'immeuble **Le Beauséjour**, sis à **MONTMELIAN**, un local d'une superficie de **89 m<sup>2</sup>** environ, tel au surplus que le tout se contient, consiste et comporte sans qu'il soit besoin d'en donner plus ample désignation, le LOCATAIRE déclarant en avoir une parfaite connaissance.

ci-après désignés les LOCAUX.

Les LOCAUX sont livrés et loués en l'état. Tous les travaux d'aménagements intérieur et extérieur ainsi que toutes les installations complémentaires nécessaires à l'exercice de l'activité, sont à la charge du LOCATAIRE et devront être réalisés conformément aux usages de la profession après approbation, avant leur exécution, par le BAILLEUR qui restera propriétaire en fin de contrat, c'est-à-dire au départ du LOCATAIRE, de tous les aménagements et travaux à l'exception de ce qui ne fera pas corps avec le bâtiment, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être demandée.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT, RESILIATION ET RECONDUCTION**

### **1- Durée**

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de six années entières et consécutives qui commencera à courir le **14/12/18**.

### **2- Résiliation**

Le LOCATAIRE pourra cependant demander la résiliation du bail à tout moment.

Le BAILLEUR pourra donner congé au locataire à l'expiration du bail.

Dans tous les cas, le congé devra être donné par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

### **3- Reconduction**

A défaut de congé délivré valablement à l'autre Partie, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat et dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX**

### **1- Destination**

Le LOCATAIRE devra occuper par lui-même les LOCAUX loués, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et pour l'exercice d'une activité de **Local Jeunesse**, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'activité concernée, dont il ne pourra sous aucun prétexte, en changer la nature.

Il fera son affaire personnelle de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. De même, il se soumettra à toutes les prescriptions administratives ou autres qui sont ou pourront lui être imposées, le tout de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché, ni tenu à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Toute autre utilisation des LOCAUX que celle décrite précédemment est exclue.

Il fera son affaire personnelle, le cas échéant, de tout recours qu'il prétendra avoir pour le cas où des professionnels viendraient à le concurrencer d'une façon quelconque sans que jamais le BAILLEUR puisse être mis en cause ou appelé à intervenir dans le différend, celui-ci devant se régler entre les intéressés exclusivement.

### **2- Garnissement et obligation d'exploiter**

Le LOCATAIRE devra maintenir les LOCAUX loués constamment utilisés conformément aux usages de sa profession. Il devra, en outre, les garnir et les tenir constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et paiements ou remboursements divers qui en sont l'accessoire.

### **3- Respect des prescriptions administratives et autres**

Le LOCATAIRE devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions relatives à son activité de façon que le BAILLEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché et devra exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrits à ce sujet dans les lieux loués.

Il se conformera aux conditions générales de location imposées par le BAILLEUR à ses locataires dont il déclare avoir eu connaissance, un exemplaire lui ayant été remis lors de la signature du bail, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent acte.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le LOCATAIRE devra s'y conformer comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Il supportera également, toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, spécialement en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères et le balayage journalier, avant huit heures, du trottoir longeant toute la façade.

### **4- Réclamation des tiers ou contre des tiers**

Le LOCATAIRE devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du LOCATAIRE, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché.

#### 5- Interdiction diverses

Le LOCATAIRE a l'interdiction :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises dans la présente location,
- d'exposer des objets aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, le LOCATAIRE pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le BAILLEUR et aux endroits indiqués par ce dernier,
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

#### 6- Gardiennage

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des LOCAUX ; le BAILLEUR ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le LOCATAIRE pourrait être victime dans les LOCAUX.

#### 7- Interruption dans les services collectifs

Le BAILLEUR ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le BAILLEUR n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le LOCATAIRE des interruptions.

### **ARTICLE 5 - LOYER, CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES**

#### 1- Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **7560 EUROS (sept mille cinq cent soixante euros)** que le LOCATAIRE s'oblige à payer au BAILLEUR tous les mois à terme échu.

Ce loyer commencera à courir à compter du **14/12/18**.

#### 2- Révision en cours de bail :

La demande en révision peut être formée tous les ans après la date d'entrée en jouissance du locataire. La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

La modification consécutive à cette révision ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de départ est **encore inconnu à ce jour (valeur 2<sup>ème</sup> trimestre 2018)**.

### 3- Charges, taxes et dépenses récupérables

Les dépenses correspondant aux grosses réparations qu'elles soient nécessaires à l'entretien ou la remise en état des LOCAUX, telles que définies réglementairement ainsi que les impôts, taxes et redevances dont le redevable légal est le BAILLEUR sont à la charge de ce dernier.

Lorsque les dépenses suivantes sont gérées par le BAILLEUR, elles devront être remboursées par le LOCATAIRE :

- les charges locatives afférentes aux équipements et aux caractéristiques techniques de l'immeuble,
- les frais relatifs à l'installation de chauffage dont sont équipés les LOCAUX
- la taxe foncière et ses taxes additionnelles,
- les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des LOCAUX ou de l'immeuble ou à un service dont le LOCATAIRE bénéficie directement ou indirectement,
- les fournitures individuelles relatives aux LOCAUX,

Sauf dispositions contraires ci-après, ce remboursement sera effectué par des provisions mensuelles facturées avec chaque terme de loyer. Une régularisation annuelle sera opérée avec l'envoi préalable au LOCATAIRE d'un décompte de régularisation de charges. Le BAILLEUR tiendra à disposition du LOCATAIRE les justificatifs des montants dus.

Le droit de bail, et si l'immeuble y est assujéti, la taxe additionnelle au droit de bail, seront réglés par le LOCATAIRE en même temps que les loyers et charges.

Lorsque la provision par anticipation n'est pas instaurée, notamment pour certaines taxes, le LOCATAIRE devra procéder à leur remboursement sur appel annuel du BAILLEUR; en principe au dernier trimestre de l'année.

### 4- Recouvrement

Le loyer principal et ses accessoires sont exigibles, sans discussion préalable, au premier jour suivant le mois échu. Les règlements se font mensuellement, par prélèvement automatique sur le compte du LOCATAIRE.

Toute somme due par le LOCATAIRE au BAILLEUR au titre des loyers, charges, impôts et taxes quelconques ou autres et non payées à leur échéance, sera productive d'un intérêt fixé à **15 (QUINZE)** fois le taux d'intérêt légal en vigueur dans les rapports débiteurs/créditeurs : PROFESSIONNEL à PROFESSIONNEL par mois de retard jusqu'à paiement complet. Ces intérêts commenceront à courir dès le 2<sup>ème</sup> terme d'impayés.

Les poursuites exercées par le CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OPAC DE LA SAVOIE pour le recouvrement de toute somme due au titre des loyers, charges, réparations, produits divers, etc., auront lieu dans les formes prescrites par le décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981, relatif au recouvrement des produits des collectivités et des établissements publics locaux.

Tous les frais de poursuites que le BAILLEUR serait amené à engager pour assurer le respect des clauses du présent bail, notamment pour le recouvrement des loyers en retard, resteront à la charge du LOCATAIRE.

Tout versement effectué par le LOCATAIRE s'imputera sur les sommes échues les plus anciennes, au titre du présent bail, sauf stipulation contraire de la part du LOCATAIRE.

Ces dispositions n'excluent pas l'application de la clause résolutoire prévue à l'article 11.

## **ARTICLE 6 - DÉPÔT DE GARANTIE**

Le LOCATAIRE a déjà versé au BAILLEUR lors du bail initial la somme de **1200 EUROS** correspondant à deux mois de loyer, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le LOCATAIRE au BAILLEUR.

A l'issue de l'état des lieux de sortie, avec restitution des LOCAUX vides et des clés par le LOCATAIRE, le dépôt de garantie sera restitué au LOCATAIRE selon les modalités suivantes :

- En totalité après vérification de la bonne exécution des dites réparations, déménagement, remise des clés et production par le LOCATAIRE de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques qui lui auraient été facturés directement.
- Avec abattement partiel, total ou supérieur, en cas de non-respect des dispositions prévues au premier alinéa du présent article.

Dans le dernier cas où le dépôt de garantie ne suffit pas à couvrir les sommes dues, le débit correspondant sera à régler dans les conditions prévues à la partie Recouvrement.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du LOCATAIRE.

## **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET TRAVAUX**

### **1- Etat des lieux**

Le LOCATAIRE prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les Parties dans les quinze jours de la prise de possession des LOCAUX par le LOCATAIRE et sera annexé au présent bail. Il en sera de même à la restitution des lieux au BAILLEUR.

A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux (entrant ou sortant), il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

### **2- Entretien effectué par le LOCATAIRE**

Le LOCATAIRE aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état des dites réparations et d'entretien à l'expiration du bail.

Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries.

Il sera responsable des accidents causés par et à ces objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel. Il fera procéder au ramonage annuel des conduits de fumée à son usage.

Le LOCATAIRE sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le LOCATAIRE a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

### 3- Réparations et travaux effectués par le BAILLEUR

Le BAILLEUR pourra effectuer dans les LOCAUX ou l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations sans que le LOCATAIRE puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de loyer alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureraient plus de quarante jours.

Le LOCATAIRE devra laisser le BAILLEUR, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Le LOCATAIRE devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le LOCATAIRE devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc., dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

### 4- Transformations et améliorations engagées par le LOCATAIRE

Le LOCATAIRE ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, percement d'ouverture, changements quelconques dans la devanture et la distribution des locaux, installation de chauffage, etc., si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du BAILLEUR. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance des agents missionnés par le BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du LOCATAIRE en cas d'intervention de personnel externe.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le LOCATAIRE dans les LOCAUX loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du LOCATAIRE.

Si son activité le nécessite, le LOCATAIRE supportera seul les frais d'installation d'une hotte d'aspiration et ses suites éventuelles. Il restera responsable de toutes conséquences dommageables qui pourraient en résulter, celle-ci ne pouvant nuire au voisinage, par des odeurs, bruits, fumées, etc., ni porter atteinte à la solidité du corps de bâtiment, ni à l'étanchéité des façades ; le BAILLEUR se gardant notamment la possibilité d'imposer au LOCATAIRE la réalisation d'un conduit d'évacuation jusqu'en toiture en cas de nuisances constatées pour les occupants du voisinage.

Cette installation devra être réalisée par une entreprise qualifiée bénéficiant d'une assurance en cours de validité.

## ARTICLE 8 - LOCATION-GÉRANCE - SOUS-LOCATION - CESSION

Il est interdit au LOCATAIRE :

. de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire,

- . de sous-louer en tout ou en partie,
- . de mettre son fonds de commerce en location-gérance,
- . de céder son droit au présent bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans les conditions suivantes :

- La validité de la cession du bail par le LOCATAIRE est conditionnée à la conclusion d'un acte de cession. Le LOCATAIRE devra appeler le BAILLEUR à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et lui remettre une expédition ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.
- Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le LOCATAIRE.
- Le LOCATAIRE restera garant, conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers, charges et accessoires, échus ou à échoir et de l'exécution des conditions du présent bail.

## **ARTICLE 9 - RESTITUTION DES LOCAUX**

### **1- Visite des lieux**

Dans les six mois qui précéderont la date d'effet du congé délivré valablement par l'une ou l'autre des Parties, le LOCATAIRE devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR ; il devra pendant le même temps, laisser le BAILLEUR apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux loués.

### **2- Reprise de possession des lieux par le BAILLEUR**

A l'occasion de l'expiration du bail, le LOCATAIRE devra prévenir de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au BAILLEUR de faire auprès de l'Administration fiscale, les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de l'état des lieux sortant, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

## **ARTICLE 10 - DESTRUCTION DES LOCAUX**

Si les LOCAUX loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le BAILLEUR, de ses droits éventuels contre le LOCATAIRE si la destruction peut être imputée à ce dernier.

## **ARTICLE 11 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, un commandement de payer ou une sommation d'exécuter sera envoyée au LOCATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception et contiendra déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice, si un mois après cet envoi, la mise en demeure reste infructueuse.

Et dans le cas où le LOCATAIRE se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé.

#### **ARTICLE 12 - ASSURANCES**

Le LOCATAIRE devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout à première demande, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au BAILLEUR ou autres locataires ou copropriétaires.

De convention expresse, toutes indemnités dues au LOCATAIRE par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du BAILLEUR, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

#### **ARTICLE 13 - FRAIS DE DOSSIER**

Le présent bail n'est soumis à enregistrement que si l'une des Parties le désire et, en ce cas, à ses frais.

Aucun frais d'établissement du dossier n'est dû par le LOCATAIRE.

#### **ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le LOCATAIRE fait élection de domicile dans les LOCAUX loués.

FAIT EN DEUX ORIGINAUX.

A MONTMELIAN, L'AN DEUX MIL DIX HUIT, LE 30 AVRIL

LE LOCATAIRE,

(1)



Communauté de  
Communes  
de Savoie

Cachet de la Communauté de Communes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'OFFICE PUBLIC  
D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION  
DE LA SAVOIE,

**Ch. VINIT**

(1) Signature du représentant légal mentionné page 1

## DECISION

N°176-2018

**Objet :** Marché acquisition, installation et maintenance d'un progiciel de gestion comptable et financière (n°20-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 29 juin 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180629W2\_01),

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

GFI PROGICIELS SAS  
151 rue Gilles Roberval  
30915 NIMES CEDEX 2

**Article 2 :** Le montant annuel de l'offre de base (acquisition de licences) est de **34 930,00 € HT**, la tranche optionnelle est de **850 € HT** (module gestion financière des marchés publics), soit total du marché estimé à **35 780,00 € HT**. Les prix indiqués seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

La durée du contrat de maintenance est d'un an renouvelable 3 fois.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 septembre 2018



La Présidente,  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTS

## DECISION

N°177-2018

**Objet : Marché d'assistance administrative et technique pour la mise en œuvre du Plan – Alcotra PITER Graies hab 2018-2022 (n°21-2018)**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 13 juillet 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission d'assistance administrative et technique pour la mise en œuvre du Plan – Alcotra PITER Graies hab pour la période 2018-2022 à la société suivante :

ARE STUDIO  
Via Cesare Lombroso 7/C  
10125 TORINO (Italie)

**Article 2 :** Le montant de cette mission s'élève à 60 400,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 06 septembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Béatrice SАНТАIS

## DECISION

N°178-2018

**Objet :** Avenant n°2 au marché « Démolition et reconstruction du poste de refoulement du SIVU » (Alpespace n°2016-04)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision en date du 23 septembre 2016, attribuant le marché « Démolition et reconstruction du poste de refoulement du SIVU » à l'entreprise SAS MAURO située 125 rue du Père Eugène CS 10005, 73292 LA MOÛTE SERVOLEX, pour un montant de 195 311,91 € HT,

Vu l'avenant n°1 notifié le 23 février 2017, pour un montant de 1 285,90 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°2 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise SAS MAURO.

Le présent avenant porte sur l'intégration d'honoraires d'études complémentaires.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 9 350,00 € HT, ce qui porte le montant total à 205 947,81 € HT.

Cet avenant prolonge également le délai d'exécution jusqu'au 30 septembre 2018.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 10 septembre 2018.

La Présidente,

  
  
Béatrice SANTAIS  
Communauté de Communes Cœur de Savoie



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 2

*La formule EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.*

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Communauté de communes Cœur de Savoie  
Place Albert Serraz  
BP 40020  
73802 MONTMELIAN CEDEX

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

SAS MAURO  
David GANDAUBERT  
125 rue du Père Eugène  
CS 10005  
73292 LA MOTTE SERVOLEX

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre : Démolition et reconstruction du poste de refoulement du SIVU**

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 23 septembre 2016**

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 4 mois dont 1 mois de préparation de chantier à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage.**

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 195 311.91 € HT
- Montant TTC : 234 374.29 € TTC

**D - Objet de l'avenant.**

1) Modifications introduites par le présent avenant : Voir devis joint

2) Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre ;  
(Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

Montant de l'avenant n°1 :

- \* Taux de la TVA : 20%
- \* Montant HT : 1 285,90 € HT
- \* Montant TTC : 1 543,08 € TTC
- \* % d'écart introduit par l'avenant : 0,66%

Montant de l'avenant n°2 :

- \* Taux de la TVA : 20%
- \* Montant HT : 9 350,00 € HT
- \* Montant TTC : 11 220,00 € TTC
- \* % d'écart introduit par l'avenant : 5,45%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- \* Taux de la TVA : 20%
- \* Montant HT : 205 947,81 € HT
- \* Montant TTC : 247 137,37 € TTC

Le présent avenant prolonge le délai d'exécution jusqu'au 30/09/2018.

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SAS MAURO David GANDAUBERT	LES le 20.9.2018	 MAURO 126, rue du Père Rugina - BP-6 73202 La Motte Servolex Cedex Tél. 04 78 28 10 32 - Fax : 04 78 28 08 85 Site : mauro-ble.com - Courriel : info@mauro-ble.com DIREST : 311 676 810 00012

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie :

A : ..... le .....

Signature  
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**B - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre :**

**En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

*« Reçu à titre de notification copie du présent avenant »*

A ..... le .....

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

**En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 25/02/2011.



Envoyé en préfecture le 14/09/2018

Reçu en préfecture le 14/09/2018

Affiché le 14/09/2018 n° 2018-227

SD : 073-200041010-20180912-179\_201803.AU

## DECISION

N° 179-2018

**Objet :** Location de la salle de réunion du bâtiment Relais du Héron située sur le Parc d'activités du Héron.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°49-2018 du 29/03/2018 fixant les tarifs de location des salles de réunion dans les bâtiments relais du Héron et L'Atelier des Quais.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de la salle de réunion du bâtiment Relais du Héron située sur le Parc d'activités du Héron – 597 route des Bons Prés – LA CROIX DE LA ROCHETTE (73110) avec Mme Nadine ZEN agissant en nom propre pour son activité de professeur de yoga.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie une fois par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les dates d'utilisation de la salle sont convenues en amont avec Mme ZEN, au travers du calendrier de réservation prévisionnel qui fixe la fréquence d'utilisation de la salle. Pour la période de septembre 2018 à juillet 2019, les créneaux d'utilisation suivants ont été retenus :

- Le mardi de 17h30 à 18h30 ou le mercredi de 18h à 19h,
- Et le jeudi de 12h30 à 13h30.

La convention est valable jusqu'au 31 juillet 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans.

Les deux parties pourront mettre fin à la mise à disposition du local à tout moment. Pour cela il conviendra d'en avertir l'autre partie un mois à l'avance.

**Article 3 :** Le tarif de location est fixé à 15 € HT de l'heure, 30 euros HT pour une demi-journée et 50 euros HT pour une journée. La facturation sera effectuée mensuellement au cours du mois suivant les prestations et en fonction de l'utilisation réelle des locaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, Le 12 Septembre 2018

La Présidente,  
Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 14/03/2018

Reçu en préfecture le 14/03/2018

Affecté le 14/03/2018 n° 2018-227  
ID : 073-20001010-20180912-179\_20180-AU

# COEUR de SAVOIE

communauté de communes

## Convention de mise à disposition d'une salle

Vu la délibération n°259-2014 du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération n°49-2018 du 29/03/2018 fixant les tarifs de location des salles de réunion dans les bâtiments relais du Héron et L'Atelier des Quais,  
Vu la décision n°179-2018 du 12-09-2018 autorisant la Présidente à signer la présente convention,

### Entre les soussignés :

La micro entreprise en nom propre « NADINE ZEN », dont le siège est situé 1098 route de La Plaine, 73110 Détrier. L'activité est enregistrée avec numéro de SIRET 80443672300022 et avec le code APE 8551Z « Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ».

#### Représentée par:

Madame Nadine ZEN, demeurant au 1098 route de La Plaine à Détrier (73110), née le 16 juin 1982 à Mulhouse (68), agissant en sa qualité de professeur de yoga.

ci-après dénommées ensemble « le Preneur »,

et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMÉLIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

#### Représentée par:

Sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus,

ci-après dénommé « le Bailleur »,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Mme Nadine ZEN propose des cours de yoga à l'ensemble des responsables d'entreprises et salariés du Parc d'activités du Héron. Le yoga permet de lutter contre les situations de stress au travail et apporte équilibre et bien-être à ses pratiquants.

Dans une optique de développement de services dédiés aux entreprises et aux salariés du Parc d'activités, la Communauté de communes Cœur de Savoie propose la mise à disposition auprès de Mme Nadine ZEN d'une salle pour exercer son activité.

**IL A ETE CONVENU :**

**Article 1 - LIEU :**

La mise à disposition d'une salle de réunion située dans le Bâtiment relais du Héron, 597 route des Bons Prés à La Croix de La Rochette (73110).

**Article 2 – FRÉQUENCE DE LOCATION :**

La mise à disposition se fera deux fois par semaine à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019. Les dates d'utilisation de la salle sont convenues en amont avec Mme ZEN, au travers du calendrier de réservation prévisionnel qui fixe la fréquence d'utilisation de la salle. Pour la période de septembre 2018 à juillet 2019, les créneaux d'utilisation suivants ont été retenus :

- Le mardi de 17h30 à 18h30 ou le mercredi de 18h à 19h,
- Et le jeudi de 12h30 à 13h30.

En cas de demande de location de la salle par une entreprise de Cœur de Savoie sur un créneau horaire qui ne serait pas compatible avec l'usage de Mme ZEN, la collectivité se réserve le droit de privilégier l'usage des locaux à leur destination première, à savoir « salle de réunion ». Il pourra alors être envisagée une solution alternative avec Mme ZEN.

**Article 3 – TARIF et FACTURATION :**

Le tarif de location de cette salle est de 15 euros HT de l'heure, 30 euros HT pour une demi-journée et 50 euros HT pour une journée.

La facturation sera effectuée mensuellement au cours du mois suivant les prestations et en fonction de l'utilisation réelle des locaux.

**Article 4 – ÉLÉMENTS DIVERS :**

Il est accordé la mise en place d'un totem, type kakemono devant le Bâtiment Relais du Héron.

Toute annulation de réservation non prévenue 48h à l'avance sera facturée.

Il ne pourra pas être reproché au propriétaire l'absence de client.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans. Les deux parties pourront mettre fin à cette mise à disposition du local à tout moment, un mois à l'avance.

Montmélián,

Le

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Pour le Preneur  
Nadine ZEN

Pour le Bailleur  
Béatrice SANTAIS  
Présidente



  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 14/09/2018  
Reçu en préfecture le 14/09/2018  
Affiché le 14/09/2018 à 2018-228  
ID : 073-200041010-20180912-180\_2018DUAL

## DECISION

N° 180-2018

**Objet :** Location de la salle de réunion du bâtiment Relais du Héron située sur le Parc d'activités du Héron.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°49-2018 du 29/03/2018 fixant les tarifs de location des salles de réunion dans les bâtiments relais du Héron et L'Atelier des Quais.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de la salle de réunion du bâtiment Relais du Héron située sur le Parc d'activités du Héron – 597 route des Bons Prés – LA CROIX DE LA ROCHETTE (73110) avec l'association « PRESENERGIE » représentée par Mme Sadia GUILMOT présidente, pour son activité de professeur de yoga.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie une fois par mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Les dates d'utilisation de la salle sont convenues en amont avec l'association « PRESENERGIE », au travers du calendrier de réservation prévisionnel qui fixe la fréquence d'utilisation de la salle. Pour la période de septembre 2018 à juillet 2019, les créneaux d'utilisation suivants ont été retenus :

- Le mardi de 12h30 à 13h30,
- Et le jeudi de 17h30 à 18h30.

La convention est valable jusqu'au 31 juillet 2019, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans.

Les deux parties pourront mettre fin à la mise à disposition du local à tout moment. Pour cela il conviendra d'en avertir l'autre partie un mois à l'avance.

**Article 3 :** Le tarif de location est fixé à 15 € HT de l'heure, 30 euros HT pour une demi-journée et 50 euros HT pour une journée. La facturation sera effectuée mensuellement au cours du mois suivant les prestations et en fonction de l'utilisation réelle des locaux.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, Le 12-09-2018

La Présidente,  
Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 14/09/2018

Reçu en préfecture le 14/09/2018

Affiché le

073-200041010-20180912-180\_201802-AL1

# COEUR de SAVOIE

communauté de communes

## Convention de mise à disposition d'une salle

Vu la délibération n°259-2014 du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération n°49-2018 du 29/03/2018 fixant les tarifs de location des salles de réunion dans les bâtiments relais du Héron et L'Atelier des Quais,  
Vu la décision n°180-2018 du 12-09-2018 autorisant la Présidente à signer la présente convention,

### Entre les soussignés :

L'association « PRESENCENERGIE », dont le siège est situé 30 impasse de Bramefarine, 38830 Crêts en Belledonne, L'activité est enregistrée avec numéro de SIRET 84148181500014 et avec le code APE 9499Z « Autres organisations fonctionnant par adhésion » avec pour activité la promotion de la pratique individuelle et collective de la kinésiologie, du yoga et de la méditation.

#### Représentée par:

Sa présidente Madame Sadia GUILMOT, demeurant au 30 impasse de Bramefarine à Crêts en Belledonne (38830), née le 26 mai 1965 à La Tronche (38), agissant en sa qualité de professeur de yoga.

ci-après dénommées ensemble « le Preneur »,

### et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE dont le siège social est à MONTMÉLIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

#### Représentée par:

Sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus,

ci-après dénommé « le Bailleur »,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'association « PRESENCENERGIE » propose des cours de yoga par l'intermédiaire de Madame Sadia GUILMOT à l'ensemble des responsables d'entreprises et salariés du Parc d'activités du Héron. Le yoga permet de lutter contre les situations de stress au travail et apporte équilibre et bien-être à ses pratiquants.

Dans une optique de développement de services dédiés aux entreprises et aux salariés du Parc d'activités, la Communauté de communes Cœur de Savoie propose la mise à disposition auprès de L'association « PRESENCENERGIE » d'une salle pour exercer son activité.

#### IL A ETE CONVENU :

##### Article 1 - LIEU :

La mise à disposition d'une salle de réunion située dans le Bâtiment relais du Héron, 597 route des Bons Prés à La Croix de La Rochette (73110).

##### Article 2 – FRÉQUENCE DE LOCATION :

La mise à disposition se fera deux fois par semaine à partir du mois de septembre 2018 et jusqu'au 31 juillet 2019. Les dates d'utilisation de la salle sont convenues en amont avec l'association « PRESENCENERGIE », au travers du calendrier de réservation prévisionnel qui fixe la fréquence d'utilisation de la salle. Pour la période de septembre 2018 à juillet 2019, les créneaux d'utilisation suivants ont été retenus :

- Le mardi de 12h30 à 13h30,
- Et le jeudi de 17h30 à 18h30.

En cas de demande de location de la salle par une entreprise de Cœur de Savoie sur un créneau horaire qui ne serait pas compatible avec l'usage de l'association « PRESENCENERGIE », la collectivité se réserve le droit de privilégier l'usage des locaux à leur destination première, à savoir « salle de réunion ». Il pourra alors être envisagée une solution alternative avec l'association « PRESENCENERGIE ».

##### Article 3 – TARIF et FACTURATION :

Le tarif de location de cette salle est de 15 euros HT de l'heure, 30 euros HT pour une demi-journée et 50 euros HT pour une journée.

La facturation sera effectuée mensuellement au cours du mois suivant les prestations et en fonction de l'utilisation réelle des locaux.

##### Article 4 – ÉLÉMENTS DIVERS :

Il est accordé la mise en place d'un totem, type kakemono devant le bâtiment Relais du Héron.

Toute annulation de réservation non prévenue 48h à l'avance sera facturée.

Il ne pourra pas être reproché au propriétaire l'absence de client.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de 3 ans. Les deux parties pourront mettre fin à cette mise à disposition du local à tout moment, un mois à l'avance.

Montmélian,

Le

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Pour le Preneur  
PRESENCENERGIE  
Sadia GUILMOT  
Présidente

Pour le Bailleur  
Béatrice SANTAIS  
Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°181-2018

**Objet : Contrat d'étude et de conseil en assurances**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société PROTECTAS, sise 1 rue du Château 35390 GRAND FOUGERAY,

Considérant que les contrats d'assurances souscrits par la Communauté de Communes Cœur de Savoie arrivent à échéance le 31/12/2019 et qu'il convient de les renouveler,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission d'étude et de conseil en assurances à la société PROTECTAS en vue de renégocier les contrats d'assurances de la Communauté de Communes Cœur de Savoie.

**Article 2 :** Le montant forfaitaire de cette mission s'élève à 4 500,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 14 septembre 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTS



n° 2018-235

Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 26/09/18
ID : 073-200041010-20180918-182_2018D-AU

## DECISION

N°182-2018

**Objet :** Exploitation, maintenance des installations de chauffage, climatisation, ventilation et d'ECS (n°22-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 30 juillet 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180730W2\_1), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°101750000) le 02 août 2018,

Considérant que les offres de la société citée ci-dessous sont économiquement les plus avantageuses, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

Lot 1 « Sites avec chaufferies bois » : IDEX, ZA de la Prairie 73420 Voglans, pour un montant annuel estimé de **12 710 € HT**

Lot 2 « Sites avec chaufferies gaz, sites électriques » : IDEX, ZA de la Prairie 73420 Voglans, pour un montant annuel estimé de **24 368 € HT**

**Article 2 :** Le montant annuel de ce marché est globalement estimé à **37 078 € HT**, soit **185 390 € HT** pour la durée totale du marché (3 ans renouvelables 2 fois 1 an).

Les prix indiqués au détail des prix global et forfaitaire seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 18 septembre 2018



Communauté de  
Communes  
**La Présidente,**

Présidente

**Béatrice SANTAIS**



n° 2018-236

Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 26/9/18
ID : 073-200041010-20180918-183_2018D-AU

## DECISION

N° 183-2018

**Objet :** Location de deux locaux à usage de bureaux au sein du centre d'affaires Cowork'Alp situés sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment Uranus,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 12,84 m<sup>2</sup> et d'un bureau de 11,29 m<sup>2</sup> dans le centre d'affaires Cowork'Alp, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 114 Voie Albert Einstein – FRANCIN (73800) avec l'entreprise « ELI PLAY », représentée par Monsieur René VAN DER VEN.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 26 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 30 novembre 2020.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Huit mille six cent vingt-six euros et cinquante-quatre cents (8 626,54 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer est payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige par termes de Trois cent trente et un euros et soixante-dix-neuf cents (331,79 €).

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de Neuf cent quatre-vingt-quinze euros (995 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 18 Septembre 2018

La Présidente

Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

n° 2018-236

Envoyé en préfecture le 25/09/2018  
Reçu en préfecture le 25/09/2018  
Affiché le 26/9/2018  
ID : 073-200041010-20180918-183\_2018D-AU

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE ONZE SEPTEMBRE

BAIL DE 26 MOIS

DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 21/09/2017 fixant les tarifs de location du centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment Uranus,  
Vu la décision n°183-2018 du 18 Septembre 2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par :

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente, Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE"

ET :

La société **ELI PLAY France**, Besloten Vennootschap dont le siège est situé Korenmolen 18, 5281 PB Boxtel, (Pays-Bas), Identifiée sous le numéro 51574594

Représentée par :

Monsieur René VAN DER VEN, né le 28 avril 1963 à Boxtel, agissant en sa qualité de Directeur Général, de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **ELI PLAY France** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou « **ELI PLAY France** »

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

EXPOSÉ PRÉALABLE

La société **ELI PLAY France** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire du centre d'affaires « Cowork'Alp » dans le bâtiment URANUS, son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **26 mois à compter du 1er octobre 2018** dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

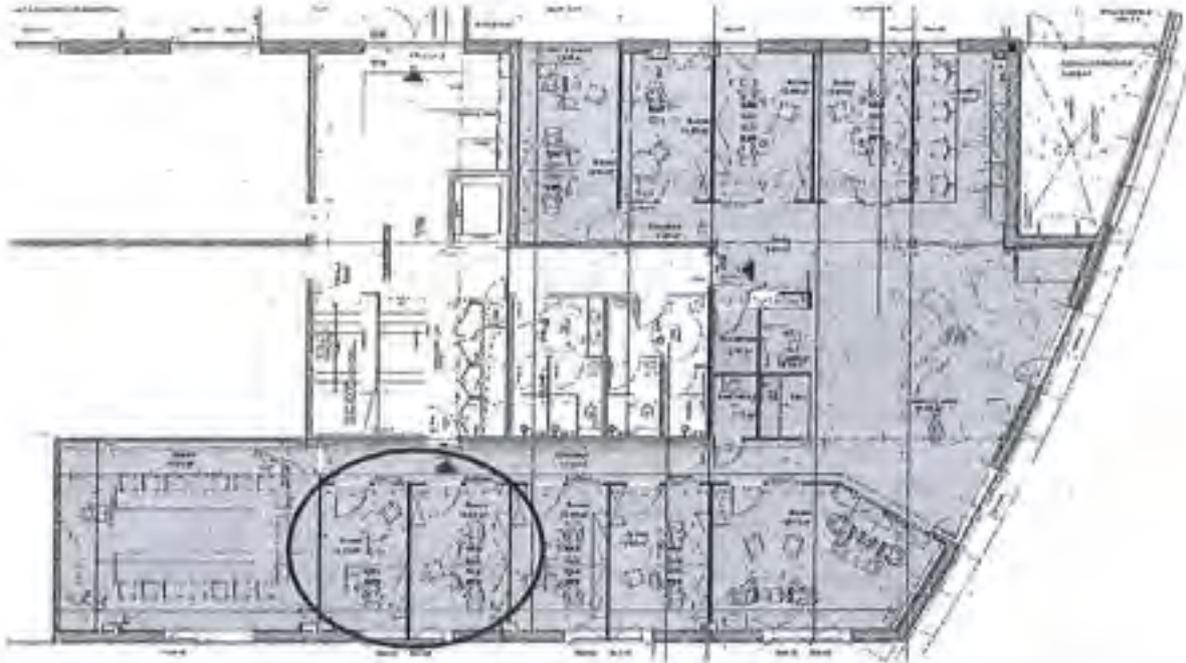
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

Dans le centre d'affaires « Cowork'Alp » du bâtiment URANUS, situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, à FRANCIN (SAVOIE) 73800, 114 Voie Albert Einstein, les locaux consistants en :

#### Au rez-de-chaussée du bâtiment :

- une pièce de 12,84 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 8 »
- une pièce de 11,29 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 9 »



Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux d'entrée) :

#### **Bureau 8**

- 1 armoire haute
- 2 bureaux
- 2 modules techniques juxtaposés au bureau
- 2 modules superposables au bureau
- 2 modules de rangements indépendants juxtaposés au bureau et intégrant 1 tiroir (avec 1 clé)
- 2 sièges de travail
- 1 siège visiteur
- 1 patère magnétique
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire électrique
- 1 store intérieur manuel au niveau de la porte
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

#### Bureau 9

- 1 bureau
- 1 table ronde
- 2 sièges visiteurs
- 1 armoire haute
- 1 module technique juxtaposé au bureau
- 1 module superposable au bureau
- 1 module de rangement indépendant juxtaposé au bureau et intégrant 1 tiroir (avec 1 clé)
- 1 siège de travail
- 1 patère magnétique
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire électrique
- 1 store intérieur manuel au niveau de la porte
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.

#### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **VINGT-SIX MOIS (26 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er octobre 2018** et se termineront le **30 novembre 2020**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties.

A chargé par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une activité de distribution d'air de jeux pour enfants et des parcs de trampolines, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès au bâtiment, etc.

**\* OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans le bâtiment.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée du bâtiment, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'Internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs Intérieurs et extérieurs du centre d'affaires. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le centre d'affaires ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en fin de bail. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer, sur toute la durée du bail, de Huit mille six cent vingt-six euros et cinquante-quatre cents (8 626,54 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes de Trois cent trente et un euros et soixante-dix-neuf cents (331,79 €).

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> octobre pour le mois d'octobre 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives, la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la salle de réunion (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries du bâtiment, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les places de parkings du centre d'affaires sont mises à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos communs à l'ensemble des entreprises du bâtiment Uranus.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries,

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser les éventuels supports de communication prévus par LE BAILLEUR pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de **Neuf cent quatre-vingt-quinze euros (995 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au centre d'affaires seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le Juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

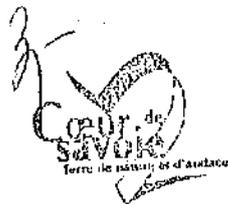
FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le PRENEUR  
ELI PLAY France  
René VAN DER VEN, Directeur général



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-237

Envoyé en préfecture le 25/09/2018
Reçu en préfecture le 25/09/2018
Affiché le 26/9/18
ID : 073-200041010-20180920-184_2018D-AU

## DECISION

N°184-2018

**Objet : Contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes énumérés tels qui suit :

- Conventions de reprise des matériaux issus de la collecte (bornes de points d'apport volontaire, déchetterie...) et convention de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations déclarées d'utilité publique.

Considérant le souhait de l'éco-organisme Corepile de modifier le contrat qui nous lie et qui fait suite à un ré-agrément pour la période 2016/2021 et qui intègre un nouveau soutien à la communication,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés, à l'éco-organisme Corepile, agréé par les pouvoirs publics le 22 décembre 2015, pour la période du 1 Janvier 2016 au 31 décembre 2021.

**Article 2 :** de valider la modification du contrat et notamment l'article 5 qui concerne le soutien à la communication et dont l'intérêt et d'inciter la collectivité à mieux intégrer dans ses opérations de communication, les messages spécifiques sur la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés.

**Article 3 :** Le montant du soutien de Corepile s'élève à 1 centime d'euro par habitant et ne pourra être débloqué qu'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1 Janvier 2016 au 31 décembre 2021. La base de référence du calcul du soutien à la communication est définie par la population de la commune ou des communes adhérentes à la Collectivité au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année de réalisation.

**Article 4 :** Ce soutien à la communication est versé lorsque la collectivité entreprend des actions d'ampleur visant à informer un grand nombre d'habitants du territoire et relayer les messages d'incitation à l'apport volontaire des piles et accumulateurs portables usagés sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le

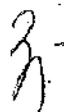
ID: 073-200041010-20180920-184\_2018D-AU

**Article 5 :** Le contrat prend effet à compter de la date de signature jusqu'à l'agrément de Corepile en cours (6 ans). En cas de renouvellement de l'agrément ou de dénonciation des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois, le contrat sera renouvelé sur la période de l'agrément suivant.

**Article 6 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 septembre 2018

La Présidente,

  
Béatrice Sантаis



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18 n°2018-240

ID : 073-200641010-20180925-185\_2018D-AU

## DECISION

N°185-2018

**Objet :** Groupement de commandes avec la Commune de Villard d'Héry pour réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de « Villard Siard »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Commune de Villard d'Héry envisagent de se grouper pour la passation d'un marché,

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et la Commune de Villard d'Héry pour la passation d'un marché afin de réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée de Villard Siard d'une part et, d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Commune de Villard d'Héry comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché jusqu'à sa signature et sa notification au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de l'exécution de la part du marché qui le concerne.

**Article 3 :** Le montant total de l'opération est estimé à 63 667 € HT, dont 5 667 € HT pour la part de la Communauté de Communes.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 25 septembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SАНТАIS



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18 R 2018-241

ID : 073-200041010-20180925-186\_2018-AU

## DECISION

**N° 186-2018**

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idealpes sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L.145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 31,37m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idealpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Gallée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « PEAK UP », représentée par Monsieur Joris CODOU.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 32 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 31 mai 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de dix mille six cent trente-neuf euros et soixante-six cents (10 639,66 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige. Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, soit un montant de 784,25 euros HT

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (998 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180925-186\_2018D-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

Pour l'ensemble de la location :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- l'abonnement et le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 25 Septembre 2018

La Présidente,

Béatrice Sантаis



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE**

**BAIL DE 32 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 186/2018 du 25/09/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE"

**ET :**

La société **PEAK UP, SARL** au capital de 8000 €, dont le siège est situé à SEEZ, identifiée sous le numéro de Siret 821 13502700018, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 23/06/2016,

Représentée par **Monsieur Joris CODOU** demeurant à BARBERAZ (73000), 27, Rue de la Concorde, né le 30/09/1987 à Béziers (34), agissant en sa qualité de Gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **PEAK UP** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou **PEAK UP**

Le **PRENEUR** déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le **BAILLEUR** qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le **PRENEUR**, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **PEAK UP** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **32 mois à compter du 1er octobre 2018** dans les termes ci-après.

Le **BAILLEUR** donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au **PRENEUR**, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

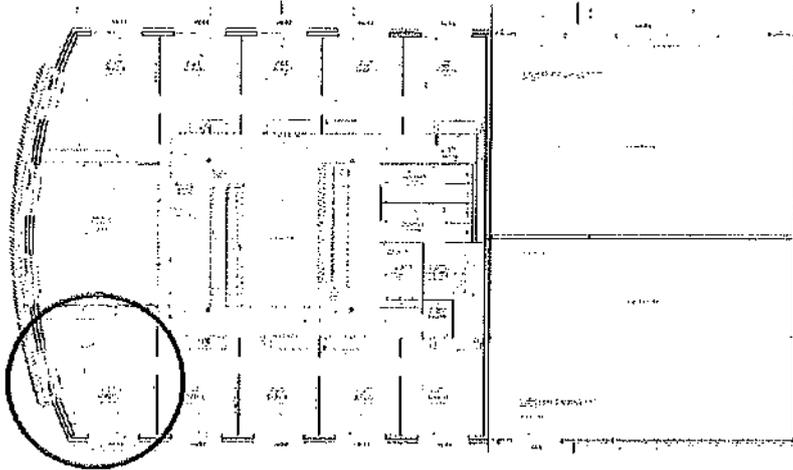
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

une pièce de 31,37 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 18 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 18**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 3 bureaux
- 3 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau sans niche
- 1 module de rangements juxtaposés au bureau sans niche et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé chacun)
- 2 module de rangements juxtaposés au bureau avec niche et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé chacun)
- 1 module de rangement avec niche
- 3 sièges de travail noirs
- 3 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé chacun)
- 1 table ronde de réunion
- 3 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 3 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 3 compartiments
- 2 stores solaires intérieurs à manivelle
- 3 combinés téléphoniques IPECS LG-ERICSSON
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie
- 2 télécommandes commandant le brise soleil orientable extérieur

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou

trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.

Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### **DURÉE**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-DEUX MOIS (32 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er octobre 2018** et se termineront le **31 mai 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une : **billetterie en ligne à prix réduits sur le ski, parcs d'attractions et cinémas ; agence de voyage spécialisée sur les destinations ski**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### **IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### **ÉTAT DES LIEUX**

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### **CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais,

toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

#### **\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part.

Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* ALARME**

Le BAILLEUR dispose d'un contrat de gardiennage avec la société SECURITAS qui intervient pour une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment. Chaque intervention est facturée 60 € HT au BAILLEUR.

Aussi, il est expressément indiqué au PRENEUR que, pour chaque déclenchement de l'alarme du fait d'une mauvaise manipulation, de celui-ci ou d'un de ses collaborateurs ou d'une personne sous sa responsabilité, le coût de l'intervention lui sera refacturé.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Dix mille six-cent-trente-neuf euros et soixante-six cents (10 639,66 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 31,37 m <sup>2</sup> Loyer total € HT/mois
oct-18	1	261,42
nov-18	2	261,42
déc-18	3	261,42
janv-19	4	266,65
févr-19	5	271,87
mars-19	6	277,10
avr-19	7	282,33
mai-19	8	287,56
juin-19	9	292,79
juil-19	10	298,02
août-19	11	303,24
sept-19	12	308,47
oct-19	13	313,70
nov-19	14	318,93
déc-19	15	324,16
janv-20	16	329,39
févr-20	17	334,61
mars-20	18	339,84
avr-20	19	345,07
mai-20	20	350,30
juin-20	21	355,53
juil-20	22	360,76
août-20	23	365,98
sept-20	24	371,21
oct-20	25	376,44
nov-20	26	381,67
déc-20	27	386,90
janv-21	28	392,13
févr-21	29	397,35
mars-21	30	402,58
avr-21	31	407,81
mai-21	32	413,04
oct-18	1	261,42
nov-18	2	261,42
déc-18	3	261,42

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, soit un montant de 784,25 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois,



soit le 1<sup>er</sup> janvier pour le mois de janvier 2019, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 I et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (998 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et

intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le PRENEUR  
Société Peak Up  
Joris CODOU, Gérant



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18 à 2018-242

ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

## DECISION

N° 187-2018

**Objet :** convention de mise à disposition de terrains à Enedis pour l'implantation de transformateurs électriques sur la ZAC 2 d'alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13, « de signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de communes », alinéa 8 « convention en tous domaines n'engageant pas de dépense pour la Communauté de Communes ».

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer cinq conventions avec ENEDIS pour l'implantation de trois nouveaux postes de transformations.

### DECIDE

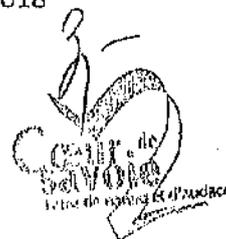
**Article 1 :** De signer cinq conventions avec la société ENEDIS de mise à disposition de terrain pour l'implantation de trois nouveaux postes de transformation dans le cadre de l'extension du parc Alpespace

**Article 2 :** Les cinq conventions de servitudes correspondent à l'implantation de 3 postes de transformation. Les 3 édifices d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> sont destinés à l'installation de poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau distribution publique d'électricité. Les postes de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

**Article 3 :** ENEDIS devra verser à la Communauté de Communes Cœur de Savoie une indemnité unique et forfaitaire de 1 000 euros par poste de transformation.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 28 Septembre 2018  
La Présidente,  
Béatrice SANTAIS



Communauté  
de Communes  
Cœur de  
Savoie

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18 à 20h -   
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Hélène-du-Lac

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/023720 MNC 196 - Parc d'activités Alpespace - viab

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** représenté(e) par son (sa) **SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **PLACE ALBERT SERRAZ - BP 40020, 73802 MONTMELIAN CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé LE PLATEAU faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 417 d'une superficie totale de 1625 m<sup>2</sup>.

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Local, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### ARTICLE 9 – INDEMNITE

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représenté(e) par son (sa) SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	<i>Lu et approuvé</i>  Beatrice SANTAIS Présidente

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

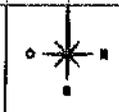
Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

Envoyé en préfecture le 05/10/2018  
 Reçu en préfecture le 05/10/2018  
 Affiché le [ ]  
 ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



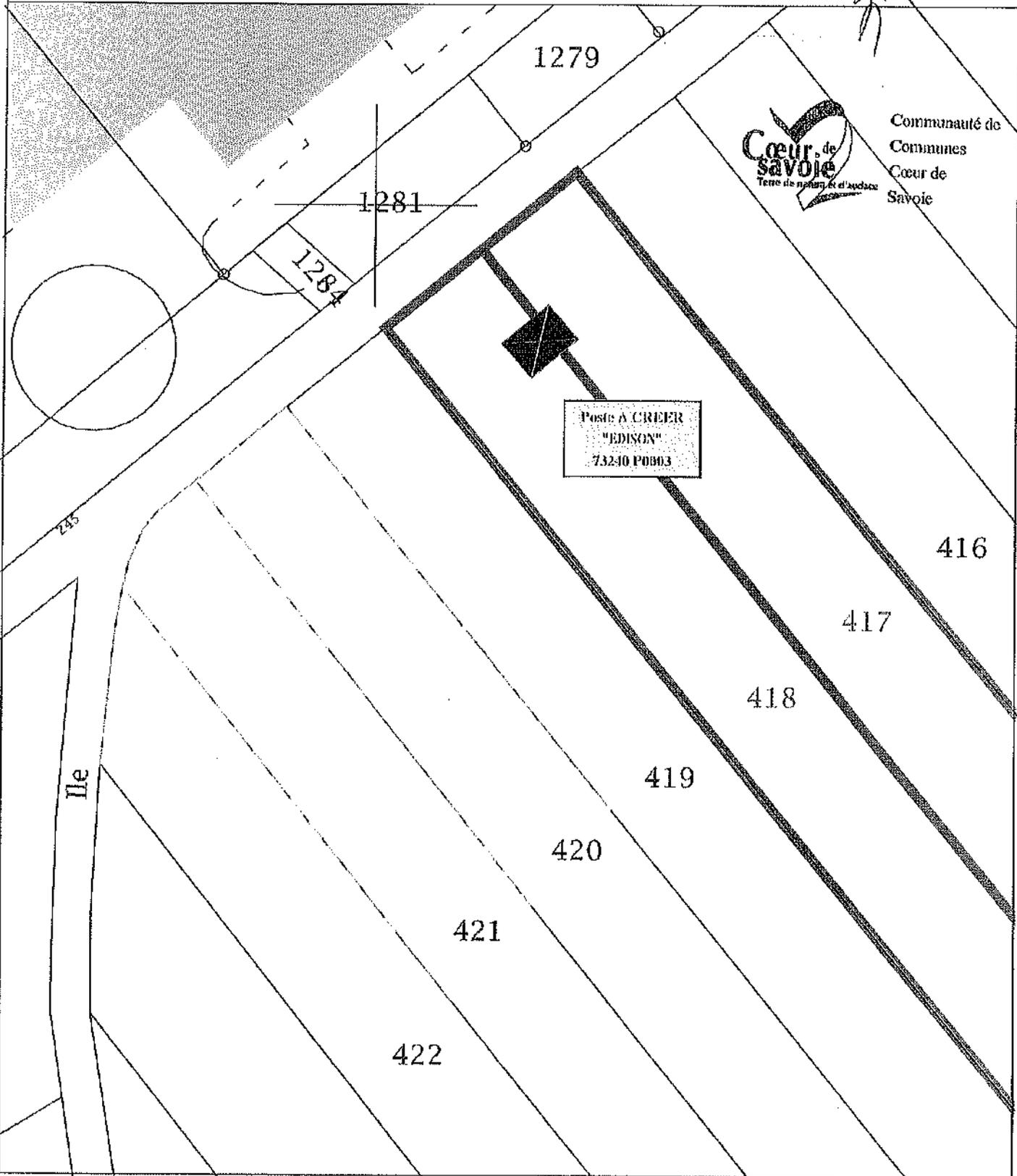
**TOPO DESS**  
 3 Rue de la galoppe  
 73000 BARBERAZ  
 Tél: 09-82-35-33-64  
 Fax: 04-79-70-17-23  
 topodess@laposte.net



Section	A
N° Parcelles	418-417
Echelle	1/500

Je soussigné, M \_\_\_\_\_ donne mon accord pour la pose d'un Poste enedis HT/BT de distribution public sur les parcelles 418-417 définies ci dessous

Le..... Signature : \_\_\_\_\_



Poste à CREER  
 "EDISON"  
 73240 P0003

Envoyé en préfecture le 05/10/2018  
Reçu en préfecture le 05/10/2018  
Affiché le 05/10/2018  
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Hélène-du-Lac

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/023720 MNC 196 - Parc d'activités Alpespace - viab

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représenté(e) par son (sa) SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : PLACE ALBERT SERRAZ - BP 40020, 73802 MONTMELIAN CEDEX

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé LE PLATEAU faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 418 d'une superficie totale de 1370 m<sup>2</sup>.

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

05/10/2018

ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



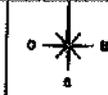
TOPO DESS

9 Rue de la galopax  
73000 DARBRAZ

Tél: 09-82-33-33-64

Fax: 04-79-70-17-23

topodess@topo.net

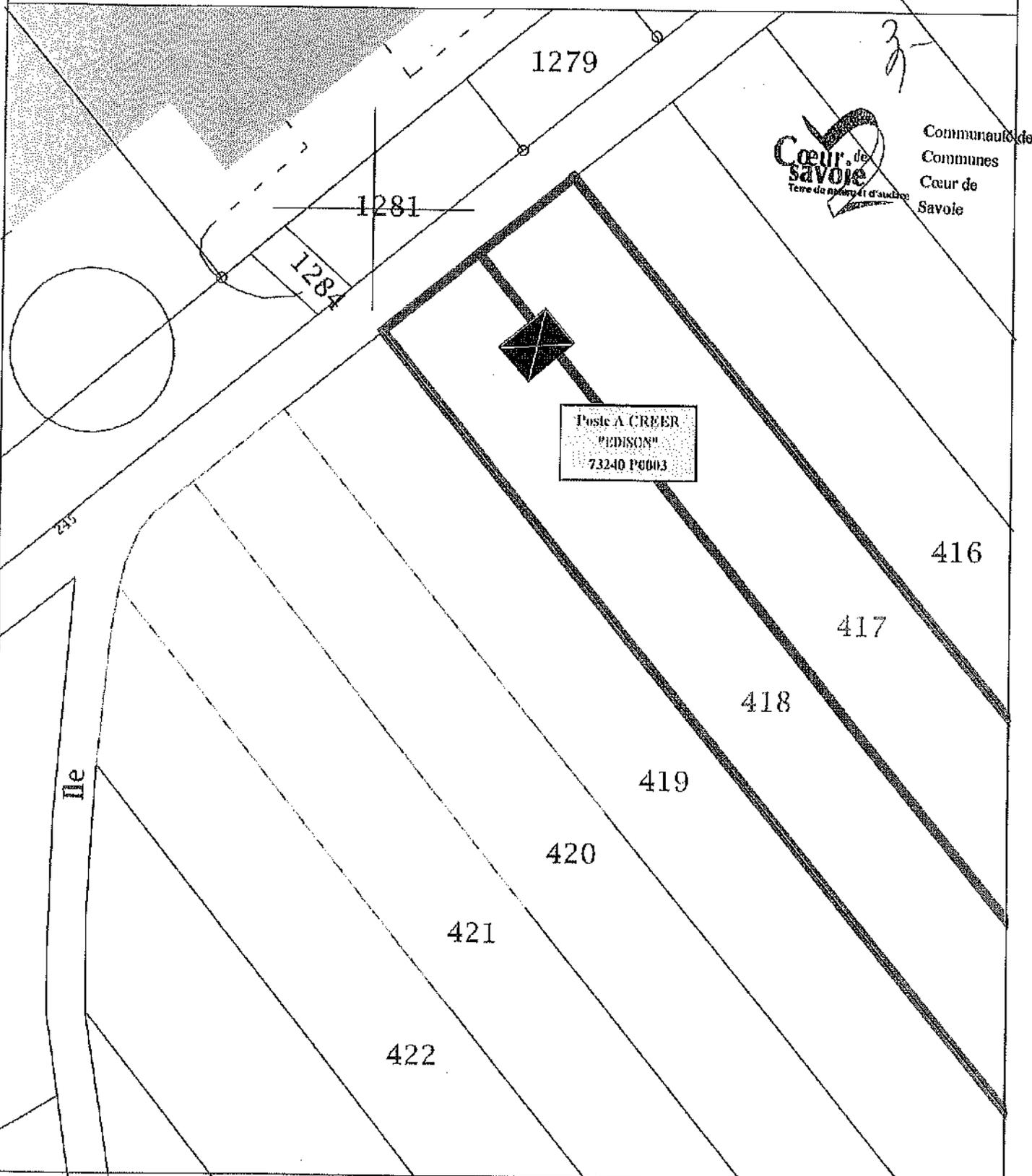


Section	A
N° Parcelles	418-417
Echelle	1/500

Je soussigné, M

HT/BT de distribution public sur les parcelles 418-417 définies ci dessous

Le..... Signature :



Envoyé en préfecture le 05/10/2018  
Reçu en préfecture le 05/10/2018  
Affiché le 05/10/18 à 2018  
Convention Poste Elec. T.S.T. T.C.T. V.M.C.  
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Hélène-du-Lac

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/023720 MNC 196 - Parc d'activités Alpespace - viab

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représenté(e) par son (sa) SA PRESIDENTE MADAME BEATRICE SANTAIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : PLACE ALBERT SERRAZ - BP 40020, 73802 MONTMELIAN

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé LA GRANDE PERRELE faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 960 d'une superficie totale de 1706 m<sup>2</sup>.

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Approuvé le Poste Hors RC

Affiché le

ID : 073-200041010-20180928-18712018D-AU

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Local, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

COMMUNAUTÉ Savoie Alpes Alpes 03 03 33 33 33  
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de mille euros (1000 €).

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représenté(e) par son (sa) SA PRESIDENTE MADAME BEATRICE SANTAIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	Lu et approuve

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Beatrice SANTAIS

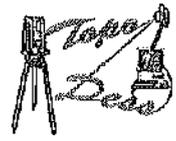
Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



**TOPO DESS**  
 3 Rue de la galoppe  
 73000 BARBERAZ  
 Tél: 09-82-35-33-64  
 Fax: 04-79-70-17-23  
 topodess@toposte.net

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

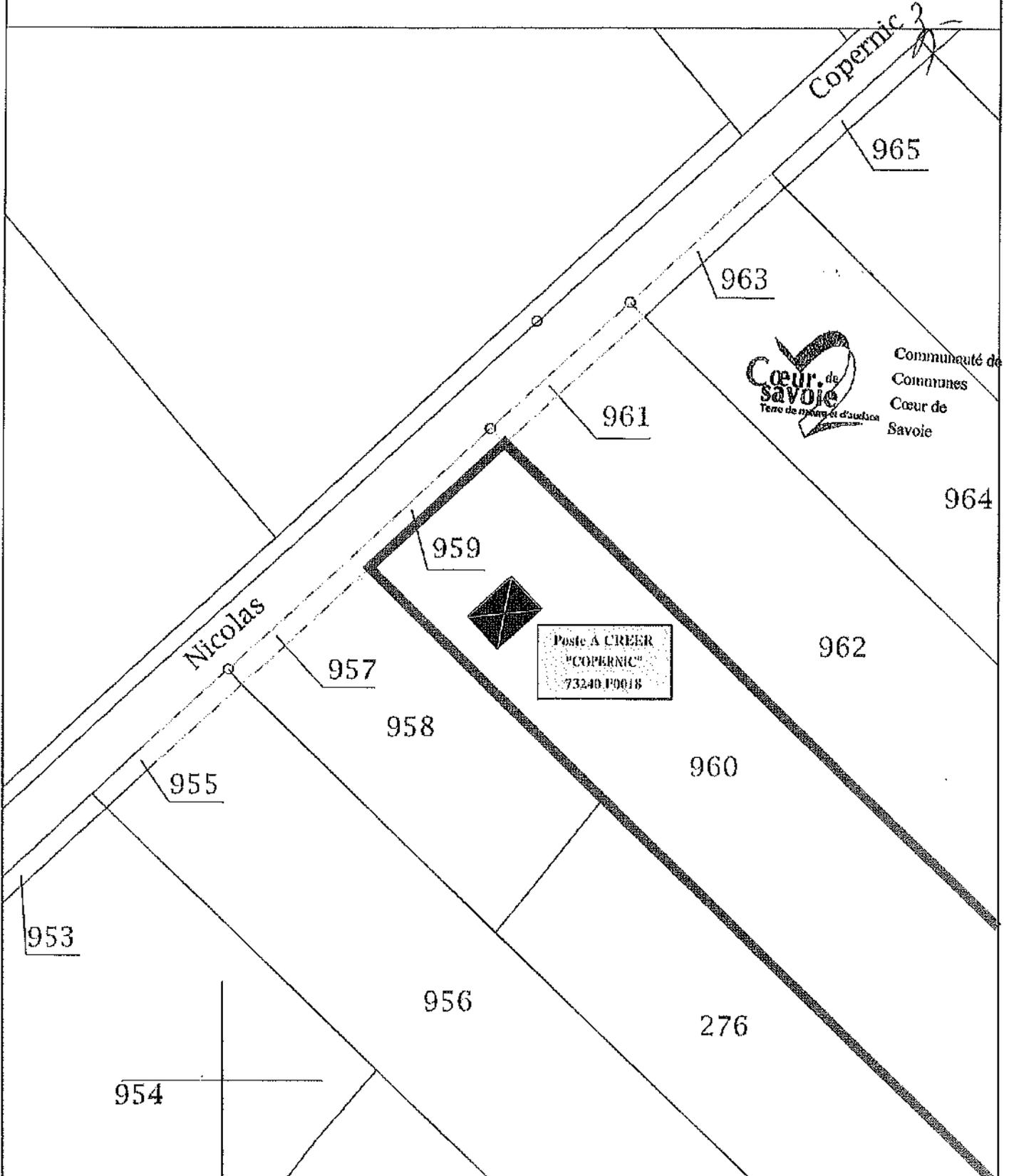
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le [REDACTED]  
 ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

	Section	A
	N° Parcelle	960
	Echelle	1/500

Je soussigné, M ..... donne mon accord pour la pose d'un Poste enedis HT/BT de distribution public sur la parcelle 960 définie ci dessous

Le..... Signature :



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18

Convention Public n.2018-2471 V06  
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Hélène-du-Lac

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/023720 MNC 196 - Parc d'activités Alpespace - viab

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** représenté(e) par son (sa) **SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du .....

Demeurant à : **PLACE ALBERT SERRAZ - BP 40020, 73802 MONTMELIAN CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ... »

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé LA PETITE ILE faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 585 d'une superficie totale de 1530 m<sup>2</sup>.

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(e) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Local, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

Convention Presta Nos 1310 16 011 - V01  
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

#### ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représenté(e) par son (sa) SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	Lu et approuvé

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Beatrice SANTAIS

Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

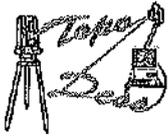
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

N° LANCE N° 002/02/20

ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

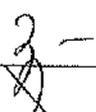


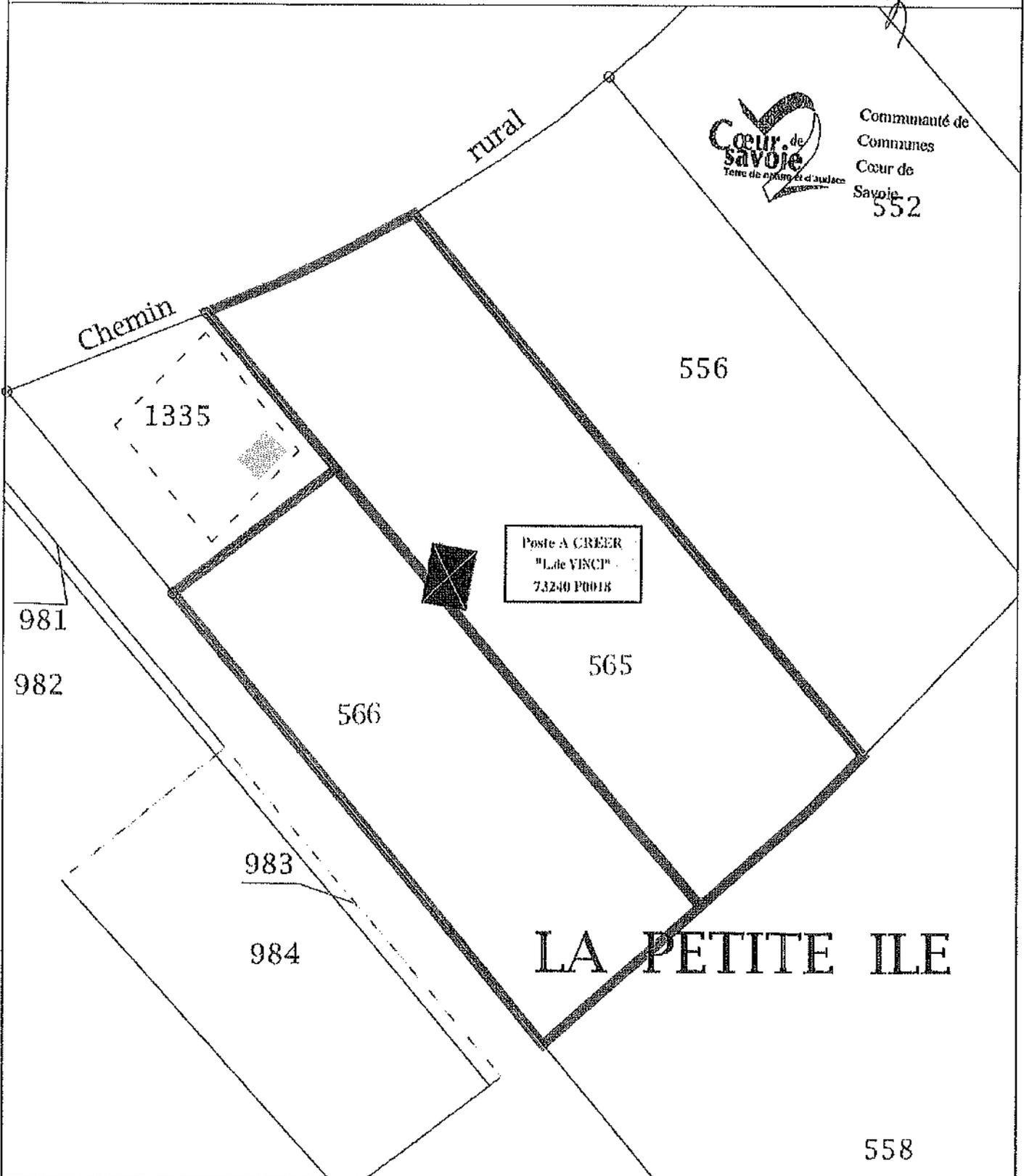
**TOPO DESS**  
3 Rue de la galoppe  
78000 BARBERAZ  
Tél: 09-82-36-33-64  
Fax: 04-78-70-17-23  
topodess@toposato.net



Section	A
N° Parcelle	565-566
Echelle	1/500

Je soussigné, M ..... donne mon accord pour la pose d'un Poste enedis HT/BT de distribution public sur les parcelles 565-566 définies ci dessous

Le..... Signature : 



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018  
L'Électricité en Réseau  
ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Sainte-Hélène-du-Lac

Département : SAVOIE

N° d'affaire Enedis : DA24/023720 MNC 196 - Parc d'activités Alpespace - viab

### Entre les soussignés :

**Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444600442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,**

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** représenté(e) par son (sa) **SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du .....

Demeurant à : **PLACE ALBERT SERRAZ - BP 40020, 73802 MONTMELIAN CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Local d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé LA PETITE ILE faisant partie de l'unité foncière cadastrée A 566 d'une superficie totale de 1710 m<sup>2</sup>.

Ledit Local est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Local , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

Envoyé en préfecture le 05/10/2018  
 Reçu en préfecture le 05/10/2018  
 Affiché le  
 ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

**ARTICLE 10 -- LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 -- FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représenté(e) par son (sa) SA PRESIDENTE, MADAME BEATRICE SANTAIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	Lu et approuve

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

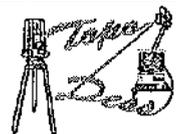
A....., le .....

Beatrice SANTAIS

Présidente




Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



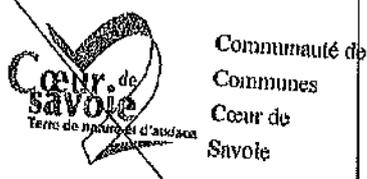
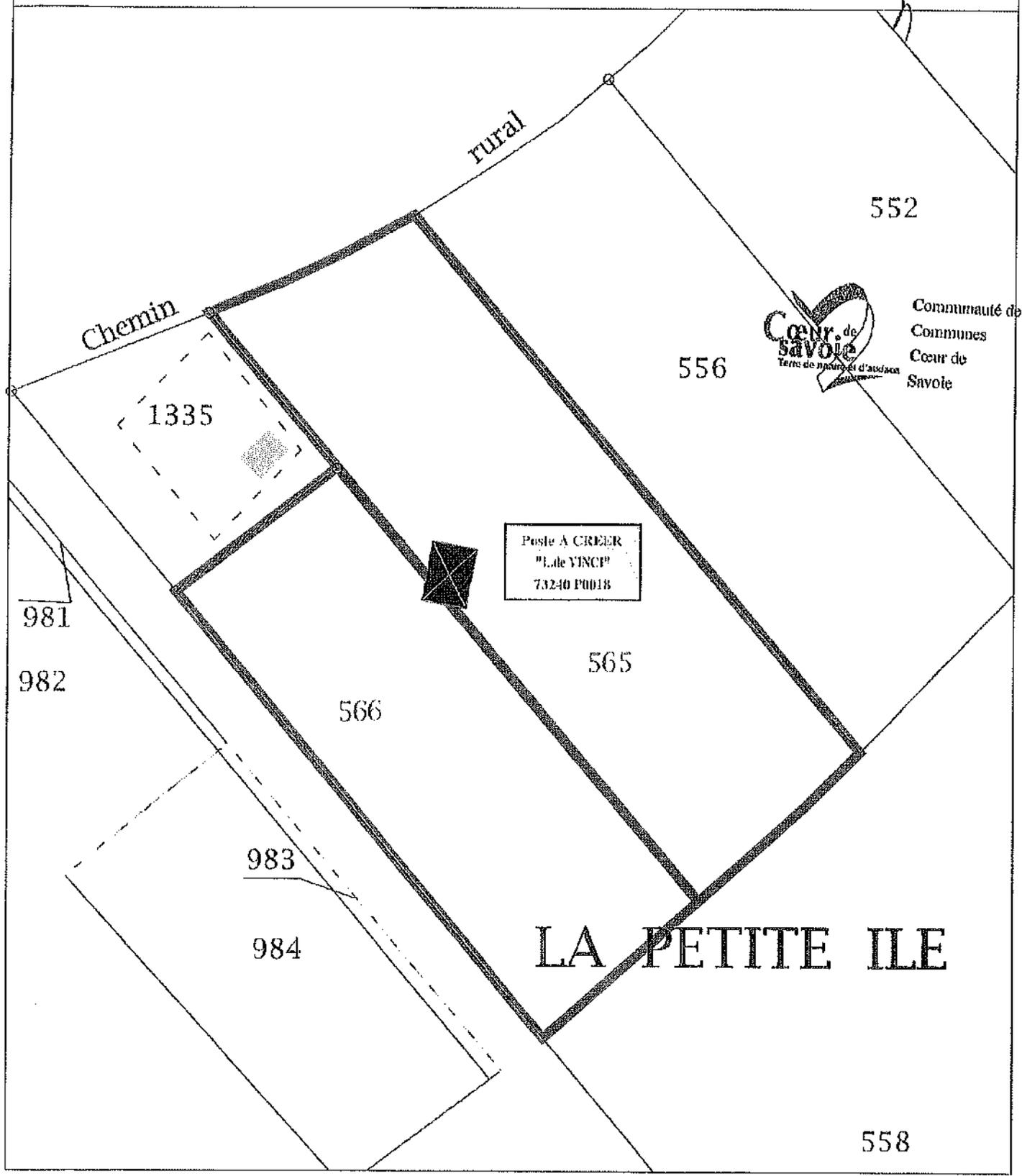
**TOPO DESS**  
 3 Rue de la galoppe  
 73000 BARBERAZ  
 Tél: 04-79-35-33-64  
 Fax: 04-79-70-17-23  
 topodess@laposte.net

Envoyé en préfecture le 05/10/2018  
 Reçu en préfecture le 05/10/2018  
 Affiché le [REDACTED]  
 ID : 073-200041010-20180928-187\_2018D-AU

	Section	A
	N° Parcelle	565-566
	Echelle	1/500

Je soussigné, M. [REDACTED] donne mon accord pour la pose d'un Poste enedis HT/BT de distribution public sur les parcelles 565-566 définies ci dessous

Le..... Signature :



Poste A CREER  
 "L. de YINCP"  
 73240 P0018

**LA PETITE ILE**



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/2018 n° 2018-243

ID : 073-200041010-20181004-168\_2018D-AU

# DECISION

N°188-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 18.52m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 777 voie Galilée – SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « SKI RESORTS HUB SAS », représentée par Madame Cathy RAMEY JOHNSON.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Sept-mille-trois-cent-un euros et quarante-trois cents (7 301,43 €)** hors taxes, T.V.A. en sus. Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, soit un montant de 462,99 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **six cent deux euros (602 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181004-188\_2018D-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 04/10/2018

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n° 188-2018 du 04/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Seraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montméliani (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE"

**ET:**

La société par actions simplifiée « **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES** », dont le siège est situé à SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) - Créapôle - 38 rue Saint Exupéry - Parc d'activités du Pré de la Garde, sous le numéro de Siret 82221161100014, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 28/08/2016,

Représentée par Monsieur Florian MARINO demeurant à La Ravoire (73490), née le 18/04/1991 à Saint-Jean-de-Maurienne (73), agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES**.

Le preneur déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le bailleur qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le preneur, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société « **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES** » a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant en qualité, les locaux dont la désignation suit :

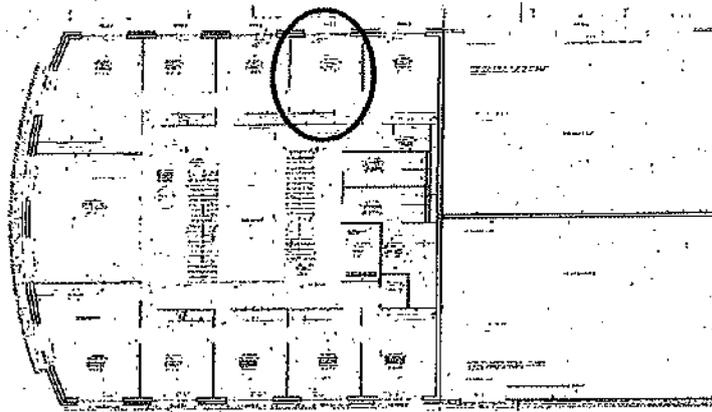
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE HELENE DU LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

une pièce de 18,52 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 12 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 12**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée.
- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules de rangements superposés au bureau
- 2 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 2 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 2 sièges de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires :

Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.

Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er septembre 2017** et se termineront le **31 août 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'une activité de **tour-operator et agence digitale**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L. 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son

personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le démenagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

#### **\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **\* JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de

mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises IdeAlpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au preneur lors de la prise à bail dans le bâtiment IdeAlpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du preneur pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.



## LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept mille trente-et-un euros et quarante-trois cents (7031,43 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 18,52 m <sup>2</sup> Loyer total € HT/mois
oct-18	1	154,33
nov-18	2	154,33
déc-18	3	154,33
janv-19	4	157,42
févr-19	5	160,51
mars-19	6	163,59
avr-19	7	166,68
mai-19	8	169,77
juin-19	9	172,85
juil-19	10	175,94
août-19	11	179,03
sept-19	12	182,11
oct-19	13	185,20
nov-19	14	188,29
déc-19	15	191,37
janv-20	16	194,46
févr-20	17	197,55
mars-20	18	200,63
avr-20	19	203,72
mai-20	20	206,81
juin-20	21	209,89
juil-20	22	212,98
août-20	23	216,07
sept-20	24	219,15
oct-20	25	222,24
nov-20	26	225,33
déc-20	27	228,41
janv-21	28	231,50
févr-21	29	234,59
mars-21	30	237,67
avr-21	31	240,76
mai-21	32	243,85
juin-21	33	246,93
juil-21	34	250,02
août-21	35	253,11

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, soit un montant de 462,99 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> janvier pour le mois de janvier 2019, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur-réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du Preneur.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le Bailleur ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de six-cent-deux euros (602 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable

au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À SAINTE-HELENE-DU-LAC, à IdeAlpes

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES  
Florian MARINO, Président



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18 à 2018-244

ID : 073-200041010-20181004-189\_2018D-AU

## DECISION

N° 189-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur Sainte-Hélène-du-Lac.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, de deux bureaux pour une surface totale de 18,52 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « BENN FRANCE », représentée par Monsieur Florian JULLIEN.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de dix-mille cinq cent seize euros et soixante-dix-sept cents (10 516,77 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de neuf cents euros (900 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181004-189\_2018D-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 04/10/2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 05/10/18

ID : 073-200041010-20181004-189\_2018D-AU

## BAIL DE 35 MOIS DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°189-2018 du 04/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

### ENTRE les soussignés,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

#### Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE"

### ET :

La SARL BENN FRANCE représentée par Monsieur Florian JULLIEN, dont le siège est situé à 166 rue Emile Zola 73490 LA RAVOIRE, identifiée sous le numéro de Siret 83946285000018, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 09/05/2018.

Représentée par Monsieur Florian JULLIEN demeurant à La Ravoire (73490), née le 10/01/1995 à Voiron (38), agissant en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société BENN FRANCE ci-après désignée sous le terme « LE PRENEUR » ou « LA SOCIÉTÉ »

Le PRENEUR déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le BAILLEUR qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le PRENEUR, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

### EXPOSÉ PRÉALABLE

La société BENN FRANCE a fait savoir à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « IDEALPES », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1er octobre 2018 dans les termes ci-après.

Le BAILLEUR donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au PRENEUR, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

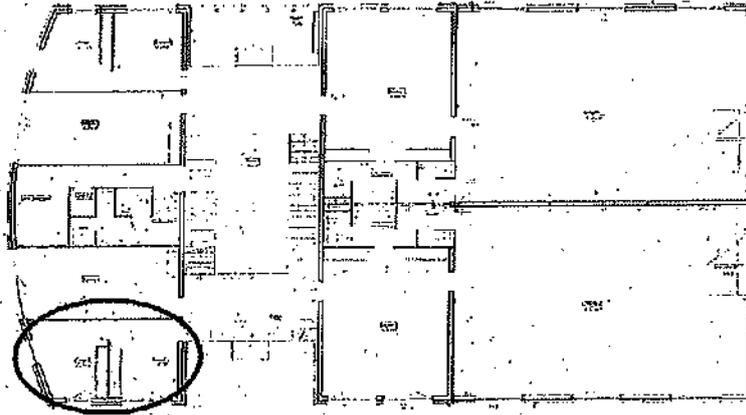
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

deux pièces de 13,85 m<sup>2</sup> chacune, soit un total de 27,70 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureaux 5 et 6 »



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 5**

- 2 bureaux
- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 2 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé chacun)
- 2 ensembles de modules de rangements superposables au bureau
- 2 ensembles de modules de rangements juxtaposés avec tiroir et plumier
- 2 sièges visiteurs dossiers blancs
- 2 sièges de travail noir
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 2 stores solaires à manivelle
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie
- 1 télécommande commandant le brise-soleil orientable

#### **Bureau 6**

- 1 bureau
- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 1 ensemble de modules de rangements superposables au bureau
- 1 ensemble de modules de rangements juxtaposés avec tiroir et plumier
- 1 siège de travail noir
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store à manivelle
- 1 poste téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre

parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.
- Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> octobre 2018** et se termineront le **31 août 2021**; sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une **activité de commerce de gros alimentaire spécialisé divers (APE 4638B)**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

**\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le démenagement de sortie, non effectués par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

**\* OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

**\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

**\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part. Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et sera responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

#### \* ALARME

Le BAILLEUR dispose d'un contrat de gardiennage avec la société SECURITAS qui intervient pour une levée de doute en cas de déclenchement de l'alarme du bâtiment. Chaque intervention est facturée 60 € HT au BAILLEUR.

Aussi, il est expressément indiqué au PRENEUR que, pour chaque déclenchement de l'alarme du fait d'une mauvaise manipulation, de celui-ci ou d'un de ses collaborateurs ou d'une personne sous sa responsabilité, le coût de l'intervention lui sera refacturé.

#### \* RESPONSABILITÉ RECOURS :

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de forcé majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### \* ANIMAUX

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises IdeAlpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### \* TELEPHONIE

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment IdeAlpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

#### \* CÉSSION SOUS-LOCATION :

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### \* TOLÉRANCE :

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en

vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept-mille six cent trente-trois euros et dix-sept cents (7 633,17 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 27,7 m <sup>2</sup> Loyer total € HT/mois
oct-18	1	230,83
nov-18	2	230,83
déc-18	3	230,83
janv-19	4	235,45
févr-19	5	240,07
mars-19	6	244,68
avr-19	7	249,30
mai-19	8	253,92
juin-19	9	258,53
juil-19	10	263,15
août-19	11	267,77
sept-19	12	272,38
oct-19	13	277,00
nov-19	14	281,62
déc-19	15	286,23
janv-20	16	290,85
févr-20	17	295,47
mars-20	18	300,08
avr-20	19	304,70
mai-20	20	309,32
juin-20	21	313,93
juil-20	22	318,55
août-20	23	323,17
sept-20	24	327,78
oct-20	25	332,40
nov-20	26	337,02
déc-20	27	341,63
janv-21	28	346,25
févr-21	29	350,87
mars-21	30	355,48
avr-21	31	360,10
mai-21	32	364,72
juin-21	33	369,33
juil-21	34	373,95
août-21	35	378,57

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre à décembre 2018, soit un montant de 692,50 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> octobre pour le mois de octobre 2018, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.

En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall.

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de neuf cents euros (900 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués. En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le BAILLEUR, en son siège,
- le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite les parties ont signé ainsi:

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le PRENEUR  
BENN FRANCE  
Florian JULLIEN  
Gérant



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-190

Envoyé en préfecture le 10/10/2018
Reçu en préfecture le 10/10/2018
Affiché le 10/10/18
ID : 073-200041010-20181006-190_2018D-AU

## DECISION

N° 190-2018

**Objet :** Convention d'occupation précaire d'un local à usage de bureau dans le bâtiment  
Relais 1 Le Héron à La-Croix-de-la-Rochette

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation précaire en application des dispositions de l'article L 145-1 et suivants du Code de Commerce, d'un bureau de 19 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés à La-Croix-de-la-Rochette, avec l'entreprise EURL « MP ETANCH », représentée par Monsieur Sergio MACHADO PEREIRA, Gérant, pour une activité de travaux d'étanchéification des bâtiments.

**Article 2 :** La convention est consentie pour une durée de 5 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 31 mars 2019.

**Article 3 :** Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises de plus de 5 ans. Le prix mensuel du loyer est fixe sur toute la période, soit 171,79 € HT par mois, cent-soixante-et-onze euros et soixante-dix-neuf centimes HT par mois charges comprises, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et pour 19 m<sup>2</sup> de surface louée à usage de bureau.

Le loyer fera l'objet de révision et d'indexation dans les conditions fixées par le bail dérogatoire et par la délibération n°51-2017 sus visée.



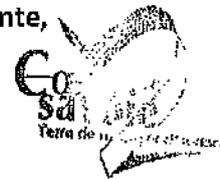
Envoyé en préfecture le 10/10/2018  
Reçu en préfecture le 10/10/2018  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
le 08/10/2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

n° 244 - 2018

Envoyé en préfecture le 10/10/2018
Reçu en préfecture le 10/10/2018
Affiché le 10/10/18
ID : 073-200041010-20181008-190_2018D-AU

## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n° 190-2018 du 08/10/2018 autorisant la Présidente à signer la présente convention

ENTRE les soussignés,

La **Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le propriétaire », d'une part,

et

L'entreprise (EURL - Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) « **MP ETANCH** » exerçant une activité de travaux d'étanchéification des bâtiments, ayant son siège social à Lot. Pré du Veau, 73110 ROTHERENS, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de la Savoie le 3/12/2012, Siret n°78971129800016, code APE 4399A, représentée par Monsieur Sergio MACHADO PEREIRA, Gérant, ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

### ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est un contrat de droit public, ayant pour objet de conférer un droit d'occupation précaire de locaux à usage professionnel et/ou commercial, dans des conditions dérogatoires du droit commun, le caractère précaire de la convention découlant de la nature même de l'activité de l'activité de l'immeuble et de la vocation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux (tel que prévu par les articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce) et de la législation relative aux baux professionnels (article 57 A de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986).

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra ni bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le PROPRIETAIRE consent par les présentes à l'OCCUPANT qui accepte, le droit d'occuper précairement les lieux ci-après désignés :

#### Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial.

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca)

Ladite parcelle incluse dans la Z.A.C (Zone d'Aménagement Concerté) du Héron, approuvée par Arrêté préfectoral du seize février mil neuf cent quatre vingt seize, et dont les pièces ont été

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

déposées, en date, au rang des minutes de Maître Jean-Bernard DAVID, Notaire soussigné, du onze avril deux mil deux dont une expédition a été publiée au PREMIER bureau des hypothèques de CHAMBERY le vingt et un mai deux mil deux, volume 2002P numéro 7339

Un local de 19m<sup>2</sup> à usage de Bureau.

Ainsi que ledit local se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité en vue des présentes et le trouver dans les conditions nécessaires et suffisantes à l'usage auquel il est destiné.

L'OCCUPANT devra occuper les lieux par lui-même et paisiblement, sans apporter de gêne à ses voisins.

Les locaux loués devront être et demeurer affectés à l'usage de bureau – une activité de travaux d'étanchéification des bâtiments ayant fait l'objet d'un agrément du PROPRIETAIRE, à l'exclusion de toute autre activité (y compris l'habitation).

### **ARTICLE 3 – DUREE ET SUIVI DU PROJET**

La présente convention d'occupation précaire est consentie et accordée pour une durée de 5 mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et jusqu'au 31 mars 2019.

Toutefois, ce droit d'occupation précaire est provisoire et la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée,

- si bon semble au PROPRIETAIRE, dès lors que l'OCCUPANT pourra bénéficier de la jouissance de ses locaux d'activité qui vont être construits sur le Parc d'activités du Héron.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

L'OCCUPANT s'engage à utiliser les moyens mis à sa disposition, de façon raisonnable et correcte et à collaborer de bonne foi à l'utilisation collective de ces ressources humaines et matérielles.

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra d'aucune manière être recherchée, en cas d'échec du projet pour quelque raison que ce soit.

La présente convention pourra être également résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET ACTUALISATION**

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'occupation initiale (charges comprises) telle que précisée ci-après, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> février pour le mois de février, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur : chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives, la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Le preneur s'oblige à payer la redevance mensuelle et d'avance, par termes présentés dans ci-dessous, TVA en sus :

Local à usage de bureau de 19m<sup>2</sup>, **soit 171,79 € HT par mois, cent-soixante-et-onze euros et soixante-dix-neuf centimes HT par mois** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Le montant de la redevance d'occupation ci-dessus visée est celui applicable au jour de signature de la présente convention.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

#### **ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE**

Comme il s'agit d'une prorogation de la précédente convention, aucun nouveau dépôt de garantie ne sera demandé. Pour mémoire, lors de la première convention, la somme de 260 € (deux cent soixante euros) a été versée par le preneur à titre de nantissement lors correspondant à 2 mois de loyer hors taxes et hors charges, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions de la présente convention, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur..

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

#### **ARTICLE 6 – INDEXATION**

Il n'y a pas de paliers progressifs des loyers, mais une indexation du loyer est appliquée et variera selon l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

La réévaluation du loyer sera appliquée annuellement à date anniversaire du contrat, le dernier indice publié à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Cependant, le loyer ne pourra pas baisser.

#### **ARTICLE 7 – CONCURRENCE**

L'OCCUPANT ne bénéficie de la part du PROPRIETAIRE d'aucune clause de non-concurrence à l'encontre des autres entreprises implantées sur le site du bâtiment relais 1 « Le Héron ». Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du PROPRIETAIRE à raison de la concurrence que quiconque pourrait faire à l'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de l'immeuble et sur le site du bâtiment relais 1 « Le Héron ».

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

## **ARTICLE 8 – SOUS-OCCUPATION – MUTATION – CESSION**

L'OCCUPANT s'interdira expressément de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit et précaire), d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de "sous-occupation" ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en Société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du PROPRIETAIRE.

En cas de cession du droit d'occupation précaire dûment autorisée par le PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des indemnités à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la présente convention contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'OCCUPANT, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la CONVENTION.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

## **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance d'occupation ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le PROPRIETAIRE de son intention d'user de la présente clause et de s'en prévaloir, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, l'expulsion de l'OCCUPANT pouvant être demandée par simple ordonnance de référé.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de l'indemnité ou l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

Tout commandement de payer ou sommation d'exécuter sera mis en oeuvre aux frais de l'OCCUPANT.

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

## **ARTICLE 11 - RESILIATION UNILATERALE**

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS GENERALES DES LIEUX OCCUPES**

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté, outre l'indemnité précisée à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que l'OCCUPANT s'engage à respecter sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention à intervenir selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages intérêts.

### **Article 12.1 – Etat des lieux – entretien – jouissance**

L'OCCUPANT prendra les lieux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE aucune remise en état ou réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, suivant sa destination telle qu'indiquée à l'article 2 des présentes.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux objets de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE. A défaut, l'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son retard ou son silence.

A l'expiration pour quelque raison que ce soit de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, et l'OCCUPANT devra restituer les clés en sa possession au moment de cet état des lieux. Il devra rendre les biens occupés en bon état de réparations, et devra répondre de toutes dégradations, sauf celles occasionnées par vétusté, usure normale ou cas de force majeure.

### **Article 12.2 – Travaux – modifications – réparations**

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux objet de la présente convention aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra prendre en charge les réparations rendues nécessaires par ces modifications et constructions. A l'issue de la présente convention, le PROPRIETAIRE pourra soit conserver ces aménagements sans indemnité pour l'OCCUPANT soit exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur état initial.

De convention expresse entre les parties, l'OCCUPANT devra prendre en charge l'entretien normal des biens objet de la présente convention, et les menues réparations qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente convention.

Les grosses réparations seront prises en charge par le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait fautif de l'OCCUPANT et qui seront alors imputées à ce dernier.

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni diminution de redevance, toutes réparations, reconstructions et travaux quelconques que le PROPRIETAIRE se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, lors même que cette dernière excéderait 40 jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de désenfumage ou de ventilation, et en général pour l'exécution de tous travaux.

### **Article 12.3 – Autres conditions**

L'OCCUPANT fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publiques. Il jouira des biens objet de la présente convention en bon père de famille, et fera son affaire personnelle des autorisations éventuellement nécessaires pour son activité sans recours contre le PROPRIETAIRE. Il se conformera pendant toute la durée de la présente convention à toutes les obligations légales, réglementaires et administratives lui incombant, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni recherché. Il respectera également les obligations suivantes.

**12.3.1** -L'OCCUPANT ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.

**12.3.2** -L'OCCUPANT ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...

**12.3.3** -L'OCCUPANT devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police.

**12.3.4** -L'OCCUPANT sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur destiné à compléter les stipulations de la présente convention dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier, règlement intérieur qui fera l'objet d'une annexion aux présentes dès qu'il sera établi.

Dans le cas où un tel règlement serait établi, l'OCCUPANT devra en respecter toutes les dispositions (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes), de manière que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété à ce sujet, et s'engage expressément d'ores et déjà à cet égard.

### **ARTICLE 13 – CHARGES**

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance charges comprises. La quote-part des charges d'occupation afférentes au local faisant l'objet de la présente convention sera donc intégré à la redevance dont devra s'acquitter l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 14 – IMPÔTS – DROITS ET TAXES**

L'OCCUPANT supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires ou occupants sont ou seront ordinairement tenus, ainsi que l'impôt foncier, afin que le

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181008-190\_2018D-AU

PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du PROPRIETAIRE.

#### **ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES**

En cas de destruction totale des lieux occupés par un événement indépendant de la volonté des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle par un événement indépendant de la volonté des parties, l'OCCUPANT pourra soit demander une diminution de prix soit demander la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 16 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

Le PROPRIETAIRE ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans tous services collectifs, et n'est pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT desdites interruptions.

#### **ARTICLE 17 - CLAUSES - TOLERANCE**

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune des conditions insérées dans les présentes n'est de pur style, et qu'au contraire toutes ont été stipulées pour recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi les présentes n'auraient pas été conclues.

Il est expressément convenu entre les parties que le fait, par la **Communauté de communes Cœur de Savoie**, de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant des présentes, ne pourra pas être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer, ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

#### **ARTICLE 18 – FRAIS**

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

#### **ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le propriétaire  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

L'occupant  
MP Etanch  
Sergio MACHADO PEREIRA,  
Gérant



n° 248-2018

Envoyé en préfecture le 10/10/2018
Reçu en préfecture le 10/10/2018
Affiché le 10/10/18
ID : 073-200041010-20181009-191_2018D-AU

# DECISION

N°191-2018

**Objet :** ANNULE ET REMPLACE la décision n°188-2018 suite à erreur matérielle -  
Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes  
située sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 18.52m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 777 voie Galilée – SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise «FRANCE MAURIENNE ACHAT SERVICES », représentée par Monsieur Florian MARINO.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Sept-mille-trois-cent-un euros et quarante-trois cents (7 301,43 €)** hors taxes, T.V.A. en sus. Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, soit un montant de 462,99 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.  
Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **six cent deux euros (602 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 10/10/2018  
Reçu en préfecture le 10/10/2018  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 073-200041010-20181009-191\_2018D-AU

**Article 4** : Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5** : Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 09/10/2018

La Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

n° 248-2018

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le 10/10/18

ID : 073-200041010-20181009-191\_2018D-AU

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT  
LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE**

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n° 191-2018 du 09/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**"

**ET:**

La société par actions simplifiée « **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES** », dont le siège est situé à SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE (73300) - Créapôle – 38 rue Saint Exupéry - Parc d'activités du Pré de la Garde, sous le numéro de Siret 82221161100014, dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 28/08/2016,

Représentée par **Monsieur Florian MARINO** demeurant à La Ravoire (73490), née le 18/04/1991 à Saint-Jean-de-Maurienne (73), agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES**.

Le preneur déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le bailleur qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le preneur, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société « **FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES** » a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er octobre 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

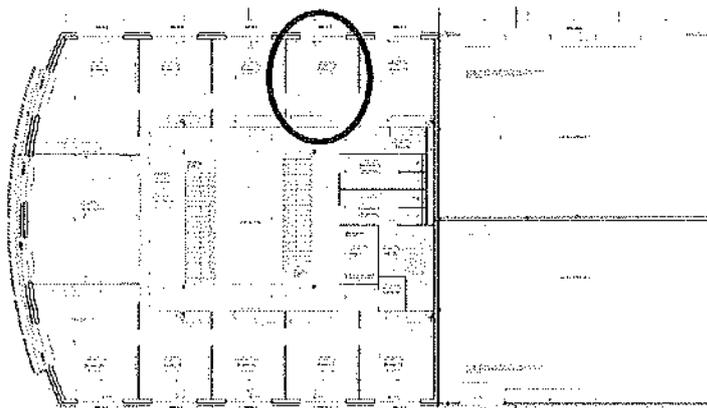
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE HÉLÈNE DU LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

- une pièce de 18,52 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 12 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 12**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules de rangements superposés au bureau
- 2 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 2 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 2 sièges de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 2 poubelles pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.
- Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1er septembre 2017 et se termineront le 31 août 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation d'une activité de **tour-operator et agence digitale**, sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son



personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

#### **\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **\* JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de

mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires.

Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au preneur lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du preneur pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.



## LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Sept mille trente-et-un euros et quarante-trois cents (7031,43 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Bureau 18,52 m <sup>2</sup> Loyer total € HT/mois
oct-18	1	154,33
nov-18	2	154,33
déc-18	3	154,33
janv-19	4	157,42
févr-19	5	160,51
mars-19	6	163,59
avr-19	7	166,68
mai-19	8	169,77
juin-19	9	172,85
juil-19	10	175,94
août-19	11	179,03
sept-19	12	182,11
oct-19	13	185,20
nov-19	14	188,29
déc-19	15	191,37
janv-20	16	194,46
févr-20	17	197,55
mars-20	18	200,63
avr-20	19	203,72
mai-20	20	206,81
juin-20	21	209,89
juil-20	22	212,98
août-20	23	216,07
sept-20	24	219,15
oct-20	25	222,24
nov-20	26	225,33
déc-20	27	228,41
janv-21	28	231,50
févr-21	29	234,59
mars-21	30	237,67
avr-21	31	240,76
mai-21	32	243,85
juin-21	33	246,93
juil-21	34	250,02
août-21	35	253,11

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois d'octobre, novembre et décembre 2018, soit un montant de 462,99 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> janvier pour le mois de janvier 2019, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du Preneur.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le Bailleur ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de six-cent-deux euros (602 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable

au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

### **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### **SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### **T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À SAINTE-HELENE-DU-LAC, à Idealpes

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
FRANCE MAURIENNE ACHATS SERVICES  
Florian MARINO, Président

# DECISION

N°192 -2018

**Objet :** Accord-cadre « VRD Travaux d'entretien divers » (n°2015-01) : Marché subséquent n°11 - Viabilisation des parcelles SMTK – TEISSIER - BOLLHOFF

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

VU la consultation des 5 titulaires de l'accord-cadre n°2015-01 pour le marché subséquent n°11, engagée le 22 septembre 2018 pour la viabilisation des parcelles SMTK – TEISSIER - BOLHOFF,

CONSIDERANT que l'offre de la société GUINTOLI AGENCE SAVOIE est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation de l'accord-cadre,

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché subséquent cité en objet :

GUINTOLI AGENCE SAVOIE  
385 route de la Peyrouse  
73800 LA CHAVANNE

**Article 2 :** Le montant de ce marché subséquent s'élève à 76 331,49 € HT, soit 91 597,79 € TTC. Les prix indiqués au Détail Quantitatif Estimatif seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 9 octobre 2018

La Présidente,



Béatrice SANTS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 251-2018

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-200041010-20181010-193_2018D-AU

## DECISION

N° 193-2018

**Objet :** Groupement de commandes avec la communauté de communes le Gresivaudan.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté de Communes Le Gresivaudan, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté de communes de l'Oisans, et la communauté de communes Porte de Maurienne, envisagent de se grouper pour la passation d'un marché,

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer un groupement de commandes entre Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté de Communes Le Gresivaudan, Grenoble-Alpes Métropole, la Communauté de communes de l'Oisans, et la communauté de communes Porte de Maurienne pour la passation d'un marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'un schéma des activités de pleine nature pour la chaîne de Belledonne.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Le Gresivaudan comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché jusqu'à sa signature et sa notification au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de l'exécution de la part du marché qui le concerne.

**Article 3 :** Le montant total de l'opération est estimé à 80 000 € HT, dont 0 € HT pour la part de la Communauté de Communes Cœur de Savoie. Seules les charges relatives aux recourts contentieux, calculées au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI, pourront être réclamées par la Communauté de communes le Gresivaudan.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 10 octobre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le 19/10/18 à 2018-253

ID : 073-200041010-20181015-194\_2018-AU

## DECISION

N°194-2018

**Objet :** Avenant n°1 aux conventions de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Alpespace ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un an les conventions en cours de mise à disposition de fibre optique noire auprès des différents opérateurs ayant contractualisé avec le Syndicat Mixte Alpespace auquel s'est substitué la communauté de communes Cœur de Savoie à compter du 1er janvier 2017 ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un avenant à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public signée avec la société ALLIANCE RESEAUX, société par action simplifiée (SAS) au capital de 2 280 060,00€, dont le siège social est au 26 rue Saint Exupéry, 73300 Saint Jean de Maurienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 393 953 278, représentée par Monsieur Paul CARRIL agissant aux présentes en qualité de Président.

**Article 2 :** De conclure un avenant à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public signée avec la société LASOTEL, société par action simplifiée (SAS) au capital de 178 684,00 €, dont le siège social est au 26 rue Emile Decours, 69100 Villeurbanne – France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 453 007 437, représentée par Monsieur Sylvain CHARRON agissant aux présentes en qualité de Directeur Général.

**Article 3 :** De conclure un avenant à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public signée avec la société VIA NUMERICA, société par action simplifiée (SAS) au capital de 45 720,00 €, dont le siège social est au 383 rue Louis Rustin sur le Technopole d'Archamps (74160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le n° 483 678 660 et représentée par Monsieur Eric BOUCHET agissant aux présentes en qualité de Président.

**Article 4 :** De conclure un avenant à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public signée avec la société ALPESYS, société à responsabilité limitée (SARL) au capital de



Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181015-194\_2018D-AU

20 000,00€, dont le siège social est au 354 voie F. de Magellan – Parc d'activités Alpespace à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 799 731 229 et représentée par Monsieur Pierre-Loïc CARETTE agissant aux présentes en qualité de Gérant.

**Article 5 :** De conclure un avenant à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public signée avec la société MODULO C, société par action simplifiée (SAS) au capital de 365 500,00€, dont le siège social est au 125 rue du Placyre, 38500 Voiron – France, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n° 537 741 399 et représentée par Monsieur Cédric ORTEGA agissant aux présentes en qualité de Président.

**Article 6 :** Les biens mis à disposition sont visé en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

**Article 7 :** Par cet avenant, il est indiqué d'une part que les termes « la Communauté de communes Cœur de Savoie » se substituent à « Le Syndicat mixte Alpespace » et, d'autre part, la durée de location du réseau de fibre optique noire sur le Parc d'activités Alpespace est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 8 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 9 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Article 10 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 octobre 2018

La Présidente,


Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Envoyé en préfecture le 18/10/2016

Reçu en préfecture le 18/10/2016

Affiché le 18/10/18 n° 2018-253  
ID : 073-200641110-20181015-194\_2018-AU

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Alpespace ;

Vu la décision n° /2018 du /2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,  
Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la Collectivité  
D'une part,

et,

La société VIA NUMERICA  
société par action simplifiée (SAS) au capital de 45 720,00 €  
dont le siège social est au 383 rue Louis Rustin sur le Technopole d'Archamps (74160)  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le n° 483 678 660  
représentée par Monsieur Eric BOUCHET agissant aux présentes en qualité de Président,  
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant  
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

**Préambule**

Par application de la loi Notre du 7 août 2015, la communauté de communes Cœur de Savoie s'est substitués au Syndicat Mixte Alpespace dans ses droits et obligations à compter du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, afin d'élaborer les nouvelles conditions de mise à disposition de son réseau de fibre optique noire sur le périmètre du Parc d'activités Alpespace (extension à la ZAC 2, tarification), la Collectivité a souhaité proroger la convention de mise à disposition de Fibre Optique Noire dans le domaine public conclue le 17 octobre 2016.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181015-194\_2018D-AU

**Article 1 :**

Les termes « le Syndicat Mixte Alpespace » ou « le Syndicat Mixte » sont remplacés par « la Communauté de Communes Cœur de Savoie ».

**Article 2 :**

Comme prévu initialement aux titres des articles 3.1 « Description des Installations » de la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, les biens mis à disposition sont les tronçons suivant : voir annexe 1 de la convention.

**Article 3 :**

La convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, en date du 17 octobre 2016, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 5 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Collectivité  
Béatrice SANTAIS

Pour l'Occupant  
Eric BOUCHET

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le 19/10/18 n° 2018-253

073-200041010-20181015-194\_2018D\_AU

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 194-2018 du 15/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,  
Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la Collectivité  
D'une part,

et,

La société MODULO C  
société par action simplifiée (SAS) au capital de 365 500,00 €  
dont le siège social est au 125 rue du Placyre, 38500 Voiron – France  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n° 537 741 399  
représentée par Monsieur Cédric ORTEGA agissant aux présentes en qualité de Président,  
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant  
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

**Préambule**

Afin d'élaborer les nouvelles conditions de mise à disposition de son réseau de fibre optique noire sur le périmètre du Parc d'activités Alpespace (extension à la ZAC 2, tarification), la Collectivité a souhaité proroger la convention de mise à disposition de Fibre Optique Noire dans le domaine public déjà établie.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181015-194\_2018D-AU

**Article 1 :**

Comme prévu initialement aux titres des articles 3.1 « Description des Installations » de la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, les biens mis à disposition sont les tronçons suivant : voir annexe 1 de la convention.

**Article 2 :**

La convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Collectivité  
Béatrice SANTAIS

Pour l'Occupant  
Cédric ORTEGA

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Alpespace ;

Vu la décision n° 194-2018 du 15/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,  
Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la Collectivité  
D'une part,

et,

La société LASOTEL  
société par action simplifiée (SAS) au capital de 178 684,00 €  
dont le siège social est au 26 rue Emile Decorps, 69100 Villeurbanne – France  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 453 007 437  
représentée par Monsieur Sylvain CHARRON agissant aux présentes en qualité de Directeur Général,  
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant  
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

**Préambule**

Par application de la loi Notre du 7 août 2015, la communauté de communes Cœur de Savoie s'est substitués au Syndicat Mixte Alpespace dans ses droits et obligations à compter du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, afin d'élaborer les nouvelles conditions de mise à disposition de son réseau de fibre optique noire sur le périmètre du Parc d'activités Alpespace (extension à la ZAC 2, tarification), la Collectivité a souhaité proroger la convention de mise à disposition de Fibre Optique Noire dans le domaine public déjà établie en date du 07 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

BRETAGNE  
LE MOULIN

ID : 073-200041010-20181015-184\_2018D-AU

**Article 1 :**

Les termes « le Syndicat Mixte Alpespace » ou « le Syndicat Mixte » sont remplacés par « la Communauté de Communes Cœur de Savoie ».

**Article 2 :**

Comme prévu initialement aux titres des articles 3.1 « Description des Installations » de la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, les biens mis à disposition sont les tronçons suivant : voir annexe 1 de la convention.

**Article 3 :**

La convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, en date du 07 novembre 2016, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 5 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Collectivité  
Béatrice SANTAIS

Pour l'Occupant  
Sylvain CHARRON

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 ; De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 194-2018 du 15/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,  
Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la Collectivité  
D'une part,

et,

La société ALPESYS  
société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 20 000,00 €  
dont le siège social est au 354 voie F. de Magellan – Parc d'activités Alpespace à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800),  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 799 731 229  
représentée par Monsieur Pierre-Loïc CARETTE agissant aux présentes en qualité de Gérant,  
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant  
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

**Préambule**

Afin d'élaborer les nouvelles conditions de mise à disposition de son réseau de fibre optique noire sur le périmètre du Parc d'activités Alpespace (extension à la ZAC 2, tarification), la Collectivité a souhaité proroger la convention de mise à disposition de Fibre Optique Noire dans le domaine public déjà établie.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

19/10/2018

ID : 073-200041010-20181015-194\_2018D-AU

**Article 1 :**

Comme prévu initialement aux titres des articles 3.1 « Description des Installations » de la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, les biens mis à disposition sont les tronçons suivant : voire annexe 1 de la convention.

**Article 2 :**

La convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Collectivité  
Béatrice SANTAIS

Pour l'Occupant  
Pierre-Loïc CARETTE

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Alpespace ;

Vu la décision n° 194-2018 du 15/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE

dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,

identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la Collectivité

D'une part,

et,

La société ALLIANCE RESEAUX

société par action simplifiée (SAS) au capital de 2 280 060,00€

dont le siège social est au 26 rue Saint Exupéry, 73300 Saint Jean de Maurienne,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 393 953 278

représentée par Monsieur Paul CARRIL agissant aux présentes en qualité de Président,

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant

D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

**Préambule**

Par application de la loi Notre du 7 août 2015, la communauté de communes Cœur de Savoie s'est substitués au Syndicat Mixte Alpespace dans ses droits et obligations à compter du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, afin d'élaborer les nouvelles conditions de mise à disposition de son réseau de fibre optique noire sur le périmètre du Parc d'activités Alpespace (extension à la ZAC 2, tarification), la Collectivité a souhaité proroger la convention de mise à disposition de Fibre Optique Noire dans le domaine public conclue le 10 mars 2014.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

Berger  
C.V.(AU)

ID : 073-200041010-20181015-184\_2018D-AU

**Article 1 :**

Les termes « le Syndicat Mixte Alpespace » ou « le Syndicat Mixte » sont remplacés par « la Communauté de Communes Cœur de Savoie ».

**Article 2 :**

Comme prévu initialement aux titres des articles 3.1 « Description des Installations » de la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, les biens mis à disposition sont les tronçons suivant : voir annexe 1 de la convention.

**Article 3 :**

La convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public, en date du 10 mars 2014, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 4 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 5 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Collectivité  
Béatrice SANTAIS

Pour l'Occupant  
Paul CARRIL

## DECISION

N°195-2018

**Objet :** Avenant n°1 au marché « Fourniture et pose de bornes semi-enterrées pour les ordures ménagères » (n°17-2015)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°84-2015 en date du 15 octobre 2015, attribuant le marché « Fourniture et pose de bornes semi-enterrées pour les ordures ménagères » à la société TEMACO située 240 rue Broglie, BP 40080, 13793 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, pour un montant estimé à 55 156 € HT pour la durée du marché (3 ans),

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société TEMACO.

Le présent avenant porte sur la prolongation du marché pour 4 mois supplémentaires pour la partie « maintenance préventive des bornes semi-enterrées ».

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une plus-value de 1 100 € HT, ce qui porte le montant total estimé du marché à 56 256 € HT, reconductions comprises.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 15 octobre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTAIS

## DECISION

N°196-2018

**Objet :** Transfert des actes de propriétés bâties et non bâties au profit de la communauté de communes (n°24-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par courrier le 24 septembre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

A & F  
Immeuble Axiome  
44 rue Charles Montreuil  
73000 CHAMBERY

**Article 2 :** Le montant annuel de ce marché est estimé à **10 435 € HT**, soit **12 522 € TTC**  
Les prix indiqués dans l'offre de service seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 16 octobre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°-197-2018

**Objet : Mise à jour des conventions pluriannuelles de pâturages**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 03 septembre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission pour la réorganisation de la gestion des pâturages des AFP en tenant compte des enjeux environnementaux (embroussaillage, pelouses sèches et zones humides) et l'accueil des exploitants nouvellement installés sur le secteur au prestataire suivant :

Société d'Economie Alpestre de Savoie  
40 rue du Terraillet  
73190 ST BALDOPH

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 9 975,00 € HT, soit 11 970,00 € TTC.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 18 octobre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTAIS



n° 2018 - 264  
Envoyé en préfecture le 31/10/2018  
Reçu en préfecture le 31/10/2018  
Affiché le 5/11/18  
ID : 073-200041010-20181028-198\_2018D-AU

## DECISION

N°198-2018

**Objet :** Signature des avenants au contrat EPR pour la reprise du PCNC 5.02/1.05 et Gros de magasins 1.02

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

**Vu** la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 déléguant certaines attributions à Madame la Présidente, et notamment le point 13 de signer les conventions ou contrats et leurs avenants relatifs à la reprise des matériaux issus de la collecte et de reversement des produits issus de cette revente au bénéfice d'associations reconnues d'utilité publique,

**Vu** la décision n°02-2018 du 4 Janvier 2018 et notamment l'article 4 qui autorise Mme la Présidente à signer les contrats de reprise des matériaux avec les entreprises qui seront retenues,

**Vu** le contrat existant pour la reprise en option fédération- FEDEREC du PCNC, cartons de déchèterie et gros de magasins avec l'entreprise European Products Recycling,

**Considérant** le droit du repreneur d'appliquer la clause de sauvegarde prévue dans le contrat initial et le possible impact financier qui peut en découler (prix plancher à 0€),

**Considérant** l'importance et l'enjeu des négociations en cours suite à l'impact de la fermeture du marché Chinois,

**Considérant** que l'ensemble du marché européen est touché car ces changements ont entraîné un phénomène de sur-offre et un effondrement des coûts des matières premières secondaires à faible valeur (Gros de magasins / PCNC / cartons de déchèterie),

### DECIDE

**Article 1 :** de valider les avenants proposés par EPR et qui font suite aux négociations de la part du CSA3D sur les prix de reprise des matériaux considérés et notamment des prix plancher (ou prix minimums garantis).

**Article 2 :** Les avenants ont pour objet de modifier les prix minimums garantis des Gros de magasin, PCNC, et cartons de déchèterie, pour une durée de 6 mois afin de permettre la reprise de ce matériau dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties.

**Article 3 :** Les prix de reprise minimum du contrat initial seront sus l'avenant et remplacés par ceux négociés.

Envoyé en préfecture le 31/10/2018  
Reçu en préfecture le 31/10/2018  
Affiché le : [REDACTED]  
ID : 073-200041010-20181023-198\_2018D-AU

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 23 octobre 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANBALSIC  
  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-266  
Envoyé en préfecture le 31/10/2018  
Reçu en préfecture le 31/10/2018  
Affiché le 5/11/18  
ID : 073-200041010-20181026-199\_2018D-AU

## DECISION

N° 199-2018

**Objet :** Location d'un local à usage d'atelier dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à LA Croix de la Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 15 m<sup>2</sup> dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec l'entreprise Didier FORAY, exerçant une activité d'agent et de courtier d'assurance, ayant son siège social à Archania, Presle (73110), enregistrée avec le numéro de SIRET 481 368 785 00020 avec le code APE 6622Z, représentée par Monsieur Didier FORAY, dirigeant.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de quatre mille cent quatre-vingt-neuf euros et six cents (4 189,06 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de deux-cent huit euros HT (208 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 31/10/2018  
Reçu en préfecture le 31/10/2018  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20181026-189\_2018D-AU

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26/10/2018

La Présidente

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTSIS

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n°199/2018 du 26/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**L'entreprise Didier FORAY**, exerçant une activité d'agent et de courtier d'assurance, ayant son siège social à Archania, Presle (73110), enregistrée avec le numéro de SIRET 481 368 785 00020 avec le code APE 6622Z, représentée par Monsieur Didier FORAY, dirigeant, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

L'entreprise Didier FORAY a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 1 « LE HERON » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

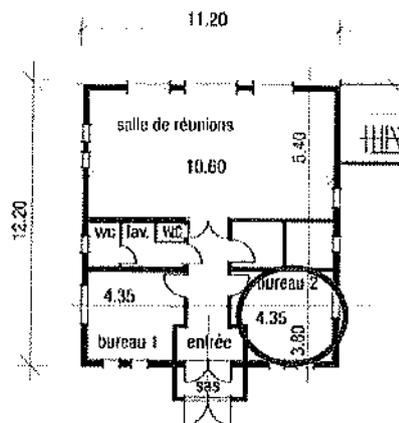
#### Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 LE HERON » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca). Les locaux consistent en :

#### Au rez de chaussée du bâtiment des bureaux :

Une pièce de 15 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « bureau 2 »



REZ DE TERRE

PLAN BATIMENT RDC

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

### ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> novembre 2018** et se termineront le **30 septembre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

## **ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour **une activité d'agent et de courtier d'assurance**, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

## **ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L. 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

## **ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX**

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

## **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc...., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur,

mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

#### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.



#### **ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

#### **ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

#### **ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

#### **ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des



produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

**ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de quatre mille cent quatre-vingt-neuf euros et six cents (4 189,06 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Echéance	Loyer mensuel HT
nov.-18	1	103,75 €
déc.-18	2	104,69 €
janv.-19	3	105,63 €
févr.-19	4	106,56 €
mars-19	5	107,50 €
avr.-19	6	108,44 €
mai-19	7	109,38 €
juin-19	8	110,31 €
juil.-19	9	111,25 €
août-19	10	112,19 €
sept.-19	11	113,13 €
oct.-19	12	114,06 €
nov.-19	13	115,00 €
déc.-19	14	115,94 €
janv.-20	15	116,88 €
févr.-20	16	117,81 €
mars-20	17	118,75 €
avr.-20	18	119,69 €
mai-20	19	120,63 €
juin-20	20	121,56 €
juil.-20	21	122,50 €
août-20	22	123,44 €
sept.-20	23	124,38 €
oct.-20	24	125,31 €
nov.-20	25	126,25 €
déc.-20	26	127,19 €
janv.-21	27	128,13 €
févr.-21	28	129,06 €
mars-21	29	130,00 €
avr.-21	30	130,94 €
mai-21	31	131,88 €
juin-21	32	132,81 €
juil.-21	33	133,75 €
août-21	34	134,69 €
sept.-21	35	135,63 €

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locales prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

**ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de deux-cent huit euros HT (208 €) correspondant aux 2 premiers mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de



la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

### **ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Chauffage, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privées (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privées, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Enfin, la personnalisation de la signalétique pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### **ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.



#### **ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 15 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le Preneur  
Didier FORAY  
Dirigeant



n° 2018-265

Envoyé en préfecture le 31/10/2018
Reçu en préfecture le 31/10/2018
Affiché le 5/11/2018
ID : 073-200041010-20181029-200_2018D-AU

## DECISION

N° 200-2018

**Objet :** Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public avec la société ALPESYS.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant qu'il y a lieu de décompter une période de 4 mois de la redevance de mise à disposition afférente au titre de l'année 2018 pour la société ALPESYS compte tenu de problèmes techniques ayant pénalisé l'activité de ce dernier sur cette période.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un avenant à la convention de mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public signée avec la société ALPESYS société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 20 000,00 €, dont le siège social est au 354 voie F. de Magellan – Parc d'activités Alpespace à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 799 731 229 représentée par Monsieur Pierre-Loïc CARETTE agissant aux présentes en qualité de Gérant,

**Article 2 :** Les biens mis à disposition sont visé en annexe 1 de la convention portant mise à disposition de fibre optique noire dans le domaine public.

**Article 3 :** Par cet avenant, il est indiqué que la redevance pour l'année 2018 correspondant à une période de 8 mois d'utilisation du réseau de fibre optique noir s'élève à TROIS-MILLE-TROIS-CENT-TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (3 333,33 €) HT.

**Article 4 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 5 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Envoyé en préfecture le 31/10/2018  
Reçu en préfecture le 31/10/2018  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20181029-200\_2018D-AU

**Article 6 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián,  
Le 29-10-2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTSIS

Envoyé en préfecture le 31/10/2018

Reçu en préfecture le 31/10/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181029-200\_2018D-AU

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FIBRE OPTIQUE NOIRE**  
**DANS LE DOMAINE PUBLIC**

---

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°200/2018 du 29/10/2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE  
dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,  
Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,  
Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la Collectivité  
D'une part,

et,

La société ALPESYS  
société à responsabilité limitée (SARL) au capital de 20 000,00 €  
dont le siège social est au 354 voie F. de Magellan – Parc d'activités Alpespace à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800),  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le n° 799 731 229  
représentée par Monsieur Pierre-Loïc CARETTE agissant aux présentes en qualité de Gérant,  
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée l'Occupant  
D'autre part,

Ci-après également désignées individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

**Préambule**

Des problèmes techniques ont perturbé l'exploitation par l'Occupant du réseau de fibre optique noire du Parc d'activités Alpespace durant une période de 4 mois au cours de l'année 2018. Aussi, face à ce préjudice, la Collectivité propose de décompter cette période de 4 mois de la redevance de mise à disposition afférente au titre de l'année 2018. Les Parties s'accordent sur cette proposition.

Envoyé en préfecture le 31/10/2018

Reçu en préfecture le 31/10/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181029-200\_2018D-AU

**Article 1 :**

Comme prévu initialement au titre de l'article 3.1 de la convention « Description des Installations », les biens mis à disposition sont les tronçons suivant : voir annexe 1 de la convention.

**Article 2 :**

Comme prévu au titre de l'article 6.1 de la convention « Redevance de mise à disposition », le tarif annuel appliqué à la location du réseau de fibre optique noir est précisé en annexe 5, à savoir CINQ-MILLE-EUROS (5 000 €) HT annuel.

Compte tenu d'un problème technique sur le réseau, l'Occupant n'a pu utiliser les infrastructures durant une période de 4 mois sur l'année 2018.

La redevance pour l'année 2018 correspondant ainsi à une période de 8 mois d'utilisation du réseau de fibre optique noir s'élève à TROIS-MILLE-TROIS-CENT-TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-TROIS CENTS (3 333,33 €) HT.

**Article 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de la signature.

**Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Collectivité  
Béatrice SANTAIS

Pour l'Occupant  
Pierre-Loïc CARETTE



Envoyé en préfecture le 09/11/2018  
Reçu en préfecture le 09/11/2018  
Affiché le 06/11/2018  
ID : 073-200841016-20181030-20181030-20181030

## DECISION

N° 201-2018

**Objet :** Groupement de commandes avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan et l'Espace Belledonne

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté de Communes Le Grésivaudan et l'Espace Belledonne, envisagent de se grouper pour la passation d'un marché,

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer un groupement de commandes entre Communauté de Communes Cœur de Savoie, la Communauté de Communes Le Grésivaudan et l'Espace Belledonne pour la passation et l'attribution de marchés publics de prestations d'accompagnement d'analyse des dynamiques économiques agricoles et forestières.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement de commandes désignera :

la Communauté de Communes Le Grésivaudan comme coordonnateur du groupement pour le volet agricole.

La communauté de communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement pour le volet forestier.

Elles auront la charge du suivi de la procédure de passation du marché jusqu'à sa signature et sa notification au titulaire, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de l'exécution de la part du marché qui le concerne.

**Article 3 :** Pour chacun des volets, le montant maximum des dépenses sera de 25 000 € TTC.

Les 2 intercommunalités sollicitent des subventions de la Région et de l'Europe dans le cadre du programme Leader Belledonne.

Au terme des prestations, l'autofinancement net à charge sera réparti au prorata du nombre de communes hors périmètre projet de territoire de Belledonne de la manière suivante : Grésivaudan : 61 % Cœur de Savoie : 39 %

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 30 octobre 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
La Présidente,

Béatrice SANTSAIS



Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le 09/11/18 n° 2018-288

ID : 073-200041010-20181105-202\_20189-AU

## DECISION

N°202-2018

**Objet :** Travaux de terrassement ZAC de la Gare (n°25-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 01 octobre 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20180928W2\_1), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°110171100) le 04 octobre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

**3BTP**  
Le Belluard  
73530 St SORLIN D'ARVES

**Article 2 :** Le montant de ce marché est estimé à 57 995,00 HT pour l'offre de base et de 5 720,00 HT pour la prestation supplémentaire acceptée (végétalisation des sites de stockage actuel) soit au total 63 715,00 € HT.

Les prix indiqués au détail du Descriptif Quantitatif Estimatif seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 novembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTSIS



Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le 09/11/18 n° 2018-203  
ID : 073-200041010-20181105-203\_201802AU

## DECISION

N°203-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 LA TRINITE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 4 juillet 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 300 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 05 Novembre 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTSIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le 09/11/18 à 2018-265

ID : 073-200041010-20181105-204\_2018D-AU

## DECISION

N°204-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidants [REDACTED] 73110 LA TRINITE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour leurs travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 novembre 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTALS

Communauté de  
Communes de  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le 09/11/18 à 2018-205

ID : 073-200041010-20181105-205\_2018D-AU

## DECISION

N°205-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 CRUET,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour leurs travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 05 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SAN [REDACTED]



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le 09/11/2018 n° 2018-265

ID : 073-200041010-20181105-206\_2018D-AU

## DECISION

N°206-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidants [REDACTED] 73390 CHAMOUSSET,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 4 juillet 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour leurs travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 05 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTARSI  
  
Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 09/11/2018  
Reçu en préfecture le 09/11/2018  
Affiché le 09/11/18 à 2018-2018  
ID : 073-200041010-20181105-207\_2018D-AU

## DECISION

N°207-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73250 ST JEAN DE LA PORTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1000 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 05 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTSIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 09/11/2018

Reçu en préfecture le 09/11/2018

Affiché le 09/11/18 n° 2018-208

ID : 073-200041010-20181105-208\_2018D-AU

## DECISION

N°208-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 LES MARCHES,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 27 juillet 2017. ,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1005 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 05 Novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTIÀS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n°209-2018  
Envoyé en préfecture le 14/11/2018  
Reçu en préfecture le 14/11/2018  
Affiché le 14/11/2018  
ID : 073-200041010-20181107-209\_2018D-AU

## DECISION

N° 209-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 7.19 m<sup>2</sup> dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « SRAM », représentée par Madame Charlotte Vissing Huguet.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 31 octobre 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de huit-cent-trente-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes (838.95 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **soixante et onze euros et quatre-vingt-dix centimes (71.90 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181107-209\_2018D-AU

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián,  
Le 07/11/2018

La Présidente,



Béatrice SантаIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

n° 274-2018

Envoyé en préfecture le 14/11/2018
Reçu en préfecture le 14/11/2018
Affiché le 14/11/2018
ID : 073-200041010-20181107-209_2018D-AU

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

**PAR:**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du Conseil Communautaire n° 9/2017 du 27/01/2017 autorisant la Présidente à signer le présent bail

Vu la décision n° 209-2018 du 07/11/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "LE BAILLEUR" ou "LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CCEUR DE SAVOIE"

**EN FAVEUR DE:**

La société **SRAM**, dont le siège est situé 50 voie Albert Einstein – Hôtel d'entreprises NEPTUNE, à FRANCIN (73800), identifiée sous le numéro de Siren 523 463 578 00022.

**Représentée par:**

Madame Charlotte Vissing Hugué, demeurant 94 rue de la Fruitière, à VERSONNEX (74150), né le 05/01/1971 à ODENSE (Danemark), agissant en sa qualité de Location Manager, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **SRAM** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **SRAM** ».

Le preneur déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article 3-2 du décret n°53960 du 30 septembre 1953 visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le bailleur qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le preneur, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSE PREALABLE**

Le **PRENEUR** est déjà présent sur le Parc. Il est locataire des bureaux qu'il utilise pour l'exploitation de son activité, situés sur le Parc d'activités Alpespace et à ce titre, peut prétendre à la location d'un box à la Pyramide du Parc.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1er décembre 2018** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut

des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, à l'association, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

### DESIGNATION

#### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

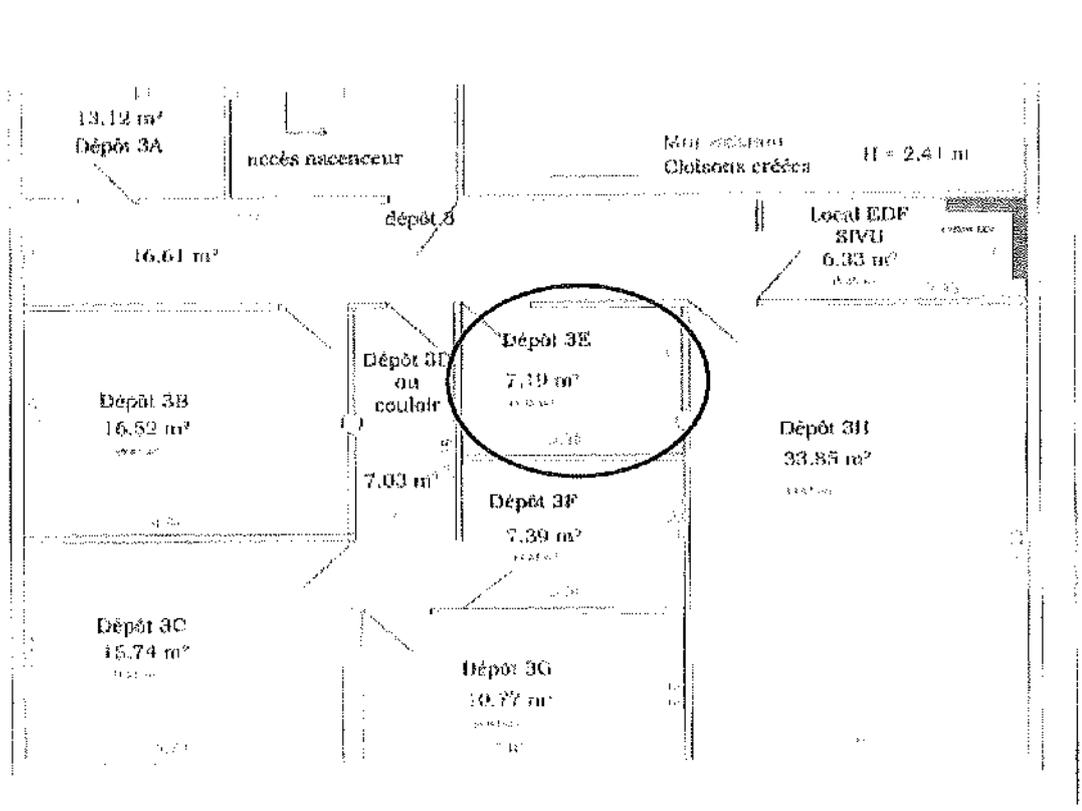
Dans le bâtiment dénommé LA PYRAMIDE, situé dans le Parc d'activités Alpespace, 61 voie Jean-François Champollion, les locaux consistant en :

#### Au sous-sol du bâtiment :

- Un box d'archivage d'environ 7.19m<sup>2</sup> désigné par la référence « Dépôt n°3E »

Tels que les dits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Les dits locaux ci-après désignés « LES LIEUX LOUÉS ».



### DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> décembre 2018** et se termineront le **31 octobre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de douze (12) mois, à charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, **deux (2) mois** avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

### **DESTINATION DES LIEUX**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur **exclusivement** à l'archivage de documents et au stockage de matériel ne représentant aucun danger (sont notamment exclus pneus, lubrifiants, etc.), sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### **IMPOSSIBILITE D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITE**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 SEPTEMBRE 1953 modifié, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### **ETAT DES LIEUX**

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux. Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### **REGLEMENT DE LA ZAC**

Le bailleur précise au preneur que le bâtiment objet du présent contrat se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE LA GRANDE ILE.

Le preneur déclare parfaitement connaître les règles de la ZAC et avoir reçu dès avant ce jour les pièces suivantes:

- Le règlement d'aménagement de la zone
- la liste des servitudes
- le règlement technique
- le cahier des charges de cession de terrain
- le cahier de prescriptions architecturales et paysagères

Le preneur s'engage à respecter toutes les obligations résultant de toutes ces pièces.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués et le matériel mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et sous sa responsabilité en bon état les

ferrures, portes, fenêtres, verrières, vitrines, volets roulants, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, éclairage, appareils de chauffage, grilles d'aération, canalisations, etc....

Le preneur devra rendre les revêtements de sol en état normal d'entretien.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel mis à sa disposition.

#### **\* JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment.

L'accès au box n'est assuré que dans les heures d'ouverture de la Pyramide, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

Le locataire est averti que les locaux proposés dans ce présent bail ne sont pas chauffés.

#### **\* AMELIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits au frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires.

#### **\* TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITE :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et

prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

**Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.**

Le preneur devra laisser les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

**\* IMPOTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxe municipales ou autres.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la taxe d'assainissement, ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués (au prorata des m<sup>2</sup> occupés).

Le nettoyage des locaux n'étant pas assuré, le locataire aura obligation d'entretenir les lieux loués à ses frais.

**\* ASSURANCES:**

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, les meubles objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du bailleur avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**\* RESPONSABILITE RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'électricité.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLERANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **838,95 € HT hors taxes, T.V.A. en sus (huit-cent-trente-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes)**.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par semestre et d'avance, par termes de **143,82 € HT** chacun. La dernière échéance sera limitée à **119,85 € HT** (durée de 5 mois au lieu d'un semestre complet).

Le loyer sera payé, sur présentation de facture, le 1<sup>er</sup> du mois de chaque semestre, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèques, prélèvements automatiques, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe à la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés dans l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

### DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **71,90 € (soixante et onze euros et quatre-vingt-dix centimes)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

De plus, la société locataire doit justifier d'un bail en vigueur ou d'un acte de propriété, démontrant la jouissance préalable de locaux situés au sein du Parc d'activités Alpespace.

Le présent bail de mise à disposition du box d'archivage sera résilié de plein droit, sans préavis, si cette justification ne pouvait plus être apportée.

### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

**T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

**DONT ACTE** rédigé sur SEPT PAGES en deux exemplaires

Fait et passe à Francin

Le .....

Le Bailleur  
Com. Com. Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS  
Présidente

Le Preneur  
SRAM  
Madame Charlotte Vissing Huguet

## DECISION

N°210-2018

**Objet : Etude d'opportunité, de faisabilité et de dimensionnement d'un pôle d'accueil sur le secteur Val Pelouse LA Perrière (commune d'Arvillard)**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 06 septembre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de réalisation d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de dimensionnement d'un pôle d'accueil pleine nature sur le secteur de Val Pelouse - La Perrière (Commune d'Arvillard) au prestataire suivant :

Territoires Avenir  
Monsieur Bertrand CLAEYSSSEN  
Thomas II  
73370 LE BOURGET DU LAC

**Article 2 :** Cette prestation est décomposée en 2 tranches :

- tranche ferme (état des lieux et scénarii) : 20 725 € HT
- tranche conditionnelle (approfondissement) : 4 175 € HT

soit un montant globalement estimé à **24 900,00 € HT, 29 880,00 € TTC.**

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 13 novembre 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie   
Béatrice Sантаis





Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le 20/11/18 à 2018 - 278

ID : 073-200041010-20181114-211\_2018D-AU

# DECISION

**N°211-2018**

**Objet :** Marché subséquent à l'accord-cadre « Entretien des cours d'eau : curage et enrochement secteur du Bondeloge » (n°10/02-2016) – Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT),

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 79 régissant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre,

Vu la décision n°174-2018 du 04/09/18 confiant la mission de travaux d'entretien de cours d'eau sur le secteur du Bondeloge à la société LOCATELLI, établissement secondaire de la société EUROVIA ALPES, située 347 rue de la Jacquère 73800 Les Marches, pour un montant initial de 7 582,80 € HT,

## DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la société LOCATELLI.

Le présent avenant porte sur une modification de quantités de matériaux à évacuer conduisant à une plus-value de 1 964,00 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 9 546,80 € HT.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 14 novembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SАНТАIS



Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le 20/11/18

ID : 073-200041010-20181119-212\_2018D-AJ

## DECISION

N°212-2018

**Objet :** Location d'une salle au sous-sol de la Pyramide située sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition d'une salle de détente dans la Pyramide, situé Parc d'activités Alpespace – 61 voie JF Champollion – FRANCIN (73800) avec Mme Muriel LEMAIRE représentant du Comité départemental EPGV Savoie.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie le Jeudi et à la demande à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Etant entendu qu'une mise à disposition correspondant à une plage horaire de 12h15 à 13h15. La convention est valable jusqu'au 28/06/19, renouvelable par tacite reconduction.

Les deux parties pourront mettre fin à la mise à disposition du local à tout moment. Pour cela il conviendra d'en avertir l'autre partie un mois à l'avance.

**Article 3 :** Le tarif de location est fixé à 15 € HT de l'heure.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice Sантаis



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le 20/11/2018

ID : 073-200041010-20181119-213\_2018D-AU

## DECISION

N° 213-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idealpes sur le Parc d'activités Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L. 145-5 du Code du Commerce modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 18,54m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idealpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800) avec l'entreprise « Wovalab », EURL en cours de création, représentée par Monsieur Olivier JOURDAN.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 31 octobre 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Sept mille trente-neuf euros et deux cents (7039,02 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige. Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de décembre 2018, janvier et février 2019, soit un montant de 463,50 euros HT

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, la somme de six cent trois euros (603 €) versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Décision n°213-2018



Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181119-213\_2018D-AU

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

Pour les ateliers :

- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'eau pour l'activité menée dans les ateliers,
- le contrat et les éventuels coûts d'installation du gaz pour le chauffage des entrepôts (aérothermes gaz)
- le contrat et les éventuels coûts d'installation de l'électricité (tarif bleu à jaune) nécessité par l'activité réalisée dans l'atelier. Néanmoins, toutes nouvelles installations réalisées par le PRENEUR pour son compte dans l'atelier devront être signalée au BAILLEUR qui se réservera le droit de venir vérifier la conformité des branchements par son électricien conseil.
- tout comme la gestion d'autres bennes à déchets (type DIB) en dehors de celles mises à disposition (cf. paragraphe précédent),
- le nettoyage des entrepôts,

Ces contrats doivent être pris en direct par le preneur.

Pour l'ensemble de la location :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- l'abonnement et le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 19 novembre 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> DECEMBRE**

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°139-2017, en date du 13/04/2017, fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 213-20108 du 19/11/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

**Représentée par:**

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**"

**ET :**

La société **WOVALAB**, EURL en cours de création, représentée par Monsieur **OLIVIER JOURDAN** demeurant à PONTCHARRA (38530) - 25 allée du pré vert, né le 30/09/1980 à SAINT-ETIENNE, agissant en sa qualité de Gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **WOVALAB** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **LA SOCIÉTÉ** » ou « **WOVALAB** »

Le **PRENEUR** déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article L 145-5 du Code de commerce visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le **BAILLEUR** qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le **PRENEUR**, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

La société **WOVALAB** a fait savoir à **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « **IDEALPES** », son souhait d'occuper des bureaux à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018** dans les termes ci-après.

Le **BAILLEUR** donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux régi par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au **PRENEUR**, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

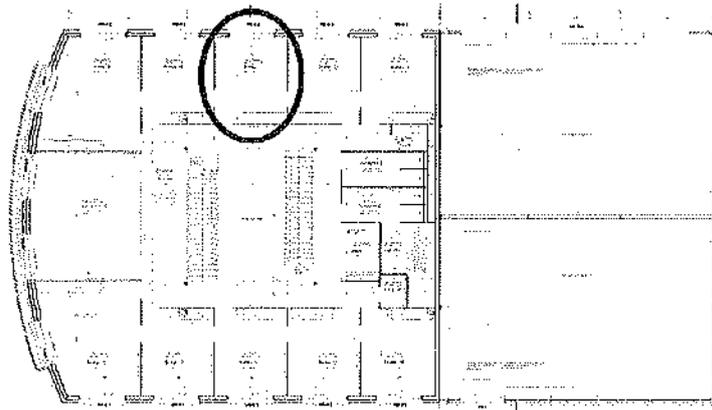
## DÉSIGNATION

### Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):

Dans le bâtiment Pépinière d'entreprises « IDEALPES », situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

#### Au premier étage du bâtiment :

- une pièce de 18,54 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 11 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du PRENEUR, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 11**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 2 bureaux
- 2 ensembles de modules de rangements superposés au bureau
- 2 ensembles de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 2 caissons mobiles avec plumier intérieur (avec 1 clé)
- 2 sièges de travail noir
- 2 sièges visiteurs à dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 2 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 combiné téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le PRENEUR déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le PRENEUR pourra bénéficier de prestations complémentaires :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.
- Affranchissement du courrier par la création d'un sous-compte de la Communauté de communes Cœur de Savoie auprès du prestataire postal Althus, payable sur facture mensuelle ou trimestrielle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, titulaire du compte principal.
- Solution de fax indépendant au coût d'abonnement de 5€ HT/mois.

### DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir **le 1er décembre 2018 et se termineront le 31 octobre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300 € HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment dans le Parc d'activités ALPESPACE dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du PRENEUR même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus, réduit à un (1) mois.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au PRENEUR exclusivement à l'exploitation d'une **activité d'expertise et de conseil pour le développement d'application scientifique et industrielle**, sans qu'il puisse en faire d'autres usages, même temporairement.

### IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le PRENEUR ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ÉTAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux.

Le PRENEUR ne pourra exiger du BAILLEUR aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le PRENEUR entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le PRENEUR supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques et téléphoniques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, télécommandes, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le PRENEUR prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le PRENEUR sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le PRENEUR sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès à la pépinière, etc.

#### **\* OBLIGATION D'EXPLOITER :**

Le PRENEUR devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **\* JOUISSANCE :**

Le PRENEUR jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le BAILLEUR de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Le PRENEUR devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le PRENEUR devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le PRENEUR devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **\* AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendront lors du départ du PRENEUR ou de ses ayants cause, la propriété du BAILLEUR, sans indemnité quelconque de sa part. Le BAILLEUR aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du PRENEUR.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le PRENEUR ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le PRENEUR devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**\* TRAVAUX :**

Le PRENEUR souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le PRENEUR ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le PRENEUR devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le PRENEUR devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le PRENEUR s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**\* ENSEIGNE :**

Le PRENEUR ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du BAILLEUR. Son nom sera automatiquement inscrit sur le RIS (Relais Information Service) à l'entrée du Parc et sur la liste présente sur la porte d'entrée de la pépinière, sauf avis contraire.

**\* IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le PRENEUR devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au BAILLEUR, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le PRENEUR ne remboursera pas au BAILLEUR ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**\* ASSURANCES :**

Le BAILLEUR a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du PRENEUR.

Le PRENEUR s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du BAILLEUR à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le PRENEUR déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au BAILLEUR dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le PRENEUR devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du BAILLEUR.

**\* RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le PRENEUR ne pourra tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au BAILLEUR aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le refroidissement et le chauffage, la reprographie ou le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**\* ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs de la pépinière d'entreprises Idealpes. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**\* TELEPHONIE**

Un numéro de ligne téléphonique est affecté au PRENEUR lors de la prise à bail dans le bâtiment Idealpes ; la portabilité éventuelle de cette ligne n'est pas garantie par la Communauté de communes Cœur de Savoie en sortie de pépinière. Toute demande de modification, remplacement ou ajout de matériel téléphonique à la demande du PRENEUR pouvant entraîner des frais sera refacturé.

**\* CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le PRENEUR ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au BAILLEUR et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du BAILLEUR, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du PRENEUR ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au PRENEUR en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX :**

Une fois par an, le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le BAILLEUR le juge à propos.

**LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **Sept mille trente-neuf euros et deux cents (7039,02 €)** hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Nombre de m <sup>2</sup> : 18,54 Loyer mensuel :
déc-18	1	154,50
janv-19	2	154,50
févr-19	3	154,50
mars-19	4	157,59
avr-19	5	160,68
mai-19	6	163,77
juin-19	7	166,86
juil-19	8	169,95
août-19	9	173,04
sept-19	10	176,13
oct-19	11	179,22
nov-19	12	182,31
déc-19	13	185,40
janv-20	14	188,49
févr-20	15	191,58
mars-20	16	194,67
avr-20	17	197,76
mai-20	18	200,85
juin-20	19	203,94
juil-20	20	207,03
août-20	21	210,12
sept-20	22	213,21
oct-20	23	216,30
nov-20	24	219,39
déc-20	25	222,48
janv-21	26	225,57
févr-21	27	228,66
mars-21	28	231,75
avr-21	29	234,84
mai-21	30	237,93
juin-21	31	241,02
juil-21	32	244,11
août-21	33	247,20
sept-21	34	250,29
oct-21	35	253,38

Exceptionnellement, le paiement du premier loyer sera trimestriel. Il inclura les mois de décembre 2018, janvier et février 2019, soit un montant de 463,50 euros HT et sera effectué dans la semaine de la prise en jouissance des lieux.

Le loyer sera ensuite payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> mars pour le mois de mars 2019, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le PRENEUR s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du BAILLEUR.



En cas de départ du PRENEUR en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Le PRENEUR sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du BAILLEUR.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le BAILLEUR et non refacturées au PRENEUR :

mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 l et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le PRENEUR peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au BAILLEUR. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le BAILLEUR :

- les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place,
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière,
- la part consommations téléphoniques payantes en dehors du forfait,
- l'abonnement éventuel au service de fax facturé 5€ HT mensuel,
- les interventions sur site de la société de gardiennage,
- les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall

qui restent à la charge du PRENEUR.

A noter, l'accès au service de collecte du courrier Althus représente un coût de gestion de compte pour le BAILLEUR ; aussi, même pour une consommation inférieure à cinq euros HT (5 € HT), un forfait de cinq euros HT (5 € HT) sera facturé. Au-delà de ce forfait minimum, l'affranchissement réellement consommé sera facturé.

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le PRENEUR lui-même ; ce dernier pourra utiliser le mur d'expression situé au rez-de-chaussée pour déposer ses documents commerciaux. Aucune autre mention de la présence de la société dans les lieux ne sera autorisée intérieurement ou extérieurement au bâtiment.

### DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le BAILLEUR conserve entre ses mains, **la somme de six cent trois euros (603 €)** versée par le PRENEUR à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du PRENEUR, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au PRENEUR, ledit dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du PRENEUR.

### **CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès à la pépinière seront alors désactivés sans autre formalité.

Le BAILLEUR pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le BAILLEUR se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### **SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant du présent bail pour le PRENEUR constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

### **T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA.

Ladite taxe sera facturée au PRENEUR qui s'engage à en régler le montant au BAILLEUR en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- . le BAILLEUR, en son siège,
- . le PRENEUR, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À FRANCIN, à la Pyramide

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

LE 1<sup>er</sup> DECEMBRE

Lecture faite les parties ont signé ainsi

Le BAILLEUR  
Communauté de communes Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente

Le PRENEUR  
Olivier Jourdan  
Gérant

## DECISION

N°214-2018

**Objet :** Vidange et entretien des installations d'assainissement non collectif (n°27-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 12 octobre 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20181012W2\_1), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°112064400) le 15 octobre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

**SARL SCAVI**  
Rue de la Fabrique  
ZA la forêt  
73160 COGNIN

**Article 2 :** Le montant de ce marché est globalement estimé à 113 480,00 € HT, soit 136 176,00 € TTC (3 ans renouvelables 1 fois 1 an).

Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 novembre 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
**Beatrice SANTAIS**





n° 2018-285  
Envoyé en préfecture le 26/11/2018  
Reçu en préfecture le 28/11/2018  
Affiché le 24/11/18  
ID : 073-200041010-20181122-215\_2018-AU

## DECISION

N°215-2018

**Objet :** Refonte du système informatique (n°26-2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation, engagée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 03 octobre 2018 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr) (73\_20181003W2\_1), dans le journal d'annonces légales Le Dauphiné Libéré édition Savoie (n°110625100) le 08 octobre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante le marché cité en objet :

**COM6**  
23 rue de la Tuilerie  
BP 7  
38171 SEYSSINET CEDEX

**Article 2 :** Le montant de ce marché est globalement estimé à 75 179,30 € HT (investissement + 3 ans de maintenance) pour la durée totale du marché (3 ans).

Les prix indiqués au bordereau de prix unitaire et au détail quantitatif estimatif seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 22 novembre 2018



La Présidente,  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Béatrice SANTAIS



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/2018 à 15h 25 + 25 +  
ID : 073-20041010-20181126-216\_20180-AJ

## DECISION

N° 216-2018

**Objet :** Location d'un local à usage de box au sein de la Pyramide située sur Francin

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des box, des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un box de 15.74 m<sup>2</sup> dans le bâtiment La Pyramide, à usage industriel et commercial, situé 61 voie Jean-François Champollion (73800) avec l'entreprise « TIRAWA », représentée par M. Christian JUNI.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 et jusqu'au 30 septembre 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de mille huit-cent-trente-six euros et trente-trois centimes (1 836.33 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y engage.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de cent cinquante-sept euros et quarante centimes (157.40 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.



Envoyé en préfecture le 29/11/2018  
Reçu en préfecture le 29/11/2018  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 873-200041010-20181126-216\_2018D-AU

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 26/11/2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE 1<sup>er</sup> NOVEMBRE

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DEROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

**PAR:**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision du Conseil Communautaire n° 9/2017 du 27/01/2017 autorisant la Présidente à signer le présent bail

Vu la décision n° 216-2018 du 26/11 /2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

**ENTRE les soussignés,**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,

Agissant en sa qualité de Présidente,

La Communauté de communes Cœur de Savoie sera désignée ci-après sous le terme "**LE BAILLEUR**" ou "**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE**"

**EN FAVEUR DE:**

La société **TIRAWA**, dont le siège est situé sur le Parc d'activités Alpespace, Hôtel d'entreprises Jupiter, 170 avenue Christophe Colomb à FRANCIN (73800), identifiée sous le numéro de Siren 424 062 669.

Représentée par:

Monsieur Christian JUNI, demeurant à Cruet (73), né le 23/06/1958 à Neufchâteau, agissant en sa qualité de Président Directeur Général de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

La société **TIRAWA** ci-après désignée sous le terme « **LE PRENEUR** » ou « **TIRAWA** ».

Le preneur déclarant au surplus avoir parfaite connaissance de l'article 3-2 du décret n°53960 du 30 septembre 1953 visé ci-après et que c'est d'un commun accord avec le bailleur qu'il a été entendu de déroger au statut des baux commerciaux en toutes ses dispositions et singulièrement en ce qui concerne le droit au renouvellement auquel le preneur, déclare en tant que de besoin renoncer expressément.

**EXPOSE PREALABLE**

Le **PRENEUR** est déjà présent sur le Parc. Il use de bureaux qu'il utilise pour l'exploitation de son activité, situés sur le Parc d'activités Alpespace et à ce titre, peut prétendre à la location d'un box à la Pyramide du Parc.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1er novembre 2018 dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut

des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, à l'association, ce qui est accepté par son représentant à qualité, les locaux dont la désignation suit :

### DESIGNATION

#### Sur la Commune de FRANCIN (SAVOIE):

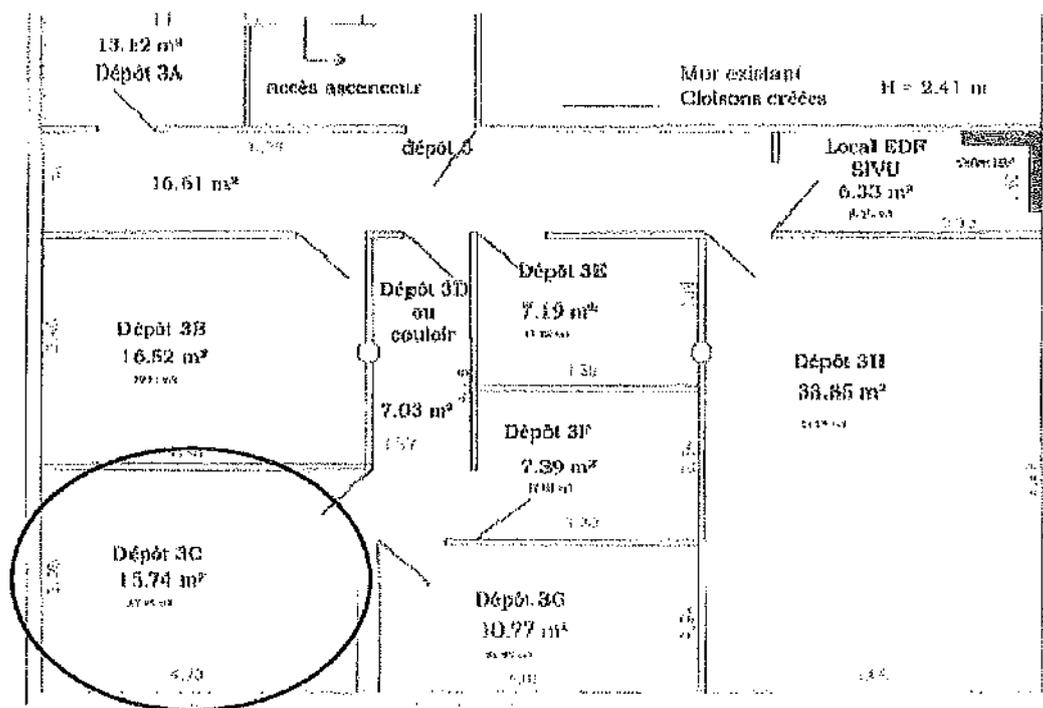
Dans le bâtiment dénommé LA PYRAMIDE, situé dans le Parc d'activités Alpespace, 61 voie Jean-François Champollion, les locaux consistant en :

#### Au sous-sol du bâtiment :

- Un box d'archivage d'environ 15.74m<sup>2</sup> désigné par la référence « Dépôt n°3C »

Tels que les dits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Les dits locaux ci-après désignés « LES LIEUX LOUÉS ».



### DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> novembre 2018** et se termineront le **30 septembre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de douze (12) mois, à charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, deux (2) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

### DESTINATION DES LIEUX

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront servir au preneur exclusivement à l'archivage de documents et au stockage de matériel ne représentant aucun danger (sont notamment exclus pneus, lubrifiants, etc.), sans qu'il puisse en faire d'autres, même temporairement.

### IMPOSSIBILITE D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITE

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 SEPTEMBRE 1953 modifié, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

### ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, tels qu'ils résultent de l'état qui sera dressé contradictoirement par les parties avant l'entrée dans les lieux. Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucun travail de mise en état ou de réparation, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet.

### REGLEMENT DE LA ZAC

Le bailleur précise au preneur que le bâtiment objet du présent contrat se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC DE LA GRANDE ILE.

Le preneur déclare parfaitement connaître les règles de la ZAC et avoir reçu dès avant ce jour les pièces suivantes:

- Le règlement d'aménagement de la zone
- la liste des servitudes
- le règlement technique
- le cahier des charges de cession de terrain
- le cahier de prescriptions architecturales et paysagères

Le preneur s'engage à respecter toutes les obligations résultant de toutes ces pièces.

### CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **\* ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués et le matériel mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et sous sa responsabilité en bon état les

ferrures, portes, fenêtres, verrières, vitrines, volets roulants, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, éclairage, appareils de chauffage, grilles d'aération, canalisations, etc....

Le preneur devra rendre les revêtements de sol en état normal d'entretien.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel mis à sa disposition.

**\* JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment.

L'accès au box n'est assuré que dans les heures d'ouverture de la Pyramide, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

Le locataire est averti que les locaux proposés dans ce présent bail ne sont pas chauffés.

**\* AMELIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

**\* CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits au frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires.

**\* TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**\* EXPLOITATION DE L'ACTIVITE :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et

prescriptions administratives pouvant s'y rapporter.

**Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.**

Le preneur devra laisser les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

**\* IMPOTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxe municipales ou autres.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ni la taxe d'assainissement, ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués (au prorata des m<sup>2</sup> occupés).

Le nettoyage des locaux n'étant pas assuré, le locataire aura obligation d'entretenir les lieux loués à ses frais.

**\* ASSURANCES:**

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, les meubles objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux loués.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du bailleur avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**\* RESPONSABILITE RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'électricité.

**\* CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**\* TOLERANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**\* VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181126-216\_2018D-AU

### LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de **1 836,33 € HT hors taxes, T.V.A. en sus (mille huit cent trente-six euros et trente-trois centimes)**.

Le preneur s'oblige à payer le loyer par semestre et d'avance, par termes de **314,80 € HT** chacun. La dernière échéance sera limitée à **262,33 € HT** (durée de 5 mois au lieu d'un semestre complet).

Le loyer sera payé, sur présentation de facture, le 1<sup>er</sup> du mois de chaque semestre, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèques, prélèvements automatiques, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur du syndicat bailleur.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe à la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés dans l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

### DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de **157,40 € (cent cinquante-sept euros et quarante centimes)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

### CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

De plus, la société locataire doit justifier d'un bail en vigueur ou d'un acte de propriété, démontrant la jouissance préalable de locaux situés au sein du Parc d'activités Alpespace.

Le présent bail de mise à disposition du box d'archivage sera résilié de plein droit, sans préavis, si cette justification ne pouvait plus être apportée.

### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le preneur constitueront pour ces ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

T.V.A.

Le présent bail est soumis à la TVA.  
Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur SEPT PAGES en deux exemplaires

Fait et passe à Francin

Le .....

Le Bailleur  
Communauté de communes Coeur  
de Savoie  
Béatrice SANTAIS  
Présidente



Communauté de  
Communes  
Coeur de  
Savoie

Le Preneur  
TIRAWA



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/18 n° 2018-288

ID : 873-200141010-20181126-217\_20180-AU

## DECISION

**N° 217-2018**

**Objet :** Location d'un local à usage d'atelier dans le bâtiment Relais 1 Le Héron à LA Croix de la Rochette.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L. 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 20 m<sup>2</sup> dans le bâtiment relais 1 Le Héron, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé 597 route des Bons Prés La Croix de la Rochette, avec l'entreprise SARL EAU'TONOMIC, exerçant une activité d'étude en assainissement non collectif, ayant son siège social à 597 route des Bons Prés, ZAC du Héron, La Croix-de-la-Rochette (73110), enregistrée avec le numéro de SIRET 83449851100015 avec le code APE 7112B, représentée par Monsieur Benjamin SCHMITT, gérant.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 30 novembre 2021.

**Article 3 :** Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-deux cents (5 585,42 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y obligé.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

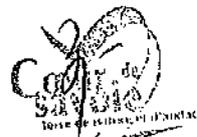
ID : 073-200041010-20181126-217\_2018D-AU

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, deux-cent soixante-dix-huit euros HT (278 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 26 Novembre 2018

La Présidente,



Béatrice SANTSIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,  
Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments-relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,  
Vu la décision n°217/2018 du 26/11/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

**La Communauté de communes Cœur de Savoie** ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

**L'entreprise SARL EAU'TONOMIC**, exerçant une activité de bureau d'étude en assainissement non collectif, ayant son siège social à 597 route des Bons Prés, ZAC du Héron, La Croix-de-la-Rochette (73110), enregistrée avec le numéro de SIRET 83449851100015 avec le code APE 7112B, représentée par Monsieur Benjamin SCHMITT, gérant, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

L'entreprise EAU'TONOMIC a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du bâtiment relais 1 « LE HERON » (ZAC du Héron), son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de **35 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019** dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant es qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

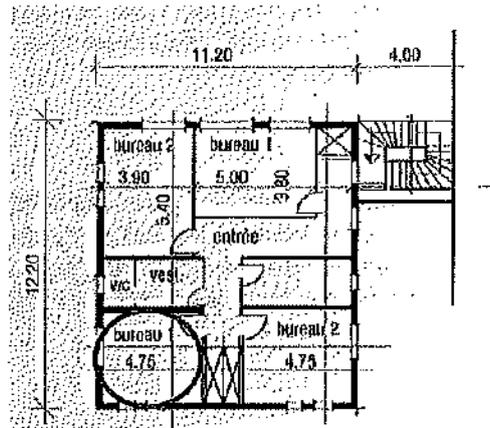
#### Sur la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 1 LE HERON » (ZAC du Héron).

Edifié sur une parcelle de terrain sise 597 route des Bons Prés sur le territoire de la Commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE (Savoie), cadastrée section A lieudit « Zac du Héron » sous le numéro 1259 pour une contenance de UN HECTARE QUARANTE QUATRE ARES QUATRE VINGT SIX CENTIARES (01 ha 44 a 86 ca). Les locaux consistent en :

#### Au rez de chaussée du bâtiment des bureaux :

Une pièce de 20 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « bureau 3 »



PLAN BATIMENT 1<sup>er</sup> ETAGE

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci- après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

### ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> janvier 2019** et se termineront le **30 novembre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

## **ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX**

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour de bureau d'étude en assainissement non collectif, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

## **ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ**

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

## **ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX**

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

## **ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèrerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la

charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'une clé d'accès aux locaux, etc.

#### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

#### **ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

#### **ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et serait responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

#### **ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

#### **ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

#### **ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des

produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

**ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

**ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

**ARTICLE 8-13 - CESSIION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

**ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

**ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer pour toute la durée du bail de cinq mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et quarante-deux cents (5 585,42 €) hors taxes, T.V.A. en sus.

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer par mensualité et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Echéance	Loyer mensuel € HT
janv.-19	1	138,33
févr.-19	2	139,58
mars-19	3	140,83
avr.-19	4	142,08
mai-19	5	143,33
juin-19	6	144,58
juil.-19	7	145,83
août-19	8	147,08
sept.-19	9	148,33
oct.-19	10	149,58
nov.-19	11	150,83
déc.-19	12	152,08
janv.-20	13	153,33
févr.-20	14	154,58
mars-20	15	155,83
avr.-20	16	157,08
mai-20	17	158,33
juin-20	18	159,58
juil.-20	19	160,83
août-20	20	162,08
sept.-20	21	163,33
oct.-20	22	164,58
nov.-20	23	165,83
déc.-20	24	167,08
janv.-21	25	168,33
févr.-21	26	169,58
mars-21	27	170,83
avr.-21	28	172,08
mai-21	29	173,33
juin-21	30	174,58
juil.-21	31	175,83
août-21	32	177,08
sept.-21	33	178,33
oct.-21	34	179,58
nov.-21	35	180,83

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

**ARTICLE 10 - DEPOT DE GARANTIE**

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme de deux-cent soixante-dix-huit euros HT

(278 €) correspondant aux 2 premiers mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

### **ARTICLE 11 - CHARGES ET PRESTATIONS**

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Chauffage, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Concernant le nettoyage des parties privatives, « le preneur » doit effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance.

Enfin, la personnalisation de la signalétique pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même.

### **ARTICLE 12 - CLAUSE RÉVOCATOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité.

Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

### **ARTICLE 13 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181126-217\_2018D-AU

#### **ARTICLE 14 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 15 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- le bailleur, en son siège,
- le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Le Preneur  
EAU'TONOMIC  
Benjamin SCHMITT  
Gérant



Envoyé en préfecture le 28/11/2018  
Reçu en préfecture le 29/11/2018  
Affiché le 29/11/2018  
ID : 073-200141030-20181127-218\_20180-AU

## DECISION

N°218-2018

**Objet :** Prestation d'inspection des installations sportives et ludiques

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT).

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de SCMS EUROPE - 19 rue de Foug - 54200 CHOLOY MENILLOT,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et SCMS EUROPE, pour la réalisation des contrôles des installations sportives et ludiques gérées par la communauté de communes.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, renouvelable 2 fois. Le montant annuel forfaitaire provisionnel de cette prestation s'élève à 3520,00 € HT, soit 10 560 € HT pour la durée du contrat.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SENTAÏS

## DECISION

N°219-2018

**Objet :** Prestation de service pour héberger et info gérer la messagerie Internet de la collectivité

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de **CYRES GROUPE** – 19 rue Edouard Vaillant – 37000 TOURS,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et **CYRES Groupe**, pour l'hébergement et l'exploitation de la messagerie Internet de la communauté de communes.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée de 36 mois à compter de la signature. Le montant forfaitaire prévisionnel de cette prestation s'élève à 571,50 € HT par mois, soit 20 574 € HT pour la durée du contrat.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélan, le 27 novembre 2018

  
La Présidente,  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
**Béatrice SENTAÏS**



Envoyé en préfecture le 20/11/2018

Reçu en préfecture le 20/11/2018

Affiché le 29/11/18 à 20h 19  
ID : 073-200041010-20181127-220\_20180-AU

## DECISION

N°220-2018

**Objet :** Avenant n°1 du marché « Fourniture et livraison de couches pour bébé pour les structures multi accueil de Cœur de Savoie » (n°07/2018)

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la décision n°106-2018 en date du 04 juin 2018, attribuant le marché «Fourniture et livraison de couches pour bébé pour les structures multi accueil de Cœur de Savoie» à l'entreprise LABORATOIRE RIVADIS SAS, située impasse du petit rose 79100 LOUZY, pour un montant annuel estimé de **11 906,54 € HT**

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise LABORATOIRE RIVADIS SAS.

Le présent avenant porte sur la modification du prix unitaire des couches de la marque Pampers, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une moins-value annuelle estimée de 3 528,72 € HT, ce qui porte le montant annuel estimé à 8 377,82 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Communauté de

Communes

Cœur de

Savoie

Béatrice SANTAIS





Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/18 n° 2018-292  
ID : 073-200041010-20181127-221\_2018D-AU

## DECISION

N°221-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73250 ST JEAN DE LA PORTE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 2000 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/18 in 2018-293

ID : 073-200041010-20181127-222\_2018D-AU

## DECISION

N°222-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDÉRANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 DETRIER

CONSIDÉRANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/18 n° 2018-294  
ID : 073-200041010-20181127-223\_2018D-AU

## DECISION

N°223-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 BOURGET EN HUILE,

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1600 € est attribuée à M. [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/2018 n° 2018-295

ID : 073-200041010-20181127-224\_2018D-AU

## DECISION

N°224-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 LA TRINITE

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 588 € est attribuée à M. [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/18 à 2018-296

ID : 073-200041010-20181127-225\_2018D-AU

## DECISION

N°225-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 LES MARCHES

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 2 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1600 € est attribuée à M. [REDACTED] pour leurs travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018  
Reçu en préfecture le 29/11/2018  
Affiché le 29/11/18 n°2018-297  
ID : 073-200041010-20181127-226\_2018D-AU

## DECISION

N°226-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 MONTMELIAN

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 658 € est attribuée à M. [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 23/11/18 n° 2018-298  
ID : 073-200041010-20181127-227\_2018D-AU

## DECISION

N°227-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73800 LES MARCHES

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1000 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018  
Reçu en préfecture le 29/11/2018  
Affiché le 29/11/18 in 2018 - 299  
ID : 073-200041010-20181127-228\_2018D-AU

## DECISION

N°228-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. et [REDACTED] 73800 ARBIN

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 800 € est attribuée à M. et Mme [REDACTED] pour leurs travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le

25/11/18

2018-300

ID : 073-200041010-20181127-229\_2018D-AU

## DECISION

N°229-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 ARBIN

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 10 avril 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à M. [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 29/11/2018

Reçu en préfecture le 29/11/2018

Affiché le 29/11/2018 à 2018-201-  
ID : 073-200041010-20181127-230\_2018D-AU

## DECISION

N°230-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73800 STE HELENE DU LAC

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 896 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 27 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-302

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le 30/11/20
ID : 073-200041010-20181129-231_2018D-AU

## DECISION

N° ~~231~~ 2018

**Objet :** Convention de location de locaux à usage de bureaux sis le Catinat à Montmélian

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT les besoins de la Communauté de Communes en matière de locaux de bureaux à proximité du siège.

## DECIDE

**Article 1:** De conclure un bail de location avec Monsieur CHRISTIN Gérard, désigné le bailleur, résidant Impasse des Berlettes – Le Plat des Moulins 73 800 Chignin pour le local situé Immeuble Le Catinat – Place Albert Serraz à Montmélian – 14ème étage.

**Article 2 :** Les lieux loués sont des locaux à usage exclusivement professionnel destinés à être occupés par des bureaux de la Communauté de Communes.  
Ces bureaux n'accueillent pas de public.

**Article 3 :** La location est consentie pour un loyer mensuel de 720€ sans les charges, plus 150€ au titre des provisions pour charges locatives.

**Article 4:**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2018.



Envoyé en préfecture le 30/11/2018  
Reçu en préfecture le 30/11/2018  
Affiché le   
ID : 073-200041010-20181129-231\_2018D-AU

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián,  
Le 29 Novembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SАНТАIS

2018-32  
Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le 30/11/18

ID : 073-200041010-20181129-231\_2018D-AU

# CONTRAT DE LOCATION A USAGE D'HABITATION

## LOCAUX VIDES

Entre les soussignés,  
M [ nom(s), prénom(s), adresse(s) ] Christin gérard Impasse des Beriettes Le Plat des Moulins 73800 CHIGNIN  
désigné, ci-après sous la dénomination « LE BAILLEUR »

et,  
M [ nom(s), prénom(s), adresse(s) ] Communauté de communes de Montmélian mairie de Montmélian Montmélian 73800

désignée, ci-après sous la dénomination « LE PRENEUR »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au preneur qui les accepte aux conditions suivantes :

### DESCRIPTION DU LOCAL

#### • Adresse du local donné en location

N°      Rue Immeuble Le Catinat Place Albert Serraz  
Commune MONTMÉLIAN Etage 14ème Bâtiment      Porte     

#### • Destination du local donné en location

Local à usage d'habitation  Local à usage mixte (*habitation et professionnel*)

#### • Consistance du local donné en location

Appartement  Maison  Autre

#### • Dépendances dont le locataire a la jouissance exclusive

Garage(s)  Cave(s) n°       Jardin privatif  Terrasse

#### • Désignation des locaux et équipements privés

Appartement type F4 surface environ 81m2

#### • Énumération des parties et équipements communs

Hall d'entrée et couloir d'accès, ascenseurs et palier

### DURÉE DU CONTRAT

- Si le bailleur est une personne physique (ou si le bien en indivision ou s'il appartient à une société civile immobilière constituée entre parents et alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré) :

3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018, sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (*article 10 de la loi*).

     mois (minimum douze mois), à compter du      le bailleur, personne physique, ayant la faculté de reprendre les locaux loués pour des raisons familiales ou professionnelles lorsque surviendra l'évènement suivant (*préciser l'évènement familial ou professionnel dont l'attente justifie la conclusion d'un contrat d'une durée inférieure à trois ans*) :     

Le bailleur devra alors confirmer, trois mois avant le terme du contrat, la réalisation de cet évènement. Si l'évènement ne se produit pas ou si le bailleur ne le confirme pas, le présent contrat de location sera réputé avoir été conclu pour trois ans (*article 11 de la loi*). Deux mois avant l'échéance prévue, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat lorsque l'évènement est différé. Il ne pourra user qu'une fois de cette dernière faculté.

n° 2018-302

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le 30/11/18

ID : 073-200041010-20181129-231\_2018D-AU

- Si le bailleur est une personne morale :

6 ans, à compter du \_\_\_\_\_, sans possibilité aucune pour le bailleur de résilier le contrat en cours de location, sauf application de la clause résolutoire (article 10 de la loi).

• Loyer

S'il s'agit d'une première location ou d'un changement de locataire, les parties rempliront le cadre intitulé "Contrat initial" et rayeront le cadre intitulé "Renouvellement d'un contrat en cours". S'il s'agit du renouvellement d'un contrat en cours, les parties rayeront le cadre intitulé "Contrat initial" et rempliront le cadre "Renouvellement d'un contrat en cours".

**CONTRAT INITIAL**  
première location, changement de locataire

• Fixation du loyer

Le loyer est librement fixé entre les parties.

En conséquence, la présente location est consentie moyennant le paiement mensuel d'un loyer de (en toutes lettres) Sept cent vingt euros sans les charges.

• Paiement du loyer

Le loyer est payable le 1er de chaque mois, et pour la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 2018

**INDEXATION**

Le loyer sera indexé automatiquement et sans préavis, à la date anniversaire du contrat. Pour calculer l'indexation, les parties prendront en compte l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre au Journal officiel. L'indice à retenir est celui connu à la signature du contrat.

Le dernier indice connu étant celui du troisième trimestre 2018 s'établit à 110.78

**DEPOT DE GARANTIE**

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations le locataire verse, ce jour, un dépôt de garantie correspondant à de loyer principal, soit la somme de (en toutes lettres) : Sans objet

Ce dépôt, non productif d'intérêts, ne dispense en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de **DEUX MOIS** à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu pour responsable au lieu et place du locataire. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements en cours tels que eau, électricité, gaz, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clefs. A défaut de restitution du montant de garantie dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire (article 22 de la loi).

**CHARGES**

En sus du loyer, le preneur rembourse au bailleur sa quote-part de charges réglementaires conformément à la liste fixée par le décret prévu à l'article 23 de la loi.

Les charges sont exigibles en contrepartie :

- des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

Ces charges donnent lieu au versement d'une provision mensuelle, s'élevant à (en toutes lettres) Cent cinquante Euros.

payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes se faisant après réception des comptes du gestionnaire et au moins chaque année. Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

**RESILIATION DU CONTRAT**

a) Par le preneur : le preneur peut résilier le contrat à tout moment, sans avoir à motiver son congé.

b) Par le bailleur : le bailleur peut reprendre son logement, à la fin du contrat ou de son renouvellement, pour les raisons suivantes (article 15 de la loi) :

- reprise pour vendre le logement ;
- reprise pour habiter lui-même ou pour faire habiter son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un PACS enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis un an, ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint de son partenaire ou de son concubin notoire ;
- résiliation pour motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de ses obligations.

**FORME DU CONGE, DUREE DU PREAVIS**

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181129-231\_2018D-AU

Le congé doit être notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception ou par acte d'huissier.

a) **Congé donné par le bailleur** : le délai de préavis à respecter par le bailleur pour donner congé est de six mois, sauf lorsque le bail a été conclu pour une durée inférieure à trois ans.

- Congé pour vente : le congé doit indiquer le prix et les conditions de la vente et doit reproduire les cinq premiers alinéas de l'article 15 II de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Ce congé vaut offre de vente. Cette offre est valable durant les deux premiers mois du délai de préavis.
- Congé pour habiter : le congé doit indiquer le nom et l'adresse du bénéficiaire de la reprise.
- Congé pour motif légitime et sérieux : le congé doit indiquer le motif.

Lorsque le contrat de location a été conclu pour une durée inférieure à trois ans, le bailleur doit confirmer la réalisation de l'événement familial ou professionnel justifiant cette durée moindre deux mois avant l'échéance du contrat. Cette notification vaut congé.

b) **Congé donné par le locataire** : le délai de préavis à respecter par le locataire pour donner congé est de trois mois. Toutefois, le délai peut être réduit à un mois en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi. Il peut aussi être réduit à un mois pour le locataire âgé de plus de soixante ans dont le changement de domicile est justifié par l'état de santé, ou pour le locataire bénéficiaire du RMI (article 15 de la loi).

## RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

A défaut de congé ou d'offre de renouvellement à la fin du contrat, le bail sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée de trois ans si le bailleur est une personne physique ou pour une durée de six ans si le bailleur est une personne morale.

En cas de loyer manifestement sous-évalué, le bailleur pourra proposer une augmentation de loyer. L'offre de renouvellement du contrat sera notifiée ou signifiée au locataire au moins six mois à l'avance. Dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants, l'offre de renouvellement devra être accompagnée de six références de loyers constatés dans le voisinage pour des logements comparables. Dans les villes, le nombre minimal de références à fournir par le bailleur est de trois.

## OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur est tenu des principales obligations suivantes :

- de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ;
- d'user paisiblement du logement suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location ;
- de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par un cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- de prendre à sa charge l'entretien courant du logement ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret au Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malice, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure ;
- de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés et ensuite chaque année ;
- de laisser visiter, aussitôt le congé donné ou reçu, ou en cas de mise en vente, les locaux loués, deux heures par jour, les jours ouvrables ;
- de ne céder le contrat de location, ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du bailleur y compris sur le montant du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal (article 8 de la loi) ;
- de respecter, le cas échéant, le règlement de copropriété et le règlement intérieur de l'immeuble.

## OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur est tenu des principales obligations suivantes :

- de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- de délivrer gratuitement une quittance au locataire lorsque celui-ci en fait la demande ;
- d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, font l'objet de la clause ci-dessous mentionnée.
- de délivrer au locataire un logement conforme aux normes d'habitabilité et de confort.

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRES

Conformément à l'article 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci. Le locataire, durant le premier mois de chauffe, pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat. Dans le cas où l'état des lieux serait établi par un huissier de justice, les parties en supporteront les frais par moitié.

## SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. En outre, le congé délivré par l'un des locataires ne le libère pas de son obligation solidaire relative au paiement des loyers et de ses accessoires. Cette solidarité continuera de produire ses effets, vis-à-vis du locataire parti, pendant une durée d'un an à compter de la date de congé. Le locataire parti restera donc solidairement responsable des dettes nées durant cette période.

Envoyé en préfecture le 30/11/2018

Reçu en préfecture le 30/11/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181129-231\_2018D-AU

### CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérés comme réglés qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

### LE CAS ECHUANT, CLAUSE PARTICULIERE

Le règlement des loyers et charges sera réalisé par prélèvement automatique sur compte bancaire

### PIECES ANNEXEES AU CONTRAT

- état des lieux établi contradictoirement (ou par huissier) lors de la remise des clés au locataire ;
- copie des extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties communes et privatives et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;
- caution solidaire.
- références de loyer uniquement en cas de renouvellement d'un contrat en cours dès lors que le nouveau loyer a subi une majoration par rapport au loyer précédent.

Fait à Montmélian, le 29 novembre 2018 en 2 originaux dont un remis au (x) preneur (s).

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé".

Le (s) BAILLEUR(s) :

Le (s) PRENEUR(s) :

<sup>(2)</sup> Rayer ce paragraphe s'il est sans objet



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-208  
Envoyé en préfecture le 12/12/2018  
Reçu en préfecture le 12/12/2018  
Affiché le 12/12/18  
ID : 673-200041010-20181130-232\_2018D-AU

## DECISION

N°232-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 LES MARCHES

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

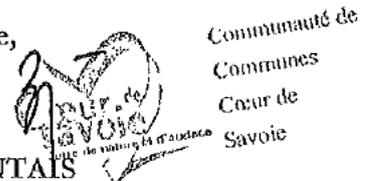
**Article 1 :** Une subvention de 536 € est attribuée à M. [REDACTED] pour ses travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montméliant, le 30 novembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTALS





n° 2018-208  
Envoyé en préfecture le 12/12/2018  
Reçu en préfecture le 12/12/2018  
Affiché le 12/12/18  
ID : 073-200041010-20181206-233\_2018D-AU

## DECISION

N°233-2018

**Objet :** Contrôles des mesures de gestion de la pollution de terrains – ZAC la Gare à St Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation engagée le 09 octobre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer à l'entreprise suivante la mission citée en objet :

**INGEOS**  
Duocité Bat. B  
ZAC de la Bouvarde  
Allée de la Mandallaz  
74370 METZ TESSY

**Article 2 :** Le montant de ce marché est estimé à 5 654,00 € HT (sans option)

Suivant le résultat des analyses, l'option d'un montant de 1 780,00 € HT pourra être retenue, ce qui portera la mission à un prix global de 7 434,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 06 décembre 2018



La Présidente,  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
Béatrice SANTAIS



n° 2018-313

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le 19/12/2018
ID : 073-200041010-20181210-234_2018-AU

## DECISION

N°234-2018

**Objet :** Souscription d'une ligne de trésorerie interactive de 2 millions d'euros auprès de la Banque Postale pour le budget annexe Assainissement à Autonomie Financière

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 27-2018 en date du 8 février 2018, et notamment son point 18, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la souscription auprès d'établissement bancaire, tant sur le compte de trésorerie de la collectivité que sur le compte de trésorerie des services publics industriel et commerciaux gérés en régie dans le cadre d'un budget à autonomie financière, dans la limite de 3 millions d'euros par compte de trésorerie.

Vu l'offre de souscription d'une ligne de trésorerie de la Banque Postale,

### DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de communes souscrit une ligne de trésorerie de deux millions d'euros pour la trésorerie du budget annexe Assainissement Autonomie, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA LIGNE DE TRESORERIE UTILISABLE PAR TIRAGES	
Prêteur	La Banque postale
Objet	Financement des besoins de trésorerie.
Nature	Ligne de Trésorerie Utilisable par tirages
Montant maximum	2 000 000.00 EUR
Durée maximum	364 jours
Taux d'Intérêt	Eonia + marge de 0.30 % l'an
Base de calcul	Exact/360
Date de prise d'effet du contrat	21 décembre 2018
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Garantie	Néant
Commission d'engagement	2 000.00 EUR, soit 0.10 % du Montant maximum payable au plus tard à la Date de prise d'effet du contrat
Commission de non utilisation	0.00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00% 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur ou égal à 65.00% 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur ou égal à 100.00% Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum. Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8 <sup>ème</sup> jour ouvré du trimestre suivant.
Modalités d'utilisation	Tirages/Versements Procédure de Crédit d'Office privilégiée Date de réception de l'ordre en J avant 16 h 30 pour exécution en J+1 Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédents la date d'échéance de la ligne. Montant minimum 10.000 euros pour les tirages

**Article 2 :** Les intérêts, frais de commission et commissions de non utilisation, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, seront réglés sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 10 décembre 2018  
La Présidente,

  
  
Béatrice Sантаis  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°235-2018

**Objet : Marché de travaux d'assainissement du Chef-Lieu/La Gaye sur la Commune de Presle**  
- Avenant n°3

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu le marché de travaux d'assainissement du Chef-Lieu/La Gaye sur la Commune de Presle notifié le 07/06/2017 à Pentreprise SMED, sise 450 rue du Champ Sappey – St Pierre d'Allevard – 38830 CRETS EN BELLEDONNE, d'un montant de 477 174,49 € HT,

Vu l'avenant n°1 en date du 21/06/2018, sans incidence financière, relatif à la substitution de la Commune de Presle par la Communauté de Communes Cœur de Savoie en tant que maître d'ouvrage pour les travaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées) suite au transfert des compétences « Assainissement collectif » et « Eaux pluviales urbaines » au 1<sup>er</sup>/01/2018, pour un montant de 281 913,30 € HT, la Commune de Presle restant maître d'ouvrage pour la part des travaux relatifs aux réseaux secs (195 261,19 € HT),

Vu l'avenant n°2 en date du 10/07/2018, relatif à la prise en compte de travaux supplémentaires avec création de prix nouveaux et prolongation du délai d'exécution jusqu'au 13/07/2018,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°3 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et Pentreprise SMED.

Le présent avenant porte sur la prise en compte de travaux d'assainissement supplémentaires non prévus initialement au marché et sur la soustraction de travaux non réalisés suite à un litige avec des propriétaires riverains. Le délai d'exécution du marché est prolongé jusqu'au 31/01/2019.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une moins-value de 38 357,40 € HT, portant le montant de la partie du marché dont la Communauté de Communes est maître d'ouvrage à 243 555,90 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 10 décembre 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



n° 2018-208

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 12/12/18
ID : 073-200041010-20181210-236_2018D-AU

## DECISION

N°236-2018

**Objet :** Groupement de commandes avec la Ville de Montmélian pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des dossiers de labellisation Cit'ergie

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : De signer des conventions de groupement de commandes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Cœur de Savoie et la Ville de Montmélian envisagent de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et/ou le renouvellement de leur dossier de labellisation Cit'ergie en 2019 ainsi que le suivi et l'assistance pendant la durée des contrats (2020/2023),

### DECIDE

**Article 1 :** de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et la Ville de Montmélian pour la passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin, d'une part d'avoir le même AMO et, d'autre part d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

**Article 2 :** La convention constitutive du groupement de commandes désignera la Communauté de Communes Cœur de Savoie comme coordonnateur du groupement. Elle aura la charge du suivi de la procédure de passation du marché. Chaque collectivité signera le lot qui lui correspond et s'assurera de l'exécution de la part du marché qui le concerne.

**Article 3 :** Le montant prévisionnel du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est inférieur aux seuils de procédures formalisées. Le marché sera passé sous forme de procédure adaptée.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 10 décembre 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,  
  
Béatrice SANTAÏS



n° 2018-308

Envoyé en préfecture le 12/12/2018
Reçu en préfecture le 12/12/2018
Affiché le 12/12/18
ID : 073-200041010-20181210-237_2018D-AU

# DECISION

**N° 237-2018**

**Objet :** Location d'un local à usage de bureau dans le bâtiment Relais 3 l'Atelier des Quais à Saint Pierre d'Albigny.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure un bail dérogatoire de location en application des dispositions de l'article L 145-5 modifié par la loi 2014-626 dite loi Pinel, d'un bureau de 11,14 m<sup>2</sup> dans le bâtiment l'Atelier des Quais, à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial, situé lieu dit « La Gare », 32 allée des Ateliers à Saint-Pierre-d'Albigny, avec société par actions simplifiée DOTVISION représentée par Monsieur Guillaume PELLETIER, président, pour une activité d'édition de logiciels et services Internet.

**Article 2 :** La location est consentie pour une durée de 35 mois, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et jusqu'au 31 Octobre 2021.

**Article 3 :** Le loyer de référence est celui applicable pour les entreprises de plus de 5 ans. Le prix mensuel du loyer est fixe sur toute la période, soit 108,99 € HT par mois, cent huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes par mois charges comprises, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et pour 11,14 m<sup>2</sup> de surface louée à usage de bureau.

Le loyer fera l'objet de révision et d'indexation dans les conditions fixées par le bail dérogatoire et par la délibération n°51-2017 sus visée.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.



Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le

12/12/2018

ID : 073-200041010-20181210-237\_2018D-AU

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián,  
Le 10 Décembre 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

**BAIL DE 35 MOIS**  
**DÉROGATION AU STATUT DES BAUX COMMERCIAUX**  
**ARTICLE 3.2 du décret du 30 SEPTEMBRE 1953**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 237/2018 du 10/12/2018 autorisant la Présidente à signer le présent bail

ENTRE les soussignés,

La Communauté de communes Cœur de Savoie ayant son siège Place Albert Serraz, BP 40020, 73802 MONTMELIAN cedex, représentée par sa présidente, Madame Béatrice SANTAIS dûment habilitée par les délibérations citées ci-dessus, ci-après dénommé « le bailleur », d'une part,

et

La société par actions simplifiée DOTVISION exerçant une activité d'édition de logiciels et services Internet, ayant son siège social à Ecopole de Sénart, 42 rue de l'innovation, 77550 Moissy Cramayel, enregistrée avec le numéro de SIRET 42902902800074 avec le code APE 5829C représentée par Monsieur Guillaume PELLETIER, président, ci-après dénommé « le preneur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - BAIL DEROGATOIRE**

Le « bailleur » loue à titre dérogatoire aux dispositions du décret numéro 53-960 du 30 septembre 1953, en application dispositions de l'article L 145-5 du Code de Commerce modifié en son alinéa 1<sup>er</sup> par la loi 2014-626 dite loi Pinel, au "Preneur" qui accepte les locaux dont la désignation suit.

« Le preneur » déclare avoir pris parfaite connaissance des dispositions ci-après littéralement rapportées audit article L 145-5 qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice de la propriété commerciale à son profit.

Article L 145-5 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée du bail ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans ».

**ARTICLE 2 - EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le Syndicat Mixte Arc-Isère a fait savoir à la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire de la Pépinière d'entreprises « L'ATELIER DES QUAIS », son souhait d'occuper un bureau à titre provisoire.

Les parties sont donc convenues d'un bail dérogatoire pour une durée de 35 mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 dans les termes ci-après.

Le bailleur donne par ces présentes à loyer, dans les conditions prévues à l'article L 145-5 du Code de commerce, et par dérogation expresse, en toutes ses dispositions, au statut des baux commerciaux réglé par ce décret, pour une durée et sous les charges et conditions ci-après indiquées, au preneur, ce qui est accepté par son représentant ès qualité, les locaux dont la désignation suit :

### ARTICLE 3 - DÉSIGNATION

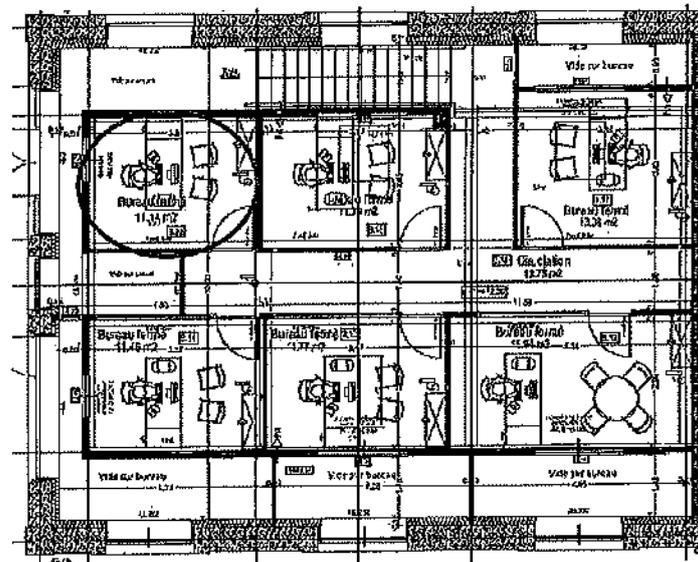
#### Sur la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (SAVOIE):

Dans un bâtiment relais à usage de bureaux et d'ateliers, industriel et commercial dénommé « bâtiment relais 3 ATELIER DES QUAIS » (ZAC La Gare).

Edifié sur une parcelle de terrain sise La Gare sur le territoire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Savoie), cadastrée section I lieudit « La Gare », 32 allée des Ateliers, sous les numéros 1686 pour une contenance de QUARANTE-SIX ARES QUATRE-QUATORZE CENTIARES (46 a 94 ca). Les locaux consistent en :

#### Au premier étage du bâtiment :

Une pièce de 11,14 m<sup>2</sup>, à usage de bureau et dénommée « Bureau 6 »



PLAN DU 1<sup>er</sup> ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant (sous réserve de l'état des lieux) :

#### **Bureau 6**

- 1 armoire de rangement haute à rideaux
- 1 bureau droit
- 1 caisson de rangements à hauteur du bureau avec 1 clé (3 tiroirs dont 1 avec plumier et 1 avec dossiers suspendus)
- 1 siège de travail avec accoudoirs
- 2 sièges visiteurs
- 1 porte manteau magnétique
- 1 poubelle avec bacs de tri sélectif

Tels que lesdits locaux existent sans aucune exception ni réserve, le preneur déclarant en outre parfaitement les connaître.

Lesdits locaux ci-après désignés "LES LIEUX LOUÉS".

À sa demande, le preneur pourra bénéficier de prestations complémentaires, sous réserve de leur mise en place par le bailleur :

- Copieur couleur et/ou système d'impression, sur facture mensuelle envoyée par la Communauté de communes Cœur de Savoie, propriétaire du copieur.

#### ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE-CINQ MOIS (35 mois)** entiers et consécutifs qui commenceront à courir le **1<sup>er</sup> décembre 2018** et se termineront le **31 octobre 2021**, sauf, toutefois, faculté de résiliation, réservée à chacune des parties, à l'expiration d'une période de six (6) mois.

A charge par celle des parties qui entendra se prévaloir de cette faculté d'aviser de son intention l'autre partie, un (1) mois avant l'expiration de cette période, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'avis de réception ou de refus de cette lettre devant faire foi du respect de ce délai de préavis.

Si le PRENEUR se maintient dans les lieux à la fin de la période de bail, une pénalité de 300€ HT par jour de dépassement lui sera comptabilisée et ce, durant l'ensemble de la période où il restera dans les lieux.

En outre les parties précisent que le présent bail pouvant avoir lieu dans l'attente de la construction d'un bâtiment sur le territoire Cœur de Savoie dans lequel pourrait s'installer le PRENEUR à son achèvement, elles sont expressément convenues que si l'achèvement de la construction intervient avant l'expiration du délai de 35 mois ci-dessus mentionné, le présent bail prendra fin dès le déménagement du preneur même si celui-ci intervient dans les 6 premiers mois du bail, moyennant un préavis donné par lui dans les conditions ci-dessus.

#### ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour une activité d'édition de logiciels et services Internet, à l'exclusion de toute autre utilisation, et sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part du bailleur en ce qui concerne les autres locataires de l'immeuble.

#### ARTICLE 6 - IMPOSSIBILITÉ D'EXTENSION ET DE TRANSFORMATION D'ACTIVITÉ

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions l'article L 145-5 du Code de commerce, le preneur ne pourra, sous aucun prétexte, adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au propriétaire une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue au bail ci-dessus.

#### ARTICLE 7 - ÉTAT DES LIEUX

« Le preneur » prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du "bailleur" aucune réparation ni remise en état.

En outre « le preneur » ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre « le bailleur » pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants et 2277 du code civil, auxquelles peut prétendre « le bailleur », « le preneur » s'oblige à informer sans délai "le bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations de sa part.

#### ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

#### **ARTICLE 8-1 - ENTRETIEN-REPARATIONS :**

Le preneur entretiendra les lieux loués, le matériel et le mobilier mis à sa disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail et les rendra à sa sortie dans l'état où il les aura reçus d'après l'état des lieux.

Le preneur supportera en outre toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite, soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les lieux loués pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avérerait nécessaire, seules les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil étant à la charge du bailleur.

Le preneur devra notamment entretenir à sa charge et conformément aux normes en vigueur les équipements spécifiques tels que ferrures, portes, fenêtres, vitreries, stores, le tout s'ils existent, ainsi que les installations électriques, appareils de chauffage, climatisations, ventilations, canalisations, thermostats, détecteur de CO2, etc..., et les rendre en parfait état d'utilisation.

Le preneur prendra toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous les appareils, conduits et canalisations.

Il supportera les frais de réparations ou de dégâts causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Le preneur sera responsable de toutes les réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

Le preneur sera tenu pareillement d'entretenir le matériel et mobilier mis à sa disposition.

Ainsi, tout manquement à l'une de ces clauses, nécessitant une intervention de remise en état pour de futurs locataires, sera facturé et retenu sur la caution lors de la sortie des lieux. Il pourra, entre autres, être refacturé les prestations de nettoyage exceptionnel, rendu nécessaire par le déménagement de sortie, non effectuées par le locataire, la reprise des peintures des murs dégradés au-delà de l'usure normale, le remplacement ou la réparation d'éléments de mobilier (ex remplacement d'une serrure en cas de perte de clé d'un tiroir), la perte d'un badge d'accès aux locaux, etc.

#### **ARTICLE 8-2 - OBLIGATION D'EXPLOITER:**

Le preneur devra personnellement exercer dans les lieux loués son activité de façon continue, sous peine de résiliation du bail. Les locaux loués ne doivent en aucun cas servir de simple domiciliation professionnelle.

#### **ARTICLE 8-3 - JOUISSANCE :**

Le preneur jouira des lieux loués et du matériel qui le garnit, normalement suivant la destination ci-dessus énoncée, et il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer.

Il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués ou au matériel, qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

Le preneur devra se conformer aux lois, prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail. Il devra en supporter les charges et frais.

Le preneur devra obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité, s'il y a lieu.

Le preneur devra se conformer au règlement intérieur de l'immeuble dont dépendent les lieux loués et notamment tenir les lieux fermés afin d'éviter tous vols ou dégradations dans les parties communes du bâtiment. Les sanitaires, douches, salle de réunions, hall d'accueil et kitchenette, mis à sa disposition, devront être maintenus propres.

Afin de lutter contre les domiciliations fantômes, le locataire devra assurer une présence régulière des lieux. A défaut, le présent bail sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 8-4 - AMÉLIORATIONS :**

Tous embellissements, améliorations, installations quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, qui seraient faits dans les lieux loués par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, deviendront lors du départ du preneur ou de ses ayants cause, la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Le bailleur aura toujours le droit, sauf s'il a autorisé les travaux ou si ceux-ci ont été imposés par des dispositions réglementaires, de préférer exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

**ARTICLE 8-5 - CHANGEMENT DE DISTRIBUTION :**

Le preneur ne pourra faire dans les lieux loués aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur, dont les honoraires et vacations seront payés par le preneur.

Le preneur devra justifier qu'il a reçu toutes les autorisations, notamment administratives, nécessaires. Il est notamment souligné que les systèmes d'accroches utilisés pour la pose de tableaux, posters, suspensions, appliques, etc., devront être enlevés facilement et sans laisser de traces.

**ARTICLE 8-6 - TRAVAUX :**

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, surélévation et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter au cours du bail dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer, quelle que soit l'importance de la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 8-7 - EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ :**

Le preneur devra exploiter son activité en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratifs pouvant s'y rapporter.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques d'incendie, explosion ou autres.

Le preneur devra laisser propres les parties communes du bâtiment et sera responsable de tout dommage occasionné aux parties communes lors de toute livraison.

Le preneur s'engage également à trier ses déchets selon le schéma de gestion des déchets proposé dans la pépinière.

**ARTICLE 8-8 - ENSEIGNE :**

Le preneur ne pourra apposer sur la façade du bâtiment aucune enseigne, sauf accord préalable et écrit du bailleur. Son nom sera automatiquement inscrit sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée du bâtiment et sur la porte du bureau loué, sauf avis contraire.

**ARTICLE 8-9 - IMPÔTS ET CHARGES DIVERS :**

Le preneur devra payer les contributions personnelles mobilières, la contribution économique territoriale, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les taxes locatives et autres de toute nature le concernant particulièrement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis.

Il devra rembourser au bailleur, la taxe d'assainissement générée par le contrat d'eau éventuellement pris pour l'activité menée dans les ateliers, ainsi que toutes nouvelles contributions, taxes municipales ou autres.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie afférentes aux lieux loués et à l'activité exercée.

Il est explicitement précisé que le preneur ne remboursera pas au bailleur ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni les taxes foncières afférentes aux locaux loués.

**ARTICLE 8-10 - ASSURANCES:**

Le Bailleur a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition du Preneur.

Le preneur s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée du bail contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire, et le recours des tiers, mais également son mobilier personnel, son matériel

et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en Justifier à toute réquisition du bailleur à peine de résiliation du bail.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

Le preneur déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

Le preneur devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

#### **ARTICLE 8-11 - RESPONSABILITÉ RECOURS :**

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le bailleur pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux loués.

Il ne pourra réclamer en aucun cas au bailleur aucune indemnité ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer à ce titre.

En cas de panne ou de force majeure, le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer ni aucune indemnité en cas de suppression temporaire ou réduction de services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le refroidissement et le chauffage, le système d'impression, l'internet ou la borne Wifi.

#### **ARTICLE 8-12 - ANIMAUX**

La présence d'animaux est strictement interdite dans les bureaux et les espaces communs intérieurs et extérieurs du bâtiment relais L'Atelier des Quais. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guides pour aveugles et malvoyants.

#### **ARTICLE 8-13 - CESSION SOUS-LOCATION :**

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou partie les locaux en faisant l'objet, à peine de nullité des cessions ou sous-locations et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au bailleur et indépendamment de tous dommages et intérêts.

#### **ARTICLE 8-14 - TOLÉRANCE :**

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi, ou des usages.

#### **ARTICLE 8-15 - VISITE DES LIEUX:**

Une fois par an, le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, si le bailleur le juge à propos.

### **ARTICLE 9 - LOYER**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et charges comprises / mois tel que précisé ci-après que le preneur s'oblige à payer au bailleur. Les paiements devront être effectués en début de mois auprès du trésorier, receveur de la communauté de communes Cœur de Savoie, à réception d'un titre de recettes émis par la communauté de communes.

En application de la délibération du 13 avril 2017, pour cette entreprise de plus de 5 ans, des présentes et servant au calcul du loyer mensuel fixé à 117,40€ HT par m<sup>2</sup> et par an pour les bureaux.

Le montant de loyer ci-dessus visé est celui applicable au jour de signature du présent bail. L'OCCUPANT sera donc redevable d'un loyer mensuel sur les bases suivantes pendant la durée du bail, qu'il accepte d'ores et déjà de régler :

## BUREAU

Période de 35 mois : 117,40 € HT par m2 et par an,

Sur cette base le loyer s'élèvera à :

Bureau : 117,40€ HT x 11,14 m2 = 1 307,84 € HT annuel, soit 108,99 € HT par mois, cent huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes par mois charges comprises.

Le preneur sera tenu d'acquitter en sus du loyer ci-dessus, les diverses taxes locatives prévues ci-dessus, taxe sur la valeur ajoutée, ou autres taxes ou impôts de toute nature susceptibles d'être créés à l'avenir, suivant la répartition qui en sera faite par les soins du bailleur.

### ARTICLE 10 - INDEXATION

Il n'y a pas de paliers progressifs des loyers, mais une indexation du loyer est appliquée et variera selon l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

La réévaluation du loyer sera appliquée annuellement à date anniversaire du contrat, le dernier indice publié à la date de l'indexation étant alors comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente. Cependant, le loyer ne pourra pas baisser.

### ARTICLE 11 - DEPOT DE GARANTIE

Le bailleur reconnaît avoir reçu du preneur la somme 218 € HT correspondant à 2 mois de loyer hors taxes, en garantie de paiement de loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le preneur.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du présent bail, jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelque nature et origine qu'elles soient que le « preneur » pourrait lui devoir.

Ce dépôt restera acquis au « bailleur » en cas de résolution des présentes du fait du « preneur ». Il sera remboursé au « preneur » dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas, le « preneur » ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyers et charges avec le dépôt de garantie.

### ARTICLE 12 - CHARGES ET PRESTATIONS

Les charges sont incluses dans le loyer mensuel.

Les dépenses suivantes payées par le bailleur et non refacturées au preneur :

Mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, l'entretien et la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers et bennes à déchets, l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et voiries de la pépinière, la maintenance et gestion du contrôle d'accès, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées.

Concernant le nettoyage des parties privatives, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur :

Les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place et l'utilisation de la seule salle de réunion (sur réservation préalable).

Enfin, la personnalisation de la signalétique intérieure pour le seul support de signalétique posé sur la porte du bureau loué, est à réaliser par le preneur lui-même

### ARTICLE 13 - CONSOMMATIONS D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Pour tout local à usage d'atelier, le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de

gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations desdits compteurs.

#### **ARTICLE 14 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'elles, qui sont toutes de rigueur, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires. Les accès au bâtiment relais 3 Atelier des Quais seront alors désactivés sans autre formalité. Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir en toutes circonstances le Juge du fond de toute action qu'il pourra juger utile.

Notamment, la transmission de fausses déclarations (date d'immatriculation, etc...) ou de fausses pièces justificatives, entraîne la résiliation de plein droit du bail, de même l'absence ou quasi absence d'utilisation du local loué.

#### **ARTICLE 15 - SOLIDARITÉ ET INDIVISIBILITÉ**

Les obligations résultant de la présente convention pour les occupants constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès de « le preneur » avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

#### **ARTICLE 16 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

« Le preneur » devra informer le « propriétaire » de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

« Le preneur » ayant l'obligation de remettre au « propriétaire » en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera en tant que de besoin toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

#### **ARTICLE 17 - T.V.A.**

Le présent bail est soumis à la TVA, selon le barème en vigueur.

Ladite taxe sera facturée au preneur qui s'engage à en régler le montant au bailleur en même temps que chaque terme de loyer et en sus de celui-ci.

#### **ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir:

- . le bailleur, en son siège,
- . le preneur, dans les lieux loués.

DONT ACTE rédigé sur NEUF PAGES

FAIT ET PASSE À MONTMELIAN,

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181210-237\_2018D-AU

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT  
LE

Lecture faite, les parties ont signé ainsi

Le Bailleur  
Communauté de communes  
Cœur de Savoie  
Béatrice SANTAIS, Présidente



Le Preneur  
DOTVISION  
Guillaume PELLETIER  
Président



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n°2018-313

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/18

ID : 073-200041010-20181211-238\_2018D-AU

## DECISION

N°238-2018

**Objet :** Financement de travaux de construction d'une crèche et d'un relais assistantes maternelles d'un montant de 230 000 euros, Budget principal, auprès de l'organisme bancaire La Banque Postale

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 259-2014 en date du 18 décembre 2014, et notamment son point 2, déléguant à la Présidente pour la durée de son mandat le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'offre de refinancement établie par La Banque Postale,

### DECIDE

**Article 1 :** La Communauté de communes contracte auprès de La Banque Postale un prêt destiné au financement des travaux de construction d'une crèche et d'un relais assistantes maternelles d'un montant de 230 000 euros, dont les principales caractéristiques et conditions financières sont détaillées ci-dessous :

**Article 2 :** Cet emprunt sera réalisé sous la forme du contrat suivant :

- Durée : 15 ans (sept ans - 180 mois)
- Echéance : trimestrielle (60 échéances)
- Taux fixe : 1.35 %
- Versement de fonds : en 1 fois avant le 1<sup>er</sup> février 2019. Préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Mode d'amortissement : constant
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base de 360 jours
- Commission d'engagement : 0.10 % du capital emprunté. Soit 230 €
- 1<sup>ère</sup> échéance : 1<sup>er</sup> mai 2019
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Préavis de 50 jours calendaires

**Article 3 :** Les conditions financières stipulées au contrat sont approuvées et l'engagement est pris, au nom de la Communauté de communes, d'inscrire en priorité, chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances et, de créer et mettre en recouvrement, en tant que besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des échéances ;

**Article 4 :** Le montant des échéances du prêt, dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus, sera réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire du Trésor public ;

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Savoie ;

Fait à Montmélian, le 11 décembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-313

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le 19/12/18
ID : 073-200041010-20181211-239_2018D-AU

## DECISION

N°239-2018

**Objet : Contrat de maintenance ascenseur Bâtiment Uranus**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de **Thyssenkrupp Ascenseur SAS** – rue de Champfleury – BP 50126 – 49001 ANGERS CEDEX 01,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prestation de service susmentionnée, il est nécessaire de conclure un contrat ;

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure un contrat de prestation de service entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et **Thyssenkrupp Ascenseur SAS**, pour l'entretien de l'ascenseur situé au Bâtiment Uranus 114 voie Albert Einstein 73800 Francin.

**Article 2 :** Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la signature, renouvelable trois fois par reconduction tacite. Le montant prévisionnel de cette prestation s'élève à 1 380,00 € HT par an, soit 5 520,00 € HT pour la durée du contrat.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Recaveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 11 décembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SANTAIS



n° 2018-317

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le
ID : 073-200041010-20181213-240_2018D-AU

## DECISION

N°240-2018

**Objet :** Convention de collecte des pneus jantés sur la déchèterie de Saint Pierre d' Albigny

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

**Vu** la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 : de signer des conventions de reprise des matériaux issus de la collecte (borne de points d'apport volontaire, déchèterie...) et convention de reversement des produits issus de cette vente au bénéfice d'associations déclarées d'utilité publique ;

**Vu** la convention déjà en application sur la déchèterie de Saint Pierre d'Albigny, validée par décision 91-2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de renouveler la convention pour la collecte des pneus jantés en déchèterie.

### DECIDE

**Article 1 :** de signer une convention de prestation de collecte de pneus jantés sur la déchèterie de Saint Pierre d'Albigny avec l'entreprise Tri Vallées, située ZA Terre Neuve 73200 Gilly sur Isère avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Article 2 :** le montant de la prestation est fixé à 2,70€ HT par pneu ;

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 13 décembre 2018

La Présidente,

  
Béatrice SANTAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



n° 2018-318  
Envoyé en préfecture le 24/12/2018  
Reçu en préfecture le 24/12/2018  
Affiché le 24/12/2018  
ID : 073-200041010-20181217-241\_2018D-AU

## DECISION

N°241-2018

**Objet :** Expérimentations de techniques d'élimination d'espèces invasives

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société Concept Cours d'Eau SCOP AQUABIO, située 427 vois Thomas Edison, Parc d'activités Alpespace 73800 STE HELENE DU LAC,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de réalisation d'expérimentations de techniques d'élimination d'espèces invasives à la société Concept Cours d'Eau AQUABIO.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 29 408,50 € HT, dont 35% sont pris en charge par la société Concept Cours d'Eau SCOP AQUABIO au titre de ses activités de Recherche et Développement. Le montant restant à la charge de la Communauté de communes est de 18 869,50 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 17 décembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SANTAIS



n° 2018-318

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 24/12/18
ID : 073-200041010-20181217-242_2018D-AU

## DECISION

N°242-2018

**Objet :** Seconde campagne de déterrage précoce des plantules d'espèces invasives et de surveillance du réseau hydrographique

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu l'offre de service de la société Concept Cours d'Eau SCOP AQUABIO, située 427 voies Thomas Edison, Parc d'activités Alpespace 73800 STB HELENE DU LAC,

### DECIDE

**Article 1 :** de confier la prestation de déterrage précoce des plantules d'espèces invasives et de surveillance du réseau hydrographique à la société Concept Cours d'Eau AQUABIO.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation s'élève à 24 910,00 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 17 décembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

Béatrice SАНТАIS



n° 2018-316

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 26/12/18
ID : 073-200041010-20181219-243_2018D-AU

## DECISION

N° 243-2018

**Objet :** Prorogation de la convention de mise à disposition des Installations (ouvrage de génie civil), pour abriter les équipements de télécommunications de la société Bouygues Télécom, sur le Parc d'activités économiques Alpespace.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du comité syndical n°20/2013 en date du 29 mars 2013, relative à la signature d'une convention de mise à disposition de fourreaux sur le Parc d'activités à la société Bouygues Télécom.

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Alpespace

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure un second avenant à la convention de mise à disposition des Installations (ouvrages de génie civil) pour abriter les équipements de télécommunications sur le Parc d'activités économiques Alpespace signée avec la société Bouygues Télécom, société anonyme au capital social de 712 588 399,56€, dont le siège social est situé sis au 37, rue Boissière à Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° unique d'identification 397480930, représentée par Monsieur Fabrice WANEGUE, agissant aux présentes en qualité de Responsable DEFI, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Article 2 :** Les termes « le Syndicat Mixte Alpespace » ou « le Syndicat Mixte » sont remplacés par « la Communauté de Communes Cœur de Savoie ».

**Article 3 :** Vu l'article 13.2 de la convention de mise à disposition des Installations (ouvrage et génie civil) pour abriter les équipements de télécommunications sur le Parc d'activités économiques Alpespace. La convention est renouvelée, par ce second avenant, pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 soit jusqu'au 30 mars 2022.



Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181219-243\_2018D-AU

**Article 4 :** Les biens mis à disposition restent inchangés et sont visés en annexe 1 de la convention portant mise à disposition des Installations (ouvrage de génie civil) pour abriter les équipements de télécommunications sur le Parc d'activités économiques Alpespace.

**Article 5 :** Les modalités financières fixées par l'avenant 1 restent inchangées

**Article 6 :** Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Article 7 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 19 Décembre 2018

La Présidente,



Béatrice SANPAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

02018-316

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24/12/18

ID : 073-200041010-20181219-243\_2018D-AU

## AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS POUR ABRITER LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SUR LE PARC D'ACTIVITÉS ALPESPACE

Vu la délibération du comité syndical n°20/2013 en date du 29 mars 2013, relative à la signature d'une convention de mise à disposition de fourreaux sur le Parc d'activités à la société Bouygues Télécom.

Vu l'arrêté préfectoral du 23/12/2016 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Alpespace

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°259-2014, en date du 18 décembre 2014, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n° 243/2018 du 19/12/2018 autorisant la Présidente à signer le présent avenant.

Entre,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE

dont le siège est situé Place Albert Serraz, BP 40020 – 73800 MONTMELIAN,

Identifiée sous le numéro SIREN 200 041 010,

Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, en qualité de Présidente et déclarant avoir tous pouvoirs à cet effet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil communautaire en date du 08 Février 2018,

ci-après dénommée la « Collectivité »

D'une part,

Et

D'autre part,

La société, Bouygues Télécom

Société anonyme au capital social de 712 588 399,56€

Dont le siège social est situé sis au 37, rue Boissiere à Paris (75116),

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le n° unique d'identification 397480930

Représentée par Monsieur Fabrice WANEGUE,

Agissant aux présentes en qualité de Responsable DEFI,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Bouygues Télécom ».

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-243\_2018D-AU

EXPOSE :

Le syndicat Mixte d'Alpespace et la société Bouygues Télécom avaient signé, en 2013, une convention de mise à disposition des Installations pour abriter les équipements de télécommunications sur le Parc d'activités d'Alpespace.

Par application de la loi Notre du 7 août 2015, la communauté de communes Cœur de Savoie s'est substituée au Syndicat Mixte Alpespace dans ses droits et obligations à compter du 1er janvier 2017.

De plus, par cet avenant, les parties souhaitent renouveler leurs relations contractuelles pour une durée de 5 ans.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 1 :**

Les termes « le Syndicat Mixte Alpespace » ou « le Syndicat Mixte » sont remplacés par « la Communauté de Communes Cœur de Savoie ».

**Article 2 :**

Vu l'article 13.2 de la convention de mise à disposition des Installations (ouvrage et génie civil) pour abriter les équipements de télécommunications sur le Parc d'activités économiques Alpespace. La convention est renouvelée, par cet avenant, pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 soit jusqu'au 30 mars 2022.

**Article 3 :**

Les tronçons mis à disposition restent inchangés tel que prévu à l'annexe 1 de la convention.

**Article 4 :**

Les modalités financières fixées par l'avenant n°1 reste inchangées.

**Articles 5 :**

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Montmélian, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

La Collectivité  
La Présidente  
Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Bouygues Télécom



n° 2018-216

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 26/12/18
ID : 073-200041010-20181219-244_2018D-AU

## DECISION

N° 244-2018

**Objet :** Signature d'une Convention d'Occupation Précaire d'un local à usage de bureau au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située sur le Parc d'activités Alpespace

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°27-2018, en date du 08 Février 2018, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n° 4 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°51-2017, en date du 13 avril 2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation précaire, de deux bureaux de 13,80m<sup>2</sup> chacun (bureaux 1 et 2), soit une surface globale de 27,60 m<sup>2</sup> dans le bâtiment Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé Parc d'activités Alpespace - 777 voie Galilée – SAINTE HELENE DU LAC (73800) avec la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ADAMO-ROSSI SYLVIE », représentée par Maître Sylvie ADAMO-ROSSI.

**Article 2 :** L'occupation des locaux est consentie pour une durée de 4 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 30 avril 2019. Néanmoins, cette occupation sera de plein droit résiliée, si bon semble à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dès lors que l'OCCUPANT aura réceptionné ses nouveaux locaux situés à SAINTE-HELENE-DU-LAC, La Gare, au domicile de Maître ADAMO-ROSSI.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation précaire est acceptée moyennant un loyer pour toute la durée du bail de Mille-cinq-cent-huit euros et quatre-vingt cents (1508,80 €) hors taxes, T.V.A. en sus, réparties en 4 échéances de 377,20 € HT



Envoyé en préfecture le 24/12/2018  
Reçu en préfecture le 24/12/2018  
Affiché le [REDACTED]  
ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements devront être effectués mensuellement en début de mois.

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la **somme de huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (897 €)** versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

**Article 4 :** Concernant les charges, le bailleur ne prend pas à sa charge :

- les frais de copie ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place ;
- le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière ;
- la part des consommations téléphoniques payantes ;

Ces charges seront refacturées mensuellement au preneur et apparaîtront sur la facture de loyer, s'il fait le choix de souscrire aux services en question.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian,  
Le 19 Décembre 2018

La Présidente,



Béatrice SANAIS

Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

n° 2018-316

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le 24/12/18



ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

**Parc d'activités Alpespace**  
**PEPINIERE D'ENTREPRISES IDEALPES**  
**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Vu la délibération du 18/12/2014 donnant délégation à la Présidente de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses,

Vu la délibération du 13/04/2017 fixant les tarifs de location des bâtiments relais et pépinières d'entreprises propriétés de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la décision n° 244-2018 du 19-12-2018 autorisant la Présidente à signer la présente convention

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010.

Représentée par:

Madame Béatrice SANTAIS, demeurant à Montmélian (Savoie), ici présente,  
Agissant en sa qualité de Présidente,

**Ci-après dénommé "le PROPRIETAIRE"**

*D'une part,*

**ET**

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « **ADAMO-ROSSI SYLVIE** », dont le siège est situé à **SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800)** au 777 voie Galilée, immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 833 999 394,

Représentée par Maître Sylvie ADAMO-ROSSI demeurant à **SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800)** – *La gare, née le 21 Octobre 1962 à Villefranche-sur-Saône (69)*, agissant en sa qualité de Gérante de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

**Ci-après dénommé (e) "l'OCCUPANT"**

*D'autre part,*

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV**

Les locaux, objet de la présente convention, sont inclus dans l'ensemble immobilier du Parc d'activités Alpespace sis sur le territoire des communes de FRANCIN et SAINTE-HELENE-DU-LAC. Cet ensemble immobilier est destiné à faciliter l'installation d'entreprises sur le site du Parc d'activités Alpespace en mettant transitoirement à leur disposition un ou plusieurs bureaux dans l'attente d'une localisation définitive dans un immeuble différent qui leur sera propre ou qu'elles

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le



ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

pourront prendre à bail dans l'un des programmes immobiliers locatifs disponibles sur le site ou ailleurs. Cette facilité doit pouvoir profiter à toute entreprise locataire de la collectivité souhaitant s'implanter durablement sur le site d'Alpespace. Dans ces conditions, l'occupation de tels locaux ne peut être que transitoire, et de nature précaire et révocable. La présente convention devant prendre fin en même temps que les raisons déterminantes qui ont conduit à sa conclusion, afin de permettre l'accueil de nouvelles entreprises pour faciliter, à leur tour, leur installation sur le site.

### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

La présente convention est un contrat de droit public, ayant pour objet de conférer un droit d'occupation précaire de locaux à usage professionnel et/ou commercial, dans des conditions dérogatoires du droit commun, le caractère précaire de la convention découlant de la nature même de l'activité de l'activité de l'immeuble et de la vocation de celui-ci.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du statut des baux commerciaux (tel que prévu par l'article L 145-5 du Code de Commerce) et de la législation relative aux baux professionnels (article 57 A de la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986).

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra ni bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention à son expiration, ni invoquer un quelconque droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 2 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX**

Le PROPRIETAIRE consent par les présentes à l'OCCUPANT qui accepte, le droit d'occuper précèlement les lieux ci-après désignés :

##### **Sur la Commune de SAINTE-HELENE-DU-LAC (SAVOIE):**

Dans le bâtiment situé dans le Parc d'activités ALPESPACE, au 777 voie Galilée à SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC (73800), les locaux consistants en :

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

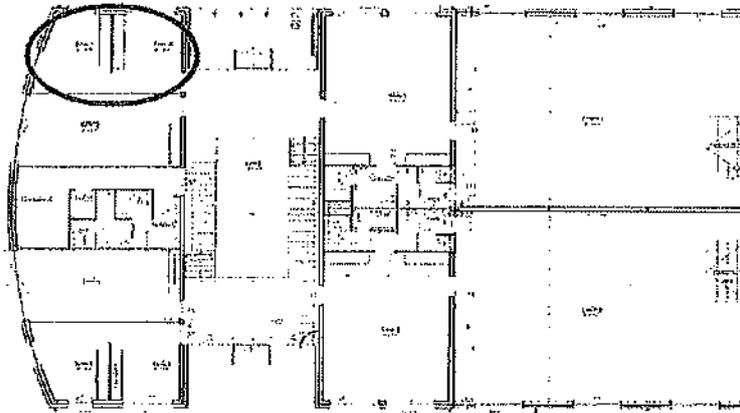
Affiché le



ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

Au rez-de-chaussée du bâtiment :

- une pièce de 13,80 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 01 »
- une pièce de 13,80 m<sup>2</sup>, dénommée « Bureau 02 »



PLAN DE L'ETAGE

Avec lesdits locaux, est mis à disposition du preneur, le matériel suivant:

**Bureau 01**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 1 bureau
- 1 ensemble de modules de rangements superposés au bureau avec une étagère
- 1 ensemble de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 1 siège de travail noir
- 2 sièges visiteurs dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 poste téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 2 stores solaires intérieurs à manivelle
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie
- 1 télécommande commandant le brise-soleil orientable extérieur

**Bureau 02**

- 1 armoire encastrée 3 portes coulissantes avec 6 rayons à chaque travée
- 1 bureau
- 1 ensemble de modules de rangements superposés au bureau avec une étagère
- 1 ensemble de modules de rangements juxtaposés au bureau et intégrant 1 plumier et 1 tiroir (avec 1 clé)
- 1 siège de travail noir
- 2 sièges visiteurs dossiers blancs
- 1 portemanteau avec 5 patères
- 1 poubelle pour le recyclage du papier et des emballages avec 2 compartiments
- 1 poste téléphonique IPECS LG-Ericsson
- 1 store solaire intérieur à manivelle
- 1 thermostat sans fil
- 1 détecteur de CO2 dans le cadre de la défense incendie

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

Tels que lesdits locaux existent, sans aucune exception ni réserve, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation, l'OCCUPANT déclare en outre parfaitement les connaître pour les avoir vu et visité et occupés.

L'OCCUPANT devra occuper les lieux par lui-même et paisiblement, sans apporter de gêne à ses voisins.

Les locaux loués devront être et demeurer affectés à l'usage de bureau ; l'activité ayant fait l'objet d'un agrément du PROPRIETAIRE conformément au RAZ (Règlement d'Aménagement de Zone), à l'exclusion de toute autre activité (y compris l'habitation).

### **ARTICLE 3 – DUREE ET SUIVI DU PROJET**

La présente convention d'occupation précaire est consentie et accordée pour une durée de 4 mois maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 30 avril 2018.

Toutefois, ce droit d'occupation précaire est provisoire et la présente convention sera immédiatement et de plein droit résiliée, si bon semble au PROPRIETAIRE lorsque l'OCCUPANT aura été réceptionné ses nouveaux locaux situés à **SAINTE-HELENE-DU-LAC, La gare, lieu de domicile de Maitre ADAMO-ROSSI.**

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra d'aucune manière être recherchée, en cas d'échec du projet de déménagement dans les nouveaux locaux de Maitre ADAMO-ROSSI.

La présente convention pourra être également résiliée au gré de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'UN (1) MOIS.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION ET ACTUALISATION**

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle d'occupation initiale (charges comprises) telle que précisée ci-après, à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux en vigueur.

Le loyer sera payé en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1<sup>er</sup> du mois, soit le 1<sup>er</sup> janvier pour le mois de janvier, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin du bail, ainsi que le preneur s'y oblige.

Les paiements auront lieu par chèque, virements ou carte bancaire entre les mains du Percepteur de MONTMELIAN pris en sa qualité de receveur de la Communauté de Communes.

Cependant, le loyer est convenu forfaitaire et chargé des dépenses suivantes payées par le bailleur et non facturées au preneur : mise à disposition du mobilier de bureau, chauffage, refroidissement, eau froide et chaude, électricité, nettoyage des parties communes et privatives (hors entrepôts), la signalétique extérieure, l'internet, la part abonnement téléphonique, l'utilisation de la seule salle de réunion de la pépinière (sur réservation préalable), l'entretien et

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

la maintenance des systèmes de chauffage, refroidissement et VMC, l'entretien des appareillages de défense incendie, la gestion des containers OM 750 I et bennes à déchets (cartons, bois), l'entretien des espaces verts, le déneigement et salage des dessertes et volries de la pépinière, la collecte du courrier sur place, la maintenance et gestion du contrôle d'accès et la télésurveillance de l'alarme, les fournitures des sanitaires du type papier hygiénique et savon liquide pour les mains.

Concernant les entrepôts, seule l'électricité nécessaire à l'éclairage est comprise dans le forfait des charges.

Les parkings sont mis à disposition gracieusement, mais sont gérés d'une façon collective. Il n'y a pas de places privatisées. De même est mis à disposition un parking à vélos.

Concernant le nettoyage des parties privées, le preneur peut décider pour des raisons de confidentialité d'effectuer lui-même le nettoyage des locaux dont il a la jouissance. Il doit alors le faire savoir par courrier au bailleur. Il ne peut cependant pas s'opposer au nettoyage intérieur des vitreries.

Il n'est donc pas pris en charge par le bailleur : les frais de copies ou d'impression réalisés sur le photocopieur en place, le coût d'affranchissement du courrier laissé dans la pochette navette Althus au niveau de la boîte aux lettres présente dans la pépinière, la part consommations téléphoniques vers les mobiles, à l'étranger ou vers les numéros spéciaux, les interventions sur site de la société de gardiennage, les boissons et snacking des distributeurs présents dans le hall ; qui restent à la charge du Preneur.

Le déclenchement d'une levée de doute par la société de gardiennage titulaire du contrat avec le PROPRIETAIRE sera refacturé à l'OCCUPANT si celle-ci intervient de son fait, par erreur ou sans raison.

Le preneur s'oblige à payer la redevance mensuelle et d'avance, par termes présentés dans le tableau suivant, TVA en sus :

Mois	Échéance	Loyer € HT Bureau 1 et 2 soit 27,6 m <sup>2</sup>
Jan-2019	1	377,20
Fev-2019	2	377,20
Mars-2019	3	377,20
Avril-2019	4	377,20

Le montant de la redevance d'occupation ci-dessus visée est celui applicable au jour de signature de la présente convention.

En cas de départ du Preneur en cours de mois, tout mois commencé sera dû et non remboursé.

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

#### **ARTICLE 5 – DEPOT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution du présent bail, le bailleur conserve entre ses mains, la somme de huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (897 €) versée par le preneur à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code civil.

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en état des lieux loués. En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ces conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts, sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du preneur.

#### **ARTICLE 6 – CONCURRENCE**

L'OCCUPANT ne bénéficie de la part du PROPRIETAIRE d'aucune clause de non-concurrence à l'encontre des autres entreprises implantées sur le site du Parc d'Activités Alpespace. Il ne pourra en aucun cas mettre en cause la responsabilité du PROPRIETAIRE à raison de la concurrence que quiconque pourrait faire à L'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE ayant toute latitude pour louer à qui bon lui semble au sein de l'immeuble et sur le site du Parc d'Activités Alpespace.

#### **ARTICLE 7 – SOUS-OCCUPATION – MUTATION – CESSION**

L'OCCUPANT s'interdira expressément de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit (même à titre gratuit et précaire), d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de "sous-occupation" ou d'occupation à titre précaire, d'apporter en Société, de mettre en location gérance ou de céder les droits qu'il tient des présentes, même à son successeur dans la même activité, sans solliciter au préalable l'agrément écrit du PROPRIETAIRE.

En cas de cession du droit d'occupation précaire dûment autorisée par le PROPRIETAIRE, L'OCCUPANT cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes et notamment du paiement des indemnités à échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses pendant la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le PROPRIETAIRE a assuré l'immeuble en tant que propriétaire non occupant. Il a notamment assuré le mobilier et matériel mis à disposition de L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'assurera et maintiendra assuré pendant la durée de la présente convention contre les risques d'incendie, d'explosion, le dégât des eaux, le vol et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité d'OCCUPANT, et le recours des tiers, mais

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

également son mobilier personnel, son matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce.

Il devra également contracter une assurance contre les bris de glace.

Le tout auprès d'une compagnie notoirement solvable, avec obligation d'acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition du PROPRIETAIRE à peine de résiliation de la CONVENTION.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant en cas de sinistre la reconstitution du mobilier, du matériel et des marchandises, ainsi qu'une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction des lieux.

L'OCCUPANT déclarera tout sinistre qui surviendrait dans les deux jours aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera au PROPRIETAIRE dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

L'OCCUPANT devra s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou des produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du PROPRIETAIRE.

#### **ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de redevance d'occupation ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le PROPRIETAIRE de son intention d'user de la présente clause et de s'en prévaloir, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au PROPRIETAIRE, sans qu'il soit besoin de former une demande en Justice, l'expulsion de l'OCCUPANT pouvant être demandée par simple ordonnance de référé.

L'OCCUPANT ne pourra invoquer aucun délai moratoire, même consacré par les usages, soit pour le paiement de l'indemnité ou l'exécution de ses obligations, soit pour l'évacuation de ses locaux, les dates ou échéances prévues étant toujours de rigueur.

Tout commandement de payer ou sommation d'exécuter sera mis en œuvre aux frais de l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION UNILATERALE**

Le PROPRIETAIRE se réserve la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de UN (1) mois.

#### **ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DES LIEUX OCCUPES**

Le présent droit d'occupation est consenti et accepté, outre l'indemnité précisée à l'article 3, sous les clauses et conditions suivantes, indépendamment de celles pouvant résulter de la loi, des règlements et de l'usage, que l'OCCUPANT s'engage à respecter sous peine de résiliation de plein

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

droit de la présente convention à intervenir selon les modalités prévues à l'article 9 des présentes, sans préjudice de tous autres indemnités et dommages intérêts.

#### **Article 11.1 – Etat des lieux – entretien – jouissance**

L'OCCUPANT prendra les lieux objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE aucune remise en état ou réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra jouir du local en bon père de famille pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, suivant sa destination telle qu'indiquée à l'article 2 des présentes.

Il devra prévenir immédiatement le PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux objets de la présente convention et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au PROPRIETAIRE. A défaut, l'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son retard ou son silence.

A l'expiration pour quelque raison que ce soit de la présente convention, un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, et l'OCCUPANT devra restituer les clés en sa possession au moment de cet état des lieux. Il devra rendre les biens occupés en bon état de réparations, et devra répondre de toutes dégradations, sauf celles occasionnées par vétusté, usure normale ou cas de force majeure.

#### **Article 11.2 – Travaux – modifications – réparations**

L'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux objet de la présente convention aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, de structure et d'aspect, sans le consentement écrit et préalable du PROPRIETAIRE. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra prendre en charge les réparations rendues nécessaires par ces modifications et constructions. A l'issue de la présente convention, le PROPRIETAIRE pourra soit conserver ces aménagements sans indemnité pour l'OCCUPANT soit exiger de l'OCCUPANT la remise des lieux en leur état initial.

De convention expresse entre les parties, l'OCCUPANT devra prendre en charge l'entretien normal des biens objet de la présente convention, et les menues réparations qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée de la présente convention.

Les grosses réparations seront prises en charge par le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles rendues nécessaires par le fait fautif de l'OCCUPANT et qui seront alors imputées à ce dernier.

L'OCCUPANT souffrira, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte ni diminution de redevance, toutes réparations, reconstructions et travaux quelconques que le PROPRIETAIRE

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AU

se trouverait dans l'obligation de faire effectuer dans lesdits locaux, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excèderait 40 jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code Civil.

L'OCCUPANT devra déposer à ses frais et sans délais tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites, dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures dans les conduits de désenfumage ou de ventilation, et en général pour l'exécution de tous travaux.

### **Article 11.3 – Autres conditions**

L'OCCUPANT fera en sorte que son activité ne puisse nuire ni à la jouissance paisible et utile des tiers, ni à la sécurité ou à la santé publiques. Il jouira des biens objet de la présente convention en bon père de famille, et fera son affaire personnelle des autorisations éventuellement nécessaires pour son activité sans recours contre le PROPRIETAIRE. Il se conformera pendant toute la durée de la présente convention à toutes les obligations légales, règlementaires et administratives lui incombant, de manière que le PROPRIETAIRE ne soit ni inquiété ni recherché. Il respectera également les obligations suivantes.

- 11.3.1 - L'OCCUPANT ne pourra édifier aucune construction ou installation, ni effectuer d'aménagement sur les parties communes, même celles qui lui seraient affectées à titre privatif.
- 11.3.2 - L'OCCUPANT ne pourra encombrer les parties communes, ni y laisser séjourner quoi que ce soit notamment matériaux, emballages, résidus d'exploitations...
- 11.3.3 - L'OCCUPANT devra respecter toute réglementation notamment de ville ou de police.
- 11.3.4 - L'OCCUPANT sera toujours responsable de la conformité de ses locaux, en considération notamment de la réglementation du travail ainsi que, s'il y a lieu, de celle afférente aux établissements recevant du public.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit d'établir tout règlement intérieur destiné à compléter les stipulations de la présente convention dans le sens d'une amélioration et d'une harmonisation des conditions d'exploitation de l'ensemble immobilier, règlement intérieur qui fera l'objet d'une annexion aux présentes dès qu'il sera établi.

Dans le cas où un tel règlement serait établi, l'OCCUPANT devra en respecter toutes les dispositions (notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux occupés et l'utilisation des parties communes), de manière que le PROPRIETAIRE ne puisse être inquiété à ce sujet, et s'engage expressément d'ores et déjà à cet égard.

## **ARTICLE 12 – CHARGES**

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance charges comprises. La quote-part des charges d'occupation afférentes au local faisant l'objet de la présente convention sera donc intégré à la redevance dont devra s'acquitter l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 13 – IMPÔTS – DROITS ET TAXES**

L'OCCUPANT supportera tous les impôts, droits et taxes, présents ou à venir, dont les locataires ou occupants sont ou seront ordinairement tenus, ainsi que l'impôt foncier, afin que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard, et devra justifier de leur règlement à toute réquisition de la part du PROPRIETAIRE.

## **ARTICLE 14 - DESTRUCTION DES LIEUX OCCUPES**

En cas de destruction totale des lieux occupés par un événement indépendant de la volonté des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle par un événement indépendant de la volonté des parties, l'OCCUPANT pourra soit demander une diminution de prix soit demander la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 15 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

Le PROPRIETAIRE ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans tous services collectifs, et n'est pas tenu au surplus de prévenir l'OCCUPANT desdites interruptions.

## **ARTICLE 16 - CLAUSES - TOLERANCE**

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune des conditions insérées dans les présentes n'est de pur style, et qu'au contraire toutes ont été stipulées pour recevoir leur pleine et entière exécution, sans quoi les présentes n'auraient pas été conclues.

Il est expressément convenu entre les parties que le fait, par la Communauté de communes Cœur de Savoie, de ne pas se prévaloir de l'un quelconque des droits découlant des présentes, ne pourra pas être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer, ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

ID : 073-200041010-20181219-244\_2018D-AJ

### ARTICLE 17 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite sont à la charge de l'OCCUPANT qui s'y oblige.

### ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour connaître de toute difficulté née à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

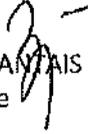
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif ou social énoncé en en-tête des présentes.

FAIT ET PASSE À FRANCIN, en double exemplaire, le 1 janvier 2019

LE PROPRIETAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE  
SAVOIE

Mme Béatrice SANNI  
Présidente



L'OCCUPANT

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE  
LIMITEE ADAMO-ROSSI SYLVIE

Sylvie ADAMO-ROSSI,  
Gérante



n° 2018-319  
Envoyé en préfecture le 24/12/2018  
Reçu en préfecture le 24/12/2018  
Affiché le 26/12/18  
ID : 073-200041010-20181220-245\_2018D-AU

## DECISION

N°245-2018

**Objet : Marché « Travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité (n°07-2017) - Avenant n°1 au lot 1 « VRD - Terrassement »**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

VU la décision n°90-2017 en date du 06/07/2017, attribuant le marché de travaux de restructuration de bâtiments et mise en accessibilité, et notamment le lot n°1 « VRD - Terrassement » à l'entreprise DJTP, située ZI Les Glaires 73300 PONTAMAFREY-MONTPASCAL, pour un montant de 22 584,38 € HT,

### DECIDE

**Article 1 :** Qu'un avenant n°1 est conclu entre la Communauté de Communes Cœur de Savoie et l'entreprise DJTP.

Le présent avenant porte sur une régularisation due à des travaux non réalisés.

**Article 2 :** Cet avenant entraîne une moins-value de 7 855,50 € HT, ce qui porte le montant total du lot n°1 du marché à 14 728,88 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 20 décembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

  
Béatrice SАНТАIS



n° 2018-319

Envoyé en préfecture le 24/12/2018
Reçu en préfecture le 24/12/2018
Affiché le 24/12/18
ID : 073-200041010-20181220-246_2018D-AU

# DECISION

N°246-2018

**Objet :** Maîtrise d'œuvre pour des travaux de renaturation des berges de cours d'eau impactées par des plantes invasives

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°3 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- dans la limite de 500.000 € HT pour les marchés de travaux ;
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 221 000 € HT)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27,

Vu la consultation effectuée le 16 novembre 2018,

Considérant que l'offre de la société citée ci-dessous est économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres énoncés dans la lettre de consultation,

## DECIDE

**Article 1 :** de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de renaturation des berges de cours d'eau impactées par des plantes invasives à la société suivante :

CONCEPT COURS D'EAU - AQUABIO  
Parc d'Activités Alpespace  
427 voie Thomas Edison  
73800 STE HELENE DU LAC

**Article 2 :** Le montant des honoraires s'élève à 19 040,00 € HT (hors option).

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 20 décembre 2018

La Présidente,



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
**Béatrice SANTAIS**



Envoyé en préfecture le 07/01/2019  
Reçu en préfecture le 07/01/2019  
Affiché le 08/01/2019  
ID : 673-200641010-20181221-247\_20180-AU

## DECISION

N°247-2018

**Objet :** Convention de mandat d'encaissement avec la SARL SCAVI

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7-1 et D1611 32-9 du CGCT ;

Vu la délibération consolidée du Conseil Communautaire n°27-2018 bis en date du 08 février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente et au premier vice-président et notamment son point n°13 « De signer des conventions ou contrats et leurs avenants relatifs au fonctionnement courant de la Communauté de Communes », alinéa 12 Conventions de mandat d'encaissement de recettes ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2018 fixant les tarifs du SPANC pour 2019 ;

Vu le marché n°27-2018 de prestation de service de vidange et entretien des installations d'assainissement non collectif attribué à la SARL SCAVI en date du 23/11/2018 ;

Vu la sollicitation de l'avis du Comptable public, receveur de la Communauté de Communes en date du 10 octobre 2018 ;

### DECIDE

**Article 1 :** de confier à la SARL SCAVI le mandat de gestion d'encaissement des recettes conformément au marché désigné ci-dessus et à l'application des tarifs décidés par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 21 décembre 2018



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

La Présidente,

Béatrice SANTAÏS



Envoyé en préfecture le 07/01/2019  
Reçu en préfecture le 07/01/2019  
Affiché le 08/01/19 N°248 03  
ID : 073-200041010-20181224-248\_2018D-AU

## DECISION

N°248-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73110 VILLAROUX

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 400 € est attribuée à [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélián, le 24 décembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie



Envoyé en préfecture le 07/01/2019  
Reçu en préfecture le 07/01/2019  
Affiché le 08/01/19 à 3013 - CY  
ID : 073-200641010-20181224-249\_2018D-AU

## DECISION

N°249-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 décembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté (de)  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°250-2018

Objet : Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par M. [REDACTED] 73800 LES MARCHES

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 12 juin 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

Article 1 : Une subvention de 536 € est attribuée à M. [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de son habitation principale.

Article 2 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 décembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie

## DECISION

N°251-2018

**Objet :** Attribution d'une aide au titre de la rénovation énergétique des habitations principales

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°116-2017 du 06 Juillet 2017 portant règlement d'attribution des aides pour l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations,

VU la délibération n°166-2017 du 09 Novembre 2017 portant contrat ambition région - bonus de performance énergétique,

VU la délibération n°27-2018BIS du 08 Février 2018 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente et au premier vice-président,

CONSIDERANT les travaux de performance énergétique réalisés dans leur habitation principale par Mme [REDACTED] résidant [REDACTED] 73110 LA CHAPELLE BLANCHE

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 13 décembre 2018,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1800 € est attribuée à Mme [REDACTED] pour les travaux de rénovation énergétique de leur habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Montmélian, le 24 décembre 2018

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie